Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☑ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☑ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

GO

CO

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

37415

au Séminaire de Montréal

DROIT PUBLIC,

OU

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs des Colonies Françoises.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA
SAINT-LOUIS

RES
BE
64
N. 2
64. 2

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT

DES COLONIES

FRANÇOISES.

CHAPITRE III.

Du gouvernement particulier, ou du gouvernement proprement dit.

Les objets ordinaires de gouvernement ſont le gouvernement des armes, ou la police & la diſcipline des corps armés pour la conſervation du pays; le commandement civil ou les ordres à donner pour l'exécution des loix ou des ordres du roi; la manutention de la police, ou les moyens de pourvoir à la ſûreté intérieure & à la tranquillité des peuples; l'adminiſtration de la

juſtice, ou les moyens de garantir de toutes entrepriſes la liberté légitime, l'honneur, la vie & les propriétés des habitants ; la régie des finances, ou les moyens d'aſſurer un emploi des impôts conforme à leur deſtination, de maniere à n'être pas forcé de les multiplier, ou à ne pas les perpétuer à la foule des peuples ; la protection du commerce, pour le conſerver aux nationaux, & en exclure les étrangers.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour autoriſer à l'exercice des pouvoirs pour le gouvernement, de rappeller expreſſément ces pouvoirs dans les commiſſions de chaque gouverneur : n'étant que pouvoirs d'exécution, leur exercice eſt une ſuite néceſſaire de la nomination aux offices prépoſés au gouvernement, pourvu que la commiſſion ſoit émanée du ſouverain, & réguliérement notifiée aux ſujets.

La généralité des termes, dans des proviſions trop abrégées pour y tout exprimer, le mêlange des directions publiques & particulieres, dans des inſtructions deſtinées à demeurer dans le cabinet du gouverneur, prêtent trop aux abus, pour n'avoir pas fait deſirer, plus d'une fois, que les pouvoirs publics des gouverneurs fuſſent exprimés, marqués & réunis dans les loix, de

maniere à ce que de ſimples proviſions ſuffiſent pour autoriſer à les exercer. C'eſt dans ce point de vue qu'on va examiner ces pouvoirs dans leurs détails, d'après les loix connues ſur ces matieres.

TITRE PREMIER.

Gouvernement des armes dans les colonies Françoiſes.

SECTION PREMIERE.

Des troupes réglées.

CET ouvrage n'ayant pour objet que ce qui eſt relatif aux habitants, il ne ſera qu'accidentellement, dans ces mémoires, parlé du gouvernement des troupes réglées, entretenues dans les colonies; leur police & leur diſcipline ſont celles du militaire de France pour le ſervice de terre.

SECTION II.

DES MILICES.

Loix principales ſur les matieres de cette ſection.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles. 7 mai 1680.

JE vous permets de remplir les places de commandants de milices qui viendront à vaquer; mais je vous répete encore que je ne veux point que vous aſſembliez jamais de conſeil de milices, ni que vous prétendiez juger au conſeil de guerre, des habitants, ſous prétexte qu'ils ſont du corps de la milice; cette prétention n'ayant aucun fondement, & étant directement contraire à l'ordre des juriſdictions, que j'ai établi dans les iſles.

Autre du 11 juin 1680, au même gouverneur.

Tout ce que vous m'écrivez ſur la tenue des conſeils de guerre, ſur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'officiers néceſſaires

pour juger les ſoldats accuſés de crimes, & les propoſitions que vous faites d'y appeller des officiers de milices, tendant à l'envie que vous avez d'établir un conſeil ordinaire de milices, dans lequel vous voulez attirer tout ce qui eſt de la connoiſſance des juges ordinaires, & des conſeils ſouverains, ſous prétexte que les coupables ſeront du corps de la milice, & des compagnies des ſoldats que j'entretiens pour la défenſe deſdites iſles; & comme ces propoſitions & ces penſées vont à renverſer l'ordre qui s'obſerve dans mon royaume, & que j'ai voulu établir dans les iſles, je ſuis bien aiſe de vous dire que je ne veux pas que vous teniez des conſeils de guerre, ni que vous connoiſſiez dans les conſeils que de ce qui regarde les déſertions, & les contraventions à l'ordre & à la diſcipline de la guerre; je ne veux pas auſſi que vous y appelliez d'autres que les officiers des compagnies, puiſqu'il ne paroît pas, par votre lettre même, qu'il y ait eu d'occaſion où vous ayez manqué du nombre d'officiers néceſſaires pour juger les ſoldats coupables; obſervez auſſi que tous crimes commis entre habitants, entre ſoldats & habitants, ou même par des ſoldats, doivent être de la connoiſſance des juges ordinaires, hors

pour les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion, ou de contravention aux ordres de la guerre. Vous voyez par-là que vous avez eu tort de faire juger, au conseil de guerre, un soldat qui avoit volé dans le Fort-Royal, & que la connoissance & instruction de ce crime appartenoit aux juges ordinaires.

Lettre du roi au même gouverneur, 30 avril 1681.

Quant à ce qui concerne le commandement des armes, vous devez exécuter ponctuellement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, pour faire faire souvent l'exercice aux habitants, les diviser par compagnies, & les obliger d'avoir toujours des armes & des munitions.... & à l'égard des troupes que j'entretiens dans lesdites isles, vous devez souvent en faire ou faire faire l'exercice, & les tenir dans l'exacte discipline en laquelle vous sçavez que je tiens les troupes de mes armées.

Autre du 30 avril 1681, au même gouverneur.

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent, deux fois l'année, la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieur Patoulet de subdéléguer dans les isles pour

cet effet; & je lui ordonne de m'envoyer ſes rôles, ſignés de vous, pour ce qui regarde la Martinique; & par ſes ſubdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres iſles.....

Ordonnance du roi, du 8 avril 1682.

Sa majeſté ayant, par ſon ordonnance du 19 avril 1679, fait défenſes aux gouverneurs-particuliers des iſles de l'Amérique, de faire arrêter & mettre en priſon aucun des François qui y ſont habitués, ſans ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites iſles, ou arrêt de l'un des conſeils ſupérieurs qui y ſont établis; & étant informée que pluſieurs des habitants deſdites iſles abuſent de l'ordre porté par l'ordonnance, en refuſant de ſe trouver ſous les armes les jours de l'exercice réglé par leſdits gouverneurs; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa majeſté veut & ordonne que tous habitants qui, ſans cauſe légitime, négligera de ſe trouver avec leſdites compagnies de milice, les jours réglés pour faire l'exercice, ſoit puni, pour la premiere fois, par l'amende d'un écu, ou de la valeur en ſucre; voulant, en cas de récidive, qu'il ſoit puni de priſon, où il ſera pendant vingt-quatre heures; enjoint ſa majeſté au ſieur comte de Blénac, gou-

verneur & lieutenant-général pour le roi, & au ſieur Bégon, intendant de juſtice, police & finance auxdites iſles, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Ordre du roi adreſſé aux gouverneur & intendant.

30 ſeptembre 1683.

Sur la demande ..... faite, ſi les officiers de milice doivent être ſujets aux réglements des maréchaux de France, & juſticiables du commandant dans les iſles pour ce qui regarde les différends qui peuvent arriver entre eux, ſa majeſté veut que, lorſqu'ils ſeront actuellement ſous les armes, & qu'ils auront quelques démêlés entre eux pour leurs fonctions militaires, il y ſoit pourvu par le lieutenant-général, ou par le gouverneur-particulier en ſon abſence; mais à l'égard des autres démêlés qui pourront arriver en d'autres occaſions, ſa majeſté veut qu'ils ſe pourvoient à la juſtice ordinaire.

Ordonnance du roi sur les conteſtations entre les milices & les troupes réglées.

29 avril 1705.

Sa majeſté ayant réſolu de faire ceſſer les conteſtations ſurvenues entre les compagnies qui ſervent dans les iſles françoiſes de l'Amérique, & celles de milice qui ſont formées des habitants deſdites iſles, lorſqu'on eſt obligé de les faire aſſembler pour des expéditions contre les ennemis de l'état, ou pour réſiſter à leur attaque; & en même temps établir des degrés dans les milices qui puiſſent ſervir de récompenſe & de marque de ſatisfaction à ceux qui en ſeront pourvus, & même aux capitaines des troupes entretenues; elle y a pourvu par le préſent réglement.

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies entretenues dans les iſles de l'Amérique auront toujours la droite, lorſqu'elles formeront un corps avec celles de la milice, & dans toutes les expéditions dans leſquelles elles ſeront employées enſemble.

ART. II.

Il ſera à l'avenir établi des colonels de milice, qui auront, chacun ſous leur commandement,

un certain nombre de compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, qui ſera réglé ſur l'avis du gouverneur deſdites iſles, par rapport à la diſpoſition des quartiers, par un état qui ſera arrêté par ſa majeſté, afin qu'il ne puiſſe être fait aucun changement.

ART. III.

Les colonels ſeront choiſis entre les capitaines entretenus, ayant des habitations dans les iſles, & qui ont le plus de ſervice, & les capitaines de milice les plus aiſés, & qui ſont les plus diſtingués; il en ſera établi quatre à la Martinique pour les quartiers du Fort-Royal, du bourg Saint-Pierre, de la Trinité, & du Cul-de-ſac Marin; deux à la Guadeloupe, un à la Grenade, deux à Cayenne, & ſept à Saint-Domingue, dont deux au Cap, un au petit Goave, & un dans le quartier du ſud. Ils jouiront des priviléges des gentilshommes dans les iſles, & rouleront, avec les capitaines entretenus, ſuivant la date de leurs commiſſions; à la réſerve de ceux qui étoient capitaines entretenus, qui conſerveront leur rang du jour de leurs commiſſions de capitaines. Ils auront entrée dans les conſeils des généraux.

ART. IV.

Les capitaines de milice auront, à l'avenir, des brevets de ſa majeſté; les lieutenants & les enſeignes, des ordres particuliers. Les capitaines auront rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants de milice; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enſeignes; & les enſeignes, celui de derniers enſeignes entretenus.

ART. V.

Le lieutenant de milice, que le commandant de chaque quartier aura choiſi pour faire la fonction d'aide-major, agira en ſubordination au major de l'iſle, pour l'exécution des ordres qui ſeront donnés par le gouverneur; & lorſque les compagnies ſeront aſſemblées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

ART. VI.

Les lieutenants des compagnies de milice, ſeront choiſis par préférence, pour remplir les places de capitaines qui viendront à vaquer, lorſqu'ils auront ſervi avec aſſiduité; & il en

ſera uſé de même, pour les lieutenants, à l'égard des enſeignes.

ART. VII.

En l'abſence ou défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines & les officiers des troupes ne commanderont point les capitaines & officiers de milice, & ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants; ils ſe mêleront ſeulement du détail des ſoldats; & pareillement les colonels, capitaines, & autres officiers de milice, ne commanderont pas les troupes, ni n'en prendront connoiſſance, ſi ce n'eſt le temps d'une occaſion de guerre, auquel cas ſeulement le commandement aura lieu entre eux, ſuivant les articles III, IV du préſent réglement; & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants: ſi cependant ils aſſiſtoient enſemble à quelques cérémonies ou aſſemblées, par ordre ou autrement, pour le ſervice, le capitaine entretenu aura le pas; à l'exception des cérémonies de l'égliſe, & autres publiques purement de bourgeoiſie, où les officiers des troupes n'ont point de rang.

ART. VIII.

En l'abſence ou défaut d'officiers-majors commandants dans un quartier, l'aide-major ou autre officier de milice recevra le mot de l'officier commandant les troupes. Mande ſa majeſté, &c.

Ordonnance du roi ſur la diſcipline des milices dans les iſles Françoiſes.

Du 3 août 1707.

Sa majeſté ayant ordonné que les milices des iſles Françoiſes de l'Amérique fuſſent enrégimentées, & nommé les colonels, & autres officiers de chaque régiment, pour les conduire & former aux ſervices qu'elles peuvent avoir occaſion de rendre, elle a jugé néceſſaire de prévenir les incidents qui pourroient arriver entre elles, en mettant les officiers en état de les réprimer par eux-mêmes, ou au moins d'en faire un exemple prompt qui pût aider à les maintenir dans l'obéiſſance & la ſubordination; & pour cet effet, elle a ordonné & ordonne, veut & entend, que les réglements & ordonnances faits pour la diſcipline des troupes entretenues dans la marine, ſeront communs aux milices des iſles Françoiſes de l'Amérique, lorſqu'elles ſeront aſſemblées & en corps, pour mar-

cher dans les occaſions du ſervice, ou pour faire les revues pour ce qui peut y avoir rapport; & exécutés à cet égard, de même que ſi elles y étoient compriſes; voulant ſa majeſté, qu'en cas de déſobéiſſance, ou de quelques fautes ou crimes dans leſquels les officiers ou ſoldats deſdites milices pourroient tomber, & qui mériteroient punition, ils ſoient jugés par le conſeil de guerre, aſſemblé par ordre du gouverneur, & en ſon abſence, du lieutenant de roi, & compoſé des officiers-majors, des colonels, lieutenants-colonels, & capitaines de milice du quartier, auquel ceux du plus prochain ſeront appellés, lorſqu'il n'y aura pas le nombre ſuffiſant des officiers ci-deſſus nommés; & condamnés aux peines portées par leſdits réglements. Mande ſa majeſté, &c.

Ordonnance du roi ſur les gardes à Saint-Domingue.

Du 3 août 1707.

Sa majeſté étant informée que les gardes qui ſe font dans les quartiers François de l'iſle de Saint-Domingue, ſont négligées, & peu exactes, les principaux habitants ſe diſpenſant de les faire ou d'y commettre en leur place, & laiſſant la

fatigue aux petits, lesquels, pour la plupart, ne subsistant que de leur travail journalier, ne peuvent y être souvent assujettis, sans les exposer à trop de fatigue, & à la perte d'un temps qui leur est nécessaire pour leurs travaux ordinaires : & voulant pourvoir à cet abus, & établir ces gardes dans une juste proportion entre les habitants qui en sont tenus, sa majesté a ordonné & ordonne, que tous les habitants non privilégiés, des quartiers François de Saint-Domingue, seront sujets aux gardes ordinaires, & la feront en personne, chacun à leur tour, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de punition corporelle, à la réserve de ceux qui fourniront en leur place ; sçavoir, les habitants qui auront vingt negres, deux hommes; ceux qui en auront quarante, trois; & ainsi en augmentant d'un à chaque vingtaine de negres qu'ils auront de plus, & sans que ces hommes puissent faire deux gardes de suite, ni être présentés qu'après quatre jours francs de l'une à l'autre. Et à l'égard des habitants qui n'auront pas le nombre de negres proportionné à l'étendue des terreins dont ils sont en possession, veut & entend sa majesté, qu'ils puissent pareillement être dispen-

ſés de faire leurs gardes en perſonne, en fourniſſant des hommes ſur le pied de cette étendue; ſçavoir, les habitations de ſix cents pas de haut, ſur autant de large, cultivées ou non, un; celles au-deſſus, deux; & ainſi en augmentant d'un à chaque ſix cents pas de plus. Ordonne en outre, que ceux des habitants qui manqueront auxdites gardes, ſoit par eux, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, ainſi qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, ſoient condamnés en une amende de cinquante livres pour la premiere fois, de cent cinquante pour la ſeconde, & en cas de récidive, de la peine de priſon, avec ladite amende qui ſera applicable au paiement de ceux qu'on aura été obligé de faire ſervir en leur place, afin que la garde ſoit toujours complette, & le ſurplus remis au commis du tréſorier-général de la marine.

Réglement du roi ſur les milices, du premier octobre 1727, pour les iſles du Vent, & pour Saint-Domingue.

Du 16 juillet 1732.

«Sa majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 29 avril 1709, portant ordonnance au ſujet des

des milices des isles Françoises de l'Amérique, par laquelle le feu roi auroit, entre autres choses, établi sept régiments, & des colonels pour les commander, elle a estimé qu'il convenoit à son service, au maintien & bonne discipline desdites milices, de supprimer lesdits régiments, & de remettre ce corps en compagnies indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seroient assemblées; & sa majesté jugeant à propos d'expliquer sur cela ses intentions, elle a rendu la présente ordonnance, qu'elle veut être exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté a supprimé & supprime les régiments établis par l'ordonnance du 29 avril 1705, & veut qu'à l'avenir les milices de ladite isle soient en compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seront assemblées; qu'il y ait dans chaque compagnie d'infanterie un capitaine, un lieutenant & un enseigne; dans chaque compagnie de cavalerie, un capitaine, un lieutenant & un cornette; lesquels seront proposés à sa majesté, par le gouverneur lieutenant-général de ladite isle, ou par l'officier qui y comman-

dera en ſon abſence ; & que leſdits officiers ſoient pourvus : ſçavoir, les capitaines, d'une commiſſion de ſa majeſté ; & les lieutenants, enſeignes & cornettes, de lettres de ſervice ; déclare nuls toutes les commiſſions, brevets, accordés aux officiers deſdites milices, avant la publication de ladite ordonnance.

ART. II.

Les officiers jouiront, ſçavoir, les capitaines, de l'exemption de capitation, pour douze negres ; les lieutenants, pour huit ; les enſeignes & cornettes, pour ſix.

ART. III.

Les capitaines de milice ſeront choiſis parmi ceux qui ſont actuellement colonels en pied, leſquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence ſera enſuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui ſe ſeront retirés du ſervice, aux lieutenants-colonels réformés deſdites milices, aux gentilshommes & autres officiers les plus aiſés, & qui ſe feront les plus diſtingués.

ART. IV.

Les colonels en pied ou réformés, qui pren-

dront des compagnies, conſerveront leur rang, & rouleront avec les capitaines entretenus, ſuivant la date de leur commiſſion. Les capitaines des troupes, qui ſe ſeront retirés du ſervice, & qui ſeront choiſis pour remplir les places de capitaines de milice, conſerveront leur ancienneté de capitaine: à l'égard des capitaines qui n'auront été ni colonels, ni capitaines des troupes, ils n'auront rang qu'après le dernier capitaine des troupes Françoiſes & Suiſſes, lorſque ces corps ſeront aſſemblés pour quelque entrepriſe.

ART. V.

Les capitaines de milice, autres que ceux qui auront été colonels, auront le rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enſeignes; & les enſeignes, celui de derniers enſeignes entretenus.

ART. VI.

Donne ſa majeſté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en ſon abſence, de faire ſortir des arrêts, lorſqu'ils le trouveront

convenable au bien du ſervice, les officiers de milice qui y auront été mis, & d'interdire leſdits officiers, même lever leur interdiction, ſans prendre à ce ſujet ordre de ſa majeſté : & dans les cas où ils mériteroient d'être caſſés, de nommer des commandants à la place des capitaines, juſqu'à ce que ſa majeſté y ait pourvu.

ART. VII.

Donne, pareillement, ſa majeſté, audit gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, lorſqu'il vaquera des compagnies, pouvoir d'y nommer un commandant à chacune, en attendant que ſa majeſté en ait pourvu les ſujets qu'il propoſera.

ART. VIII.

Il y aura douze aide-majors de milice à Saint-Domingue, leſquels ſeront choiſis parmi les lieutenants, & ils jouiront de l'exemption de huit negres chacun.

ART. IX.

Leſdits aides-majors ſeront ſubordonnés au major entretenu dans chaque quartier de ladite iſle ; & lorſque les compagnies ſeront raſſem-

blées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

ART. X.

Veut sa majesté, que tous ses sujets habitants en ladite isle, autres que les officiers de guerre, & de justice, ayant commission, brevet, & ordre de sa majesté, servent en qualité d'officiers, cadets, ou soldats, dans lesdites compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, & de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier domestique ou engagé, qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence, & l'intendant, ou commissaire ordonnateur en son absence; & le produit employé aux travaux des fortifications.

ART. XI.

Les compagnies, tant Françoises que Suisses, entretenues, auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec les milices, & dans toutes les expéditions où elles seront employées ensemble.

ART. XII.

Les capitaines & officiers de milice exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers & officiers-majors de ladite isle, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

ART. XIII.

Ils ne seront point subordonnés aux capitaines & officiers des troupes entretenues, lesquels ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni de la police des habitants, & se mêleront seulement du détail des soldats; & pareillement les capitaines & officiers de milice ne commanderont point les troupes, ni n'en prendront point connoissance.

ART. XIV.

Veut, cependant, sa majesté, que dans les tems d'une occasion de guerre, les officiers des troupes & de milice, commandent l'un & l'autre corps, & que le commandement entre eux ait lieu, suivant les articles IV & V de la présente ordonnance.

ART. XV.

Veut auſſi ſa majeſté, qu'en l'abſence, ou au défaut d'officier-major, ou commandant dans un quartier, l'aide-major, ou autres officiers de milice, reçoivent le mot de l'officier commandant les troupes. Mande, &c. ».

Autre ordonnance, du 16 juillet 1732, pour Saint-Domingue.

« Sa majeſté ayant réglé, par ſon ordonnance de ce jourd'hui, qu'il y auroit dans chacune des compagnies de milice, un capitaine, un lieutenant, & un enſeigne ou cornette, dont le premier ſeroit pourvu d'une commiſſion, & les autres d'ordres de ſa majeſté, & qu'ils continueroient de jouir des exemptions à eux attachées, par rapport au droit de capitation, pour un certain nombre de negres, exprimé dans ladite ordonnance; & ſa majeſté étant informée qu'il y a des compagnies de milice, où trois officiers ne ſauroient ſuffire pour y faire le ſervice, attendu, ou le grand nombre de ſoldats dont elles ſont compoſées, ou l'étendue deſdites compagnies, elle a réſolu d'ordonner ce qui ſuit, qu'elle veut être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacune des compagnies de milice, où la néceſſité du ſervice le requerra, un capitaine en ſecond, un lieutenant en ſecond, un enſeigne en ſecond, outre le capitaine, le lieutenant & l'enſeigne en pied, établis par l'ordonnance de ce jourd'hui.

ART. II.

Leſdits officiers en ſecond ſeront propoſés à ſa majeſté, par le gouverneur & lieutenant-général, ou par le commandant en ſon abſence; ils ſeront pourvus d'ordres de ſa majeſté, & ne jouiront d'autres exemptions de negres par rapport auxdits emplois.

ART. III.

Ledit gouverneur & lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, pourront faire ſervir dans les compagnies de milice, leſdits officiers en ſecond, qu'ils propoſeront à ſa majeſté, en leur donnant des lettres de ſervice, en vertu deſquelles ils pourront exercer les emplois pour leſquels ils ſeront propoſés; ſçavoir, les capitaines pendant un an, & les lieutenants &

enſeignes pendant cinq ans, après lequel temps elles ſeront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent des ordres de ſa majeſté pour leſdits emplois.

ART. IV.

Les capitaines en ſecond deſdites compagnies de milice auront rang après les capitaines de troupes entretenues par ſa majeſté, & ceux de milice, & commanderont à tous les lieutenants des troupes; les lieutenants en ſecond auront rang après les lieutenants des troupes & milices, & commanderont aux enſeignes entretenus; & les enſeignes entretenus, à ceux des milices.

ART. V.

Donne ſa majeſté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, audit gouverneur & lieutenant-général, & au commandant en ſon abſence, de faire ſortir des arrêts leſdits officiers de milice qui y auront été mis, quand ils le jugeront convenable au bien du ſervice; & d'interdire leſdits Officiers, même de lever leur interdiction, ſans prendre à ce ſujet les ordres de ſa majeſté.

ART. VI.

Leur permet, s'ils le jugent néceſſaire au bien

du ſervice, de faire ſervir à la place de ceux qu'ils interdiront, les ſujets qu'ils auront propoſés à ſa majeſté, pour remplacer ceux dont ils jugeront que les fautes ſeront aſſez graves pour mériter d'être caſſés, & ſe conformeront à l'article II de la préſente ordonnance. Mande, &c.»

Réglement du 24 mars 1763.

ART. V.

« Sa majeſté voulant confier la défenſe de... à ſes troupes réglées, il n'y aura point de milice générale, ni particuliere, en cette colonie.

Lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général à Saint-Domingue.

Du 2 janvier 1764.

« Les habitants de ma colonie de Saint-Domingue ſe trouvant en petit nombre, eu égard à celui des eſclaves de leurs habitations... je trouve qu'il eſt néceſſaire de les entretenir toujours armés... & qu'on les forme en compagnies détachées, qu'on pourra réunir au beſoin... Je vous autoriſe à les rétablir ſur le pied de cinquante hommes par compagnie, avec un capitaine & un lieutenant à leur tête; même de

nommer des commandants dans chaque quartier, ſous les ordres du ſieur... que j'ai nommé commandant & inſpecteur-général....».

Lettre du roi aux gouverneurs-lieutenants-généraux des iſles du Vent.

23 janvier 1763.

«Je vous autoriſe... à établir des compagnies détachées, ſur le pied de cinquante hommes, avec un capitaine, un lieutenant, & un ſous-lieutenant, à leur tête; même de choiſir parmi les habitants les ſujets les plus expérimentés & les plus propres à commander dans chaque quartier, &c.».

Ordonnance du roi concernant le rétabliſſement des milices de Saint-Domingue.

Du premier avril 1763.

«Sa majeſté eſtimant néceſſaire de rétablir les milices dans ſa colonie de Saint-Domingue, & de leur donner une forme ſtable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur ſervice dans ladite colonie. En conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à Saint-Domingue des compagnies de milice, leſquelles ſeront compoſées des habitans de ladite colonie, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à cinquante-cinq ans.

ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; & compoſée de deux ſergents, huit caporaux, & quarante fuſiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel ſera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être plus fortes en nombre, mais jamais moindres, à moins qu'une paroiſſe ne pût fournir le nombre ſuffiſant pour former une compagnie; & dans ce dernier cas, les habitants de la paroiſſe ſeront formés en une compagnie commandée par un capitaine en ſecond, un lieutenant, & un ſous-lieutenant; & cette diviſion ſera aux ordres du commandant du quartier.

ART. IV.

Tous les officiers desdites compagnies seront nommés & pourvus de commissions par le seul gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie; pour, par lesdits officiers, exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa majesté leur ait fait expédier les commissions ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le gouverneur-général, au secretaire d'état ayant le département de la marine; & il en sera usé de même pour les emplois vacants par décès, abandonnement des officiers, ou autres causes valables.

ART. V.

Ceux qui seront pourvus des commissions de capitaines de milice, & qui auront ci-devant servi en France, ou dans les compagnies détachées de la marine, marcheront les premiers & prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes commissions. Ensuite viendront ceux qui auront déja servi en qualité d'officiers de milice dans la colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux selon la date de leurs anciennes commissions, & il en sera de même des lieute-

nants & ſous-lieutenants.

ART. VI.

Dans le cas où, après la nomination de tous les officiers néceſſaires dans les compagnies de milice de ladite colonie, il ſe trouveroit des habitants au-deſſous de l'âge de cinquante ans, ayant ſervi ci-devant dans leſdites milices, & qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils ſerviront à la ſuite des compagnies de leur quartier, dont ils feront choix en qualité d'officiers réformés, & ils y auront le grade qui leur a été ci-devant accordé, en attendant qu'ils puiſſent y être employés en pied; mais ils n'auront ſur ladite compagnie aucun commandement : ils ſeront obligés d'être armés & d'aſſiſter aux revues.

ART. VIII.

Il ſera établi, dans chaque quartier, un capitaine-commandant, lequel ſera choiſi parmi les capitaines, tant d'infanterie que de dragons. Et, à cet effet, leſdits capitaines de chaque quartier préſenteront au gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie trois ſujets pour en être choiſi un; & il en ſera uſé de même toutes les fois que

la place de commandant de quartier viendra à vaquer.

ART. X.

Il y aura en outre, dans chaque quartier, un major & un aide-major. Le major ſera pris parmi tous les officiers du quartier; il commandera en ſecond tous les capitaines dudit quartier, & remplacera le commandant du quartier en ſon abſence : l'aide-major ſera choiſi parmi les lieutenants & les ſous-lieutenants; & il aura rang de capitaine d'infanterie, & ſera le dernier capitaine du quartier.

ART. XII.

Les commandants de quartiers & ceux qui ſe trouveront commander dans leurs paroiſſes, feront exécuter ponctuellement les différents ordres qu'ils recevront; mais ne pourront, ſous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils ſeront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne ſoient choiſis pour arbitres par les parties.

ART. XIII.

Le plus ancien capitaine de chaque paroiſſe

en ſera le commandant, donnera tous les ordres proviſoires, & en rendra compte au commandant du quartier; &, en ſon abſence, au major qui recevra les ordres immédiatement du gouverneur-lieutenant-général.

ART. XVI.

Les commiſſions de capitaine commandant de quartier, de major & d'aide-major, & de capitaine, lieutenant, ſous-lieutenants d'infanterie & de dragons, ne leur donneront de pouvoir & de commandement militaire que ſur les milices, ſans aucune extenſion ſur les troupes réglées; & réciproquement leſdites compagnies de milices ſeront diſtinctes & indépendantes, pour le ſervice, deſdites troupes réglées, & ne recevront des ordres que du gouverneur-lieutenant-général, du commandant en ſecond & du commandant des milices, chacun dans ſon quartier.

ART. XVII.

En temps de guerre, & dans le cas où les milices ſe trouveroient en ſervice avec les troupes réglées, elles ne pourront être commandées que par un colonel ou lieutenant-colonel; &, dans le cas de détachement, le capitaine des troupes commandera

commandera tous les capitaines des milices; les lieutenants des troupes commanderont tous les lieutenants des milices: il en ſera ainſi des ſous-lieutenants & bas-officiers.

ART. XVIII.

Les capitaines d'infanterie & de dragons auront la police & diſcipline de leur compagnie; mais lorſqu'il y aura lieu de faire punir quelque milicien, pour des faits réſultants de ces deux cas, ils en informeront le commandant du quartier, qui, ſur le compte qui lui en ſera rendu, pourra ordonner la priſon; pourvu que le temps auquel il ſera condamné n'excede pas les vingt-quatre heures. Et s'il ſe préſente des cas où il ſoit queſtion d'une plus forte peine, le commandant du quartier en fera part au gouverneur-général, lequel donnera les ordres néceſſaires pour augmenter la punition, ſur les plaintes qui ſeront portées par le commandant dudit quartier.

ART. XXI.

Les milices de la colonie ne pourront être aſſemblées, ni conduites hors de leurs quartiers, ſans un ordre exprès du gouverneur-général. Les commandants de quartier pourront cepen-

dant, sur la demande des habitants, commander des détachements pour la chasse des negres marons; & ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour, & de la capture de ces détachements.

ART. XXII.

Ne seront pas assujettis à servir dans les milices, les conseillers des conseils supérieurs, procureurs-généraux, les substituts, les greffiers en chef & leurs commis greffiers, les membres des chambres d'agriculture, les juges des juridictions ordinaires & de l'amirauté, les procureurs de sa majesté & leurs substituts, les greffiers & les commis greffiers desdits siéges; les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, ayant commission de sa majesté, & qui ont obtenu une pension de retraite; & les chevaliers de l'ordre royal & militaire de S. Louis; les gradués ayant lettres d'avocat, & qui exercent; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de sa majesté, les médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands, ou autres employés dans lesdits navires

en expédition ſur les lieux, même les flibuſtiers.

ART. XXIII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année ; l'une au mois de janvier, & l'autre au mois de juillet. Chaque capitaine dreſſera une liſte des hommes qui compoſeront ſa compagnie, recevra leurs déclarations ſur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude ; il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuſes, & il en rendra compte au commandant. Les commandants de quartier feront mettre en priſon ceux qui manqueront à ces revues, à moins qu'ils ne juſtifient des raiſons valables, comme des maladies, &c. qui les en auront empêchés : mais le temps de la priſon ne pourra excéder vingt-quatre heures, à moins de cauſe extraordinaire ; & leſdits commandants en informeront le gouverneur lieutenant-général.

ART. XXIV.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, & le même jour, s'il eſt poſſible, il en ſera fait une dans chaque quartier par le gouverneur-lieutenant-général ; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y tranſpor-

ter, elles seront faites par celui des commandants en second, dans le commandement duquel ledit quartier se trouvera situé.

ART. XXV.

Le fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette, & douze coups à tirer; & le dragon, avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & vingt coups à tirer.

ART. XXVIII.

Il sera fait tous les trois mois, par chaque capitaine-commandant de paroisse, une revue particuliere des compagnies de sa paroisse; le commandant du quartier & le major pourront y assister, s'ils le jugent à propos, & on prendra un dimanche pour ces revues. Il n'en sera pas fait d'autres, à moins que le gouverneur ne le jugeât indispensable pour des causes extraordinaires; & il rendra compte à sa majesté des motifs qui l'y auront déterminé.

ART. XXX.

Tout fantassin ou dragon pourra faire monter sa garde par des blancs qu'ils présenteront à

leur place ; mais ſi celui qui devra les remplacer manque à ſon poſte, ou s'il n'obéit pas à l'officier qui y commandera, il ſera puni ; & ceux deſdits fantaſſins & dragons qui, n'ayant préſenté perſonne pour les remplacer, manqueront leurs gardes, ſeront condamnés à tenir priſon dans le fort ou dans la priſon militaire, autant de temps que leur garde devoit durer, & de payer en outre douze livres, argent des iſles, à celui qui aura monté la garde à leur place ; ſauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive ; & il y ſera pourvu comme il a été dit à l'article XVIII.

ART. XXXII.

Ne pourront être compris, en même temps, dans les rôles des gardes les propriétaires d'habitations & leurs économes ; l'intervalle des gardes ſera déterminé de maniere que les eſclaves ne reſtent pas ſans inſpecteurs.

ART. XXXIII.

Voulant traiter avec diſtinction les milices de la colonie de Saint-Domingue, ſa majeſté ſe réſerve, à elle ſeule, de deſtituer de leurs emplois les officiers qui ſe ſeroient mal conduits ; autoriſant ſeulement le gouverneur à interdire ceux

qui lui paroîtront le mériter, & à ne nommer que proviſoirement aux emplois vacants par mort, abandonnement ou interdiction.

ART. XXXV.

Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à ſoixante, ſeront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnies de cinquante hommes : elles ſeront compoſées de même que les compagnies des blancs, & elles ſeront ſous les ordres des commandants & majors des quartiers où elles ſeront établies.

ART. XXXVII.

Leur compoſition en officiers, qui ſeront blancs, ſera la même que celle des compagnie des blancs ; il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en ſecond; ils auront des commiſſions de ſa majeſté, ces officiers rouleront, ſuivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

ART. XXXIX.

Les commandants de quartier ſe ſerviront des compagnies des gens de couleur pour la chaſſe des negres marons, des déſerteurs, & pour la police du quartier.

ART. XLI.

Les milices ne seront assujetties à aucunes évolutions, ni exercices; & seront seulement obligées, en temps de guerre, de tirer au blanc, les jours de revues ».

Ordonnance concernant les milices des isles du Vent. Premier septembre 1768.

Elle est la même que celle pour Saint-Domingue, à l'exception des changements ci-après.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de la Martinique, & de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à la Martinique & à Sainte-Lucie des compagnies de milices, lesquelles seront composées des habitants de chacune desdites isles, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans; & il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'artillerie sur les côtes, suivant les besoins de chacune desdites isles.

ART. II.

Chaque compagnie d'infanterie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; & compoſée de deux ſergents, quatre caporaux & quarante-ſix fuſiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel ſera aux frais du capitaine.

ART. III.

Les compagnies pourront être au-deſſus de ce nombre, mais jamais au-deſſous; à moins que, dans quelques-unes des paroiſſes où ces compagnies doivent être établies, il ne ſe trouve pas un nombre ſuffiſant de fuſiliers; auquel cas la compagnie reſtera compoſée du nombre de fuſiliers que ladite paroiſſe pourra fournir.

ART. XVI.

Il ſera établi une compagnie, compoſée uniquement de tous les gentilshommes, dont la nobleſſe aura été enregiſtrée au conſeil ſupérieur, à l'exception de ceux qui ſerviroient en qualité d'officiers dans le corps de la milice. Cette compagnie portera le nom de l'arriere-ban. Elle s'aſſemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui ſera ordonné

par le gouverneur-lieutenant-général : & en cas de guerre & d'événement extraordinaire, le gouverneur lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Cette compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes : elle sera commandée par trois officiers supérieurs ; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté ; & six officiers inférieurs ; sçavoir, deux maréchaux des logis & quatre brigadiers.

Tout gentilhomme, dont les titres auront été enregistrés, qui ne servira pas en qualité d'officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arriere-ban, sous peine de la privation de ses priviléges dans la colonie.

A l'égard des gentilshommes, qui demeureront à Sainte-Lucie, dont les titres auront été enregistrés au conseil supérieur, & qui ne serviront pas dans les milices, en qualité d'officiers, ils formeront une compagnie particuliere sous le nom de l'arriere-ban, qui s'assemblera une fois seulement par an, en temps de paix, au mois de janvier, au Casenage ; & toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, en temps de guerre, ou

dans des cas extraordinaires, ſur l'ordre qui leur en ſera donné par le commandant de ladite iſle.

Cette compagnie ſera commandée par un capitaine, un lieutenant, & un ſous-lieutenant, & elle ſuivra les réglements qui ſeront faits pour la compagnie de l'arriere-ban de la Martinique.

ART. XVII.

Les officiers ayant ſervi, ſoit dans la marine, ſoit dans les troupes de terre, ſoit dans les troupes détachées de la marine, & qui auront quitté ou qui auront été réformés ſans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une petite penſion de retraite, ſeront tenus, s'ils ne ſont pas employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de ſervir en celle d'officiers réformés, à la ſuite des compagnies de leurs quartiers, dont ils ſeront choix; & ils ſeront aſſujettis aux mêmes revues & ſervices, à moins que ceux de ces officiers qui auront des titres de nobleſſe enregiſtrés au conſeil ſupérieur, ne préferent de ſervir dans l'arriere-ban. Veut cependant ſa majeſté que les officiers ayant ſervi dans ſes troupes, & les gentilshommes, ſoient préférés, autant

qu'il ſera poſſible, pour les emplois d'officiers dans les milices.

ART. XVIII.

Indépendamment des compagnies de dragons & d'infanterie, qui ſeront établies dans les différents quartiers de la Martinique, il en ſera formé une de gendarmes au Fort Saint-Pierre, dont la compoſition & le ſervice ſeront réglés par une ordonnance particuliere.

ART. XXVI.

Il ſera fait tous les trois mois, par chaque capitaine, une revue particuliere de ſa compagnie; il prendra un dimanche pour ces revues, & il en préviendra le commandant du quartier & le major, afin qu'ils y aſſiſtent, s'ils le jugent à propos.

ART. XXVII.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année, l'une au mois de janvier, l'autre au mois de juillet; & ils choiſiront, pour cet effet, les premiers dimanches, ou la premiere fête de chaque mois. Chaque capitaine dreſſera une liſte des hommes qui compoſeront ſa compagnie, recevra

leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, & il en rendra compte au commandant.

ART. XXVIII.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, il en sera fait une dans chaque quartier, par le gouverneur; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y transporter, elles seront faites par le commandant en second; & toutes les revues particulieres seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu, dans chaque quartier, des revues particulieres.

ART. XXXII.

Tout fantassin & dragon montera, en cas de guerre, personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son capitaine: ceux qui manqueront leur garde seront condamnés à tenir prison dans le fort, ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devoit durer; & à payer en outre 12 livres, argent des isles, à celui qui aura monté la garde à sa place, sauf

à infliger une plus grande peine, en cas de récidive; & il y ſera pourvu, conformément à l'article XIX.

ART. XLI.

Les commandants de quartier ſe ſerviront des compagnies des gens de couleur pour la chaſſe des negres marons, des déſerteurs; & pour la police du quartier.

ART. XLIII.

Veut ſa majeſté que chaque bataillon de milices ſoit exercé à tirer à balles, & que, pour cet effet, il ſoit aſſemblé un jour que le commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en ſon abſence, pour tirer au blanc; & il ſera donné, pour prix d'adreſſe à celui qui aura le mieux ajuſté, un fuſil ſur lequel ſeront gravées les armes de ſa majeſté, & cette inſcription: *donné par le roi.*

Mande & ordonne, &c.».

Ordonnances du roi contenant l'énumération des graces de ſa majeſté, auxquelles les officiers des milices des colonies auront droit, & pourront prétendre.

Des premier avril & premier ſeptembre 1768.

« Sa majeſté ayant rétabli, par les ordonnances de ce jour, les milices des colonies, elle a jugé à propos, pour exciter leur zele & leur émulation, de leur accorder des graces particulieres; en conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de milices deſdites colonies ſeront dans le cas d'être décorés de la croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.... ſçavoir.....

Les commandants de quartier, après vingt-quatre ans de commiſſion d'officier.

Les capitaines, après vingt-trois ans de commiſſion d'officier.

Les lieutenants & ſous-lieutenants, après trente-ſix ans de commiſſion d'officier.

ART. II.

Les capitaines qui l'auront été trente ans, au-

ront la commiſſion de major. Les lieutenants & ſous-lieutenants qui l'auront été trente-ſix ans, auront la commiſſion de capitaine.

ART. III.

Les années de guerre pour l'obtention de ces graces ſeront comptées pour deux ans.

ART. IV.

Les officiers de milices deſdites colonies jouiront, ainſi que les troupes entretenues, de la nobleſſe militaire, & l'obtiendront, lorſqu'ils ſe trouveront dans les cas portés par les ordonnances.

ART. V.

Se réſerve ſa majeſté de récompenſer par des grades, penſions ou décorations, ſuivant les circonſtances, ceux qui les auront mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auront été bleſſés; même de récompenſer, dans les perſonnes des veuves & des enfants, ceux qui perdroient la vie pour la défenſe deſdites colonies.

Mande & ordonne, &c.»

Telles ſont les loix ſur le gouvernement des milices. Les parties les plus eſſentielles de ce gouvernement ſont, l'autorité pour le commandement; la formation des milices; le ſervice des

milices; les gardes par les milices; la juſtice des délits commis par les milices; les priviléges & encouragements des milices; les corvées & fortifications.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Les milices avoient été formées en régiments en 1705. Sa majeſté a jugé à propos, en 1732, de ſupprimer ces régiments, & de ne former plus les habitants qu'en compagnies détachées de cinquante hommes.

Le réglement qui contient ce changement, ſubordonnoit le ſervice des milices aux gouverneurs-particuliers, lieutenants-de-roi ou majors établis en chaque quartier; &, ſous les ordres de ces officiers, à des commandants de quartier, des capitaines en pied, & en ſecond; à des lieutenants, enſeignes, premiers & ſeconds.

Quoique le réglement du 24 mars 1763 porte ſuppreſſion des milices, article V, au moyen de quoi il n'y a point de diſpoſitions dans ce réglement ſur le ſervice des milices, cependant l'article XLVIII de cette loi annonçoit que ſa majeſté comptoit occaſionnellement ſur le courage & le zele des habitants; la défenſe des colonies, dans

dans l'occaſion, faiſant néceſſairement partie de la ſubordination des habitants à l'autorité des commandants en ſecond, exprimée par cet article, ſous le mot général de *ſûreté de la colonie :* ſubordination qui, quand même les milices n'auroient pas été rétablies par les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, ne ſouffriroit aucune difficulté, par une conſéquence des commiſſions des gouverneurs-lieutenants-généraux, & commandants, à l'imitation de l'article premier du titre premier de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui autoriſe les commandants des places, ſous l'autorité des gouverneurs & lieutenants-généraux, à ordonner aux habitants ce qu'ils devront faire pour le ſervice de ſa majeſté.

Ces ordonnances ne ſubordonnent les milices qu'au gouverneur-lieutenant-général, au commandant en ſecond à défaut du gouverneur-lieutenant-général, & aux commandants de quartier, majors & aide-majors, choiſis parmi les officiers des milices, & aux officiers particuliers de chaque compagnie : le plus ancien capitaine commandant en chaque paroiſſe. Mais une ordonnance, du 15 mars 1769, a rétabli les états-majors aux iſles ſous le Vent, avec les mêmes fonctions qu'aupara-

vant, ſauf les changements faits par des loix poſtérieures. Regardera-t-on comme changements les diſpoſitions de l'ordonnance du premier avril 1768, ſur le commandement des milices en ſous-ordre, à l'effet de borner l'autorité des états-majors, à leur égard, aux articles I, II & IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui n'exige que la permiſſion du commandant pour aſſembler les milices; qui n'ordonne aux milices de reconnoître ſon autorité, & celle des autres officiers d'état-major, que lorſqu'elles ſeront ſous les armes, & employées au ſervice de la place; & qui enfin autoriſe ſeulement les commandants des places à demander, aux commandants des milices, le nombre d'hommes dont ils ont beſoin, à défaut de troupes réglées, pour la garde des poſtes qui leur ſont confiés?

§. II.

Formation des milices.

Les réglements ſur les milices diſtinguent les milices en infanterie & en cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie doit dépendre du plus ou moins de facilité de ſe procurer, & d'en-

tretenir des chevaux. Le seul genre de résistance, dont on croye capables les milices, celui d'inquiéter l'ennemi qui pourroit pénétrer, & de s'opposer sans délai aux coups de main des corsaires, doit porter à chercher tous les moyens de monter facilement le plus grand nombre d'hommes; heureusement la colonie la plus susceptible de ce service, par son étendue, a encore des ressources qu'il est possible de faire valoir.

L'article X des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732, n'exceptent du service des milices, que les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet ou ordres [illegible] majesté; tous autres doivent servir comme officiers, cadets ou soldats. L'article III donne la préférence pour les compagnies aux officiers des troupes retirés, & aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aisés & les plus distingués. C'est aussi la disposition de l'article XVII de l'ordonnance des isles du Vent, du premier septembre 1768.

La nomination de tous officiers de guerre & de justice appartenant nécessairement au roi seul, & personne autre n'ayant l'autorité d'y nommer, qu'en vertu de la communication du pou-

voir ſouverain, les commiſſions données par les dépoſitaires de l'autorité ont dû faire jouir de la même exemption que les proviſions ou commiſſions émanées du roi immédiatement ; la raiſon en eſt la même, c'eſt d'éviter de diſtraire des officiers des fonctions de leur emploi.

Les ouvriers non établis, les garçons connus ſous le nom de freres la Côte, plus faits à la fatigue, n'ayant point d'eſclaves à ſurveiller, ſont d'une grande reſſource, en temps de guerre, pour la garde des côtes, pour le remplacement des équipages des vaiſſeaux de ſa majeſté, & des vaiſſeaux marchands; le moyen de les conſerver, juſtifié par l'expérience, eſt de ne les aſſujettir à aucun ſervice forcé; ils ſerviront en temps de guerre, parce que, pour s'en faire remplacer, l'habitant fournira à leur entretien & à leur nourriture, que le défaut de travail & d'occupation les obligeroit d'aller chercher chez l'étranger. Il n'y avoit donc, à leur égard, qu'à les aſſujettir à faire connoître leur domicile, pour l'occaſion; le parti contraire a fait paſſer bien des milliers d'hommes chez l'étranger.

Les ordonnances d'avril & ſeptembre 1768, articles XXII & XXV, ont réglé ces exemptions du ſervice ordinaire des milices; l'ordon-

nance pour les isles sous le Vent comprend, parmi les exempts, les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, avec commission de sa majesté, & ayant pension de retraite; & les chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, article XXII. L'article XVII de l'ordonnance pour les isles du Vent ne parle de ces officiers que pour ordonner que ceux qui auront quitté, ou qui auront été réformés sans la croix, ou une pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix; si ceux qui seront nobles ne préferent de servir dans l'arriere-ban.

En France, les gouverneurs des armes ne décident pas des prétentions d'exemptions; toutes les loix sur les milices de terre, gardes-côtes ou bourgeoises, attribuent aux intendants le droit de prononcer sur les contestations en cette matiere: ordonnance du 15 février 1758, pour les gardes-côtes, article X: ordonnance du 27 novembre 1765, pour les milices de terre, article XX. Quant aux milices bourgeoises, l'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du

premier mars 1768, renvoie à la déciſion de l'intendant les difficultés dans les détails des exemptions, & de ceux qui devront marcher, lorſque le commandant demandera des hommes pour la garde des poſtes.

L'âge pour les milices de terre, ou des gardes-côtes, eſt déterminé par les ordonnances. On eſt obligé de ſervir dans les milices gardes-côtes depuis dix-huit à ſoixante ans : réglement du 28 janvier 1716, titre II, article II; 15 février 1756, article premier; 9 juin 1757, article IV. L'ordonnance des milices de terre, 27 novembre 1765, article XIV, n'aſſujettit au ſervice, que depuis dix-huit à quarante ans. Dans les climats deſtructifs de la ſanté, à cinquante années un homme ne doit plus être compté que pour les occaſions de ſervice extraordinaire. Ce doit être une des indemnités des riſques courus pour la vie. Les ordonnances d'avril & ſeptembre 1768, article premier, obligent au ſervice depuis quinze à cinquante-cinq ans.

Aucune ordonnance concernant les milices, juſqu'à celle du premier ſeptembre 1768, pour les iſles du Vent, n'avoit parlé de la nature du ſervice auquel pourroient être tenus les gentils-hommes.

L'article XVI de cette loi porte qu'il ſera établi, en chacune des iſles du Vent, une compagnie compoſée uniquement des gentilshommes dont les titres de nobleſſe auront été enregiſtrés, à l'exception de ceux qui ſerviront en qualité d'officiers dans le corps de la milice; que cette compagnie portera le nom d'arriere-ban; qu'elle s'aſſemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui ſera ordonné par le gouverneur-lieutenant-général; &, en cas de guerre, & d'événement extraordinaire, le gouverneur-lieutenant-général la fera aſſembler toutes les fois qu'il le jugera à propos; que cette compagnie ſera armée de fuſils & de bayonnettes; qu'elle ſera commandée par trois officiers ſupérieurs; ſçavoir, par un capitaine, un lieutenant, & un ſous-lieutenant, qui auront des commiſſions de ſa majeſté, & ſix officiers inférieurs, ſçavoir, deux maréchaux-des-logis, & quatre brigadiers; que tout gentilhomme, qui ne ſervira pas comme officier dans le corps des milices, ne pourra être diſpenſé de ſervir dans la compagnie de l'arriere-ban, ſous peine de privation de ſes priviléges dans la colonie.

L'article XLII détermine l'uniforme de cette compagnie.

L'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices des isles sous le Vent, ne fait aucune mention du service de la noblesse; mais une lettre du ministre, en date du 30 septembre 1768, sur le service des nobles aux isles du Vent, suppose les nobles, résidents aux isles sous le Vent, employés dans les milices, comme officiers ou comme soldats; comme, au surplus, cette lettre explique les motifs des dispositions de l'article XVI de l'ordonnance du premier septembre 1768, il convient d'en faire l'analyse.

En exécution d'ordres du roi, en date de 1764, les gouverneurs des isles du Vent avoient rétabli les milices, & réglé leur discipline & composition, chacun dans son gouvernement, par une ordonnance du 11 mai 1765.

Le gouverneur de la Guadeloupe, faisant concourir les officiers ayant servi en Europe, ou dans les colonies, & les nobles, dans la préférence pour les offices dans les milices, avoit observé que, le nombre des compagnies étant nécessairement déterminé par le nombre des habitants en état de porter les armes dans chaque paroisse, il ne seroit pas possible de donner des emplois à tous les gentilshommes, & à tous les officiers anciennement brevetés; il se proposa,

en conſéquence, d'en former pluſieurs corps, ſous la dénomination de *compagnies de volontaires gentilshommes*. Il régla que leur ſervice, en temps de guerre, les attacheroit plus particuliérement aux lieux, & près la perſonne du gouverneur, de qui elles recevroient immédiatement les ordres; leur forme & leur compoſition devant être déterminées par une ordonnance particuliere, articles IX, XII.

Le gouverneur de la Martinique, après avoir établi la préférence des nobles, & des officiers retirés, pour les offices dans les milices, avoit déclaré ces deux claſſes de perſonnes n'être tenues au ſervice dans les milices, même comme officiers; les invitant cependant à prendre de ces offices, pour ſe rendre dignes des graces de ſa majeſté, articles XI & XVI.

La lettre du miniſtre à ce gouverneur de la Martinique, devenu gouverneur-général des iſles du Vent, imprimée à la tête de l'ordonnance, qui eſt commune aux milices des iſles du Vent, à laquelle l'ordonnance du gouverneur de la Guadeloupe paroît avoir donné l'idée, porte, article XVI, qu'il n'y a de différence remarquable, entre ſon réglement & l'ordonnance de 1768, qu'en ce que l'ordonnance ne comprend

pas les nobles parmi les exempts du ſervice des milices.

Que ſa majeſté a néanmoins tellement approuvé les motifs de l'exemption, que ſon intention eſt que les nobles ſoient maintenus dans la poſſeſſion où ce gouverneur les a trouvés de ne ſervir, dans les milices, qu'autant qu'ils ſe porteroient d'eux-mêmes à y demander de l'emploi. Que ſa majeſté a jugé en même temps qu'il n'étoit pas poſſible d'inſérer cette exemption dans ſon ordonnance; 1°. parce que toutes les colonies devant avoir, à cet égard, une loi commune, & les nobles de Saint-Domingue n'ayant jamais prétendu à cette exemption, il n'eût pas été convenable d'en parler autrement que pour ramener la colonie à l'état des iſles ſous le Vent. 2°. Parce que cette exemption n'a jamais été qu'une ſimple poſſeſſion, tellement dénuée de titres, qu'au contraire les ordonnances ſur cette matiere, & notamment celle du premier octobre 1727, ont toutes aſſujetti les nobles à ſervir dans les milices. Enfin, parce qu'une telle exemption répugne trop à la conſtitution des colonies pour pouvoir jamais être fondée en droit. Que, quoique la qualité des nobles des colonies ſoit la même que celle des nobles de

métropole, leur ſituation, leur rapport aux choſes & aux perſonnes, leur maniere d'être & de poſſéder ſont cependant ſi différents, qu'il eſt impoſſible qu'ils ſoient à tous égards régis par les mêmes loix.

Un noble du royaume de France n'eſt pas dans l'état violent d'un colon environné d'eſclaves, d'un propriétaire toujours expoſé à l'invaſion & à l'inſulte des étrangers. Qu'il faut dire encore que les milices de nos colonies different tellement de celles du royaume, que rien ne ſeroit moins déraiſonnable que de conclure de la diſpenſe des uns pour celle des autres. Que la premiere qualité des nobles des colonies eſt celle de colons; que le principe, en vertu duquel un ſimple habitant a dans les colonies le droit d'être armé, eſt auſſi celui qui ramene les nobles à l'impoſſibilité d'en être diſpenſés. Qu'il verra, lui gouverneur, par les faveurs que ſa majeſté accorde aux milices, combien il eſt impoſſible de conſentir à mettre dans l'ordonnance un article auſſi injurieux pour elles, que celui qui auroit diſpenſé les nobles d'y prendre de l'emploi. Qu'au reſte la nobleſſe doit être aſſujettie à un ſervice quelconque, & l'article XVI y a pourvu : ce que ſa majeſté veut être exécuté ſous

peine, par les nobles, de perdre leurs priviléges dans la colonie.

En reconnoiſſant le droit & la poſſeſſion où la nobleſſe du royaume eſt de ne pas ſervir comme milice, en prenant ce terme dans le ſens ordinaire, il étoit de la ſageſſe d'un miniſtre qui ſe trouve à la tête des nobles, par ſa naiſſance & par ſes dignités, de ne pas priver d'un privilége qu'ils apportent en naiſſant, la partie de cette nobleſſe qui réſide dans les colonies ſans y être déterminée par des conſidérations aſſez fortes pour autoriſer cette différence entre les membres des mêmes maiſons ou familles, ſujets du même roi, vivant ſous la même domination.

La publication des motifs de cette diſpoſition prouve les égards du miniſtere pour les droits des ſujets, & l'obligation où l'on a été de lui fournir des raiſons tirées de la différence des lieux, pour fonder cette exception; en même temps qu'elle aſſure aux nobles la liberté de réclamer leur privilége, ſi cette exception n'eſt pas fondée.

Heureuſement pour la nobleſſe des colonies, ces raiſons portent à faux; ce qui eſt aiſé à démontrer.

Les conſidérations propoſées au miniſtre ſont

de trois ſortes; 1°. l'aſſujettiſſement de la nobleſſe à la milice par des loix particulieres aux colonies; 2°. l'exemple des nobles de Saint-Domingue, ayant, de tout temps, ſervi dans les milices comme officiers ou comme ſoldats; 3°. les raiſons locales de l'aſſujettiſſement des nobles au ſervice dans les milices.

1°. *Loix particulieres aux colonies, pour l'aſſujettiſſement des nobles à la milice.*

La lettre du miniſtre cite une ordonnance du premier octobre 1727, portant ſuppreſſion des régiments de milice établis en 1705, & la formation des milices en compagnies indépendantes. En voici la diſpoſition, art. III & X.

ART. III.

Les capitaines des milices ſeront choiſis parmi ceux qui ſont actuellement en pied, leſquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence ſera enſuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui ſe ſeront retirés du ſervice, aux lieutenants-colonels réformés, aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aiſés & qui ſe ſeront le plus diſtingués.

ART. X.

Veut ſa majeſté que tous ſes ſujets habitans aux iſles du Vent, autre que les officiers de guerre & de juſtice ayant commiſſion, brevet & ordres de ſa majeſté, ſervent, en qualité d'officiers, cadets ou ſoldats, dans les compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, & de cinquante livres contre l'habitant chez lequel ſe trouvera un ouvrier, domeſtique ou engagé qui ne ſera pas compris dans leſdites compagnies; leſquelles amendes ſeront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en ſon abſence, & l'intendant ou commiſſaire en ſon abſence; & le produit employé aux travaux des fortifications.

Une ordonnance du 7 juillet 1732 pour les iſles ſous le Vent, contient les mêmes diſpoſitions, Art. III & X.

On ne voit dans ces ordonnances que l'expreſſion du concours de la nobleſſe dans la préférence pour les compagnies de milices; concours reconnu libre, de leur part, par la lettre du miniſtre. Après cette diſpoſition, il n'eſt plus parlé de la nobleſſe. C'eſt que, par la naiſſance, elle

eſt exempte de ſervir dans les milices, & encore plus de ſervir comme milices dans le ſens ordinaire.

Il n'eſt pas dit que les nobles ſerviront dans les milices, comme officiers ou comme ſoldats; mais on regarde apparemment la nobleſſe comme étant compriſe dans la généralité de l'article X, qui n'excepte du ſervice des milices que les officiers de guerre & de juſtice ayant commiſſion, brevet & ordres de ſa majeſté; d'où il ſuit que le reſte des habitants, même nobles, demeurent renfermés ſous l'obligation de ſervir dans les milices, en qualité d'officiers, cadets, ou ſoldats.

A cela pluſieurs réponſes.

1°. Pour affranchir quelqu'un d'une obligation qui lui eſt commune avec d'autres, il faut ſans doute l'en diſpenſer nommément; mais cette diſpenſe ſeroit inutile à l'égard de quelqu'un qui n'auroit pas été ſoumis à l'obligation dont il s'agit de diſpenſer. Dans les ordonnances ſur les milices, en France, tant de terre que gardes-côtes, on excepte nommément telle ou telle claſſe de citoyens, qui, ſans cela, y ſeroient aſſujettis. Les nobles ne ſont pas exceptés, parce qu'ils n'ont jamais été tenus de ſervir dans les

milices, & encore moins comme milices; s'il eſt queſtion d'eux, c'eſt pour affranchir le nombre de valets néceſſaires pour le ſervice de leurs perſonnes; donc, à plus forte raiſon.

L'exception des officiers de guerre & de juſtice a dû être exprimée, parce que ce n'eſt qu'en raiſon de leurs ſervices, en d'autres qualités, qu'ils ſont diſpenſés du ſervice dans les milices, auquel ils ſeroient aſſujettis, ſans cela; ſi d'ailleurs ils ne ſont nobles.

2°. La compoſition des milices, dans leſquelles non ſeulement tous propriétaires, ſimples habitants, ſont obligés de ſervir comme officiers ou comme ſoldats, mais encore les blancs gagés au ſervice des habitations, économes, rafineurs, chirurgiens, mais encore les ouvriers & artiſans, les blancs domeſtiques, ou engagés au ſervice des propriétaires, ſeroit elle ſeule une raiſon de n'y pas comprendre les nobles. Pourroit-on comprendre les nobles, pourroit-on prétendre, contre le bon ordre, confondre les nobles dans une même compagnie, avec des ouvriers, des artiſans, avec leurs domeſtiques ou les gens à leurs gages? C'eſt déjà trop qu'on n'ait pas fait des corps à part, des ſeuls propriétaires des terres, les véritables ſeigneurs du pays.

La lettre du miniſtre a proſcrit cette idée, en ordonnant la formation de compagnies compoſées des ſeuls gentilshommes.

3°. L'article X, en argumentant de ſa généralité, devroit auſſi comprendre les officiers de guerre retirés, dans l'aſſujettiſſement aux milices; puiſque viſiblement l'exemption des milices n'a pour objet, dans cet article, que les officiers ſervants actuellement. C'eſt pourtant ce qu'on ne pourroit prétendre honnêtement, ce qu'on n'a jamais prétendu, & ce qu'on ne prétend pas encore. L'article III dit, à leur égard, tout ce qu'il a été poſſible de dire, en les invitant à concourir pour des compagnies de milice; il n'eſt parlé des gentils-hommes que dans les mêmes termes : donc les gentilshommes, comme les officiers de guerre non employés, ne peuvent être réputés aſſujettis aux milices par l'article X; donc cet article ne comprend, dans ſa généralité, que les habitants qui ne ſont pas diſpenſés par leur qualité, ou par un ſervice public actuel.

4°. Une derniere preuve que les gentilshommes ne ſont pas compris dans la généralité de l'article X, eſt que l'article XVI de l'ordonnance de 1768 prononce, contre eux, la privation de

leurs priviléges dans la colonie, c'eſt-à-dire, d'une exemption de capitation pour leur perſonne, ce qui eſt commun aux créoles; pour les blancs qui ſont à leur ſervice, ce qui eſt commun à tout exempt; & pour douze eſclaves, ce qui leur eſt commun avec les exempts principaux, au lieu de les laiſſer ſous l'amende de trente livres, déjà prononcée par l'article X de l'ordonnance de 1727.

2°. *Exemple par le ſervice des nobles de Saint-Domingue dans les milices.*

Il n'y a point d'autres loix à Saint-Domingue qu'aux iſles du Vent, ſur le ſervice des nobles de cette colonie dans les milices.

Le nombre des nobles reconnus par l'enregiſtrement de leurs titres, a toujours été au-deſſous du nombre des compagnies de milices, dont ils auroient pu avoir la préférence.

La nature du climat s'eſt long-temps oppoſée à la population intérieure; un ſervice paſſager, ou des affaires momentanées, ne prolongeoient pas aſſez le ſéjour des nobles, qui y étoient accidentellement appellés par les circonſtances du jour, pour s'occuper de s'y faire reconnoître par des enregiſtrements; & enfin la plupart de

ceux qui ſont paſſés dans cette colonie, ont cru devoir laiſſer ignorer leur naiſſance, pour travailler à leur fortune avec moins de gêne; ou bien ils ont ignoré la néceſſité d'une permiſſion du roi, pour préſenter leurs titres à l'enregiſtrement. Cette précaution, très-ſage contre des uſurpations de titres & de qualités que l'éloignement pourroit favoriſer, date préciſément de l'époque où de plus fréquents rapports de la France avec une colonie riche y ont appellé des nobles de différentes provinces du royaume. L'ordre du roi eſt du 9 décembre 1746.

Le paſſage ſucceſſif, dans cette colonie, de pluſieurs régiments des troupes entretenues en France, & la ſubſtitution, à ces régiments, d'une légion nombreuſe, ont encore ajouté à la formation d'un corps de nobleſſe : ce ſera de la nature du ſervice de ceux qui s'établiront dans la colonie, qu'on pourra tirer un exemple.

Des circonſtances contraires ont opéré une multiplication de nobleſſe aux iſles du Vent; l'achat, par l'ordre de Malte, de l'iſle de Saint-Chriſtophe, la mere de ces colonies, avoit attiré des parents & des amis des gouverneurs préposés par l'ordre. La priſe de l'iſle par les Anglois fit refluer cette nobleſſe à la Guadeloupe,

& à la Martinique déjà défrichée ; les progrès des établiſſements les y retinrent ; un climat moins deſtructeur leur permit de s'y multiplier ; & les ſubdiviſions des terres, établies par les peres, ont ôté aux enfants la liberté de ſe réunir à leurs familles en France. Le paſſage des régiments de France n'a pu qu'en augmenter le nombre par les mariages de pluſieurs officiers.

Quoi qu'il en ſoit du nombre des nobles de Saint-Domingue, il ne ſera pas juſtifié qu'un ſeul gentilhomme, reconnu par l'enregiſtrement de ſes titres, ait ſervi, ni ait été employé comme ſoldat, dans une compagnie de milice contre ſon gré. S'il y en a eu quelques-uns, on y a vu auſſi des officiers retirés ; mais c'étoit à des époques où ces nobles & ces officiers croyoient devoir donner l'exemple ; démarche dont le gouvernement a à les louer, bien loin d'en induire leur aſſujettiſſement aux milices.

Les gentilshommes reconnus, s'ils ne ſont pas officiers, ſe retirent dans les occaſions auprès des commandants, aux ordres deſquels ils ſe tiennent, ainſi que les exempts des milices. Un réglement du gouverneur-général de cette colonie, en 1744, marque expreſſément cette deſtination dans les occaſions de guerre, pour les privilé-

giés & les exempts de la milice. Ces privilégiés & ces exempts ne ſont pas autrement déſignés, mais la qualification de privilégiés & d'exempts prouve aſſez qu'il s'agit de perſonnes exemptes par leur naiſſance ou par leurs offices.

C'eſt dans le même principe que le gouverneur de la Guadeloupe, dans ſon ordonnance du mois de mai 1765, avoit affecté aux lieux & près de la perſonne du gouverneur, le ſervice des gentilshommes & des anciens officiers, pour leſquels il ne ſe ſeroit pas trouvé de compagnies.

3°. *Conſidérations locales.*

1°. La préſence d'autant d'ennemis domeſtiques dans les eſclaves qui environnent les habitants des colonies.

Pour dériver, de la préſence de ces ennemis, la néceſſité de former les nobles en compagnies de milices, il faudroit qu'il y en eût aſſez dans chaque paroiſſe ou dans chaque quartier, pour en compoſer des compagnies en chaque paroiſſe ou en chaque quartier, en cas d'émeute ou de ſédition : c'eſt tout le contraire. Les nobles d'une colonie ſont répandus dans les différents quartiers; ces quartiers ſont trop étendus pour qu'il y ait un certain

nombre de nobles : ils ne ſeroient donc pas ſous la main, comme les autres habitants qui s'avoiſinent, pour les aſſembler pour des beſoins, pour des occaſions du moment. La formation des nobles d'une colonie, dans une ſeule compagnie, n'a donc pu être regardée comme un ſecours contre les ennemis domeſtiques ; au contraire, l'appel des nobles des différents quartiers laiſſeroit toute liberté à leurs propres eſclaves. Ce n'eſt que dans un danger général, pour un beſoin qui donne le temps de demander du ſecours, qu'il peut être utile d'appeller les nobles de leurs différents quartiers, & d'en former un corps : on n'a rien à leur demander de nouveau à cet égard, ils ſe ſont toujours offerts dans les occaſions ; &, en répondant à l'intention de ſa majeſté, ils viennent de s'offrir à former un corps, en cas de guerre ou de troubles inteſtins.

Ce n'eſt qu'en les ſuppoſant en nombre ſuffiſant, que le gouverneur de la Guadeloupe s'étoit, en 1765, propoſé d'en former plus d'une compagnie ; & que, malgré cette ſuppoſition, il entendoit, pour ne pas les confondre avec les milices proprement dites, affecter leur ſervice près la perſonne du gouverneur, & à ſes ordres ſeuls.

2°. Le danger de l'invaſion ou des inſultes, de la part des ennemis du dehors.

Il n'eſt pas beſoin de former les nobles en compagnies de milices, en temps de paix, pour s'aſſurer de leur ſervice en temps de guerre. Douter de leur zele & de leur amour pour la patrie, ſeroit leur faire une injure que les preuves de leur fidélité pour le roi ne leur permettent pas de craindre. On n'en a jamais vu ſe dérober aux occaſions. Les nobles des iſles du Vent viennent de renouveller leurs proteſtations à cet égard, en recourant à la juſtice & à la bonté du roi, pour la conſervation du privilége attaché à leur naiſſance, de ne pas ſervir comme milices.

Si l'apparition de l'ennemi eſt de nature à faire craindre une deſcente, s'il eſt en force à entreprendre de pénétrer, il ſuffira de réunir les nobles en corps; on en aura le temps. S'il ne s'agit que de prévenir la deſcente d'un corſaire, ou de le repouſſer, la convocation de la nobleſſe ſeroit trop tardive, comme dans le cas d'une ſédition dans l'un des quartiers : on ne doit compter, dans ces cas, que ſur les habitants les plus proches du danger; les nobles ont un intérêt commun à courir ſur l'ennemi, & à

ſe tenir près de la perſonne & aux ordres du commandant.

3°. Les graces promiſes aux milices. Diſpenſer les nobles d'y prendre de l'emploi, ſeroit injurieux pour les habitants; ce ſeroit déprécier les faveurs deſtinées au ſervice dans les milices.

La principale de ces faveurs eſt la nobleſſe. Cette faveur ne peut intéreſſer que les officiers non nobles; & cela même ſeroit une raiſon de leur réſerver les offices auxquels eſt attachée la nobleſſe. L'un des griefs des iſles ſous le Vent contre le rétabliſſement des milices, a été la nomination aux emplois, tant des nobles que d'officiers déjà décorés de la croix de Saint-Louis. C'eſt ôter tout encouragement, éteindre toute émulation, que de placer dans les poſtes qui ont ces honneurs à eſpérer, des officiers qui en jouiſſent déjà.

L'avancement militaire, l'eſpérance de la croix de Saint-Louis pour trois officiers par compagnie, dont la ſeizieme partie n'atteindra pas l'âge requis, ne ſeroient plus des motifs d'émulation pour le reſte d'un corps aſſez nombreux, ſi l'ordonnance indicative des graces promiſes aux milices ne les faiſoit en même temps

eſpérer, ſuivant les circonſtances, à ceux qui les auront méritées par leurs actions. Cette voie ſera commune aux nobles, ſans le ſecours d'une formation en compagnie de milice.

Les nobles n'entendent pas humilier les autres habitants par la réclamation d'un privilége attaché à une naiſſance qui ne dépend pas de la volonté : on n'eſt humilié que par les diſtinctions qu'on eſt cenſé n'avoir pas méritées. Les nobles voient au contraire avec plaiſir ouvrir la voie des honneurs à des habitants dont le plus grand nombre a déjà les ſentiments qu'inſpire la nobleſſe, & de l'alliance deſquels pluſieurs d'entre eux ont à ſe féliciter. Une diſtinction qui, au fond, n'eſt que dans les mots, bien loin d'être injurieuſe aux milices, doit au contraire rehauſſer à leurs yeux le moyen de ſe procurer cette même diſtinction.

Il faut voir à préſent quelle a été l'exécution de l'ordonnance du premier ſeptembre 1768.

Le gouverneur-général, après avoir preſſenti la diſpoſition des nobles de la Martinique & de la Guadeloupe, après les avoir entendus chacun ſéparément, ſur les raiſons de ne pas inſiſter ſur leur formation en une compagnie de milice, s'eſt tranſporté à la Guadeloupe ſur la

fin de 1769; il y a convoqué les gentilshommes de cette colonie, & il a été dreſſé procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé dans cette aſſemblée, qui date du 14 octobre 1769.

On voit par ce procès-verbal, que les nobles, après avoir déclaré ſe ſoumettre aux ordres du roi, ſe ſont nommé un chef; mais qu'ils ont en en même temps demandé, 1°. que ce chef eût le nom de ſénéchal, à l'exemple de la France, où les ſénéchaux ou grands-baillis de chaque ſénéchauſſée ou bailliage commandent l'arriere-ban, quand il échet de le convoquer. 2°. Que ce chef n'eût d'autorité ſur eux, que lorſqu'il faudroit marcher. 3°. Qu'il n'y eût pas d'autre officier nommé. 4°. Que l'arriere-ban ne fût point aſſujetti à un uniforme. 5°. Que l'arriere-ban pût ne marcher qu'en cas d'attaque ou de guerre inteſtine. Le gouverneur a répondu qu'il ſe joindroit à la nobleſſe pour obtenir les graces du roi.

Le gouverneur a repaſſé à la Martinique. Il y a convoqué la nobleſſe pour le 11 janvier 1770, par une lettre circulaire du 26 décembre 1769, pour délibérer ſur la maniere d'exécuter les ordres du roi, la plus agréable à la nobleſſe; promettant d'adopter & d'appuyer de tout ſon

crédit les repréſentations qu'elle jugera à propos de faire au roi; l'avertiſſant néanmoins qu'il ſera queſtion dans cette aſſemblée, de ſe donner des chefs à la pluralité des voix.

Le procès-verbal de la délibération, dicté par le gouverneur-général & écrit de ſa main, porte que la nobleſſe ſupplie ſa majeſté qu'en dérogeant à l'article XVI de l'ordonnance ſur les milices, il lui plaiſe de la maintenir dans la même égalité que celle de France, ſuivant les loix ſur l'arriere-ban; &, en conſéquence, d'ordonner que les gentilshommes reconnus, qui ne ſeroient pas dans les troupes, ou dans les milices, ne puiſſent être aſſemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre inteſtine.

Sur la propoſition de ſe donner un chef reconnu d'avance, comme le gouverneur dit être l'uſage dans les provinces du royaume, les gentilshommes ſupplient le roi de ne rien changer à l'uſage où elle a toujours été de le propoſer ſur le lieu, & au moment de l'attaque; demandant, en troiſieme lieu, la liberté de prendre ou de ne pas prendre un uniforme, ſuivant que les circonſtances leur paroîtroient l'exiger, ou non.

On voit que le gouverneur lui-même a aban-

donné l'exécution des ordres du roi, entraîné par la force des raisons démonstratives de l'inutilité de ce nouvel établissement, & du peu de fondement de régler l'arriere-ban des colonies autrement que celui du royaume. En effet, quoique l'ordonnance porte que la compagnie aura un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant & six officiers inférieurs, le gouverneur se prête, à la Guadeloupe, à la nomination d'un seul chef, & à ce que ce chef n'ait d'autorité que lorsqu'il s'agira de marcher. Il se borne à demander dans l'assemblée, à la Martinique, la nomination d'un pareil chef, sans plus faire mention d'autres officiers. Il n'est, dès-lors, plus question de formation de compagnies, hors les occasions d'un service qui n'est pas habituel.

La nomination d'un seul chef, & sans un autre nom que celui de capitaine, n'étoit pas dans l'esprit ni dans les termes de la loi. La nomination de ce chef, sa nomination par la noblesse, sa nomination faite d'avance, bien loin d'avoir d'exemple dans ce qui se pratique dans le royaume, dont le gouverneur n'avoit pas l'usage présent, lorsqu'il a mis en avant que le chef de l'arriere-ban de chaque province y étoit reconnu d'avance, se trouve au contraire proscrite

par l'article CCCXVII de l'ordonnance de Blois en 1579, qui s'exprime ainſi :

« Supprimons l'état de capitaine-général de » l'arriere-ban, ſans que, par ci-après, aucun en » puiſſe être pourvu ; & ſera, aux occaſions qui » ſe préſenteront pour la conduite générale du- » dit ban & arriere-ban, par nous choiſi perſon- » nage capable & digne de telle charge, tant que » la néceſſité durera ſeulement, & ſans qu'après » il puiſſe prendre qualité de capitaine-général » dudit arriere-ban, & être tiré à conſéquence ».

Cet article ſeul établit clairement de quelle nature eſt le ſervice des arriere-bans. Il juſtifie la repréſentation & les demandes des gentils-hommes des iſles du Vent, ſur le temps & les occaſions de leur ſervice qui n'eſt qu'accidentel. Les nobles de la Martinique ont été autoriſés par cet article, à ne pas ſe donner un chef d'avance ; ceux de la Guadeloupe, à borner l'autorité de ce chef aux occaſions du ſervice.

En France, le commandement des arriere-bans & leur conduite appartiennent toujours aux bailliſ & ſénéchaux, pourvu qu'ils ſoient de qualité requiſe & ſuffiſante, dit une ordonnance de Henri II, du 9 février 1547, article III ; & ſi le bailli ou le ſénéchal, porte l'article CCCXIX de l'or-

donnance de Blois ne peut, pour quelque légitime empêchement conduire ledit ban, & arrière-ban, les nobles du reſſort éliront en ſa place un chef, aux mêmes honneurs & gages que ledit bailli ou ſénéchal.

§. III.

Service des milices.

On a examiné, dans la diſcuſſion des loix ſur l'adminiſtration relative au commandement des armes, quel pouvoit être l'emploi des milices compoſées de propriétaires de terres, dont l'établiſſement, l'exploitation, l'entretien étoient la fin de toutes colonies, & demandoient la préſence habituelle des maîtres, pour gouverner & contenir les eſclaves, ſeuls inſtruments de la culture.

On a vu que le ſervice de ces habitants ne pouvoit être qu'intérieur & purement occaſionnel contre les tentatives des corſaires, ou contre les entrepriſes d'ennemis plus redoutables.

C'eſt dans ce point de vue qu'on doit examiner la nature du ſervice ordinaire des milices, en temps de paix ou en temps de guerre; ce qui ſe borne à trois opérations, les revues, les exercices, & les gardes.

ARTICLE PREMIER.

Sur les revues.

Le nombre des revues doit être proportionné à leur fin ; un ſervice occaſionnel ne peut exiger de revues que pour connoître les changements ſurvenus en chaque compagnie, par la mort ou le changement de domicile des enrôlés, pour faire le remplacement, & pour s'aſſurer ſi chaque habitant eſt ſuffiſamment pourvu d'armes, de munitions & d'équipements.

Le réglement du 28 janvier 1716, titre II, borne les montres & revues des garde-côtes à deux par année, de ſix en ſix mois, dans les lieux que les capitaines-généraux jugeront les plus convenables. Il ne ſera pas fait d'autres revues générales, ſa majeſté déſirant ſeulement que chaque capitaine faſſe trois fois l'année la viſite de chaque paroiſſe de ſa capitainerie : article IV. L'article V borne ces viſites à aſſembler les capitaines, lieutenants & enſeignes, pour ſavoir l'état de leurs compagnies, le nombre des hommes & la nature de leurs armes, ſans détourner les habitants de leurs ouvrages. L'article IV du titre IX porte que le temps des revues de novembre ſera retardé dans les pays où

les vendanges ne seront pas faites. L'article VI du titre V ajoute qu'on indiquera, dans les revues, les postes que chaque compagnie doit occuper en cas d'allarmes.

On sçait que les garde-côtes sont formées en capitaineries générales, ou régiments, & en compagnies particulieres. Les revues dont on vient de parler, sont des revues générales de chaque capitainerie ou régiment; ce qui semble d'abord être éloigné de toute application aux milices des colonies formées en compagnies détachées; mais il n'y a qu'à gagner pour les peuples, à ce qu'ils soient informés d'un exemple qui les assure de leur tranquillité, & que le service qu'on en exige pour l'état, & pour eux-mêmes, ne servira pas de prétexte à les détourner des soins de leur fortune.

Les revues par les gouverneurs avoient été bornées à une par chaque année : ordre de 1680. L'ordre de 1681 en ordonne deux : mais on voit par les termes de cet ordre, que ces revues n'avoient pour objet que d'avoir les récensements de tous les habitants, & non pas seulement de ceux enrôlés dans les compagnies de milices; ce qui se fait depuis long-temps, & plus exactement sans revue, par le moyen des récensements.

Le

Les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, en ordonnent juſqu'à quatre, huit ou neuf, ſelon que les exécuteurs de ces loix voudront les entendre.

ART. II.

Sur les exercices des milices.

Un ordre, du 7 mai 1680, pour autoriſer le gouverneur-général des iſles à faire mettre en priſon dans les cas graves intéreſſants le ſervice de ſa majeſté, ordonnoit de recommencer les exercices tous les dimanches, & de faire craindre la priſon à ceux qui y manqueroient, mais ſans en venir à l'effet. Un autre ordre, du 30 avril 1681, ordonnoit encore la répétition des exercices, mais ſans permettre d'empriſonner à leur occaſion.

Une ordonnance, du 8 avril 1682, portoit que, l'habitant ayant abuſé de la défenſe de l'empriſonner, ſa majeſté veut que ceux qui manqueront volontairement aux jours d'exercice réglés par les gouverneurs en chaque iſle, ſoient punis, pour la premiere fois, d'une amende d'un écu, & en cas de récidive, d'une priſon de vingt-quatre heures.

Ces ordres ne pouvoient s'entendre que des

exercices de chaque compagnie, & cependant revenoient à des revues générales en chaque paroiſſe, contraires aux ordres de même époque, pour laiſſer aux habitants la tranquillité néceſſaire pour leurs établiſſements & leur commerce. Des déplacements à jours déterminés & réitérés, ſur-tout les dimanches & les fêtes où les eſclaves ſont ſans occupation, & ne peuvent pas ne pas avoir la liberté de vaguer, deviennent d'ailleurs des occaſions trop prochaines de complotter des révoltes, de projetter des crimes, de former des liaiſons dangereuſes.

Les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, preſcrivent quatre revues générales de chaque quartier compoſé de différentes paroiſſes, ſouvent aſſez éloignées pour tenir les maîtres & les économes, & autres blancs, abſents, pluſieurs jours, des habitations & de leurs eſclaves. Articles XXIII, XXIV, XXVIII pour Saint-Domingue, & articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXXIII, pour les iſles du Vent.

Les articles XXXII & XXXIV ont prévu le danger de laiſſer les eſclaves ſans inſpecteurs, en défendant de comprendre, en même temps, dans les rôles des gardes, les maîtres & les éco-

nomes. Cette diſpoſition ne ſe lit pas dans les articles ſur les revues.

L'article III du titre IV du réglement du 28 janvier 1716, aſſujettit les compagnies gardes-côtes, détachées du reſte des gardes-côtes, à des exercices par mois, dans le centre des paroiſſes qui compoſeront ces compagnies.

L'article VIII du titre V a auſſi pour objet d'exercer, de temps en temps, les gardes-côtes à tirer au blanc.

De quel autre genre d'exercice pourroient être ſuſceptibles des aſſemblées de quelques heures, une fois par mois, de ſoldats qui ne ſont deſtinés qu'à un ſervice occaſionnel, pendant que les ſoldats des troupes entretenues, payés pour ne s'occuper que des armes, ſe montrent communément peu inſtruits dans les exercices auxquels on ne les forme pas tous les jours?

Cette conſidération, celle de l'inconvénient de détourner des cultivateurs de la nature des habitants de nos colonies, d'exploitations qui demandent tous leurs ſoins; celle du danger de déplacer des propriétaires de 100, 200, 3 à 400 eſclaves; celle de la difficulté de plier aux détails des exercices militaires, des peres de familles de tout âge, de tout état, des hommes riches,

que l'aiſance dédommage à peine des riſques perpétuels de leur vie, accoutumés eux-mêmes à commander à 200 & 400 hommes; celle d'inutilité d'exercices, & des évolutions qu'ils n'apprendront jamais, ramenent à l'exercice propre au ſervice que l'on peut attendre d'eux. Sa majeſté en exige ſeulement par ſes ordres de 1764 & 1766, des diſpoſitions pour en impoſer aux eſclaves, pour les réprimer dans l'occaſion, & la réunion des compagnies, pour s'oppoſer à la deſcente de l'ennemi dans le beſoin.

Il n'eſt pas queſtion de former les habitants en bataille rangée, & à ſe battre en ligne, contre des troupes réglées; on s'en flatteroit inutilement; mais on peut compter ſur la bravoure néceſſaire pour des coups de main, pour défendre des batteries, des retranchements, & même dans toutes les occaſions où le courage n'aura pas beſoin de l'art. Il ne faut dans ces occaſions que ſçavoir tirer, &, tout au plus, ſe former en pelotons. Tout autre exercice ſeroit inutilement vexatoire & onéreux.

Le titre VIII du réglement du 28 janvier 1716, ſur le ſervice des gardes-côtes, en temps de guerre, ne ſuppoſe d'autre ſervice, pour les compagnies détachées, que la garde des batteries,

des retranchements, & autres poſtes, contre les entrepriſes des ennemis; les articles XIV & XV prennent les meſures néceſſaires pour informer les commandants & intendants de la province, des connoiſſances que les gardes-côtes auront des flottes ou vaiſſeaux ennemis.

L'ordonnance du premier avril 1768 ne preſcrit aucun exercice; les revues n'ont pour objet que de reconnoître le nombre d'hommes, & l'état de leurs armements; l'ordonnance du premier ſeptembre 1768 y ajoute une aſſemblée, par an, pour exercer à tirer à balles, & propoſe un prix pour le plus adroit.

ART. III.

Sur les gardes.

Cette partie du ſervice des milices peut être conſidérée ſous trois points de vue; le nombre des gardes, leur durée, leur remplacement.

§. I.

Nombre & durée des gardes.

Il faut diſtinguer les ennemis à craindre pour une colonie, ou pour l'un de ſes quartiers, & les ennemis qui ne menacent que les habitations ſituées ſur les côtes immédiatement.

On entend par les derniers, les corſaires, dont les habitants riverains de la mer ſe garantiſſent ordinairement, par des corps-de-gardes compoſés de leurs eſclaves. A ces égards, ces habitants n'ont à attendre des milices, que leur ſecours contre une tentative actuelle ; ſecours qui ne peut être refuſé, parce que le ſuccès d'une tentative contre un particulier peut en faciliter contre un autre, & porter les ennemis à paſſer d'une habitation à une autre ; que la réciprocité du riſque commande la réciprocité du ſecours ; & que le ſouverain n'arme un habitant, que pour la protection de tous.

On appelle ennemis dangereux pour une colonie, ou pour l'un de ſes quartiers, un nombre de corſaires aſſez fort pour inquiéter, ou un nombre de vaiſſeaux de guerre capable de faire craindre une entrepriſe ſur les côtes. Les forces d'une colonie doivent ſeules décider de ces objets d'alarme. On ſçait qu'il faut des bâtiments de tranſport, pour ſeconder une entrepriſe générale.

Il n'eſt donc, pour ainſi dire, queſtion que de vigies ; on fatigueroit inutilement l'habitant ; inutilement aideroit-on, par des gardes ſans objet, la rigueur du climat à épuiſer les forces des habitants par des veilles deſtructives de la ſanté,

s'il ne paroît pas d'ennemis capables d'alarmer. La ſeule préſence des ennemis peut autoriſer à commander ce ſervice extraordinaire. Les gardes par les riverains ne laiſſent que quelques poſtes à garder par les milices, contre le corſaire qui tenteroit de pénétrer par-là, comme les embarcadaires publics, les embouchures des rivieres, & les batteries qui les protegent.

C'eſt à cela que ſe borne, par comparaiſon, le ſervice ordinaire des gard en temps de guerre. La garde des retra eſt un ſervice extraordinaire & purem occaſionnel, en France, comme dans les colonies. Réglement du 28 janvier 1716, titre VIII. Il eſt, en effet, reconnu qu'après s'être aſſuré des ſecours pour l'occaſion, la ſûreté des côtes conſiſte principalement dans l'exactitude, la ſituation, & la correſpondance des vigies contre les entrepriſes d'un ennemi qui ne peut pas n'être pas apperçu, & qui ne ſçauroit deſcendre en force, ſans des préparatifs qui laiſſent le temps aux ſecours.

Avec ces modifications, le nombre des gardes diminuera conſidérablement; le tour de chaque milicien reviendra moins fréquemment. On trouvera plus facilement des hommes pour y fournir, ſans déplacer le propriétaire des terres,

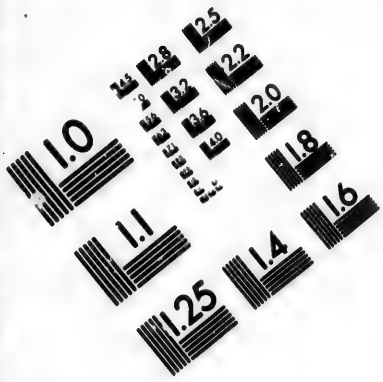

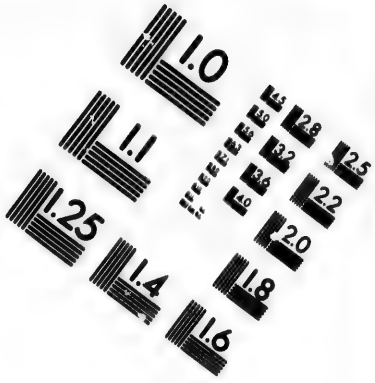

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

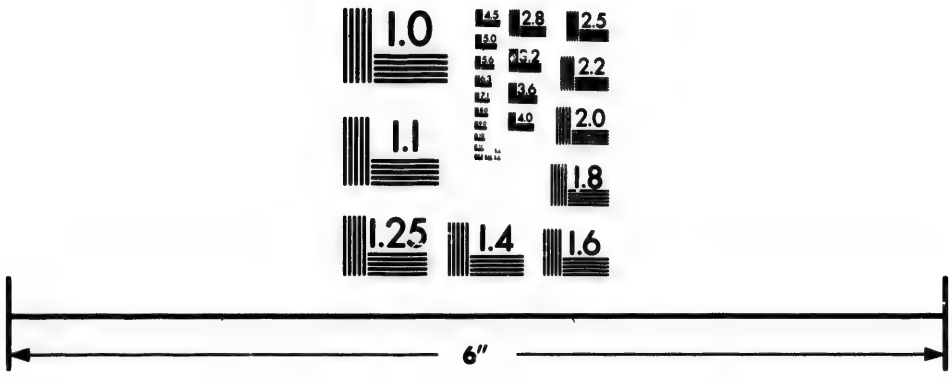

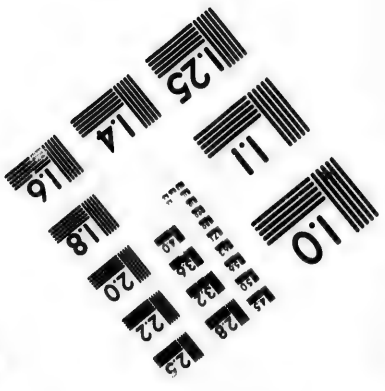

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

dont la préſence eſt plus habituellement néceſſaire pour en impoſer à des ennemis domeſtiques.

La limitation des poſtes à garder, & la propoſition du nombre d'hommes avec leur deſtination, diminueroient encore le nombre & la durée des gardes de chacun, quand même on croiroit en devoir exiger de perſonnelles & d'habituelles. Ce ſervice intéreſſe aſſez la tranquillité & la conſervation des habitants, pour ne plus l'abandonner abſolument à la diſcrétion des ſeuls commandants.

Les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768 paroiſſent avoir compté ſur l'expérience & la ſageſſe des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. II.

Remplacement des gardes.

Parmi nous, toute perſonne en état de porter les armes, doit ſa préſence, & un ſervice perſonnel, dans les occaſions extraordinaires de ſervice, d'invaſion, d'émeute, ou de révolte: dans ces cas, il n'eſt ni diſpenſe, ni remplacement.

Quant au ſervice ordinaire, l'ordonnance du 3 août 1707, ſur le ſervice des gardes à Saint-

Domingue, déclare toutes personnes non exemptes du service ordinaire dans les milices, être sujettes à la garde; leur ordonne de la faire en personne, à peine de punition corporelle; mais leur permet de s'en racheter, en fournissant pour la garde deux hommes par vingt noirs, trois hommes par quarante noirs; & ainsi en augmentant deux hommes par chaque vingt noirs, au-delà de quarante.

Et à l'égard des habitants, qui n'auront pas un nombre de negres en raison de l'étendue de leurs terres, ils ne pourront se racheter qu'en fournissant un homme par chaque six cents pas de terrein, cultivé ou non.

Ceux qui ne fourniront pas aux gardes, par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, sont assujettis à une amende de 50 livres pour la premiere fois, de 150 livres pour la seconde fois, &, en cas de récidive, à la peine de prison, outre l'amende qui sera applicable au paiement de ceux qu'on aura fait servir en leur place, pour completter la garde. La peine corporelle, contre ceux qui ne feront pas la garde, ne doit donc s'entendre que du refus de servir absolu & précis.

Le législateur paroît, par cette loi, s'être

propoſé 1°. de condeſcendre aux occupations des habitants, & de leur donner, pour l'exploitation de leurs terres, toutes les facilités poſſibles, ſans préjudicier aux meſures néceſſaires pour la conſervation du pays : 2°. de trouver, dans ces facilités, les moyens de ſubſiſtance pour les ouvriers non établis, ou pour les freres la Côte, ou garçons non employés, que leurs beſoins pourroient forcer d'abandonner la colonie.

Deux réglements des 16 novembre 1716, & 15 novembre 1728, ſur les engagés, ont aſſujetti les propiétaires des terres à en prendre un par chaque vingtaine d'eſclaves qu'ils auroient ſur leurs terres, & à convenir du prix de leur paſſage avec les capitaines; à défaut de quoi ce prix ſeroit réglé par les premiers adminiſtrateurs, ou par leurs repréſentants. Cette obligation impoſée aux habitants, avoit ſans doute pour objet de faciliter l'exécution de l'ordre du 3 août 1707.

On a vu, dans le premier titre pour la découverte & l'établiſſement de nos colonies, en 1626, que l'on regardoit le tranſport des engagés comme le moyen le plus prompt de peupler & établir. Le temps du ſervice de ces hommes fut enſuite déterminé à trois années, s'il n'y avoit contrat d'engagement pour un temps plus long. Arrêt

du conſeil d'état, du 31 octobre 1672.

Une ordonnance du 8 avril 1699 aſſujettit les propriétaires des terres à prendre un engagé par vingt noirs, outre le commandeur de ſes eſclaves.

Dans ces commencements, ces engagés étoient utiles pour l'exploitation des terres, auxquelles ils travailloient avec les eſclaves, ayant à leur tête leurs maîtres qui avoient ſouvent été eux-mêmes engagés.

Avec le temps, les progrès des établiſſements donnerent aux maîtres une aiſance que l'exemple d'autres propriétaires dégoûta de travaux qu'ils regarderent comme un aviliſſement. Bientôt l'engagé ſe trouva avili, à ſon tour, d'être confondu avec des eſclaves; il devint inutile; & cette introduction de noirs, qui n'a fait qu'augmenter juſqu'à nos jours, permit aux maîtres de ſe paſſer de leurs travaux.

La loi n'étoit cependant pas révoquée; on en a répété, au contraire, les diſpoſitions dans les [illegible]lements & ordonnance de 1716 & 1728. Mais [illegible]e s'eſt plus préſenté d'engagés proprement dits; tout paſſager arrive libre dans les colonies; aucun ne voudroit, avec raiſon, ſe compromettre par des travaux communs aux eſclaves.

Ce ſeroit d'ailleurs une charge très-peſante

pour l'habitant. La ſubſiſtance & l'entretien de ces blancs ſeroient d'une grande dépenſe; leur inutilité porteroit le déſordre parmi les eſclaves; leur inſolence, leurs prétentions expoſeroient les maîtres à des querelles continuelles.

Ces inconvénients, qu'on ne ſçauroit ſe déguiſer, ont prévalu ſur les loix, parce qu'il n'eſt pas de loi qui ne doive céder au changement des circonſtances. L'obligation des habitants, de prendre un blanc par vingt noirs, ne peut donc être d'aucun effet aujourd'hui. Une charge qui ſeule peſeroit autant que les plus fortes impoſitions, en ſeroit le moindre préjudice.

Il faudroit donc s'en tenir à la lettre de l'ordonnance du 3 août 1707, & borner l'obligation de l'habitant à contribuer aux gardes, en proportion de ſa fortune, pour tirer, de la diſpenſe d'un ſervice qui lui ſeroit onéreux, un moyen de ſubſiſtance pour la claſſe d'hommes connus ſous le nom de garçons, ou freres la Côte, ouvriers non établis; mais, de leur côté, ces hommes devroient être contraints à tenir l'engagement de monter les gardes, & à ne pas expoſer impunément au paiement de l'amende ceux qui, en les gageant, auroient rempli la loi autant qu'il eſt en eux.

L'ordonnance du premier avril 1768, pour Saint-Domingue, article XXX, permet aux habitants de ſe faire remplacer pour les gardes, & punit ceux qui ne monteront leur garde, ni ne ſe feront remplacer, de la priſon, pendant autant de temps que leur garde auroit duré, & à une amende ſuffiſante, pour le paiement de ceux qui auront monté en leur place.

L'ordonnance pour les iſles du Vent n'admet point de remplacement; la population de ces iſles eſt cependant plus forte que celle de Saint-Domingue, en proportion de l'étendue de ces colonies.

Quant au nombre des blancs, l'ordonnance du premier avril en exige en moindre nombre que celui qu'on a ordinairement ſur les habitations. Celle du premier ſeptembre n'en fait pas mention. C'eſt reconnoître que le temps a rendu inutiles les loix ſur cette matiere; la ſûreté des habitants ne demande-t-elle pas qu'on les abroge?

§. III.

Juſtice des délits par les milices.

Cette partie du gouvernement des armes eſt, ſans contredit, la plus importante pour les milices des colonies. Faute d'une regle connue,

elles ſe ſont trouvées livrées à la diſcrétion des gouverneurs, & même des commandants des troupes réglées, pour des punitions arbitraires, ou par jugement dans des conſeils de guerre compoſés d'officiers entretenus, non-ſeulement pour les délits véritablement militaires, mais encore pour les délits abſolument étrangers au ſervice, même ordinaire.

On a vu toutes les tentatives faites par le gouverneur-général des iſles pour juger, dans un conſeil de guerre milice, tous crimes commis par les officiers & ſoldats des milices, ſous prétexte qu'ils étoient formés en compagnies, & armés. Les ordres des 7 mai & 11 juin 1680 proſcrivent ces prétentions du gouverneur-général, & déclarent même les ſoldats entretenus juſticiables des juges, pour crimes autres que militaires.

On voit, par l'ordre du 30 ſeptembre 1683, que ce gouverneur ne ſe rebuta pas, & obtint enfin une autoriſation de connoître des différends élevés entre officiers ſous les armes, pour leurs fonctions militaires; les autres démêlés, en d'autres occaſions, furent déclarés être de la compétence des juges ordinaires.

Des conteſtations, ſur le rang & l'autorité du

commandement, entre les officiers entretenus & les officiers des milices, donnerent lieu au réglement du 29 avril 1705, portant établiſſement des régiments de milice.

L'article V de ce réglement ſubordonnoit les aides-majors des milices aux majors entretenus, pour l'exécution des ordres du général; & donnoit, à ces majors, les fonctions de la majorité, dans les aſſemblées de la totalité des milices. L'article VII interdiſoit aux officiers des troupes toute police & diſcipline ſur les habitants, ainſi qu'aux officiers des milices toute police & diſcipline ſur les troupes entretenues; les occaſions de guerre exceptées, dans leſquelles les officiers des milices étoient ſubordonnés aux gouverneurs & officiers-majors, pour la police des habitants; le capitaine entretenu commandant alors aux capitaines des milices, qui, à leur tour, commandoient aux lieutenants entretenus.

La diſtinction des occaſions de guerre, & d'aſſemblées des milices pour le ſervice, amena une loi ſur la police & la diſcipline des milices dans ces cas; l'ordonnance du 3 août 1707 fut jugée néceſſaire, pour en mettre les officiers en état de les réprimer, en cas d'incidents, même d'en faire un exemple prompt, qui pût aider à les

maintenir dans l'obéiſſance & la ſubordination.

Les réglements pour la diſcipline des troupes entretenues dans la marine, ſont, par cette loi, déclarés communs aux milices des colonies, lorſqu'elles ſeront aſſemblées, & en corps, pour marcher dans les occaſions du ſervice, ou pour faire les revues, pour ce qui peut y avoir rapport; les officiers ou ſoldats deſdites milices, dans les cas de déſobéiſſance, ou de quelques fautes ou crimes qui mériteroient punition, devant être jugés par le conſeil de guerre aſſemblé par ordre du gouverneur, ou, en ſon abſence, du lieutenant-de-roi, & compoſé d'officiers-majors, de colonels, lieutenants-colonels, & capitaines des milices du quartier, & condamnés aux peines portées par ledit réglement.

On ſçait qu'il y a eu, juſqu'en 1762, des ſoldats entretenus, & même formés en compagnies franches, par une ordonnance de 1690, pour le ſervice de la marine; & qu'il fut, à-peu-près en ce même temps, formé des compagnies, dites détachées de la marine, pour le ſervice dans les colonies.

Un réglement du 23 octobre 1671 avoit établi un conſeil, dit de marine, pour juger les délits militaires. Un autre réglement, du 23 ſeptembre 1673,

1673, prescrivit la forme de procéder dans les conseils de guerre de marine; l'ordonnance du 15 avril 1689 régla la justice de guerre, la nature des délits dans le service de la marine, & les peines dont ces délits seroient susceptibles.

Un réglement du 12 octobre 1695, particulier aux compagnies détachées de la marine pour le service des colonies, assujettit ces compagnies à la police & à la discipline des troupes de la marine, à l'exception des différences locales.

La justice & les délits militaires pour le service de la marine étant donc ceux des milices des colonies, assemblées pour les occasions de service, il convient de lire, dans l'ordonnance du 15 avril 1689, quelles sont les dispositions de cette loi sur ces objets qui sont traités dans les titres I & II du livre IV.

Le titre premier regle la composition des conseils de guerre, & les procédures à y tenir.

L'article VI ne les permet que de l'aveu exprès du commandant. S'il s'agit de faire le procès à un officier, on ne doit le faire que par l'ordre exprès du commandant; mais le commandant, après avoir fait arrêter l'officier tombé en faute grieve, doit en informer sans délai

le ſecretaire d'état de la marine, pour recevoir les ordres de ſa majeſté.

L'article XVII déclare les crimes qui méritent peine de mort naturelle ou civile, ne pouvoir être jugés que dans un conſeil de guerre. L'article XXI déclare appartenir aux juges des lieux, les crimes & délits commis contre les habitants, par les officiers & ſoldats; le conſeil de guerre ne devant connoître que de ceux commis entre officiers & ſoldats, que ſa majeſté défend aux commandants & officiers de retirer ou faire retirer des priſons des juges, de l'autorité deſquels ils auront été empriſonnés; ſauf à requérir les juges de les leur remettre, &, en cas de refus, à ſe pourvoir par-devers ſa majeſté.

Le titre II détermine la nature des délits, & celle des peines. On ne parlera ici que des diſpoſitions qui peuvent être communes à des milices de terre n'étant pas à la ſolde.

ARTICLE PREMIER.

« Les officiers & ſoldats qui ſe révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenſer ou frapper, ſeront condamnés à mort.

ART. XXI.

Les ſoldats qui ſe battront ſeul à ſeul, avec armes égales, ſeront pourſuivis ſelon la rigueur des ordonnances.

ART. XXIV.

Les ſentinelles trouvés endormis, ſeront condamnés aux galeres perpétuelles.

ART. XXV.

Les ſoldats qui manqueront à leur garde, ſeront punis corporellement, ainſi qu'il ſera jugé par le conſeil de guerre.

ART. XXXI.

Ceux qui quitteront leur poſte dans un combat, pour s'aller cacher, ſeront condamnés à mort.

ART. XXXII.

Comme auſſi ceux qui parleront de ſe rendre, exciteront les autres à ſédition pour ce ſujet, ou, l'ayant ſçu, ne l'auront pas révélé.

ART. XXXIV.

Défend, à toutes perſonnes, commerce ou

intelligence avec les ennemis, par lettres ou autrement, ſans permiſſion de l'officier-général, à peine de la vie.

ART. XXXV.

Celui qui ſera ſurpris faiſant un ſignal, ſera puni de mort.

ART. XXXIX.

Lorſqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine en avertira inceſſamment le commandant, afin qu'il ordonne que le procès ſoit inſtruit & porté au conſeil de guerre.

ART. XL.

Enjoint ſa majeſté à tous officiers qui auront avis de quelque combat ſoupçonné de duel, de faire arrêter les coupables.

ART. XLI.

Le prevôt en informera dans le même inſtant, & ſi les premieres dépoſitions décelent un combat ſeul à ſeul, ou à nombre égal, il en donnera avis au procureur-général du parlement.

L'article X du titre III du même livre, porte

que tous blaſphémateurs ſeront mis aux fers, & mis au conſeil de guerre en cas de récidive, pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

L'ordonnance du 3 août 1707 n'eſt pas connue, faute d'impreſſion, aux habitants actuels des colonies, qui ignorent leur aſſujettiſſement aux réglements militaires de la marine : on ne propoſe cependant pas de la faire imprimer, aujourd'hui que, par une ordonnance militaire du 10 décembre 1762, on a ſubſtitué, pour le ſervice des ports & des colonies, aux compagnies franches, détachées de la marine, vingt-quatre régiments des troupes de terre, dont les détachements ſont remplacés à Saint-Domingue par le ſervice d'une légion établie par une ordonnance du premier avril 1766.

Ce n'eſt pas que la nature des délits & celle des peines ne ſoient encore les mêmes par la nouvelle ordonnance de la marine du 25 mars 1765, ſur le ſervice des troupes de marine, titre CIII, dans les cas marqués par l'ordonnance du 15 avril 1689; mais c'eſt parce que le premier & le dernier articles de ce titre de l'ordonnance de 1765 portent expreſſément que ſa majeſté n'a pas entendu preſcrire tous les devoirs, ni pré-

voir tous les délits; & que tous autres réglements continueront d'être exécutés, s'il n'y a rien de contraire à leurs diſpoſitions dans la nouvelle ordonnance; diſpoſitions dont l'étendue eſt connue par des troupes formées à la diſcipline du militaire de terre, & qui, par-là, demeurent de plus aſſujetties à l'ordonnance pénale du premier juillet 1727, parce que leur ſervice eſt de terre & de mer: diſcipline dans laquelle on ne ſçauroit confondre des milices, qui doivent ignorer cette loi, que le ſervice des troupes de terre dans leur pays pourroit cependant devenir une occaſion de leur rendre commune, par une conſéquence de l'ordonnance de 1707, qu'on préſumeroit n'être pas forcée.

Il réſulte toutefois, de ces diſtinctions dans la juſtice militaire, qu'il doit y avoir de l'analogie entre le genre de ſervice, & la nature des délits & des peines. Les loix pour les troupes ſoudoyées, pliées par état, & pour raiſon de ſubſiſtance, à une ſubordination abſolue, ne ſçauroient convenir à des milices armées occaſionnellement, ſubſidiairement, à leurs frais, & pour la défenſe de leurs familles & de leurs fortunes.

L'ordonnance de 1707, d'après le réglement de 1705, a déjà fait la diſtinction des habitants

ſimplement formés en compagnies, & de ces compagnies réunies en corps dans les occaſions de ſervice, ou dans les revues ayant des rapports à ces occaſions de ſervice; c'étoit, ce ſemble, annoncer que le genre de leur ſervice ne permettoit pas d'en régler les devoirs, & en punir les manquements avec la même ſévérité que ceux des troupes entretenues.

Il n'étoit point d'exemple de cette diſtinction dans le ſervice des troupes réglées en France. On ne le trouveroit pas dans la diſcipline des milices de terre, qui, enrégimentées, aſſujetties en temps de paix à des déplacements annuels pour des revues & des exercices de huit jours au moins, dans les villes principales de leurs provinces, & deſtinées à ſervir dans les garniſons en temps de guerre, ou dans les armées, ſoudoyées dans tous ces cas, ſont ſubordonnées en tout point à l'ordonnance du premier juillet 1727, ſur les délits & la juſtice militaires. Ordonnance du 6 août 1748.

La diſcipline des milices bourgeoiſes tient plus de l'eſprit du réglement de 1705 & de l'ordonnance de 1707.

L'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768 autoriſe les

commandants des places, à défaut d'autres troupes, à demander à ceux qui commanderont les milices, le nombre d'officiers & de fuſiliers dont ils auront beſoin.

L'article II du même titre ſubordonne à l'autorité des commandants & états-majors, les milices étant ſous les armes, & employées au ſervice de la place, & les aſſujettit à la juſtice militaire, dans tous les cas, & pour tous les délits militaires que les officiers ou ſoldats pourront commettre en faction, de garde, de détachement, de ronde, de patrouille, &, en général, dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant. Mais la rigueur de cette loi eſt frappante, en ce que l'article XXXVIII du titre XXVI de la même ordonnance, défend aux commandants d'ordonner, ni de ſouffrir, ſous aucun prétexte, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre de ſa majeſté; & que cette diſpoſition n'eſt, en aucune façon, modifiée dans le titre ſur les milices bourgeoiſes.

On le trouvera, cet exemple de la juſtice & de la bonté du roi, dans les réglements ſur la juſtice & les délits militaires des gardes-côtes.

On ſçait que les milices gardes-côtes ſont divi-

ſées en compagnies de paroiſſe ou du guet, & en compagnies détachées, levées au ſort ſur la totalité des compagnies de paroiſſe, compoſées de tous domiciliés dans la diſtance de deux lieues de la mer. Ordonnances des 28 janvier 1716, 5 janvier 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies détachées, ſujettes, avec la totalité des gardes-côtes, à deux revues générales en temps de paix & de guerre, aſſemblées tous les mois, en temps de paix, pour les exercer au maniement des armes, & pour le licenciement & le remplacement de ceux qui ont ſervi les cinq années que chaque milicien doit ſervir alternativement & ſucceſſivement tant qu'il eſt en état de ſervir, ſont particuliérement deſtinées à la garde des poſtes & des batteries, & à la défenſe des retranchements. Ordonnances des 5 juin 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies du guet, ordinairement bornées à la garde des lieux élevés, comme vignes, d'où doivent partir les ſignaux, ſont auſſi aſſujetties, dans le beſoin, à fournir, en temps de guerre, les gardes & détachements ordonnés par le gouverneur ou par le commandant de la province; & ſubordonnées, dans ces cas, aux officiers qui ſeront de garde ſur les côtes, &

tenues de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour le ſervice de ſa majeſté. Ordonnance du 5 juin 1757.

En raiſon du ſervice extraordinaire de ces deux ſortes de compagnies, l'article premier d'un réglement du 2 mai 1712, porte que, ſi les délits commis par ces milices, méritent une peine plus forte que huit jours de priſon, les officiers & ſoldats, pour les cas ſeulement où il s'agira du ſervice de ſa majeſté, de la diſcipline militaire, de l'obſervation des ordonnances, ſeront mis au conſeil de guerre, qui ne connoîtra que des crimes & délits entre officiers & ſoldats; & ce dans le temps que les officiers & ſoldats ſeront commandés pour le ſervice, ou qu'ils ſeront ſous les armes ou en marche pour aller s'oppoſer aux ennemis, ou qu'ils ſeront aſſemblés.

La connoiſſance de tous autres crimes ou délits, relatifs à la garde-côtes, eſt réſervée aux ſiéges d'amirauté, même les délits commis étant ſous les armes. Ordonnance de 1681, art. IX, titre II, livre premier; réglement du 28 janvier 1716, titre X, article premier. Hors des armes & de la garde des côtes, ils ne ſeront juſticiables que des juges ordinaires.

L'article XLIII de l'ordonnance du 5 juin 1757, qu'on regarde comme la loi générale ſur le ſervice des gardes-côtes, répete la diſpoſition de l'article premier du réglement de 1712, mais y ajoute la défenſe de paſſer à l'exécution des jugements rendus par les conſeils de guerre, qu'après en avoir pris l'ordre de ſa majeſté.

L'article XLVIII diſtingue les manquements dans le ſervice ordinaire des compagnies des paroiſſes ou du guet; & ſa majeſté ſe réſerve d'expliquer ſes intentions ſur le ſervice du guet, & ſur la punition de ceux qui tomberont en faute.

L'article XXXIX d'une autre ordonnance du 14 avril 1758, porte qu'à l'égard des cas non prévus dans l'ordonnance de 1712 & de 1757, quant au jugement des crimes & délits militaires commis par les gardes-côtes, l'intention de ſa majeſté eſt, que le conſeil de guerre ſe conforme à ſon ordonnance ſur les crimes & délits militaires par les troupes réglées (premier juillet 1727); défendant cependant de faire exécuter les jugements, qu'après en avoir reçu l'ordre de ſa majeſté.

Rien n'eſt plus analogue au ſervice des milices des colonies, que le ſervice des milices gardes-côtes. Tout, à quelque peu de quartiers

près, eſt côte dans les colonies entourées par la mer : tout y eſt poſte ou place, dont la garde & la défenſe peuvent & doivent être confiées aux habitants, à défaut de troupes entretenues. Les milices de ces pays doivent donc être conſidérées comme gardes-côtes ; la juſtice militaire doit donc y être la même, & y être tempérée par les mêmes modifications.

On a ſous les yeux un édit de juin 1710, portant établiſſement de compagnies gardes-côtes dans les colonies. Cet édit n'a pas eu d'exécution, ſans doute, parce que, tout étant reconnu pour côtes, & la généralité des habitants ſe trouvant riverains de la mer, il n'a pas été poſſible de diſtinguer aſſez de quartiers intérieurs pour former, de leurs habitants, des milices ſeulement de terre.

Deux autres modifications ſeroient encore dignes de la bonté du roi. La premiere ſeroit de conſidérer ſur le pied d'officiers des peres de famille, riches, d'honnête famille, à la tête de deux, trois à quatre cents eſclaves, & de ne permettre contre eux, comme contre les officiers de terre & de mer, que les informations & l'acquiſition de la preuve des crimes, au jugement deſquels il ne ſeroit procédé que ſur les

ordres de ſa majeſté, qui ſauveroit par-là la tache d'un jugement à des familles, à des peres qui peuvent avoir bien mérité de l'état. La ſeconde modification ſeroit d'autoriſer les gouverneurs à ne permettre les conſeils de guerre, même les jugements en matieres non capitales, qu'autant qu'ils croiroient indiſpenſable de faire un exemple.

Des diſpoſitions auſſi bienfaiſantes ſoutiendroient, mieux que toutes les punitions, le zele & la fidélité des habitants; elles ſeroient un motif d'attachement de leur part aux dépoſitaires de l'autorité; en s'aſſurant toujours des coupables, elles ne flatteroient perſonne de l'impunité.

§. V.

Priviléges & encouragements.

Honorer le courage & indemniſer des pertes, ſont deux réſolutions, dont une exécution conſtante ne peut qu'exciter & ſoutenir le zele des habitants pour la défenſe du pays.

Nous n'avons dans nos colonies que quelques réglements locaux ſur l'indemnité des pertes, auſſi-tôt oubliés que publiés. D'un autre côté, le ſouverain diſtributeur des graces n'avoit pas

parlé pour les assurer; on n'en avoit que quelques exemples de faveur & de protection, par-là même plus propres à rebuter qu'à encourager; lorsqu'une seconde ordonnance des premier avril & premier septembre 1768, n'a plus rien laissé à desirer pour seconder dans les habitants leur amour pour leur patrie & pour leur souverain.

L'officier des milices, le soldat propriétaire de terre, ne peut être flatté que par les honorifiques; l'espérance autorisée de lettres d'approbation de service, de la croix de Saint-Louis, de lettres de noblesse, de l'avancement pour lui ou pour sa famille, suivant la hardiesse, l'intelligence & l'utilité de ses actions, ou même l'ancienneté de ses services, ne laissera rien d'intenté pour des hommes qu'une fortune honnête peut satisfaire, & que la juste ambition des distinctions méritées retiendra dans le pays qui conservera des familles anciennes, dont il sera devenu la patrie, au lieu de se peupler d'hommes nouveaux, qui ne s'y attachent qu'avec le temps.

L'article V du titre premier du réglement du 28 janvier 1716, ne donne qu'aux principaux officiers des gardes-côtes, l'espérance des graces militaires.

Quant aux autres blancs, & aux libres, ou affranchis, il y auroit d'autant plus de juſtice à récompenſer le zele de cette claſſe d'hommes, & à les indemniſer des dommages qui pourroient leur en réſulter, que leur intérêt à la conſervation de la colonie eſt plus éloigné, & que leur fidélité pourroit être ébranlée par les riſques d'être mis hors d'état de ſubſiſter.

Il reſteroit à encourager les eſclaves que les maîtres ſont autoriſés à armer. Il ſeroit même important d'exciter l'émulation parmi eux. Une récompenſe qui n'auroit qu'un temps, ſeroit peu propre à porter l'eſclave à des actions héroïques, ſouvent capables de ſauver une colonie. Un affranchiſſement déclaré être de juſtice & fait aux dépens de la colonie, eſt bien plus capable d'échauffer des têtes qui n'ont que ce moyen d'exiſter; ſur-tout ſi, ſuivant l'utilité de l'action, l'eſclave avoit à eſpérer la liberté, à ſon choix, de la perſonne qui lui ſeroit la plus chere, & des ſecours pour ſubſiſter : ſecours qu'on a déjà eu lieu d'obſerver être de juſtice & de politique, à l'égard d'affranchis auxquels la liberté ſeroit plus à charge que profitable, s'ils ne cherchoient des reſſources dans le crime & la corruption des autres eſclaves.

Une ſaine politique dicteroit ces encouragemens. Le nombre des eſclaves eſt grand. Une ſervitude ſans eſpérance de liberté, les expoſeroit à être tentés par les promeſſes d'ennemis qui n'épargneroient rien pour les ſéduire; il convient, de notre côté, de nous les attacher par la plus douce eſpérance dont ils ſoient ſuſceptibles pour eux & pour les leurs, & par l'aſſurance de leur ſubſiſtance dans un pays habité par des eſclaves de leur nation, de leur canton, peut-être de leur famille.

§. VI.

Indemnités des pertes occaſionnées par la dépenſe.

On ne parlera, en cet endroit, que des indemnités des maîtres & propriétaires d'eſclaves, à l'égard des effets & plantations, détériorés, perdus ou détruits à l'occaſion de la défenſe d'une colonie.

Ces indemnités ſont de juſtice & de politique. Cette maxime n'a pas beſoin de preuve. Il s'agit d'en faire une loi qui ne laiſſe plus craindre les ſacrifices particuliers que l'intérêt général pourroit exiger.

Ce ne ſeroit pas indemniſer les parties ſouffrantes, que ſe contenter de ne pas rendre communs

munes à leur quartier les charges que des circonſtances publiques rendroient néceſſaires ; c'eſt faire profiter de l'indemnité beaucoup de gens qui n'y ont aucun droit ; c'eſt affoiblir cet acte de juſtice par un partage qui laiſſe les perdants en ſouffrance ; c'eſt ne pas demander ; ce n'eſt pas dédommager.

La juſtice de ces indemnités conſiſte à en rendre le paiement une charge commune, à laquelle les perdants doivent contribuer eux-mêmes, mais à ne les faire contribuer que par compenſation, & à ne rien retrancher de leur indemnité particuliere, que le montant de leur contribution particuliere.

S'il ſe préſentoit des cas où l'exemption pour une partie de la colonie, d'une charge nouvelle ou bien d'une partie des anciennes, ſeroit regardée comme l'indemnité la plus équitable ou la moins ſujette à inconvénient, la juſtice exigeroit qu'on la déterminât par deux conſidérations.

Il faudroit s'aſſurer des avantages acquis ou conſervés pendant la guerre par les quartiers contribuables, ou des pertes par eux ſouffertes par la ceſſation de la paix ; en un mot, de leur ſituation actuelle, par comparaiſon avec l'état

où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec juſtice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas ſouffert; la conſervation des avantages ſeroit la compenſation des charges. Au ſecond, le retranchement de la dépenſe ſeroit le ſeul parti digne du gouvernement.

TITRE II.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales ſur la matiere de ce titre.

LE commandement civil, celui des pouvoirs délégués le plus inſéparable de l'office de gouverneur, conſiſte à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commiſſions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établiſſement de nos colonies, que ſa majeſté donne à ces officiers le commandement ſur tous officiers militaires, ſur tous vaiſſeaux François, ſoit vaiſſeaux de guerre, ſoit bâtiments marchands; & enjoint à toutes autres perſonnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné-

raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

Ordonnance du 24 avril 1679, sur les empriſonnements.

Sa majeſté ayant établi un conſeil ſouverain en chacune des iſles de l'Amérique occupées par ſes ſujets, pour y adminiſtrer la juſtice, & ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers deſdites iſles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de conſtituer priſonniers aucuns deſdits habitants, ce qui eſt entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies deſdites iſles : à quoi étant important de remédier, ſa majeſté a fait & fait très-expreſſes défenſes aux gouverneurs particuliers deſdites iſles, de faire arrêter & mettre en priſon, à l'avenir, aucuns des François qui y ſont habitués, ſans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites iſles, ou arrêt deſdits conſeils ſouverains; défend pareillement ſa majeſté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun deſdits habitants à l'amende, & de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; enjoint ſa majeſté au ſieur comte de Blénac, gouverneur & lieute-

nant-général, au ſieur Fatoulet, intendant de la juſtice, police & finances auxdites iſles, enſemble aux officiers des conſeils ſouverains y établis, d'obſerver & faire obſerver, chacun en droit ſoi, le contenu en la préſente ordonnance. Fait, &c.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles, du 7 mai 1680, ſur les empriſonnements.

J'eſtime très-néceſſaire à mon ſervice & au repos de mes ſujets dans les iſles, de maintenir les défenſes que j'ai faites avec grande connoiſſance aux gouverneurs-particuliers de faire mettre aucun habitant en priſon, de leur autorité; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doit être entendue qu'au ſeul cas d'intelligence avec les ennemis, j'ai aſſez de confiance en vous, & aſſez bonne opinion de votre modération, & de l'envie que vous avez de conformer votre conduite à mes volontés, pour vous dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas graves, que vous eſtimerez du bien de mon ſervice; mais ſur-tout je vous recommande d'en uſer fort ſobrement, & de me rendre compte, par vos lettres, de ceux que vous au-

rez fait mettre en prison, & des raisons qui vous y auront obligé.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 11 juin 1680, sur l'autorité du gouverneur dans les affaires.

Je donne ordre au sieur Patoulet d'agir en tout de concert avec vous, & avec le respect & déférence qu'il doit à votre caractere; mais principalement sur ce qui regarde les mesures à prendre pour empêcher le commerce étranger: à quoi je ne doute pas que vous ne concouriez l'un & l'autre avec zele, & à l'exécution de ce qui est de ma volonté. Vous devez en cela seulement observer que les ordres que je donne audit Patoulet de déférer volontiers, après vous avoir représenté ses raisons, sont seulement pour éviter à toutes divisions & toutes difficultés entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse arriver pour le maintien & l'augmentation des colonies: mais tant plus il aura de déférence pour vos volontés, tant plus vous devez être circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions, & à déférer à ses raisons sur toutes les matieres qui concernent la justice, police & finances qui sont naturellement de ses fonctions.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles, 30 avril 1680, ſur la maniere de commander.

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs faſſent deux fois l'année la revue de tous les habitants. Je permets auſſi au ſieur Patoulet de ſubdéléguer dans les iſles pour cet effet; & je lui ordonne de m'envoyer ſes rôles ſignés par vous, pour ce qui regarde la Martinique; & par ſes ſubdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres iſles : & ſoyez bien perſuadé que le plus grand ſervice que vous me puiſſiez rendre, & celui auquel doivent tendre tous vos ſoins, eſt l'augmentation des habitants, à quoi vous parviendrez en vous appliquant, ainſi qu'il vous a été recommandé, à maintenir la liberté entr'eux pour le commerce; en leur procurant le repos & la tranquillité néceſſaires pour s'y appliquer; tenant la main à ce que la juſtice leur ſoit promptement rendue; contribuant de tout votre pouvoir à ce qui peut leur procurer les commodités de la vie, & ſur-tout ayant pour regle de votre conduite la modération & la douceur qui ſont les ſeuls moyens d'augmenter les colonies, & d'y appeller de nouveaux habitants.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles, 3 août 1682, ſur le cours de la juſtice.

Sur ce que vous m'écrivez, concernant le ſoin que vous prenez pour terminer les différends des habitants & les empêcher de plaider, ſa majeſté loue vos bonnes intentions à cet égard : mais il faut que vous obſerviez que vous ne devez jamais vous mêler de ces ſortes d'accommodements par autorité, mais ſeulement quand les parties y conſentiront & vous en prieront.

Lettre au même gouverneur, & de la même date, ſur l'autorité pour commandement en ſous-ordre.

Les gouverneurs peuvent ſans difficulté envoyer chercher un habitant par un garde, lorſqu'il eſt queſtion du ſervice; mais ils doivent empêcher que les gardes n'uſent de violence ou de voie de fait : & en cas que l'habitant refusât de venir, le gouverneur-particulier doit vous porter plainte de ſa déſobéiſſance; &, en ce cas, vous leur pourrez impoſer tel châtiment que vous eſtimerez à propos, après avoir examiné les raiſons de part & d'autre, en évitant pourtant, autant que faire ſe pourra, de mettre les habitants en priſon, parce que, bien que ſa

majeſté vous en ait réſervé le pouvoir, en cas que vous l'eſtimiez à propos, elle deſire que vous en uſiez ſobrement.

Lettre du roi au gouverneur-général des iſles, du 30 ſeptembre 1686, ſur l'autorité des commandants en ſous-ordre.

Sa majeſté a auſſi approuvé les précautions portées par l'ordonnance du ſieur chevalier de Saint-Laurent, gouverneur particulier, du 24 décembre dernier, pour empêcher le commerce étranger; mais elle a trouvé fort mauvais qu'il ſe ſoit ingéré de rendre ladite ordonnance ſans la participation du lieutenant-général & de l'intendant, ayant en cela excédé ſon pouvoir.

Réglement du 12 janvier 1717, pour le rétabliſſement des amirautés dans les colonies.

TIT. IV, ART. IV.

Lorſque les gouverneurs-généraux ou particuliers auront à donner à quelques maîtres ou capitaines des vaiſſeaux, des ordres dont l'exécution ſera importante pour le ſervice de ſa majeſté, ils les mettront au dos du congé de l'amiral, ſignés d'eux, & ſuivant la formule qui ſera ci-après.

Formule des ordres que pourront donner les gouverneurs.

Etant néceſſaire, pour le bien du ſervice, d'envoyer à..... pour..... nous avons ordonné à.... maître du vaiſſeau le.... de s'y en aller avec ſon bateau, en vertu du congé de M. l'amiral, & de notre préſent ordre à.... Fait à....

Ordonnances des premier octobre 1727, & 16 juillet 1732, pour les iſles du Vent & ſous le Vent.

ART. XII.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs particuliers & officiers majors deſdites iſles, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la diſcipline & police des habitants.

Lettre du roi aux conſeils ſupérieurs des colonies, 9 décembre 1746, ſur les enregiſtrements.

Nos amés & féaux..... comme je ſuis informé que mes conſeils ſupérieurs des colonies ſont encore plus expoſés à être ſurpris, malgré toute l'attention que je ſuis perſuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres qui ſont

préſentés par les particuliers qui veulent jouir des priviléges de la nobleſſe, attendu la difficulté, &, pour ainſi dire, l'impoſſibilité où peuvent ſe trouver leſdits conſeils de faire les vérifications néceſſaires dans une matiere ſi ſuſceptible d'abus; je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux & entends que vous ne procédiez à l'enregiſtrement d'aucun titre de cette eſpece, que lorſqu'il vous apparoîtra d'une permiſſion expreſſe de ma part, que je n'accorderai que ſur le compte qui me ſera rendu deſdits titres par mon ſecretaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, auquel ils ſeront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregiſtrer dans mon conſeil ſupérieur ſéant à .... pour jouir des priviléges de la nobleſſe dans ma colonie de ..... Vous vous conformerez à ce qui eſt de mes intentions à cet égard. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir.

Réglement du 24 mars 1763, ſur le ſervice & l'adminiſtration des iſles du Vent.

ART. XXV.

Le gouverneur ..... ne pourra ſe mêler en rien de l'adminiſtration de la juſtice, & encore

moins s'oppoſer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il ſera tenu de prêter main-forte toutes les fois qu'il en ſera requis.

ART. XXVI.

Il ſera obligé de ſe conduire ſuivant les inſtructions de ſa majeſté, auxquelles il pourra cependant déroger dans les cas preſſés & imprévus; mais il ne pourra le faire que par des raiſons *très graves*, dont il ſera reſponſable.

ART. XXXVI.

Il aura ſeul la police pour la ſûreté des grands chemins, & de l'intérieur des villes & habitations. Il ſera, à cet effet, établi une compagnie de maréchauſſée dans l'iſle, & ledit gouverneur lui donnera ſeul des ordres à cet égard.

ART. XLVIII.

Tant que le gouverneur ſera en état de remplir ſes fonctions dans la colonie, le commandant en ſecond n'y aura aucune eſpece d'autorité ſur les habitants, qu'en ce qui pourroit intéreſſer la ſûreté de la colonie; & il ne ſe mêlera en rien du gouvernement.

Ordonnance du roi pour les isles du Vent, 25 janvier 1765, portant dérogation à quelques articles du réglement de 1763.

Lorsque les conseils supérieurs des colonies auront des représentations à faire aux gouverneurs & intendants, sa majesté veut qu'ils les lui remettent par leurs députés, & que les gouverneur-général & intendant y fassent leur réponse par écrit; & les conseils supérieurs ne pourront adresser lesdites représentations au secretaire d'état ayant le département de la marine, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté, aura le commandement sur tous les commandants ou autres officiers employés dans son gouvernement, sur tous les gens de guerre, sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, &, en général, sur tous les habitants de la colonie.

ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté; sans toutefois que, sous ce prétexe, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matiere de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seront de nature à y être portées, & en général en toute matiere contentieuse; ni citer devant lui aucuns desdits manants & habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

ART. III.

Pourra néanmoins ledit gouverneur-lieutenant-général mander lesdits habitants dans les cas qui l'exigeront pour le bien du service & le bon ordre de la colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui, ou chez les commandants particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs quartiers, ni

d'arrêter perſonne; ſauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rébellion, ou autres de pareille nature, qui troubleroient l'ordre & la ſûreté publiques. Lui enjoint ſa majeſté d'en uſer, auxdits cas, avec toute la circonſpection & le ménagement néceſſaires pour le bien des ſujets.

ART. VI.

En cas de décès, d'abſence, ou autre empêchement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement paſſera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764, à moins que ſa majeſté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de ſervice; & ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, juſqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général ſoit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par ſa majeſté. Ledit officier réſidera, audit cas, dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir ſe concerter avec l'intendant, dans les affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée en commun; & cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, ſauf à y avoir, par ſa

majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

ART. XXVIII.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général & intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs & maîtres de bâtiments marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

ART. XXIX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien & réparations des chemins, d'en régler la répartition; & l'intendant connoîtra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

ART. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux & autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

ART. XXXI.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la juridiction des juges ordinaires ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglements sur le fait du commerce & à tout ce qui pourra l'augmenter; & de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait, pour le bien & l'avantage de la colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ART. XXXII.

Les commandants entretenus par sa majesté, & les commandants de quartiers, veilleront, sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté & la tranquillité de leur commandement; y feront exécuter

outer les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout; & ſeront, au ſurplus, tenus de ſe conformer aux diſpoſitions portées par les préſentes.

Ordonnance du 18 mars 1766, ſur les enregiſtrements aux iſles ſous le Vent.

ART. III.

Les proviſions & commiſſions des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants ſeront adreſſées aux conſeils ſupérieurs, & préſentées à ces compagnies par les procureurs généraux, pour y être procédé à l'enregiſtrement deſdites proviſions & commiſſions, & autres actes, en préſence deſdits officiers, purement & ſimplement & ſans aucun délai; ſauf les repréſentations que ſa majeſté permet auxdits conſeils ſupérieurs de lui faire ſur les diſpoſitions que renfermeront leſdites proviſions & commiſſions, après toutefois l'enregiſtrement deſdites proviſions & commiſſions.

ART. IX.

Défend ſa majeſté à ſes conſeils ſupérieurs d'inſérer dans tous les arrêts d'enregiſtrement, ni modifications, ni reſtrictions, ni explications,

ni aucune autre clauſe qui puiſſe ſurſeoir ou empêcher la pleine & entiere exécution deſdites loix, ordres, ou commiſſions; ſauf auxdits conſeils, en cas qu'en délibérant ſur leſdites loix, ordres, ou commiſſions, ils jugent néceſſaire de faire des repréſentations à ſa majeſté ſur leur contenu, à en faire un arrêté, mais ſéparément de l'arrêt d'enregiſtrement, & de nommer des commiſſaires pour préparer & rédiger leſdites repréſentations, dont il ſera par eux rendu compte à la compagnie de la maniere & dans le délai qu'elle leur aura fixés, ſans que, ſous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commiſſions, puiſſe être ſurſiſe ou retardée.

ART. XI.

Lorſque ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions ſur l'exécution des loix, ou ordres, auxquels elle permet de ſurſeoir, il ſera procédé à l'enregiſtrement pur & ſimple des loix & ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que ſa majeſté aura fait expédier ſur les repréſentations.

ART. XII.

Lorſque ſa majeſté, après avoir entendu les

contribuables dans la forme & de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de ſon ſervice de faire une impoſition nouvelle, & d'en déterminer les aſſignats, d'augmenter les impôts exiſtans, ou d'en charger les aſſignats, veut ſa majeſté qu'il ſoit procédé à l'enregiſtrement pur & ſimple de ſes ordres, pour être leſdits ordres exécutés ſans délai; ſauf, en délibérant, à arrêter les repréſentations qui ſeront jugées convenir, ſur la néceſſité, l'utilité, les inconvénients, ou la ſurcharge des impoſitions ordonnées, ou de leurs aſſignats; mais l'arrêté en ſera rédigé ſéparément de l'acte d'enregiſtrement.

ART. XIII.

Veut ſa majeſté que les conſeils ſupérieurs remettent une expédition en bonne forme des repréſentations, procès-verbaux & autres actes que ſa majeſté leur permet de lui adreſſer, aux gouverneur-général & intendant, qui leur en donneront leur récépiſſé; & que leſdits conſeils envoient une expédition deſdits actes au ſecretaire d'état ayant le département des colonies; pour, ſur le tout, être donné les ordres que ſa majeſté croira convenir.

ART. XIV.

Les ordres particuliers ou autres expéditions dont ſa majeſté jugera à propos de donner connoiſſance auxdits conſeils, & les inſtructions qu'elle croira devoir leur faire paſſer par des dépêches du ſecretaire d'état ayant le département des colonies, ſeront envoyés par ledit ſecretaire d'état aux gouverneur-lieutenant-général & intendant; & par eux remis auxdits conſeils, qui ordonneront que ces ordres, actes ou inſtructions ſeront portés ſur leurs regiſtres, pour y avoir recours toutes les fois que beſoin ſera; ſauf auxdits conſeils à repréſenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

ART. XV.

Veut ſa majeſté que les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants laiſſent aux officiers des conſeils toute liberté dans leurs délibérations ſur les objets, & dans les cas mentionnés ès articles III, XII & XIV, qu'aucuns d'eux ne ſoient inquiétés à ce ſujet; & que, dans tous les cas, ils ne puiſſent être interdits,

ſuſpendus ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de ſa majeſté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au ſecretaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits & preuves auront en même temps été communiqués, pour qu'ils puiſſent de leur côté pourvoir à leur juſtification; ou bien par jugement de leur compagnie, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront provoquer par le miniſtere des procureurs-généraux, ſoit d'office, ſoit ſur la plainte d'une partie.

Ordonnance du 15 mars 1769, pour les iſles ſous le Vent.

Sa majeſté eſtimant néceſſaire de rétablir les états-majors en l'iſle de Saint-Domingue, elle a ordonné & ordonne.... leſquels officiers feront les mêmes fonctions que rempliſſoient les états-majors anciennement établis dans ladite iſle, en ce qui n'eſt pas contraire aux édits, déclarations, réglements, qui peuvent avoir été rendus depuis (mars 1763).

SECTION PREMIERE.

Exécution des loix & des ordres du roi.

LA baſe de l'obéiſſance, eſt la connoiſſance de la volonté du ſouverain adminiſtrateur; ſans la néceſſité de rendre publics les ordres dont l'exécution ſeroit preſcrite aux ſujets, la volonté des gouverneurs ſeroit la loi; ces officiers pourroient, ou ſuppoſer des ordres du ſouverain, ou ne les pas faire connoître.

Toutes loix, même de juſtice, & tous ordres publics de police générale ou d'adminiſtration, ont toujours été adreſſés aux chefs & aux conſeils ſupérieurs des colonies, conjointement, mais envoyés aux chefs ſeuls, par leſquels ſeuls, (portent un ordre de 1746 pour toutes les colonies & une ordonnance du 18 mars 1766 pour les iſles ſous le Vent,) les conſeils peuvent ſçavoir ſi la volonté du roi eſt que ces loix ou ordres ſoient publiés & enregiſtrés: c'eſt reconnoître, d'après les loix du royaume, la néceſſité de la publicité des actes de la volonté ſouveraine, à exécuter par les ſujets; mais la remiſe

de ces actes eſt toujours demeurée à la diſcrétion des premiers adminiſtrateurs, qui n'ont quelquefois rendu publics, & même exécuté que ceux qui n'étoient pas contraires à leurs prétentions, ou à leur maniere de penſer : d'où il eſt arrivé que tel acte a force de loi dans une colonie, & eſt méconnu dans une autre, quoique deſtiné pour tous ces pays ; & même qu'un réglement s'obſerve & fait loi dans une partie d'une colonie, pendant que la loi, dans une autre partie de la même colonie, eſt toute contraire : fait dont le miniſtere n'eſt ſouvent pas informé.

L'adminiſtration & le gouvernement des colonies ſont auſſi dirigés par les dépêches des miniſtres, dans les cas où la loi, n'ayant pas parlé de circonſtances que le légiſlateur n'a pas pu prévoir, donne lieu à des diſpoſitions par les adminiſtrateurs ou gouverneurs de chaque partie, ſur la poſſibilité deſquelles il ne peut qu'être utile d'avoir le ſentiment du premier dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, pour l'adminiſtration & le gouvernement, afin de ne pas jetter dans la légiſlation une confuſion qui réſulteroit néceſſairement de la déſapprobation, par le ſouverain, des réglements faits ſur les lieux, ſi on s'étoit, dans ces réglements, éloigné des principes ſur

leſquels ſa majeſté croyoit convenable d'ordonner différemment.

Ces dépêches n'ont ni le caractere, ni l'autorité de loix; il n'y a donc ni à délibérer ſur leur publication, ni à les enregiſtrer, pour attacher à leur inobſervation, comme à l'inexécution des loix, la peine de nullité des actes dans leſquels on ne s'y ſeroit pas conformé; mais le dépôt doit en être ordonné dans les greffes des gouverneurs & des adminiſtrateurs de chaque partie, pour y recourir, dans le beſoin, à titre de conſultation, & parce qu'il en doit réſulter une correſpondance toujours utile, en ce qu'elle fait connoître au miniſtere l'état des choſes, en ce qu'elle peut prévenir les difficultés ſur les enregiſtrements, en ce qu'elle évite au ſouverain des diverſions par des repréſentations ſur des objets ſur leſquels il ſuffit que le miniſtere donne ſes ordres, & ſur-tout, en ce que c'eſt une occaſion pour le miniſtere, d'exciter la confiance dans le gouvernement ſupérieur, & de juger, par lui-même, de la capacité & des talents des gouverneurs de chaque partie. On a vu que l'ordonnance du 18 mars 1766 en contient une diſpoſition expreſſe.

SECTION II.

Commandement pour l'exécution des ordres du roi.

LE commandement n'eſt pas arbitraire, & ne ſçauroit l'être. Il doit être conforme à l'ordre qu'il s'agit d'exécuter: ſans cela, la volonté du commandant ſeroit la loi, & non la volonté du ſouverain. Il doit être réglé ſur les loix, c'eſt-à-dire, que l'exécution des ordres du roi doit être commandée de la maniere que la loi le preſcrit, & ne pas l'être de la maniere que la loi le défend.

Nous avons lu, dans les différents ordres rapportés, que l'autorité des gouverneurs-lieutenants-généraux ſe borne à un pouvoir d'inſpection, & au droit de rendre compte au roi, en matiere de police, de juſtice & de finances, & l'obſervation des ordonnances; qu'ils doivent laiſſer un libre cours à la juſtice; que la modération dans le commandement & la tranquillité des habitants ſont les ſeuls moyens de peupler les colonies, & d'en pouſſer les établiſſements; que les ſous-ordres, dans le commandement, n'ont au-

cune autorité ſur la perſonne des habitants, dans l'ordre de la police, autre que celle des milices, & bien moins encore dans l'ordre de la juſtice; que, bien loin de ſouffrir ces officiers entreprendre ſur la liberté des habitants, les commandants en chef ne peuvent eux-mêmes le faire, ni donner ordre d'arrêter les domiciliés, que dans les cas graves & importants eſſentiellement pour le ſervice.

Ces regles du commandement ne ſont que l'application ſommaire des loix différentes, ſur l'adminiſtration & le gouvernement proprement dit de chaque partie; les gouverneurs doivent s'y conformer, quant aux objets & à la maniere du commandement; ils excedent, s'ils s'en écartent.

Les ſuites de ces écarts pourroient devenir irréparables, à cauſe de la diſtance des lieux; l'ordonnance du 25 janvier 1765 n'en ſuppoſe d'autres principes qu'une erreur dans les faits; elle met, en conſéquence, les premiers adminiſtrateurs dans le cas de reconnoître ces erreurs, par les repréſentations que les conſeils ſupérieurs peuvent leur faire; ou, ſi ces officiers ne déferent pas à ces repréſentations, les réponſes que cette loi exige d'eux deviennent les dénonciateurs

d'une faute volontaire. Il ne manque à la ſageſſe de cette loi qu'une injonction aux conſeils, de faire paſſer à ſa majeſté les repréſentations qu'ils auront inutilement faites; au lieu de n'en ordonner l'envoi qu'après des réponſes que les chefs peuvent ne pas faire, & que les conſeils n'ont pas le pouvoir de provoquer; laiſſant ſubſiſter cette reſtriction, le miniſtere peut même ignorer qu'il a été fait des repréſentations.

TITRE III.

GOUVERNEMENT DE LA JUSTICE.

Loix principales ſur la matiere de ce titre.

Edit d'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, du 28 mai 1664.

ART. XXXIII.

POURRA ladite compagnie, comme ſeigneurs-hauts-juſticiers.... établir des juges & officiers par-tout où beſoin ſera, & où elle trouvera à propos, & les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera; leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tant

civile que criminelles; &, où il ſera beſoin d'établir des conſeils ſouverains, les officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés & préſentés par les directeurs-généraux.... & ſur leſdites nominations, les proviſions leur ſeront expédiées.

ART. XXXIV.

Seront les juges, établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les loix & ordonnances du royaume, & les officiers de ſuivre & ſe conformer à la coutume de la prevôté & vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitants pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coutume, pour éviter la diverſité.

Lettres-patentes du 11 octobre 1664, portant établiſſement d'une juſtice ſouveraine dans les iſles du Vent.

LOUIS.... avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, établi & établiſſons en l'iſle de.... un conſeil ſouverain, compoſé du gouverneur.... des officiers que les directeurs trouveront à propos de faire entrer.... pour, avec le nombre de gradués requis par nos ordonnances, &, à défaut de gradués, des principaux habitants, juſ-

qu'au nombre de ſix, juger ſouverainement, & en dernier reſſort, tous les procès & différends, tant civils que criminels.... & les appellations qui auront été interjettées des ſentences & jugements des juges ſeigneuriaux.... & ce, ſans aucuns frais.... &c.

Réglement du roi, du 4 novembre 1671, ſur le fait du commandement des armes, de la juſtice, & de la police, dans les colonies.

ART. II.

La juſtice ſera adminiſtrée, en premiere inſtance, par les juges établis en chaque iſle par la compagnie; &, en cas d'appel, par le conſeil ſouverain, établi en chacune deſdites iſles.

ART. IV.

Tous les réglements, & ordonnances de juſtice & police, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſeront propoſés, dans les conſeils ſouverains, par les procureurs de ſa majeſté; & iceux délibérés & réſolus, avec liberté de ſuffrage, & à la pluralité des voix.

ART. XI.

Sa majeſté veut que les premiers juges & les

conſeils ſouverains, ſuivent & ſe conforment à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume, pour la juſtice qu'ils doivent rendre à ſes ſujets.

Edit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS ..... nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons, au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays..... Voulons auſſi que les gouverneurs-généraux & particuliers, & leurs lieutenants, ſoient par nous pourvus; &, juſqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer, en notre nom, les fonctions de leurs offices & charges, en vertu des préſentes lettres, ſans innover, quant à préſent, à l'établiſſement des conſeils & tribunaux qui rendent la juſtice.

Lettres-patentes, premier avril 1679, portant confirmation de l'établiſſement des conſeils ſouverains aux iſles du Vent.

LOUIS .... nous avons eſtimé important au bien de notre ſervice & au ſoulagement de nos ſujets, de pourvoir aux charges de conſeillers... de déclarer nos intentions, tant ſur l'établiſſe-

dudit conſeil, que ſur le nombre, qualités & fonctions des officiers qui le compoſeront à l'avenir, & qui ſeront par nous pourvus.... A ces cauſes... nous avons... confirmé & confirmons l'établiſſement fait de notre conſeil ſouverain... Voulons & nous plaît que ledit conſeil ſoit compoſé du gouverneur... de l'intendant, du gouverneur particulier, & lieutenant, & de ſix conſeillers... de ... procureur général, & de ... greffiers ... voulons que le gouverneur-général préſide audit conſeil, &, en ſon abſence, ledit intendant; lequel, en préſence & en abſence dudit gouverneur, demandera les avis, recueillera les voix & prononcera les arrêts; & ait, au ſurplus, les mêmes fonctions & jouiſſe des mêmes avantages que le premier préſident de nos cours; & que notre déclaration du 11 octobre 1664 ſoit exécutée ſélon ſa forme & teneur.

Déclaration du roi, 2 juin 1680, ſur les récuſations des juges aux iſles.

LOUIS... étant informés des difficultés dans les conſeils ſouverains.... lorſqu'il y faut juger les procès criminels & les cauſes de récuſation contre aucun des juges..... à cauſe du petit nombre d'officiers.... A ces cauſes....

disons & déclarons que ..... les procès ....., dans lesquels aucuns de nos présidents & conseillers seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'intendant .... pour être jugés par lui & deux conseillers non suspects, tels qu'il voudra choisir dans ledit conseil ou ailleurs; duquel jugement la partie lésée pourra interjetter appel... dont nous nous réservons la connoissance & à notre conseil; & sera le jugement exécuté nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, s'il est ainsi ordonné; ce que nous laissons à la discrétion des juges. Voulons que les causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans celui desdits conseils où le procès est pendant, au nombre de trois juges au moins; & si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers; même ceux des siéges inférieurs; même, à leur défaut, par des praticiens ou notables, appellés par celui qui présidera. Et, à l'égard des jugements dans lesdits conseils souverains, en matiere criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins; & si le nombre ne se rencontre.... il sera pris d'autres officiers... &c.

Edit

Edit de mars 1685, pour la police des isles.

ART. X.

Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves.

ART. XLVI.

Dans la saisie des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos ordonnances, & les coutumes pour les saisies des choses mobiliaires.

Edit d'août 1685, pour l'établissement d'un conseil souverain, & siéges royaux à Saint-Domingue.

Louis .... sçavoir faisons que les peuples qui habitent l'isle Saint-Domingue, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toute occasion à nos sujets qui ont servi à y établir une colonie très-considérable ..... nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires ... nous avons tiré de nos troupes plusieurs officiers principaux .... Ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, & l'établissement des

tribunaux, en la même maniere, dans les mêmes termes, & ſous les mêmes loix qui s'obſervent par nos autres ſujets.

Réglement du conſeil ſouverain de la Martinique, 3 novembre 1691, ſur l'obſervation de la coutume de Paris, & des ordonnances du royaume.

Sur ce qui a été repréſenté au conſeil, par le procureur-général du roi, que la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, à laquelle les peuples des iſles Françoiſes de l'Amérique ſont ſujets, n'a pas encore été enregiſtrée au conſeil, ni même les nouvelles ordonnances de ſa majeſté, tant celles .... des procédures civiles & criminelles, que celles qui ſervent de regles... entre les marchands & négocians du royaume; requeroit ledit procureur du roi l'enregiſtrement d'icelles.... Vû la coutume de Paris... leſdites ordonnances d'avril 1667, août 1669, août 1670 & mars 1673 .... le conſeil... a ordonné & ordonne que ladite coutume de Paris, enſemble les ordonnances de ſa majeſté, ſuſdatées, ſeront enregiſtrées ès regiſtres du conſeil.

Ordonnance du roi, 6 octobre 1713, sur les conceſſions & réunions, aux iſles ſous le Vent.

Louis ... voulons & nous plaît que les propriétaires des terres .... par conceſſion ou contrat d'acquiſition, ſoient tenus de faire un établiſſement dans un an; ſinon qu'elles ſoient réunies à notre domaine ſur les ordonnances du gouverneur & commiſſaire ordonnateur ... & que toutes les diſcuſſions & affaires qui pourront arriver ... ſoient jugées par le gouverneur & commiſſaire ordonnateur.

Déclaration du 3 août 1722, ſur les conceſſions aux iſles du Vent.

Louis .... voulons & nous plaît que toutes les peines de réunions & d'amendes .... & que toutes les diſcuſſions & affaires ſoient jugées par leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant deſdites iſles.

Arrêt de réglement du conſeil ſouverain de Saint-Domingue, 6 mars 1687, ſur l'obſervation des ordonnances & de la coutume de Paris.

Le procureur-général du roi a remontré ....; le conſeil a ordonné & ordonne que les ordon-

nances & la coutume de Paris ſeront obſervées par les juges & autres officiers... &c.

Réglement du 12 janvier 1717, portant établiſſement des ſiéges d'amirauté dans les colonies.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à l'avenir, dans tous les ports des iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique.... des Juges pour connoître des cauſes maritimes, ſuivant l'ordonnance de 1681 & autres ordonnances & réglements touchant la marine.

ART. IV.

Leur compétence ſera la même qui eſt expliquée par l'ordonnance de 1681, livre I, tit. II, & par l'édit de 1711.

Déclaration du 17 juillet 1743, concernant les conceſſions des terres dans les iſles.

ART. II.

Item. (Les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants) procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

ART. IV.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants continueront auſſi de connoître, à l'excluſion de tous autres juges, de toutes conteſtations .... tant ſur la validité des conceſſions, qu'au ſujet de leurs poſitions, étendues & limites.

Déclaration du 11 juin 1745, ſur la compétence pour les demandes de cargaiſon.

ART. IV.

N'entendons déroger, ni rien changer aux regles établies, tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations entre les négociants & marchands de nos colonies, dont la connoiſſance appartiendra toujours aux juges de nos juriſdictions ordinaires, leſquels ſeront tenus de ſe conformer, dans leurs jugements, aux ordonnances de 1667 & de 1673, & aux autres réglements ſur les matieres de commerce ... &c.

Lettre du roi aux conſeils ſupérieurs des colonies, 9 décembre 1746, ſur les enregiſtrements.

.... Nos amés & féaux.... je vous ai déjà fait ſçavoir que mon intention eſt que vous ne procédiez à l'enregiſtrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres

de grace . . . ni autres expéditions de mon ſceau & de mon conſeil d'état, qu'après que le ſieur gouverneur, mon lieutenant-général, & le ſieur intendant vous auront expliqué que je le deſire ou trouve bon.

Déclaration du roi pour les iſles du Vent, 10 décembre 1759, ſur la connoiſſance des conteſtations pour raiſon des conceſſions.

Louis . . . . nous avons . . . autoriſé . . . nos gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants . . . . à procéder à la réunion à notre domaine des terres . . . & nous leur avons attribué, à l'excluſion de tous autres juges, la connoiſſance de toutes les conteſtations . . . . tant ſur l'exécution deſdites conceſſions, qu'au ſujet de leurs poſitions & limites. Nous aurions reconnu qu'il ſeroit plus convenable à l'adminiſtration générale de ſoulager leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, d'une partie de leurs fonctions à cet égard, pour en charger nos juges ordinaires.

ART. II.

Leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant continueront pareillement de procéder

à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies.

ART. III.

Leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant ne pourront plus, à l'avenir .... connoître des conteſtations qui naîtront des conceſſions, & pour raiſon de leurs poſitions, étendues, limites & arroſages, dont nous attribuons, par ces préſentes, toute cour, juriſdiction & connoiſſance en premiere inſtance, à nos juges ordinaires, & par appel, à notre conſeil ſupérieur.

Arrêt du conſeil d'état du roi, 21 mai 1762, qui fixe les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la juſtice.

Le roi étant informé qu'il s'éleve dans les colonies des difficultés entre les gouverneurs, commandants & les officiers de juſtice, ſur l'étendue ou les limites du pouvoir que les uns & les autres ont reçu de ſa majeſté, ordonne qu'en toutes les affaires contentieuſes .... les parties ne pourront ſe pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connoître; leur fait défenſe de s'adreſſer à autres .... à peine de

deux mille livres d'amende... Ordonne que les gouverneurs, commandants & autres officiers d'état-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, ſentences, jugements & arrêts... ſans qu'ils puiſſent entreprendre ſur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entremettre... dans toutes matières contentieuſes.

Mande ſa majeſté aux, &c.

Réglement de la juſtice, du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent.

ART. XII.

La juſtice continuera d'être rendue par les conſeils ſupérieurs.... & par les différentes juriſdictions qui en reſſortiſſent. Les ſiéges particuliers d'amirauté reſteront établis.... & leurs fonctions continueront d'être les mêmes.

Ordonnance du roi, du premier février 1766, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent.

ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & diſcipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéiſſance qu'ils doivent à ſa majeſté : ſans toutefois que,

ſous ce prétexte, il puiſſe entreprendre ſur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, ni s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeront de nature à y être portées, &, en général, en toute matiere contentieuſe; ni citer devant lui aucun deſdits manants & habitants à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle. Lui enjoint ſa majeſté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, ſentences, ordonnances, ou jugements & arrêts, à la premiere réquiſition qui lui en ſera faite, ſans qu'il puiſſe, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

ART. XLIII.

La juſtice ſera rendue, en premiere inſtance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans ſon territoire; &, par appel, par les conſeils ſupérieurs en dernier reſſort, en ſorte qu'il n'y aura dans toute la colonie que deux degrés de juriſdiction.

ART. XLVII.

Leſdits juges & conſeils ſupérieurs connoî-

tront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX & LX. Défend ſa majeſté à toutes parties de ſe pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au profit de ſa majeſté, & le ſurplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

ART. XLVIII.

La connoiſſance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou ſoldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

ART. LIX.

Les ſiéges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere inſtance, des conteſtations qui leur auront été attribuées par les édits & déclarations; & l'appel de leurs jugements ſera porté au conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel leſdits ſiéges ſont établis; & les expéditions de l'amirauté continueront de ſe faire ſous les ordres & la direction de l'amiral.

ART. LX.

Ne pourront les conſeils ſupérieurs connoître

des clauſes de conceſſion, réunion au domaine, diſtribution d'eau pour l'arroſage des terres, des ſervitudes, des chemins, conſtruction & entretien des grands chemins, ponts, aquéducs, bacs & paſſages des rivieres, chaſſes, pêches ſur les côtes & dans les rivieres. La connoiſſance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il ſera procédé dans la forme & de la maniere marquées dans l'ordonnance du 18 mars, qui fixe la compoſition de ce tribunal.

Ordonnance du 18 mars 1766, pour l'établiſſement d'un tribunal terrier aux iſles ſous le Vent.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les conteſtations ſur les objets & dans les matieres dont l'adminiſtration appartient aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, ſeront portées à un tribunal qui ſera, à l'avenir, connu ſous le nom de tribunal terrier.

ART. II.

Ce tribunal ſera compoſé des gouverneur-lieutenant-général & intendant, & de trois conſeillers du conſeil ſupérieur dans le reſſort duquel

ſe trouveront leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant; & les conſeils ſupérieurs nommeront leſdits conſeillers, & les remplaceront en cas de mort ou d'abſence.

ART. III.

Les trois officiers de noſdits conſeils ſupérieurs auxquels nous donnons, par les préſentes, entrée dans le tribunal terrier, y auront voix délibérative dans les affaires de la compétence de ce tribunal, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant ſe trouveront à portée de juger dans leur reſſort; interprétant, en tant que beſoin, quant à ce, la diſpoſition de l'article VI de la déclaration du 17 juillet 1743.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Seront portées en ce tribunal les demandes en réunion des terreins, dont les ceſſionnaires, ou les ayants-droits, n'auront pas rempli les clauſes des conceſſions.

ART. II.

Il appartiendra au tribunal terrier d'ordonner

de la saignée des rivieres pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivieres, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la maniere de jouir de ces eaux, des servitudes & placements de travaux pour la conduite & le passage des eaux, & des demandes en réparations & entretien des travaux & passages.

ART. III.

Seront aussi de la compétence du tribunal terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux bourgs, villes & autres lieux publics, & les servitudes & le passage de ces chemins.

ART. IV.

Le tribunal terrier connoîtra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivieres, à la chasse sur les terres & dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs & passages sur les rivieres & sur les bras de mer, & à l'ouverture des chemins royaux.

ART. V.

Les juges des lieux, comme juges ordinaires,

connoîtront des contestations sur la position, l'étendue & le bornage des terres compriſes dans les conceſſions; ainſi que de toutes actions relatives à la propriété civile & à la jouiſſance des terres concédées.

ART. VI.

Connoîtront auſſi les juges ordinaires, des ſervitudes autres que les ſervitudes pour le paſſage & la conduite des eaux d'arroſage, & pour l'emplacement & le paſſage des chemins particuliers ou de communication; & des actions en dommages-intérêts réſultants de l'uſage ou de l'abus de toutes ſervitudes.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les conteſtations qui ſeront de nature à être portées devant le tribunal terrier, ſeront introduites par requêtes adreſſées aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, au pied deſquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle ſoit ſignifiée.

ART. II.

L'ordonnance de ſoit ſignifié vaudra appoin-

tement; &, du jour de la signification, courront les délais pour l'instruction, dans la même forme & de la même maniere qu'en vertu d'une sentence d'appointement, sur lequel il sera procédé devant le juge des lieux, comme commissaire du tribunal terrier; & nos procureurs dans les siéges seront parties nécessaires dans lesdites contestations.

ART. IX.

Si, en procédant au jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les parties seront renvoyées à procéder devant les juges des lieux, comme commissaires; & on se conformera, pour l'instruction, à ce qui est marqué par les articles I, II.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Les sentences rendues par les juges des lieux, comme juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition, dans la forme ordinaire; ou par celle des appellations, devant celui de nos conseils dont ces juges releveront, & dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir ouï notre procureur-général.

ART. II.

S'il échet d'appointer, les parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement; sinon, & ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

ART. III.

Les ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des juges des lieux comme commissaires du tribunal terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Voulons, toutefois, que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article IV du titre III.

ART. IV.

Seront exécutés, non-obstant toutes oppositions ou appellations, les jugements rendus par le tribunal terrier, pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers ou de communication; ainsi que les jugements portant réglement pour la distribution des eaux; sans que

que les impétrants desdits jugements soient tenus de donner caution.

ART. V.

Seront également exécutés, nonobstant appellation ou opposition, les jugements du tribunal terrier, pour les premiers placements des fouilles ou travaux pour la conduite des eaux, & pour les premiers placements des chemins particuliers ou de communication; à la charge, par les impétrants desdits jugements, de fournir bonne & suffisante caution, à recevoir avec les défendeurs devant les juges des lieux, comme commissaires du tribunal terrier.

ART. VII.

Les appellations interjettées des jugements rendus par le tribunal terrier, continueront d'être faites par de simples actes; & seront portées devant nous, en notre conseil des dépêches, en la maniere accoutumée; & les appellants seront tenus de joindre aux pieces, expéditions en bonne forme, tant des conclusions de nos procureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers officiers des siéges, que les greffiers de l'intendance seront tenus alors de leur délivrer, en les salariant comme de droit.

Ordonnance du 18 mars 1766, ſur les enregiſtrements aux iſles ſous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Défend ſa majeſté aux gouverneurs, intendants & conſeils ſupérieurs, d'exécuter, & faire ou ſouffrir exécuter aucune expédition du ſceau & du conſeil d'état, ou aucun ordre de ſa part, s'ils ne ſont ſignés du ſecretaire d'état ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs, intendants, & remis par ces officiers dans la forme expliquée ci-après.

Il ſe préſente deux objets à examiner d'après les loix qu'on vient de lire. Le premier eſt la nature des loix qui régiſſent les colonies; le ſecond regarde les tribunaux, leur compétence, leur diſcipline, l'autorité de leurs jugements.

SECTION PREMIERE.

De la nature des loix qui régiſſent les colonies.

LES rapports des colonies avec la France, les conteſtations à l'occaſion des biens des colo-

nies, ou sur l'exécution d'actes passés & de jugements rendus dans ces pays, qui sont portés, soit dans les tribunaux du royaume dans le ressort desquels les parties intéressées viennent fixer leur domicile, soit au conseil du roi, tant en réglement de juges, que sur les appellations des tribunaux terriers, ou en cassation d'arrêts des conseils supérieurs dont le fond est évoqué & retenu pour être jugé en France; le peu de facilité que les parties, leurs défendeurs, & leurs juges doivent trouver à se procurer les connoissances nécessaires sur la législation de pays si éloignés, & dont la plus grande partie des objets sont si différents des objets de la législation du royaume, paroissent annoncer le besoin & l'utilité d'une dissertation sur l'autorité des loix générales du royaume dans les colonies, & sur la nature des loix qui régissent des pays aussi importants pour la France. La compagnie, autorisée par le roi, le 31 octobre 1626, à la découverte & à l'établissement des isles de l'Amérique, n'obtint d'abord que le privilége exclusif du commerce; elle ne fut que par édit du mois de mars 1642, concessionnaire de la propriété & de la justice de ces pays.

Il n'est pas dit un mot, en cet édit, de la na-

ture des loix à obſerver dans les iſles, ni dans une déclaration du premier août 1645, portant autoriſation aux gouverneurs pour la compagnie en chaque iſle, de juger les appellations des juges établis par la compagnie, aſſiſtés de gradués au nombre requis par les ordonnances, ou, à défaut de gradués, de huit des principaux habitants.

Les beſoins des planteurs, & la dépenſe pour la conſervation des découvertes, excéderent bientôt les forces de la compagnie; elle fut obligée d'aliéner ſes conceſſions aux gouverneurs de chacune d'elles.

Ces gouverneurs pouvoient encore moins ſuffire à l'entretien de ces colonies. Les planteurs furent vexés par des exactions: des ſous-diviſions dans les acquiſitions firent naître des guerres civiles entre les propriétaires; &, au milieu de tout cela, le commerce étoit abandonné aux étrangers.

M. Colbert prit le parti de retirer la ſeigneurie & la juſtice des iſles des mains des propriétaires; il les plaça dans celles de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du mois de mai 1664.

On a vu que l'article XXXIII de l'établiſſement de cette compagnie, enregiſtré dans les

tribunaux qui existoient alors, portoit que la compagnie pourroit établir des juges où besoin seroit; & que, s'il étoit besoin d'établir des conseils souverains, leurs membres seroient pourvus par sa majesté, sur la nomination des directeurs; & l'article XXXIV, que les juges seroient tenus de se conformer aux loix & ordonnances du royaume, & à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitants contracteront, à l'exclusion de toute autre coutume.

La compagnie ne tarda pas à demander la création d'une justice souveraine, réguliere. Le roi lui accorda l'établissement de deux conseils souverains, par l'Edit du 11 octobre 1664; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique. Ces conseils n'ont été établis qu'en 1667, époque de l'enregistrement des édits de création. Le gouverneur-général des isles fut dit devoir les présider; mais il n'est pas parlé, dans ces édits, de la nature des loix à observer par ces conseils.

Quelques années après, un réglement du roi, du 4 novembre 1671, pour l'administration générale des colonies, ordonna, entr'autres choses, que les premiers juges & les conseils souverains se conformeroient à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume pour la justice qu'ils

devoient rendre aux ſujets du roi. La compagnie étoit encore propriétaire de ces iſles.

L'ordre de ſe conformer aux loix & ordonnances du royaume ne pouvoit être que vague; quelque peu d'idée qu'on eût alors des établiſſements qu'on vouloit tâter par cette compagnie, on ſentoit que les loix du royaume ne pouvoient toutes leur convenir, & cette raiſon ne permit pas d'en déſigner aucune en particulier: on ne pouvoit deviner celles qui leur euſſent été propres.

La compagnie des Indes occidentales fut révoquée par édit du mois de décembre 1764, qui réunit au domaine la propriété de la juſtice des iſles. Le roi termine cet édit par dire que la juſtice ſera rendue en ſon nom; & que les officiers de la compagnie continueront leurs fonctions ſans rien innover, quant à préſent, à l'établiſſement des tribunaux & conſeils qui rendent la juſtice, au nombre des conſeillers près, qui fut réduit à dix dans chaque conſeil, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Des lettres-patentes, du premier avril 1679, explicatives (porte le préambule) des intentions du roi, tant ſur l'établiſſement deſdits conſeils, que ſur le nombre, la qualité & les fonc-

tions des officiers des conseils de la Guadeloupe & de la Martinique, réglerent une nouvelle forme pour ces tribunaux, dans lesquels on donna entrée au gouverneur-lieutenant-général, au premier intendant créé en 1679, au gouverneur particulier de chaque isle, & au lieutenant-de-roi en chacune d'elles : il n'y est pas dit un mot de la nature des loix à suivre, soit parce que l'édit de création de la compagnie avoit précédé l'établissement des conseils, où on n'en fit pas faire l'enregistrement; soit parce que l'édit de 1671 avoit été fait pour le service des conseils créés pour la compagnie; soit parce que les lettres de 1679, qui, après la révocation de la compagnie, avoient fait de ces conseils des cours purement royales, ne faisoient aucune mention de la nature des loix à suivre dans ces pays; soit enfin que la mention générale des ordonnances & de la coutume, dans les édits de 1664 & de 1671, parût d'autant moins remplacer un enregistrement exprès, qu'aucune de ces ordonnances n'étoit indiquée; que, parmi les ordonnances du royaume, les unes ont dérogé aux autres, & que très-peu d'ordonnances étoient connues faute de recueil. Le conseil de la Martinique crut devoir, sur la remon-

trance du procureur-général, ordonner l'enregiſtrement de l'ordonnance d'avril 1667 pour les procédures civiles; d'août 1670, pour les procédures criminelles; & de mars 1673, pour le commerce. Cet arrêt de réglement eſt du 3 novembre 1681.

Pourquoi cette préférence? C'eſt que, dans la néceſſité de procéder avec quelque regle, le recueil de Bornier, qui venoit de paroître, offrit une occaſion de connoître, & de preſcrire d'obſerver les trois ordonnances qu'on vient d'indiquer.

Ce réglement ordonna en même temps l'enregiſtrement de la coutume de Paris.

La mention expreſſe de cette coutume dans les édits de 1664 & 1671, n'avoit pas paru à ce conſeil pouvoir tenir lieu de la publication de cette loi municipale. L'enregiſtrement de cette coutume par ce conſeil, ſans les ordres du roi, ne parut pas, d'un autre côté, lui donner une publicité ſuffiſante. Le roi ſemble l'avoir ainſi jugé dans le préambule d'une déclaration du 14 août 1726, ſur le retrait lignager aux iſles du Vent.

« Quoique la coutume de notre bonne ville de Paris ait été publiée dans nos iſles, & enre-

giſtrée au greffe du conſeil ſupérieur de la Martinique dès le 3 novembre 1681, néanmoins nous avons été informés que la plupart des articles de cette coutume n'ont point été ſuivis; entr'autres l'article CXXXII, qui porte que le temps du retrait des propres héritages tenus en franc-aleu (les établiſſements des colonies ſont tous de cette nature), ne court que du jour que l'acquiſition a été publiée & inſinuée..... que ce défaut de formalité donne ouverture aux retraits lignagers contre les ventes des fonds, faites depuis l'an 1681 juſqu'à préſent. Voulons que tous les immeubles vendus auxdites iſles du Vent, avant l'enregiſtrement des préſentes, ne ſoient plus ſujets à retrait, quoique les contrats d'acquiſition n'aient pas été publiés, conformément à l'article CXXXII.... Voulons néanmoins que ledit article CXXXII ait lieu à l'avenir auxdites iſles».

Il ſuit des termes de cette déclaration, que, quoique ſa majeſté eût ordonné, en 1654 & 1671, qu'on ſe conformeroit à la coutume de Paris, ſa majeſté a jugé que cette coutume n'avoit pu être regardée comme loi, qu'en vertu de la publication & de l'enregiſtrement qu'on en auroit faits; mais que la publication & l'en-

regiſtrement qui en avoient été faits n'avoient cependant pu faire paſſer en loi cette coutume, au point de rendre nuls tous actes où elle n'auroit pas été obſervée; ſoit parce qu'on avoit publié & enregiſtré cette loi, ſans ordre (car on ne pouvoit en excuſer l'inobſervation par les difficultés de s'y conformer, y ayant des juges établis); ſoit parce que l'édit de mars 1685 pour la police des colonies, poſtérieur à l'enregiſtrement de ladite coutume (loi générale enregiſtrée dans les conſeils ſupérieurs), ſuppoſe l'obſervation de différentes coutumes dans les colonies; article XLVI.

Cette déclaration n'approuve pas en effet l'enregiſtrement de 1681 en termes exprès, & qui, en conſéquence de cet acte, puiſſent faire regarder cette coutume comme une loi générale; puiſqu'au lieu d'en ordonner l'exécution générale, la déclaration n'ordonne que l'exécution de l'article CXXXII, ſur les retraits lignagers, & ſeulement à compter du jour de l'enregiſtrement de la déclaration; quoiqu'il y ait un titre entier dans la coutume ſur cet objet: les autres diſpoſitions de ce titre, & beaucoup d'autres articles de cette coutume, ne pourroient être exécutés dans les colonies ſans changement.

Sa majeſté a été dans le cas d'en uſer avec la même juſtice ſur l'obſervation des ordonnances faiſant loi dans le royaume.

Une déclaration du 24 août 1726, ſur les licitations & partages des biens des mineurs, & une autre déclaration du 13 août 1726 ſur la vente des biens des mineurs dans les iſles du Vent, *ſans y avoir obſervé les formalités preſcrites par la coutume de Paris, & par les ordonnances du royaume*, confirment ces actes, s'ils ont été faits de bonne foi; ſur le motif, dit le légiſlateur dans le préambule de la déclaration du 13 août 1726, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos prédéceſſeurs, étoient la plupart ignorées.*

Enfin, ſa majeſté voulant venir au ſecours des vendeurs de terres, contre la négligence ou la mauvaiſe foi des acquéreurs, permit aux vendeurs, par une déclaration du 24 août 1726, de demander le déguerpiſſement des acquéreurs en retard de payer; à cauſe, eſt-il dit, *de la difficulté d'obſerver les formalités preſcrites par les ordonnances, & par la coutume de Paris, dont la plupart ſont ignorées aux iſles.*

L'ordre vague dans les édits de 1664 & 1671, d'obſerver les loix du royaume & la coutume

de Paris, & l'enregiſtrement de la coutume de la ſeule autorité des conſeils des iſles, n'avoient donc pas, ſelon le ſouverain légiſlateur lui-même, fait aſſez connoître la coutume & les ordonnances, pour juger à la rigueur ceux qui ne s'y ſeroient pas conformés ſans mauvaiſe foi; mais peut-on dire que ces déclarations les aient fait connoître davantage? Et comment euſſent-elles fait aſſez connoître des ordonnances ou des diſpoſitions de la coutume, touchant les formalités ſur les ventes, ſur les licitations, & ſur les partages des biens de mineurs, qui ne ſont fondées que ſur un uſage adopté par les tribunaux de premiere inſtance, ou ſur la juriſprudence & les arrêts des cours ſupérieures du royaume.

Les aventuriers de diverſes nations qui avoient tenté l'établiſſement de la partie de S. Domingue que nous poſſédons aujourd'hui, reçurent un gouvernement François en 1665 : mais le gouvernement de cette colonie, connu ſous le nom de gouvernement des iſles ſous le Vent, à cauſe des iſles adjacentes de la Tortue, de la Goave, & de l'iſle à Vaches, ne prit une forme civile qu'en 1685, par l'édit du mois d'août de cette année, portant création des quatre premiers ſiéges royaux, & d'un conſeil ſupérieur, établi au

petit Goave, dont les ſéances ont été enſuite tranſportées à Léogane, & ſont aujourd'hui tenues au Port-au-Prince. L'édit de création de ces tribunaux ne parle que très-vaguement de la nature des loix à ſuivre dans cette colonie : « Ce » qui nous reſte a régler (porte le préambule) » eſt l'adminiſtration de la juſtice, & l'établiſſe- » ment des tribunaux, *en la même maniere, dans* » *les mêmes termes, & ſous les mêmes loix* qui s'ob- » ſervent par nos autres ſujets ».

Le légiſlateur n'entendoit par ces expreſſions, *en la même maniere*, que la forme des conſeils établis dans les autres colonies ; le conſeil que l'on créoit eſt, en effet, dit être compoſé du gouverneur-général, & de l'intendant-général des iſles du Vent.

Par une conſéquence néceſſaire, le légiſlateur n'entendoit, par *les mêmes termes*, & *les mêmes loix*, que le temps de rendre la juſtice, en ne s'aſſemblant que tous les mois ; & les loix obſervées dans les colonies, qu'on a vu n'avoir été indiquées, & encore très-vaguement, que dans les édits de 1664 & 1671.

Mais ces édits étoient & ſont inconnus dans les tribunaux de Saint-Domingue, quoique cette colonie ait fait partie du gouvernement général

& de l'intendance générale des iſles juſqu'en 1714 & 1716; ſoit parce que la compagnie de 1664 n'a jamais été reçue par les colons; ſoit parce que l'édit de 1671, fait pour des conſeils formés pour la compagnie, ne pouvoit avoir lieu dans des conſeils établis depuis la révocation de cette compagnie en 1674.

Pour ſubordonner cette colonie à l'obſervation de telle ou telle loi, il falloit attendre que le temps eût appris leſquelles des loix de la France pouvoient être propres à ſes établiſſements; mais, pour partir de quelque point, le conſeil, réſident alors à Léogane, ordonna, par un arrêt de réglement du 6 mars 1687, que l'on ſe conformeroit, dans les jugements, à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume, de point en point. Ce conſeil a enſuite enregiſtré, le 6 mai de cette même année, l'édit d'août 1685. Il eût fallu, en même temps, faire connoître ces ordonnances, & même la coutume; & y diſtinguer les diſpoſitions applicables ſur les lieux: on ne l'a pas même encore fait.

Le progrès des établiſſements donna lieu à la création d'un autre conſeil, établi au Cap-François, par édit du 8 juin 1702, pour tenir ſes ſéances à l'inſtar de celui établi en 1685, & de

ceux des autres isles de l'Amérique; il n'est pas dit un mot de la nature des loix à y observer.

Ce conseil fut déterminé, par le même motif que celui séant à Léogane, à ordonner qu'on se conformeroit aux ordonnances & à la coutume, dans les actes à passer entre les parties. Ce réglement est du 11 novembre 1706.

Un autre réglement du même conseil, du 26 avril 1712, confirme les inventaires faits avant 1706, *sans y avoir observé les formalités marquées par la coutume, pour la clôture des inventaires; laissant à la conscience des juges de prononcer sur la validité des inventaires faits depuis 1706*, dont la clôture n'auroit pas été réguliere; *ainsi que sur la validité de tous autres actes faits avant 1706*, sans mauvaise foi.

Il suit de ces réglements, que le conseil du Cap regardoit & ne regardoit pas ses justiciables comme tenus, à peine de nullité, d'observer les ordonnances & la coutume; & que son établissement, à l'instar des autres conseils des isles, sans une indication particuliere des loix à observer, n'emportoit pas assez expressément l'obligation d'observer les ordonnances & la coutume, pour que la contravention à ces loix devînt une nullité: & comment les eût-on ob-

ſervées ſans les connoître ? Le ſouverain légiſlateur, dans toutes les occaſions, a reconnu qu'il ne pouvoit, ſans injuſtice, être imputé aux colons de n'avoir pas obſervé des loix, qui n'avoient été publiées ni enregiſtrées dans les tribunaux du pays.

Une déclaration du 13 mars 1713, occaſionnée par les arrêts de réglement du Cap, de 1706 & 1712, a confirmé, dans le reſſort des deux conſeils, les inventaires faits avant 1706, ſans mauvaiſe foi, *pour la clôture deſquels on ne ſe ſeroit pas conformé à la coutume.*

Deux obſervations ſur cette loi : elle abſout les contraventions faites à la coutume, même dans le reſſort du conſeil de Léogane, qu'on a vu en avoir ordonné l'exécution en 1687; preuve que la publication ſeule, & de l'autorité du roi, oblige à l'obſervation des loix, à peine de nullité. D'un autre côté, la déclaration de 1713 ne prononce rien ſur la validité des inventaires faits depuis 1706, quoique laiſſée à la conſcience des juges par le réglement de 1712; ce qui prouve que le roi n'a pas regardé ſes ſujets de Saint-Domingue obligés, à peine de nullité, à l'obſervation des ordonnances qu'on ne leur a pas fait connoître.

Une

Une déclaration du 12 janvier 1734 a rendu commune à cette colonie la déclaration du 24 août 1726, sur les déguerpiſſements des acquéreurs en retard de payer.

Une autre déclaration du premier octobre 1741 (cette déclaration réunit les deux déclarations des 24 août & 13 octobre 1726) confirme les ventes des biens des mineurs, les partages, & autres arrangements de famille faits avant l'enregiſtrement de cette loi, & où l'on n'auroit pas obſervé les formalités marquées par la coutume de Paris, & les ordonnances du roi & de ſes prédéceſſeurs; ſur le fondement que *cette colonie eſt demeurée long-temps dénuée de praticiens, & de gens inſtruits des loix de notre royaume; & que, pendant ce temps, on y a contracté dans l'ignorance de ces loix.* Nouvelle preuve que rien n'a pu ſuppléer la publication des loix du royaume, dans les colonies, de l'autorité du roi, & que, quelqu'injonction vague qu'on ait pu y faire, d'obſerver des loix qu'on n'y avoit pas en même temps fait connoître, le ſouverain légiſlateur n'a pas puni de nullité les contraventions à ces loix inconnues, & n'a voulu ſévir que contre la mauvaiſe foi.

En 1744, une déclaration du 6 août a auſſi

rendu communes à la colonie les diſpoſitions de la déclaration du 24 août 1726, ſur les retraits lignagers.

Dans cet état de légiſlation, chaque tribunal, chaque juge a ſon ſyſtême ſur l'obſervation des loix du royaume, dans une même colonie.

A la Martinique, par exemple, le conſeil ſupérieur ſe conforme aux loix du royaume, antérieures à ſon établiſſement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obſtacles; mais quant aux loix promulguées après ſa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregiſtrées en 1681. Ce conſeil infirme les ſentences des premiers juges, rendues en contravention à ces loix, quoique ces jugements ſoient rendus en exécution de loix poſtérieures, mais non enregiſtrées en ce conſeil. Ce conſeil & celui de la Guadeloupe ont tout récemment, par des arrêtés des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France, depuis leur établiſſement, en déſignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies.

A Saint-Domingue, les juges diſtinguent les loix du royaume, dont l'exiſtence a précédé la

création des conseils en 1685, & celles qui sont postérieures à leur création. Les uns se croient obligés de se conformer aux premieres, & ne regardent les secondes que comme raisons écrites; les autres ne les regardent toutes que comme raisons écrites. Les conseils supérieurs de cette colonie sont dans ce dernier système. Dans toutes les occasions, ils demandent qu'on leur communique les loix du royaume, avec les changements qui en rendent l'application propre à la colonie : cette demande est l'un des objets des représentations faites par ce conseil, en forme d'arrêté, du 14 décembre 1762.

La coutume de Paris, seule, paroît être adoptée comme loi générale dans toutes les colonies; encore a-t-on vu que l'édit de mars 1685, article XLVI, suppose les colonies régies par différentes coutumes; que les conseils ont été obligés de couvrir les contraventions à cette coutume, même après en avoir ordonné l'observation; & que le roi a regardé comme une injustice d'étendre cette faveur, même jusqu'à nos jours, sur le principe fondé en raison & en équité, que l'on ne sçauroit être puni de l'inobservation d'une loi qui est ignorée. C'est ainsi que sa majesté s'explique, en parlant de la coutume de

Paris, dans ſes déclarations du 13 mars 1713 & du 24 août 1726, ſur les retraits lignagers, ſur les formalités des ſaiſies-réelles, & ſur les clôtures des inventaires de communauté.

Les juges eux-mêmes, qui, de leur autorité, voudroient regarder tout ou partie des loix du royaume, comme loix dans les colonies, peuvent ne les connoître que par les citations qu'on leur en fait; ignorent, faute de recueils autoriſés, ſi une loi poſtérieure n'a pas dérogé à la loi qu'on leur cite; demeurent les maîtres de l'application & de l'interprétation des articles qu'on ſoutient non applicables ſur les lieux: de ſorte que, tout en prétendant ſe conformer aux loix du royaume, ils peuvent juger contre ces mêmes loix, ou juger d'après elles dans des cas où elles ne ſont pas applicables. Le papier timbré, le contrôle des exploits, celui des actes, les expéditions en parchemin, & tant d'autres formalités burſales, ſont établies par des loix générales dans le royaume, & leur inobſervation emporte peine de nullité. Ces juges, ſi une partie oppoſoit dans les colonies une nullité de cette nature, la prononceroient-ils? Non. Et pourquoi? Parce que ces loix ne ſont pas connues dans les colonies. Mais les autres loix du royaume ne ſont

pas mieux connues : ces juges ſont donc les maîtres d'adopter ou de rejetter telle ou telle loi.

Ce n'eſt pas tout. Comment les juſticiables ſeront-ils informés du ſyſtême de leurs juges ? Comment connoîtront-ils les loix que tel juge, arbitre devoir ſuivre ? Où eſt le recueil des loix que chaque tribunal ſe preſcrit ; &, premierement, où eſt la loi qui donne cette liberté & ce pouvoir aux juges qui ſe l'attribueroient ?

Le choix des loix à communiquer aux colonies, leur adaptation au local, n'appartiennent qu'au ſouverain légiſlateur. Il eſt de ſa juſtice d'entendre les tribunaux ſur la convenance de ces loix, pour des objets auſſi éloignés : mais la loi ne peut venir que du ſouverain ; les conſeils n'en peuvent connoître d'autre, que celle que le roi déclare devoir etre regardée comme telle.

Le conſeil ſupérieur du Cap-François à Saint-Domingue avoit, par un réglement du 7 mai 1742, aſſujetti tous récipiendaires dans les offices de conſeillers, ou autres offices de judicature, à un examen préalable ſur les ordonnances & ſur la coutume.

Ce réglement a été caſſé par un arrêt du con-

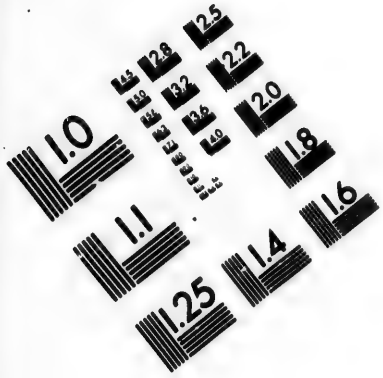

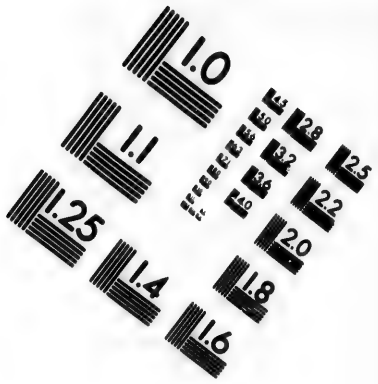

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

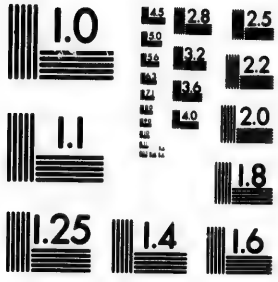

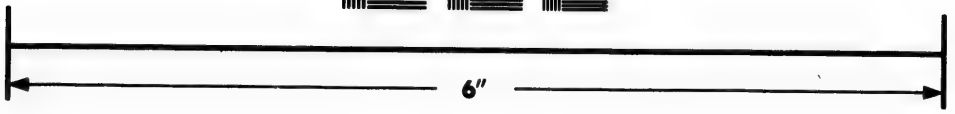

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

feil d'état, du 20 octobre 1743. Sur ce que ce conſeil étoit incompétent pour un réglement ſemblable, & avoit excédé le pouvoir qui lui eſt attribué : ſa majeſté, eſt-il dit, *voulant expliquer ſes intentions* à ce ſujet, *a déclaré & déclare nul* ledit arrêt en forme de réglement. *Veut ſa majeſté que, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne ſoit rien changé à ce qui s'eſt pratiqué ci-devant, pour la réception des conſeillers & aſſeſſeurs audit conſeil ſupérieur, & des officiers des juriſdictions de ſon reſſort.*

Le réglement du conſeil ſembloit n'être que l'expreſſion des ordonnances du royaume de 1498, article XXX; 1507, article XIV; 1535, chapitre I, article I; 1566, article IX, & 1579, article CII, antérieurs à la formation du gouvernement civil de la colonie, en 1685, & qui auroient dû y faire loix, ſi les loix générales du royaume avoient pu y acquérir cette autorité, ſans l'intervention expreſſe de celle de ſa majeſté, & par la ſeule opinion des conſeils ſupérieurs.

Les édits de création des premiers conſeils des colonies les avoient compoſés de ſimples propriétaires de terres, à défaut de gradués; & la modicité de la population n'avoit pas encore permis de

ne pourvoir que des gradués. L'examen des officiers des conseils, & autres officiers ou ministres de la justice, a été ordonné, pour Saint-Domingue, par édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils supérieurs de la colonie.

C'est sur ce principe que, dans les édits & déclarations cités, au lieu d'approuver expressément les arrêts d'enregistrement, ou de réglement faits par les conseils, pour l'observation des loix du royaume, & de regarder ces actes comme une publicité suffisante, sa majesté s'est contentée de n'ordonner l'exécution de ces loix qu'en certains articles, & d'en couvrir la contravention pour le passé; mais sans y pourvoir pour l'avenir, se réservant sans doute de prononcer de nouveau avec la même justice, s'il en étoit besoin.

Sa majesté avoit même prévu les difficultés dans l'application des loix en général, & voulant prévenir les demandes en cassation qui pourroient naître des contraventions à ces loix, elle avoit cru devoir, par un ordre du 3 mai 1681, enregistré le 3 novembre au conseil de la Martinique, résidence des administrateurs, s'évoquer toutes plaintes à ce sujet, en ordonnant aux procureurs-généraux *de remettre les extraits &*

motifs des arrêts qui ſeroient rendus dans les colonies, aux intendants, qui les feroient paſſer à ſa majeſté, avec leur avis, afin de la mettre en état de pourvoir, de ſon propre mouvement, ſur les contraventions dans leſquelles on ſeroit tombé.

C'eſt que le choix des loix propres aux colonies n'étoit pas ſans difficultés; ſoit quant aux loix civiles, à cauſe de la différence des lieux, des perſonnes & des biens; ſoit à cauſe de l'éloignement, quant aux loix ſur l'adminiſtration & ſur le gouvernement. Il y eût eu du danger à donner, aux ordonnances du royaume, force de loix dans les colonies, ſans quelques modifications; & ces changements demandoient du temps, & une expérience qu'on n'avoit encore pu acquérir.

Un édit de mars 1769, ſur l'adminiſtration de la juſtice dans l'état d'Avignon, ordonne que les ordonnances & déclarations ſur le fait de la juſtice, enregiſtrées au parlement d'Aix dans le cours du regne du roi, ſeront imprimées ... s un recueil.... & envoyées par le procureur-général, dans toutes les juriſdictions d'Avignon, *pour y être dépoſées au greffe, & ſervir d'inſtructions & de modeles, ſans y avoir encore force de loi; ſi ce n'eſt dans les diſpoſitions que le roi entend être*

observées, en conformité des articles suivants.....

Ces considérations avoient porté sa majesté à défendre, dans les colonies, l'enregistrement d'aucuns édits, déclarations, arrêts, réglements & ordonnances, ni autres expéditions du sceau & du conseil d'état, sans ses ordres, ou sans sa permission.

Une lettre du roi aux gouverneurs & intendants, du 26 octobre 1744, leur intima, *de nouveau*, l'ordre de ne souffrir d'enregistrement que de ce qui leur seroit adressé par le secretaire d'état du département de la marine. Et une autre lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, du 9 décembre 1746, leur fit aussi, *de nouveau*, la défense de rien enregistrer, que ce dont les gouverneurs & intendants leur expliqueront que l'enregistrement seroit desiré, ou trouvé bon par sa majesté. Ces différentes lettres commencent toutes par ces mots : *Je vous ai déjà expliqué ce que vous devez observer.*

Ces lettres prouvent trois choses importantes à observer. La premiere, que le roi n'a pas laissé aux juges des colonies la liberté de donner force de loi à telle ou telle ordonnance de son royaume, sans être informés de sa volonté à ce sujet; la seconde, que l'enregistrement est nécessaire pour

donner la publicité à la loi, & obliger ſes ſujets à s'y conformer, à peine de nullité; la troiſieme, que le roi s'étoit déjà expliqué ſur ce principe de légiſlation, avant 1744 & 1746.

Une derniere obſervation qui n'eſt pas moins importante, eſt que partie des ordonnances qui feroient loi dans les colonies ſans enregiſtrement, ſuppoſent elles-mêmes l'envoi des loix par les ordres du roi, pour y être enregiſtrées dans les cours; & qu'il n'y a de jugement nuls, que ceux rendus en contravention à des loix connues par leur enregiſtrement & leur publication. Telles l'ordonnance de Moulins, de février 1566, article II; celle d'avril 1667, titre I, art. II, IV & VIII, & la déclaration du 24 février 1673.

Enfin, la défenſe d'enregiſtrer, ſans les ordres du roi, par les mains du ſecretaire d'état du département, & la néceſſité de l'enregiſtrement & publication des loix, ſont renouvellées & reconnues par une déclaration ſur les enregiſtrements aux iſles ſous le Vent, en date du 18 mars 1766, article I.

Dans l'occaſion, le parlement de Paris juge, d'après ces principes de légiſlation des colonies, l'exécution des actes paſſés dans ces pays, dont la réſidence des parties intéreſſées, dans ſon

reſſort, met cette cour dans le cas de connoître.

Un teſtament olographe, fait à Saint-Domingue dans le reſſort du conſeil du Cap-François, ſans date, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée, en ce cas, par l'ordonnance de 1735, ſur les teſtaments; les parents légataires ont oppoſé à la veuve donataire ſous la réſerve des ſommes léguées, la non-publication & le non-enregiſtrement de cette ordonnance dans les deux conſeils de Saint-Domingue, atteſtés par le miniſtre & le député des conſeils des colonies. Le châtelet de Paris avoit déclaré le teſtament nul; le parlement a infirmé cette ſentence, & a ordonné l'exécution du teſtament.

D'après ces faits, il ſeroit également injuſte à l'égard des colons, & malheureux pour eux, qu'ils demeuraſſent ſous la peine de nullité des actes faits ou des jugements rendus, ſans y avoir obſervé des loix qu'ils n'ont pu ni même dû connoître.

Ce principe de légiſlation eſt fondé en raiſon & en politique; & nous en avons un exemple déciſif dans des ordres de la nature de ceux de 1744 & de 1746, en réglement ſur l'envoi, au conſeil d'Artois, des loix enregiſtrées au parlement de Paris, dont ce conſeil releve.

Dans un discours de MM. les gens du roi au parlement de Paris, du 29 mai 1762, sur la prétention par le conseil d'Artois de n'enregistrer de déclarations, édits & autres expéditions que celles qui leur seroient directement envoyées par le roi, on lit que, sur les représentations des états, fondées sur la crainte de contrarier les priviléges, les loix, les usages de la province, par des loix ou expéditions dont la vérification ne seroit pas faite par ce conseil, deux lettres de sa majesté à M. le procureur-général du parlement de Paris, des 24 février 1704 & 3 mai 1710, lui prescrivent de ne plus envoyer au conseil d'Artois aucuns édits & déclarations, pour y être enregistrés, à moins que le roi ne marque précisément qu'il le desire ainsi, par les ordres qui seront expédiés, & envoyés, à cet effet, par le secretaire d'état du département.

Nouvelle demande à ce sujet, dans les cahiers des états d'Artois, en 1731; réponse de sa majesté, le 3 septembre, avoir réitéré ses ordres à son procureur-général du parlement de Paris, pour qu'aucuns des édits, déclarations & lettres-patentes, qui lui seront dorénavant adressés, ne soient par lui envoyés au conseil d'Artois, sans avoir auparavant été informé, par le secretaire

d'état de la province d'Artois, de ſes intentions ſur ceux qu'elle deſireroit être exécutés dans ladite province. Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement ait laiſſé les colonies ſans loix.

Si les loix du royaume, antérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, n'y avoient pas force de loi dans toute la force du terme, ſoit par le défaut de recueils autoriſés pour en ſuppléer l'enregiſtrement, & où l'on pût trouver ſi d'autres loix n'avoient pas dérogé aux premieres, ou ne les avoient pas abrogées; ſoit à cauſe de la difficulté de les appliquer ſur les lieux, ſans changements; il y avoit cependant une ſorte d'obligation de chercher à s'y conformer; &, parce qu'il falloit partir de quelque point, on n'a excuſé de ne s'y être pas conformé, que dans les cas où la bonne foi prouvoit que la contravention n'avoit pas été volontaire. C'eſt la lettre & l'eſprit des ordonnances & des déclarations citées.

Quant aux loix poſtérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, il eſt évident qu'elles n'ont pu y avoir force de loi, qu'autant qu'elles y auroient été envoyées avec ordre de les enregiſtrer, & qu'elles y auroient été enregiſtrées & publiées.

La différence des lieux, des perſonnes, & des biens, n'a pas permis, & ne permettoit pas d'en envoyer ſans changements; mais lorſqu'il s'eſt préſenté des occaſions de porter une loi pour les colonies, ſur quelque objet déja réglé en France, le miniſtere a eu l'attention d'adopter, dans cette loi, les diſpoſitions des loix du royaume, ſuſceptibles d'application ſur les lieux, ou de modifier les loix du royaume, pour les y rendre applicables; on n'en citera que deux exemples.

Une déclaration du 2 août 1717, faite pour toutes les colonies, y a rendu commun l'article XXXII de l'édit d'avril 1695, & une déclaration du 16 décembre 1698, ſur les publications aux prônes. Une autre déclaration du 24 mars 1724, particuliere aux iſles du Vent, y a modifié l'article XIII du titre XIX de l'ordonnance d'avril 1667, ſur les ſaiſies mobiliaires, impraticables chez les propriétaires de terre.

Troiſiémement, à meſure que les progrès des établiſſements ont éclairé ſur les moyens de les ſoutenir, favoriſer & augmenter, le miniſtere n'a pas négligé de procurer à ces pays des loix qui leur étoient propres ſur chaque objet, ſoit pour les colonies en général, ſoit pour quelques-unes d'elles en particulier.

Quatriemement, ſa majeſté a communiqué aux gouverneurs & intendants, & aux conſeils ſupérieurs, le pouvoir de faire des réglements de police générale & de juſtice, leſquels ſeroient exécutés, juſqu'à ce qu'elle en eût ordonné autrement.

Par le réglement général du 4 novembre 1671, ſur le fait du commandement, de la juſtice, de la police & des finances, article III, *la police générale, & tout ce qui en dépend, ſuivant l'uſage & les ordonnances du royaume, ſera faite par le conſeil ſouverain en chaque iſle;* article IV, *tous les réglements & ordonnances de juſtice & de police, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſans exception, ſeront propoſés dans les conſeils ſouverains, par les procureurs de ſa majeſté, en iceux délibérés & réſolus, avec liberté de ſuffrages, & à la pluralité des voix;* article XII, à l'égard de la police, ſa majeſté veut que leſdits conſeils ſouverains s'y appliquent particuliérement en chacune iſle, & qu'ils travaillent à faire des réglements & ordonnances, qui aient pour fin d'établir une entiere liberté à tous les marchands François, qui y apporteront leur commerce, & en exclure entiérement les étrangers; & à perfectionner les manufactures des ſucres, des tabacs, & de toutes les autres

marchandiſes qui croiſſent dans leſdites iſles; & qu'ils ſoient perſuadés que de tous ces points dépend l'augmentation ou perte entiere des colonies deſdites iſles.

Il n'y avoit point alors d'intendant dans les iſles, dont on a vu que le domaine n'eſt retourné au roi, qu'après la révocation de la compagnie, en 1674. Le premier officier de ce genre, dans les iſles, fut établi par lettres-patentes du premier avril 1679. Etant néceſſaire, portent ces lettres, pour le bien de notre ſervice, le ſoulagement de nos peuples, les réglements de la juſtice, police & finance en nos iſles, d'établir en la charge d'intendant auxdites iſles, une perſonne capable.... nous vous avons commis.... pour, en cette qualité.... *faire, avec les conſeils ſouverains, tous les réglements que vous eſtimerez néceſſaires pour la police générale deſdites iſles, enſemble pour les foires & marchés; & au cas que vous eſtimerez plus à propos & néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit pour la difficulté ou le retardement deſdits réglements avec les conſeils ſouverains, nous vous donnons pouvoir & faculté de les faire ſeul...*,

Les gouverneurs, ſeuls adminiſtrateurs, juſqu'en 1679, avoient concouru, avec les conſeils, à la formation des réglements de police, qui devoient

devoient même être intitulés du nom de ces officiers; article IV du réglement de 1671.

Le pouvoir, donné à l'intendant qui venoit partager l'adminiſtration, de concourir dans les réglements, ſans faire mention du gouverneur, parut à cet officier lui laiſſer le droit de ſe mêler de cette partie. Une lettre du roi, du 11 juin 1680, déſapprouva cette prétention en ces termes: « Vous avez eu tort de vous mêler de ce » qui regarde la police.... je veux que vous laiſ» ſiez agir librement ledit conſeil ſouverain ſur » toute matiere de juſtice & de police; & en cas » que, pour ce qui regarde la police, le com» merce, & les autres matieres, vous cruſſiez » néceſſaire de faire quelques réglements, vous » en devez conférer avec l'intendant, & les pro» poſer aux conſeils, à qui ſeul appartient de faire » des réglements généraux ſur telles matieres; & » en cas que, par quelque intérêt particulier de » ceux qui les compoſent, ils ne vouluſſent pas » conſentir à ce que vous auriez eſtimé néceſ» ſaire, je veux que vous m'en donniez avis, & » je vous ferai ſçavoir mes intentions ſur le » tout ».

Le gouverneur donna une autre forme que celle de réglement à ſon immixtion dans la po-

lice : il fit de ſimples défenſes ; elles furent encore déſapprouvées, par une lettre du roi du 30 avril 1681, en ces termes : « Rien n'eſt plus néceſſaire, pour la ſûreté des habitants des iſles, » que de tenir la main à l'exécution des défenſes » de laiſſer marcher les negres, ſans billets de » leurs maîtres ; mais comme il ne paroît pas que » cette défenſe ait été faite par arrêt du conſeil » ſouverain, ſans quoi les juges ne peuvent pro- » noncer de peines contre les contrevenants, j'é- » cris au ſieur intendant d'agir de concert avec » vous, pour faire donner cet arrêt ».

Cette limitation de l'immixtion des gouverneurs & intendants, en matiere de réglements de police, eut apparemment ſes inconvénients : une ordonnance, du 23 ſeptembre 1683, leur donna un pouvoir plus étendu, en ces termes : « Et, en cas qu'il arrive des occaſions impor- » tantes & preſſées, dans leſquelles le gouver- » neur-lieutenant-général & l'intendant eſtiment » néceſſaire de faire de nouveaux réglements » pour la police générale, veut & entend ſa ma- » jeſté, qu'après avoir formé, de concert, ces » réglements, ils les apportent eux-mêmes aux » conſeils ſouverains, pour être vus & exami- » nés ; & qu'ils ſoient ponctuellement exécutés,

» en cas que lesdits conseils les approuvent; mais » si, par l'intérêt des particuliers qui les com- » posent, ils s'opposoient à l'enregistrement, & » à l'exécution desdits réglements, sa majesté » veut qu'il soit dressé un procès-verbal des rai- » sons qui seront alléguées par ceux qui auront » été d'avis contraires : & cependant, que les » réglements soient exécutés, par provision, » jusqu'à ce que, par elle (sa majesté), il en ait » été autrement ordonné ».

Insensiblement, par le poids nécessaire du dépôt de l'autorité supérieure, tous les cas de police sont devenus pressants; ce qui, à dire vrai, ne pouvoit être que des projets de réglement de la part des gouverneurs & intendants, est devenu réglement définitif; on a donné à ces réglements la forme de déclarations du roi, sous le nom des administrateurs des colonies; à cela près, qu'ils finissent par un mandement, sous le nom de prieres, aux conseils supérieurs, d'enregistrer : quelques administrateurs ont même regardé comme inutile la formalité des présentations à l'enregistrement.

Cet arbitraire rendoit indispensable de déterminer les objets de police, sur lesquels il pouvoit appartenir aux gouverneurs & intendants

de faire des réglements, de prévenir la confuſion ou la contrariété de pluſieurs réglements ſur des objets déja réglés; & d'aſſujettir ces réglements à un enregiſtrement, ſauf à borner, à cet égard, l'examen des conſeils, à des repréſentations ſur les inconvénients qui pourroient naître de ces réglements.

Une ordonnance du 24 mars 1763, article XXI, d'abord commune à toutes les colonies, avoit eſſayé de fixer l'autorité des chefs, en matiere de police; mais la généralité des expreſſions pouvant encore prêter à des abus, on a cru devoir s'en expliquer, avec plus de préciſion, dans une ordonnance du premier février 1766, ſur le gouvernement des iſles ſous le Vent.

Cette ordonnance diſtingue les parties de l'adminiſtration ou du gouvernement, communes aux gouverneurs & intendants, ou particulieres à chacun d'eux.

L'article XXXIV déclare qu'il appartient aux gouverneurs & intendants, conjointement, de faire les réglements néceſſaires, pour empêcher les aſſemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la ſûreté de la colonie. L'article XXXVII leur attribue les réglements ſur l'approviſionnement des colonies, en bois, vivres

& beſtiaux, la pêche des rivieres, la chaſſe ſur les terres & dans les bois non enclos; ſur les conceſſions des terres, & leur réunion au domaine; l'exécution ou l'uſage des conceſſions des terreins non établis; ſur les ſaignements des rivieres, ou la diſtribution des eaux; ſur la police des ports, bacs, & paſſages des rivieres. L'article XXXVIII, ſur tout ce qui concerne les affranchiſſements, l'ouverture des chemins royaux & de communication; & l'introduction des vaiſſeaux étrangers, comme parlementaires, ou avec paſſe-ports, ou à titre de relâche forcée. L'article XLV, ſur les droits, ſalaires, & vacations des officiers de juſtice, dont les réglements & tarifs leur ſont attribués.

L'article XXXV déclare appartenir au gouverneur-général les réglements ſur le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants. L'article LXI porte: que tout ce qui concerne la perception, régie, & maniement des deniers levés au nom de ſa majeſté, enſemble les droits à elle appartenants, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ne pourra être réglé que par l'intendant. (Cet article explique en quoi conſiſte le pouvoir laiſſé aux intendants, dans leurs proviſions, de faire ſeuls des régle-

ments de police). Il eſt défendu par l'article XL, aux gouverneurs & intendants, de faire aucun réglement de police, ſur des objets ſur leſquels il auroit été ſtatué par des édits, déclarations & réglements, enregiſtrés aux conſeils ſupérieurs; ſauf à propoſer à ſa majeſté les changements néceſſaires, pour y être pourvu par ſadite majeſté.

L'article XLI porte que les réglements faits par les gouverneurs & intendants, en exécution des articles précédents, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce que par ſa majeſté il en ait été autrement ordonné, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement audit enregiſtrement; ſauf auxdits conſeils telles repréſentations qu'ils aviſeront, pour y être par ſa majeſté pourvu ainſi qu'il appartiendra.

On voit, par les loix & par les lettres du roi citées, qu'en 1683, les gouverneurs & intendants n'avoient le pouvoir de faire des réglements que dans les cas de police que leur importance preſſoit de régler, & qu'alors même ces réglements devoient être vus, examinés & approuvés par les conſeils; parce que, ſans arrêt de la part des conſeils, les premiers juges ne

pouvoient prononcer aucune peine contre les contrevenants; ou qu'au ſurplus les réglements non reçus par les conſeils, n'avoient qu'une exécution proviſoire, en attendant les ordres de ſa majeſté, ſur le compte qui lui ſeroit rendu des raiſons que les conſeils auroient eues de ne pas y acquieſcer.

Telle eſt encore, à cet égard, la légiſlation des colonies, les ordonnances de 1763 & de 1766 n'ayant fait qu'expliquer ſur quels objets les chefs avoient le droit de faire des réglements de police; avec cette différence pourtant qu'à dater de ces ordonnances, ce pouvoir n'a plus été limité aux ſeuls cas preſſants, & que l'exécution des réglements faits par eux, eſt aſſurée par l'enregiſtrement que les conſeils ne peuvent refuſer; toutefois juſqu'à ce que ſa majeſté en ait ordonné autrement.

Une obſervation, qui peut avoir ſes conſéquences, eſt que le réglement de 1671, les lettres du roi de 1680, & l'ordonnance de 1683 ne ſont pas connus à Saint-Domingue, dont le gouvernement civil n'a été formé qu'en 1685.

Cette colonie fut alors laiſſée dans la dépendance du gouverneur-général, & de l'intendant général des iſles, dont la réſidence étoit à la

Martinique. Ce n'eſt qu'en 1714 qu'on a fait un grand gouvernement de Saint-Domingue, où il a enſuite été établi un intendant.

Il n'exiſte pas moins quelques réglements faits avant 1714, par les gouverneurs particuliers & par les ſubdélégués à l'intendance; &, depuis ce temps, il y en a un grand nombre faits par les gouverneurs-généraux & intendants, ſur différents objets de police, ſans qu'il y ait jamais eu, qu'en 1766, d'autoriſation expreſſe par ſa majeſté, à qui ſeule appartient l'autorité légiſlative, & le pouvoir de communiquer cette autorité.

Cependant la dépendance où Saint-Domingue a été juſqu'en 1714, du gouvernement général des iſles, & la création des tribunaux de cette colonie, ſous les mêmes loix & dans les mêmes termes que les autres ſujets (ce qu'on a vu ne pouvoir s'entendre que des tribunaux des autres colonies), ſemble rendre communes à celle-ci, les loix obſervées dans les premieres, & avoir fait paſſer aux chefs de cette colonie, à titre de tradition, le pouvoir des chefs des autres colonies; ſauf à appprécier le degré d'autorité due à des réglements faits en vertu d'un pouvoir auſſi implicite.

Quant aux réglements à faire par les conſeils ſupérieurs, ſa majeſté s'en eſt expliquée 1°. dans le réglement du 4 novembre 1761, en fait de juſtice & de police dans toutes les iſles : 2°. dans l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent, en matiere de juſtice : les articles XLV & XLVI leur attribuent la police & diſcipline de leurs compagnies, celle des officiers des juriſdictions, & de tous autres officiers ou miniſtres de la juſtice ; & celle ſur l'ordre & la regle à obſerver par les greffiers & notaires, pour la ſûreté & conſervation des minutes.

Sa majeſté s'étoit déjà expliquée dans l'arrêt cité du conſeil d'état, du 20 octobre 1743, concernant l'examen des récipiendaires-conſeillers, ou autres officiers de juſtice, tant ſur l'autorité des conſeils en fait de réglements, que ſur l'exécution de ces réglements.

Fait, au ſurplus, ſa majeſté défenſe audit conſeil (du Cap-François) de s'immiſcer dans la connoiſſance des matieres qui ne ſeront pas de ſa compétence; & ordonne que tous les arrêts & réglements qui pourront y être rendus, autres que pour le jugement des procès qui y ſeront pendants, ne pourront avoir d'exécution qu'après que, par les ſieurs gouverneur-

lieutenant-général & intendant, ils auront été envoyés au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, & approuvés de ſa majeſté.

Enfin, la partie la plus intéreſſante de la légiſlation, les formalités pour les mariages, ne ſe trouvant pas, dans l'exécution, ſuſceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la légiſlation, on put, en formant le gouvernement civil des colonies, ſubordonner les colonies aux loix alors obſervées dans le royaume pour la légitimité des mariages.

L'article X de l'édit de mars 1685, pour la police des iſles Françoiſes, faiſant loi dans toutes les colonies, ſoit comme ayant été enregiſtré dans tous les conſeils des iſles du Vent établis en 1667, ſoit comme ayant précédé la création des tribunaux de Saint-Domingue en août 1685, eſt conçu dans ces termes: *Les formalités preſcrites par l'ordonnance de Blois, article XL, XLI, XLII, & par la déclaration du 26 novembre 1639, pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres, que des eſclaves; ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'eſclave ſoit néceſſaire, mais celui du maître ſeulement.*

Il n'y a point eu d'enregiſtrement ni de publication de ces deux loix; mais comme le roi

en avoit expreſſément ordonné l'obſervation, & que leur exécution ne contrarioit en rien l'établiſſement des colonies, on s'y eſt conformé. A la Martinique, alors la capitale de toutes les iſles, par la réſidence des adminiſtrateurs en chef de toutes les iſles, un réglement du conſeil du 18 mai 1683, en avoit répété & preſcrit les diſpoſitions.

Les loix ſur les mariages, poſtérieures à 1685, n'ont été ni envoyées, ni enregiſtrées, ni publiées dans les colonies; & notamment l'édit de mars 1697, ſur les formalités pour les mariages, & la déclaration du 15 juin de la même année, ſur la célébration des mariages par d'autres prêtres que les curés des parties : ç'a été une ſuite de la détermination de ſa majeſté à attendre, du temps, l'expérience néceſſaire, pour communiquer les loix de la France aux colonies, ſans inconvénient.

L'édit de 1697 paroît d'abord n'être qu'au ſoutien de l'ordonnance de Blois, & de la déclaration de 1639 : mais il y ajoute une diſpoſition, dont l'exécution auroit ſenſiblement préjudicié, & préjudicieroit encore ſenſiblement à la population des colonies, & à leur établiſſement.

Cette diſpoſition eſt la détermination du temps de domicile, néceſſaire pour qualifier propres curés des parties, les curés qui publieront les bans, qui en délivreront certificats, & qui marieront les réſidents dans leurs paroiſſes. Ce temps eſt fixé à un domicile de ſix mois, dans une paroiſſe du même évêché, autre que celle où on réſidoit avant les ſix mois; ou d'une année, ſi la nouvelle paroiſſe eſt d'un autre évêché. En cela, l'édit étoit une loi nouvelle, aux termes du préambule, où le légiſlateur dit avoir *eſtimé néceſſaire d'établir plus expreſſément que l'on n'avoit fait juſqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter mariage, en qualité d'habitant d'une paroiſſe.*

Aſtreindre à cette loi du domicile, les mariages dans les colonies, auroit été & ſeroit retarder ou gêner la population de pays dont le climat deſtructeur ne laiſſe, aux honnêtes familles, guere de reſſources pour des mariages ſortables, ou pour des alliances, qu'avec des perſonnes appellées dans les colonies par des emplois ou par le commerce. L'état de ces perſonnes leur deviendroit une interdiction de ſe marier, parce que leur paſſage alternatif d'un quartier à l'autre, d'un poſte à l'autre, ne leur

permettroit pas d'acquérir un domicile d'une année, dans le reſſort d'une préfecture; & que, d'un autre côté, l'éloignement où l'on eſt de la France les priveroit de la faculté que l'on a en Europe d'y ſuppléer dans un eſpace de temps infiniment moindre que celui qu'il faudroit en Amérique, ſur-tout en temps de guerre.

Cet inconvénient ne ſe trouve point dans l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration du 26 novembre 1639, qui n'exigent, pour qualifier le propre curé, que la réſidence actuelle des parties dans ſa paroiſſe; bien entendu qu'elles n'aient pas un autre domicile dans la colonie.

Telle eſt, ſans doute, la conſidération qui n'a pas permis de rendre commun aux colonies l'édit de 1697, quoique d'ailleurs l'exécution en eût été très-facile.

Ce n'eſt pas préſumer l'intention du roi. Elle eſt prouvée par deux réglements particuliers aux colonies, bien poſtérieurs à 1697.

Le premier de ces réglements, du 3 novembre 1715, eſt émané du conſeil de marine, pour diriger l'adminiſtration des colonies, d'une maniere analogue à l'établiſſement de ce conſeil; telles en ſont les diſpoſitions à l'égard des ma-

riages à contracter par les officiers.

« Les officiers d'épée, qui auront beſoin de congés, s'adreſſeront au gouverneur-général... Les officiers de juſtice & de plume s'adreſſeront pareillement à l'intendant, ou commiſſaire ordonnateur. Ce même ordre ſera obſervé, à l'égard des permiſſions pour mariages. Les officiers d'épée s'adreſſeront, pour l'obtention d'icelles, au gouverneur-général, & les officiers de plume à l'intendant ou commiſſaire ordonnateur; & comme le conſeil eſt informé que les officiers trouvent ſouvent à faire des mariages avantageux, que le temps qu'il faudroit pour recevoir la permiſſion pourroit leur faire manquer, en ce cas, le conſeil veut bien laiſſer à votre prudence de le leur permettre; en obſervant cependant d'en rendre compte au conſeil, & de ne point accorder de pareilles permiſſions, que pour des mariages avantageux.

L'autre réglement eſt un édit de mars 1724, pour la police des noirs à la Louiſiane. L'art. VII donne pour loix, en fait des mariages des libres, & des eſclaves, l'ordonnance de Blois & la déclaration du 26 novembre 1639, comme l'article X de l'édit de mars 1685.

Il eſt ſenſible, par la date de l'édit pour la

Louiſiane, que le légiſlateur n'a pas voulu donner force de loi, dans les colonies, à l'édit de 1697. L'omiſſion en a été volontaire, car l'édit de 1724 n'a été rien moins que calqué ſur celui de 1685.

Le nombre des articles eſt différent; l'édit de 1685 en a ſoixante, celui de 1724 n'en a que cinquante-cinq.

Les diſpoſitions, ſur beaucoup d'objets, ſont différents dans ces deux édits; il ne faut que comparer les articles XXII, XXIII, XXV de l'édit de 1685, avec l'article XVIII de l'édit de 1724; l'article XXX de 1685, avec le XXIV de 1724; l'article XXXIX de 1685, avec le XXXIV de 1724; l'article XL de 1685, avec le XXXVI de 1724; l'article XLVI de 1685, avec le XLII de 1724; l'article LV de 1685, avec le L de 1724.

Ces differences portent ſur des objets très-importants dans les articles XXX & XXIV, XXXIX & XXXIV, XLVI & XLII, LV & L. L'édit de 1724 regle même, par les articles XXXIII & LII, des cas que l'on n'avoit pas été à portée de prévoir en 1685.

Cependant un réglement fait à Saint-Domingue le 6 mai 1745, par les gouverneur &

intendant de cette colonie, & enregiſtré dans les deux conſeils, article V, défend à tous prêtres & curés de marier ceux qui, arrivés d'Europe en cette colonie, n'y auront pas paſſé un an, & ne ſeront pas actuellement demeurants, & publiquement, depuis ſix mois, dans leur paroiſſe: à moins qu'ils ne juſtifient d'une permiſſion expreſſe, & par écrit, de leur curé ou évêque diocéſain, de leur dernier domicile en France.

L'article VI défend, pareillement, de marier ceux qui, bien que depuis long-temps en cette colonie, ne ſeront pas réſidents actuellement, & publiquement, depuis ſix mois, dans leurs paroiſſes; s'ils ne font apparoir une permiſſion ſpéciale & par écrit du curé de la paroiſſe d'où ils ſortent, & du préfet apoſtolique.

L'article VII oblige les anciens, & nouveaux venus, qui voudront ſe marier, de rapporter encore un acte de notoriété devant le juge, ou, à ſon défaut, devant le notaire du quartier, de perſonnes connues & de probité, qu'ils ne ſont pas mariés.

Il eſt ſenſible que les auteurs de ce réglement en ont pris l'idée dans les diſpoſitions de l'édit de 1697, ſur le domicile; mais il eſt auſſi ſenſible

ſible qu'ils ſe ſont écartés de ſes diſpoſitions, & d'abord dans l'article V : il falloit, pour s'y conformer, exiger de ceux qui n'avoient qu'une année de ſéjour dans la colonie, qu'ils euſſent paſſé cette année, comme domiciliés, dans la paroiſſe où ils voudroient ſe marier, puiſqu'il y avoit alors changement de dioceſe : ce qui, ſelon l'édit, oblige à un domicile d'une année ; & ne pas ſe contenter d'un domicile de ſix mois dans cette paroiſſe.

Ils ſe ſont auſſi écartés de l'édit de 1697 dans l'article VI, à l'égard de ceux deſquels, quoique depuis long-temps dans la colonie, mais ayant réſidé dans l'une des deux préfectures de la colonie, ils n'exigent que ſix mois de domicile dans une autre préfecture ; parce que, les deux préfectures formant autant de dioceſes, en matiere ſpirituelle, le paſſage d'une paroiſſe d'une préfecture dans une paroiſſe d'une autre préfecture, auroit dû, ſuivant l'édit de 1697, aſſujettir au domicile d'une année, pour ſe marier dans ce nouveau domicile.

L'article VII s'écarte encore plus de l'édit de 1697, à l'égard des témoignages ſur la liberté de contracter mariage. L'édit ne donne juriſdiction, pour entendre ces témoins, qu'aux évêques

pour l'octroi des dispenses, ou la main-levée des oppositions, ou aux curés lors de la célébration des mariages, parce qu'il s'agit de l'administration d'un sacrement. Les auteurs du réglement la donnent aux juges des lieux, ou aux notaires du quartier; & ils la leur donnent hors du temps de l'acte pour lequel ils exigent des témoins. Ce seroit rendre les actes de notoriété illusoires, pouvant se faire qu'une personne se présente pour se marier, avec le certificat donné à une autre personne de même nom qu'elle, ou qui auroit été engagée à parler sous son nom.

Les gouverneur & intendant ont donc fait une loi nouvelle en matiere de mariage, & sur une question d'état; & ils n'en avoient pas le pouvoir. Leur autorité, en fait de réglement, a toujours été bornée à des matieres de pure police; les loix citées le prouvent sans réplique. Le roi seul a droit de faire des loix, sur-tout en matiere d'état. Il n'appartient qu'à lui de régler le droit de famille, & de prescrire les formalités nécessaires pour l'acquérir; & il n'a pas communiqué ce droit aux premiers administrateurs des colonies.

Ce seroit le même raisonnement, quand les gouverneur & intendant de Saint-Domingue

se feroient conformés à l'édit de 1697. Leurs dispositions ne pourroient influer sur les mariages faits dans les colonies; parce que l'enregistrement de l'ordre du 26 octobre 1744 a été fait avant l'enregistrement de cette ordonnance du 6 mai 1745. L'ordre de 1744 a été enregistré au conseil du Petit-Goave, aujourd'hui Port-au-Prince, séant alors à Léogane, le 12 mars 1745; & l'ordonnance du 6 mai 1745, n'y a été enregistrée que le 13 juillet de la même année. L'ordre a été enregistré au conseil du Cap-François le 5 juillet; & l'ordonnance ne l'a été que le 6 du même mois de juillet 1745. Il existoit donc, lors des enregistrements de cette ordonnance, de nouvelles défenses légalement connues, de reconnoître aucunes loix que par les ordres du roi. Adopter les dispositions de l'édit de 1697, c'auroit été le reconnoître pour loi.

Aussi les auteurs du réglement qu'on examine, paroissent-ils n'avoir voulu faire qu'une ordonnance de police : ils ne se proposent que de diriger les curés pour la célébration des mariages qui leur seroient demandés. Ils ne prononcent aucune peine contre les parties, ni contre les ministres, ou les témoins des mariages contractés en contravention : ils ne déclarent pas nuls

les mariages faits ſans s'être conformés à leur réglement : juſqu'à un certain point, ils connoiſſent les bornes de leur pouvoir.

On voit que leur intention n'a été que de faire ceſſer le ſcandale de la co-habitation des concubines, ſe donnant pour maris & femmes ; & de prévenir l'abus du ſacrement dans de nouveaux mariages, faits par des gens déjà liés, mais dont l'état ne ſeroit pas connu dans la colonie.

L'article premier aſſujettit, en conſéquence, ceux qui paſſeront, ou ſeront paſſés dans la colonie, avec leurs femmes, de juſtifier de leur mariage par acte authentique, à la réquiſition du curé ou du procureur du roi. L'article II accorde le délai d'un an à ceux qui n'auront pas apporté les titres juſtificatifs de leur état ; & cependant l'article III leur enjoint de déclarer, dès ce moment, leurs noms de baptême & de famille, ceux de leurs peres & meres, les lieux de leur naiſſance, ceux de leur dernier domicile, la paroiſſe, le dioceſe, l'année de leurs mariages, & par qui ils ont été célébrés, à peine, ajoute l'article IV, d'être pourſuivis comme concubinaires.

En s'en tenant à ces diſpoſitions, les gouver-

neurs & intendants n'auroient fait que ce qu'ils pouvoient; la nature des objets de police ſur leſquels on leur avoit permis de faire des réglements, n'étoit pas fixée, comme elle l'a été par l'ordonnance de 1766, aux matieres dont ils ont l'adminiſtration & le gouvernement; & l'article IV, le ſeul pénal de tout le réglement, pouvoit être excuſé. Il a pour objet de punir une négligence ou des refus auſſi volontaires que contraires au bon ordre : l'exécution de cet article n'attaqueroit au ſurplus, en aucune maniere, l'état des particuliers, qui ſeroient toujours reçus à prouver un mariage légitime.

On ne ſçauroit dire que les auteurs du réglement n'aient ordonné que l'exécution des loix exiſtantes dans les colonies; cela ſeroit, tout au plus, vrai à l'égard des diſpoſitions relatives à l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, ſur l'intervention du propre curé des parties. L'obſervation de ces loix étoit déjà preſcrite par l'article X de l'édit de mars 1685; mais cela ne peut pas ſe dire, à l'égard du temps du domicile réglé par l'édit de 1697, qui n'a pas été enregiſtré dans les colonies, & que le roi n'a pas voulu donner pour loi dans ces mêmes colonies.

On a entendu objecter que, par les lettres-patentes de 1698, il a été établi une compagnie royale dite de Saint-Domingue; & que l'article XXIII de ces lettres ordonne, dans cette colonie, l'obſervation des édits & ordonnances du royaume, dont faiſoient alors partie l'édit de mars & la déclaration du 15 juin 1697.

On répond que, ſous le nom général de compagnie de Saint-Domingue, la conceſſion n'a cependant pour objet que la partie du ſud; que cette partie n'avoit aucune communication civile avec les autres quartiers de Saint-Domingue, puiſque, par l'article III des lettres-patentes, il eſt défendu à ces habitants, ſous peine de déſobéiſſance, d'aller faire des établiſſements dans les pays de la compagnie; & enfin que, par l'article XXII, les pays de la compagnie avoient des juges particuliers à Saint-Louis, qui jugeoient toutes les affaires, en attendant que la compagnie demandât des cours ſupérieures. Elle n'en avoit pas encore demandé en 1716, puiſque, par les articles I & dernier des ſtatuts de cette compagnie, autoriſés par lettres-patentes de juillet 1716, il n'eſt parlé que du greffe de Saint-Louis; qu'auſſi on ne montrera pas que le conſeil du Petit-Goave eût

dans ſon reſſort les pays de cette conceſſion, ni qu'on ait enregiſtré les lettres-patentes d'établiſſement, ou ſtatuts, ailleurs qu'au parlement de Paris, qui avoit l'attribution des affaires de cette compagnie.

C'eſt ſans doute l'apparence des diſpoſitions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, qui, renforcée par le poids de l'autorité ſupérieure, a déterminé les conſeils à enregiſtrer le réglement de 1745. Mais, quel qu'ait été le motif de cet enregiſtrement, cet acte n'a pu donner à ce réglement plus de force qu'il n'en doit avoir, ni à ſes auteurs une autorité qu'ils n'avoient pas, & que les conſeils eux-mêmes n'auroient pas eue; leur pouvoir, en fait de réglement, étant borné aux matieres de juſtice & de police en général, par l'édit de 1671, & reſtreint, par l'ordonnance de 1766, aux matieres de juſtice & de police non attribuées aux chefs.

C'eſt dans le même rapport aux diſpoſitions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, que le conſeil ſupérieur du Cap-François, prononçant ſur une plainte contre un tuteur qui avoit marié, ſans aſſemblée de parents, une mineure n'ayant pas de pere, a ordonné

qu'on ſe conformeroit, quant à cette formalité, à l'édit de 1697, en même temps qu'à l'ordonnance de Blois & à la déclaration de 1639. L'arrêt eſt du 7 ſeptembre 1761.

L'arrêt d'enregiſtrement du conſeil du Petit-Goave, ſéant alors à Léogane, aujourd'hui au Port-au-Prince, a ajouté, à la publication de l'ordonnance de 1745, une injonction aux ſubſtituts du procureur-général de donner copie, aux curés de chaque paroiſſe de leur reſſort, de l'édit concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, donné au mois de mars 1697; ainſi que de la déclaration du roi concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants, donnée le 15 juin de la même année 1697.

Cette mention de l'édit & de la déclaration de 1697, juſtifie ce que l'on a dit, que les auteurs de l'ordonnance de 1745 ne s'étoient propoſé dans les articles V, VI & VII, que d'avertir les curés des précautions qu'il convenoit de prendre, pour ne marier que des gens connus pour libres. La remiſe aux curés, des copies de l'édit & de la déclaration, n'eſt qu'une indication des précautions: par l'exemple de ce qui s'obſerve en France, le conſeil n'a voulu que les

mettre à portée de prévenir les ſurpriſes, ou leur faire craindre de s'y livrer volontairement.

L'édit & la déclaration ne reçoivent, de cette mention, ni force ni autori . de loi dans le reſſort de ce conſeil : l'ordonnance qu'on enregiſtroit leur eſt contraire dans ſes diſpoſitions; le conſeil n'ordonne pas que ces deux loix ſoient enregiſtrées ni publiées; il avoit les mains liées, à cet égard, par la réitération des défenſes portées dans l'ordre de 1744, qu'il venoit d'enregiſtrer. On ne s'eſt occupé que de l'avertiſſement des curés, que la déclaration regarde ſeuls: on n'a pas cherché à faire connoître, au public, ce qu'il auroit à faire, en vertu de l'édit, pour ſe marier, puiſqu'on enregiſtroit des diſpoſitions toutes oppoſées. Ceux qui auroient été dans le cas de ſe marier, ne pouvoient donc être punis, pour ne s'être pas conformés à ces loix; leur inobſervation ne pouvoit, en aucune maniere, influer ſur la légitimité des mariages faits.

Il pouvoit, tout au plus, réſulter de cet enregiſtrement, une faculté, pour les curés, de ſe refuſer aux célébrations des mariages de ceux qui ne leur auroient pas juſtifié être libres; ce que les officiers d'épée ou d'adminiſtration prouvent, par les permiſſions que leur donnent

les gouverneurs-généraux & intendants. On ne ſçauroit dire que ces curés demeureroient, par-là, aſſujettis aux peines prononcées par l'edit de 1697, s'ils ne ſe conformoient pas à ces loix; aucun juge, le conſeil du Port-au-Prince même, ne prendroient ſur eux de les condamner au banniſſement; ce ſeroit s'expoſer à des priſes à partie, l'édit ne pouvant faire loi, à défaut d'enregiſtrement. L'enregiſtrement de l'ordonnance de 1745 n'eſt donc autre choſe que la publication de cette loi de police.

Quand on regarderoit cette addition, dans l'enregiſtrement de l'ordonnance de 1745, comme un réglement de la part du conſeil du Port-au-Prince, il ne ſeroit pas, pour cela, plus permis d'attaquer les mariages dans leſquels on ne ſe ſeroit pas conformé à l'édit & à la déclaration de 1697; parce que ce réglement eſt demeuré ſans effet, faute d'avoir été confirmé par ſa majeſté, comme ayant eu pour objet une matiere hors de la compétence de ce conſeil, aux termes de l'arrêt du conſeil d'état du 20 octobre 1743, dont on doit regarder les principes comme communs à tous les conſeils des colonies; ou bien, parce que ç'auroit été donner de l'exiſtence à des loix que les ordres de 1744 & de 1746 ne permet-

troient pas à ce conſeil d'adopter de ſon autorité; ou bien, enfin, parce que ce ſeroit ſuppoſer, dans un autre que le légiſlateur ſouverain, le pouvoir d'établir des empêchements diriments. En 1765, un arrêt, rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, avoit annullé le mariage d'un ſieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré des défenſes faites par les juges, de paſſer outre. Cet arrêt a été caſſé le 23 février 1767.

Dans la même année, le 10 ſeptembre 1765, le conſeil du Port-au-Prince avoit, ſur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du ſieur Caſtra avec la dame Bydonne, malgré l'ordonnance de 1745, & ſon arrêt d'enregiſtrement. Il y eut demande en caſſation, fondée ſur ce que le ſieur Caſtra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, & n'étoit, lors du mariage, réſident que depuis deux mois, comme commandant dans le quartier & la paroiſſe de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés.

La requête en caſſation fut admiſe par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonnoit la communication, l'apport des motifs, & particulierement de l'ordonnance de 1745 & de l'arrêt d'enregiſtrement. Arrêt contradictoire, le 17 août

1769, qui a débouté de la demande en caſſation.

Ainſi reconnoître, d'un côté, dans les gouverneur & intendant, malgré les loix citées & contre l'intention de ſa majeſté, un pouvoir de faire des réglements ſur d'autres objets que des objets de police, ou de donner, ſous le nom de réglement de leur part, des loix que le roi n'a pas voulu faire connoître aux colonies; &, d'un autre côté, ſuppoſer dans les conſeils le pouvoir de légitimer ces réglements par leur enregiſtrement, &, par-là, de créer des empêchements diriments, ſeroit dépouiller le roi de ſon autorité, & lui ſubſtituer la volonté des gouverneur & intendant & celle des conſeils; mettre les peuples dans le cas de ne ſçavoir plus ſur quoi compter, & jetter dans l'incertitude les droits de famille & les propriétés. Les principes du gouvernement de ces pays éloignés, & dont les établiſſements different ſi fort de ceux de la France, demeureroient expoſés à des contrariétés toujours deſtructives de la ſubordination & du bon ordre.

Le conſeil de la Martinique jugeant, le 4 ſeptembre 1715, l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en préſence de trois

témoins seulement, par une suite des manœuvres d'un desservant de paroisse, défendit à ce curé de plus récidiver ; & pour lui en imposer, & à tous autres, ordonna aux substituts du procureur-général de leur notifier le réglement de 1683 & l'édit de 1697, avec injonction de s'y conformer, sous les peines portées en cet édit. On voit que ce réglement n'étoit autre chose qu'un avertissement pour les desservants des paroisses, pour leur en imposer par des peines que ce conseil n'auroit pas cependant pu mettre à exécution, l'édit ne faisant pas loi dans la colonie. Ce conseil n'ordonna pas même la publication de son arrêt.

Aussi l'usage est-il contraire dans toutes les colonies ; les plus riches mariages se sont faits, & se font journellement, sans attendre les six mois, ni l'année de domicile. Des officiers de terre & de mer, d'épée ou d'administration, se marient presqu'en arrivant dans la colonie, dans laquelle ils ont occasion de passer. L'ordonnance de Blois & la déclaration de 1639 leur en laissent la faculté. Les permissions que les gouverneurs & intendants sont autorisés à donner, justifient leur liberté : &, dans le fait, un domicile de six mois ou d'une année, dans une

colonie, ne prouveroit pas davantage la liberté du contractant majeur, que le défaut d'opposition après les six mois ou l'année de domicile; ce n'est toujours que présomption, parce qu'en cachant son passage dans telle ou telle colonie, ou dans tel ou tel quartier de telle colonie, une personne acquerroit aisément le domicile de six mois, & d'une année, avant qu'on fût informé en France du lieu où il faudroit former opposition; de sorte que la distance des lieux rendroit la loi illusoire dans sa pleine exécution.

Il y a cependant cette différence, qu'à Saint-Domingue, tout majeur n'a besoin que de n'être pas domicilié dans une autre paroisse que celle où il réside, lors de la publication de ses bans, ou dans laquelle il se marie; & qu'aux isles du vent, apparemment par une extension du réglement du conseil de marine du 3 novembre 1715, l'usage fait regarder les intendants comme ayant pouvoir d'autoriser les préfets apostoliques ou les curés à procéder aux mariages de toutes personnes, quelquefois même des mineurs; avec le préalable, toutefois, d'un acte de notoriété devant le premier notaire, portant attestation de deux personnes, que tels ou tels n'ont aucun engagement qui les empêche de se marier : attes-

tation encore illuſoire, s'il en fut, puiſqu'ordinairement ces témoins ne connoiſſent les parties qu'à l'occaſion d'une traverſée commune, ou ne les ont connues que dans la colonie.

Il eſt donc prouvé que les colonies n'étoient pas demeurées ſans loix, quoiqu'on n'eût encore pu leur rendre communes les ordonnances du royaume en général.

Au reſte, le rapport de ces pays avec la France, & une plus grande connoiſſance de leur établiſſement, faiſant préjuger qu'il ſeroit de leur avantage de rapprocher leur légiſlation de celle générale du royaume, autant que cela ſeroit poſſible, ſans contrarier la différence des lieux, des perſonnes & des biens, ſa majeſté a ordonné de travailler ſous les ordres & la direction du ſecretaire d'état du département de la marine, à la préparation d'un code général, ſur les mémoires & projets de réglements à fournir par un magiſtrat des colonies, nommé par ſa majeſté, député des conſeils ſupérieurs, pour être entendu par ceux que ſa majeſté chargeroit de travailler à quelque loi ſur ces pays.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX.

TROIS objets à examiner. La compétence des tribunaux, leur discipline, & l'autorité de leurs jugements.

§. I.

Compétence des tribunaux.

Toutes les matieres dont il n'y a point d'attribution, sont de la compétence des juges royaux ordinaires en premiere instance, & des conseils supérieurs par appellation.

Il n'y a que deux juges d'attribution dans les colonies; le tribunal terrier, pour le jugement de certaines matieres relatives aux terreins; & les amirautés, ou l'attribution aux tribunaux de ce nom, des affaires de commerce maritime.

ARTICLE PREMIER.

Du tribunal terrier.

Les loix sur la composition, la compétence, & l'autorité de ce tribunal, sont la déclaration du

du 17 juillet 1743, & celle du premier octobre 1747, pour toutes les isles; celle du 10 décembre 1759, pour les isles du Vent; & l'ordonnance du 18 mars 1766, pour les isles sous le Vent.

L'article IV de la déclaration de 1743 suppose déja existante, & confirme l'attribution aux gouverneurs & intendants, exclusivement à tous autres juges, de toutes contestations sur la validité & exécution des concessions, & au sujet des positions, étendues & limites des concessions. L'article II avoit déja attribué à ces officiers le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres dont les concessionnaires n'auront pas exécuté les conditions des concessions.

La déclaration de 1759, article II, continue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner les réunions : l'article III interdit, à ces officiers, de connoître, à l'avenir, des contestations qui naîtront des concessions, & pour raison de leurs positions, étendues, limites & arrosages. L'article V permet aux parties de se pourvoir au conseil du roi, par la voie de cassation, contre les arrêts rendus par les conseils des colonies, sur ces contestations; cette déclaration fait loi, & est exécutée aux isles du Vent; elle n'a

pas été préſentée à l'enregiſtrement à Saint-Domingue.

Il y a deux obſervations à faire ſur l'article III, quant à l'attribution des conteſtations ſur les arrérages. Cette attribution n'avoit été annoncée dans aucune loi; &, d'un autre côté, la matiere des arroſages ne ſçauroit être généralement de la compétence des juges ordinaires.

Il faut diſtinguer les ſaignées des rivieres, la collocation des habitants au droit d'arroſage, & les ſervitudes pour le paſſage des eaux.

Les deux premiers objets ſont évidemment du droit public; l'autorité ſeule peut en ordonner, parce que différents quartiers, ſitués en différentes juriſdictions, peuvent avoir intérêt à s'oppoſer à la ſaignée des rivieres; que l'état eſt intéreſſé à multiplier les cultures; & que les habitants, qui peuvent prétendre à l'uſage des rivieres, doivent former des aſſemblées, & des délibérations que les chefs ſeuls peuvent autoriſer.

Quant aux ſervitudes, elles paroiſſent d'abord être de la ſeule compétence des juges ordinaires; mais, comme tel ou tel placement de canaux d'arroſage, ou le refus de donner paſſage, pourroit rendre inutiles les collocations à l'u-

ſage de l'eau, il paroît encore que ces matieres doivent demeurer attribuées aux gouverneurs & intendants; ſauf à renvoyer, devant les juges des lieux, le réglement des dommages-intérêts réſultants des ſervitudes.

La déciſion ſur tous ces points ne pouvoit être préparée que par une inſtruction à faire ſur les lieux; le recours aux chefs établis dans un point d'une colonie, entraîneroit beaucoup de délais, pour avoir & rapporter les ordonnances néceſſaires pour vérifier les faits, viſiter les lieux, régler les incidents: il a été jugé convenable d'ordonner que ces inſtructions ſe feroient devant les juges ordinaires, qui ſeroient, à cet effet, établis commiſſaires permanents du tribunal terrier, dans lequel l'avis du premier officier de chaque ſiége tiendroit lieu d'un rapport qui n'exiſte pas; à l'effet de quoi l'avis de cet officier ſeroit compté. Ces changements, ſur la compétence & l'inſtruction, ſe liſent dans l'ordonnance du 18 mars 1766, ſur le tribunal terrier aux iſles ſous le Vent, titres II & III. Le titre premier a auſſi donné une forme nouvelle à ce tribunal. L'article II adjoint, aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, trois officiers des conſeils, au choix de celui des conſeils où ſe

trouveront les gouverneur & intendant, lorſqu'il s'agira de juger.

ART. II.

Des amirautés.

L'article IV du titre premier du réglement du 12 janvier 1717, portant établiſſement des ſiéges d'amirauté dans les colonies, ordonne que la compétence de ces ſiéges ſera la même que celle qui eſt expliquée par l'ordonnance de 1681, livre premier, titre II, & par l'édit de 1711.

Quoique l'ordonnance de 1681 ne ſoit pas enregiſtrée dans les colonies, elle y a tenu lieu de loi; d'abord, par la tradition des marins d'Europe, qui n'en connoiſſent pas d'autres; & parce qu'étant une, il étoit facile & peu coûteux de s'en procurer des exemplaires. Le ſouverain légiſlateur a enſuite ordonné que cette ordonnance feroit loi; ainſi, les tribunaux d'amirauté y cherchent les objets de leur compétence, qui ſont déſignés par le titre II du livre premier.

Pluſieurs articles de ce titre ne pourroient être appliqués ſur les lieux ſans quelque changement, parce que les objets ne ſont pas les mêmes; ce qui peut obliger à des interprétations, dont on a connu la néceſſité, à deux égards, pour l'appli-

cation de partie de l'article II.

Cet article déclare les juges d'amirauté compétents, pour la connoiſſance de tous contrats concernant le commerce de mer; la généralité de cette expreſſion a donné lieu, dans tous les temps, à des exceptions d'incompétence, qu'il a fallu décider par des loix interprétatives; l'une pour toutes les amirautés en général; l'autre pour celles des colonies ſeulement.

Le réglement commun à toutes les amirautés, eſt l'édit de 1711, cité dans l'article qu'on examine.

Cet édit a, pour objet principal, la création de lieutenants-criminels & autres officiers, dans les amirautés du royaume en Europe; & c'eſt incidemment à cette création, qu'on y traite de la compétence de ces tribunaux, par interprétation de l'article II du titre II de l'ordonnance de 1681.

Soit que cette création d'officiers n'ait pas eu lieu, ſoit que cet édit n'ait pas été enregiſtré par-tout, il eſt des ports de mer où cette compétence n'eſt pas reconnue.

On doit être moins étonné que cet édit ne ſoit pas même connu dans les colonies où les tribunaux d'amirauté n'ont aucun des officiers

dont la création a donné lieu à l'édit de 1711. Il paroît cependant qu'on a voulu, par l'article IV du titre premier de l'édit de janvier 1717, en rendre communes aux amirautés les diſpoſitions ſur la compétence; ce qui oblige d'examiner ces diſpoſitions.

Ces diſpoſitions déclarent que, ſous le nom de contrats concernant le commerce de mer, les amirautés doivent connoître de tous contrats, ſociétés ou actes, paſſés pour des entrepriſes concernant le commerce de mer, & de la navigation; comme auſſi des ventes, achats ou autres contrats concernant les marchandiſes qui ſeront tirées, tranſportées, ou envoyées par la voie de la mer, entre perſonnes aſſociées pour en partager le profit & les pertes; ſans que, ſous ce prétexte, les juges des amirautés puiſſent prendre connoiſſance des conteſtations entre autres perſonnes non-intéreſſées auxdits traités, envois ou tranſports.

Rien n'eſt plus arbitraire en Europe, que l'éxécution de ces diſpoſitions de l'édit de 1711. Les conteſtations ſur les différents contrats dont on vient de parler, ſe portent indifféremment par-devant les amirautés, ou par-devant les conſulats; dans les colonies, ce n'eſt qu'aux juges

royaux qu'on s'adreſſe ſur les diſcuſſions qui naiſſent des différents traités ou contrats de ſociété, ſpécifiés dans l'édit de 1711.

Mais, d'un autre côté, l'uſage a ſaiſi les amirautés des colonies, de la connoiſſance des ventes & achats de marchandiſes tirées, tranſportées, & envoyées par la voie de la mer, quoiqu'entre autres perſonnes que celles intéreſſées dans les traités de vente, envois ou tranſports; telle que la vente aux colons de marchandiſes de cargaiſon: ce qui eſt contraire à l'édit de 1711, à celui du premier mars 1744, & à la pratique dans les ports d'Europe: uſage qui n'eſt pas expreſſément autoriſé par le réglement de 1717, qui ne fait, article III, titre II, qu'en ſuppoſer la légitimité, en réglant la maniere de procéder pour le paiement du prix des cargaiſons de vaiſſeaux prêts à faire voile (ce qui ne ſuffit pas pour déroger à une loi auſſi expreſſe que l'édit de 1711); de ſorte qu'à l'occaſion de quelques diſtinctions ſur différents cas qu'on prétendoit rendre les amirautés incompétentes pour juger des conteſtations relatives aux ventes & aux recouvrements des cargaiſons, on a été obligé de s'en expliquer par une loi particuliere pour les amirautés des colonies.

Cette loi eſt une déclaration du 12 juin 1745, interprétative de l'article II du réglement de 1717, au titre III, qui veut que les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaiſon d'un vaiſſeau prêt à faire voile pour revenir en France, ſoient jugées ſommairement.

La ſimplicité de cette procédure ne pouvoit déja pas être une raiſon de dépouiller les juges ordinaires; il étoit facile de la leur preſcrire; & ils la ſuivent, d'ailleurs, dans les affaires du commerce intérieur : ce n'eſt donc que par un rapport de nom, qu'on a jugé les amirautés compétentes pour la ſorte d'affaire dont il s'agit.

Mais, ſi le vaiſſeau n'étoit pas prêt à faire voile, s'il étoit parti, quels juges devenoient compétents? C'eſt ce que cet article ne décide pas; & c'eſt ſur quoi les conſeils des colonies inſulaires avoient pris différents partis.

Aux iſles du Vent, on regardoit, en apparence, toutes les demandes pour dettes de cargaiſon, avant ou après le départ du vaiſſeau, comme étant de la compétence de l'amirauté; mais en ce qui concernoit l'exécution des ſentences rendues après le départ des vaiſſeaux, on n'accordoit ni la proviſion, ni la contrainte par corps, contre les domiciliés, autres que mar-

chands: ce qui revenoit au même que ſi l'amirauté n'en eût pas connu; car les commerçants ne réclament la compétence de ce tribunal, qu'à cauſe des contraintes par corps que ſes jugements emportent, & que le ſiége ordinaire n'a pas droit de décerner.

A Saint-Domingue, on ne faiſoit pas même cette diſtinction; toutes demandes pour cargaiſon, & dans tous temps, étoient portées aux amirautés, & on laiſſoit le cours libre aux contraintes attribuées à ces tribunaux; mais les commerçants ayant voulu les exercer, dans les circonſtances de la guerre de 1744, avec toute la rigueur dont elles ſont ſuſceptibles, l'habitant qui ne pouvoit payer, parce qu'il n'avoit ni argent, ni débouchés de ſes denrées, ſe trouva forcé de chercher les moyens de s'y ſouſtraire; & on examina le titre de la compétence, que les conſeils jugerent appartenir aux juges ordinaires, après le départ du navire: ce qui faiſoit ceſſer les contraintes par corps.

Ce n'étoit pas là contrevenir au réglement de 1717, même indirectement; car ces jugements paroiſſoient toujours en remplir l'objet, qui étoit l'expédition des vaiſſeaux, qui ne pouvoit plus être une raiſon de la compétence des ami-

rautés, après le départ des bâtiments, quoiqu'une partie de la cargaiſon fût encore due.

L'armateur étant cependant ſuppoſé, ou envoyer un autre vaiſſeau chercher les recouvrements que le premier avoit laiſſé à faire, ou fréter dans les bâtiments d'un autre, pour y en charger partie; le retard de ces fonds pouvant, d'ailleurs, faire manquer d'autres armements, on a pris le parti d'ordonner, par l'article V de la déclaration de 1745, que toutes demandes en paiement de cargaiſon ſeroient portées devant les amirautés, avant & après le départ des navires; ce que l'on a regardé comme avantageux aux colons, en ce que la rigueur des contraintes ne leur permettroit pas de prendre des engagements au-deſſus de leurs forces. Mais cette rigueur ne gêne-t-elle pas auſſi la conſommation? C'eſt à l'expérience des armateurs à répondre.

D'un autre côté, en ſauvant les rigueurs des contraintes après le départ des vaiſſeaux, les conſeils avoient pour objet d'empêcher l'abus que les regrattiers pouvoient en faire, en forçant le colon, dans le beſoin, à s'engager avec eux comme avec l'armateur; ce qui ſeroit injuſte, en ce qu'ils vendent plus cher, & font

payer aux colons le crédit qu'ils leur font.

La déclaration de 1745 a voulu prévenir cet abus, en ordonnant, par l'article III, qu'on ne réputât dettes de cargaiſon que celles qui ſeroient conſtatées, & fondées ſur des comptes arrêtés, ou des billets conſentis au capitaine du navire, ou au négociant gérant la cargaiſon pendant le ſéjour du navire dans la colonie, à quelqu'échéance qu'ils fuſſent payables, dit l'article premier de cette déclaration: ce qui paroît revenir à l'abus qu'on a voulu proſcrire; car très-certainement, le colon paie auſſi à l'armateur le crédit qu'il lui fait. Peut-on douter que le deſir d'éviter les contraintes n'entre pour beaucoup dans le montant du crédit?

Quoi qu'il en ſoit, cet article eſt ſans exécution. On porte, devant les amirautés, les demandes de prix de cargaiſon, ſur de ſimples comptes certifiés par les capitaines ou par les gérants; ce qui expoſe les jugements, preſque toujours rendus par défaut, à des appellations comme de juges incompétents: d'où peut réſulter, après bien des années, une perte d'intérêts préjudiciable aux armateurs.

Cette diſpoſition bien exécutée auroit, d'ailleurs, deux avantages qu'elle n'a cependant pas en

vue, parce que les abus contraires ne ſont connus que ſur les lieux. C'eſt 1°. d'éviter beaucoup de procès qui naiſſent de l'incertitude des prix, & même des noms des acheteurs. Souvent on demande à Pierre ce qui eſt dû par Jacques; &, s'il y a un vuide, on tâche de le retrouver ſur le compte de la vente faite à ceux qui ſont encore débiteurs de la cargaiſon. C'eſt 2°. que, par des livres tenus en regle, l'armateur verra le véritable produit de ſa cargaiſon, qu'on peut lui maſquer autrement, à la faveur d'écritures mal tenues. Ces cas ne ſont pas des ſuppoſitions.

§. II.

Diſcipline des tribunaux.

On ſe bornera à deux objets : la prépondérance des chefs dans les affaires contentieuſes; la valeur des voix des officiers parents ou alliés, & le nombre de juges pour faire arrêt.

ARTICLE PREMIER.

Prépondérance des chefs.

Le réglement du 24 mars 1763, qui ne fait plus loi qu'aux iſles du Vent, attribue à la voix du gouverneur-général la prépondérance en cas

de partage : c'étoit la diſpoſition de l'article XXVI de ce réglement pour les iſles ſous le Vent, où l'article LXXXIII donnoit le même privilége à la voix de l'intendant, en l'abſence du gouverneur : privilége qui n'eſt pas donné à l'intendant aux iſles du Vent.

Cette prérogative eſt inconnue en France. Dans les tribunaux, les affaires ſe décident à la pluralité des voix ; & dans les cours ſupérieures, il n'y a pluralité que lorſqu'un avis paſſe de deux avis. Ordonnance de Louis XII, en 1498, article LXXVI. Edit de Henri II, en février 1549. Ordonnance d'août 1670, titre XXV, article XII.

L'article CXXVI de l'ordonnance de François premier, d'août 1529, avoit, contre l'ordonnance de 1498, réglé que les jugements & arrêts ès cours ſouveraines, ſeroient conclus & arrêtés lorſqu'un avis paſſeroit d'une voix. Le danger de cette diſpoſition fut bientôt reconnu ; &, ſur les remontrances du parlement, l'édit de 1549 rétablit les choſes ſur l'ancien pied.

La prérogative de la prépondérance ſeroit encore plus dangereuſe dans les colonies. Le petit nombre de conſeillers, que des empêchements fréquents réduiſent à moitié, donne déjà aſſez

d'avantage à l'opinion des chefs, qui, dans des affaires protégées, voudroient abuſer du crédit de leurs places, & de l'entrée donnée dans ces conſeils, avec voix délibérative, aux officiers d'état-major, tant de guerre que d'adminiſtration.

L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent, ne donne plus que voix délibérative au gouverneur-général, & à l'intendant; articles LII & LIII.

ART. II.

Nombre de juges pour faire arrêt, & voix des officiers parents ou alliés.

Une lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général des iſles, en date du 11 juin 1680, annonça à cet officier une déclaration, pour permettre aux officiers des conſeils de juger au nombre de cinq.

On ne connoît qu'une déclaration de cette date. Elle a, pour principal objet, le jugement des récuſations des officiers des conſeils, pour lequel elle n'exige que trois juges. Elle regle enſuite qu'en matiere criminelle, il faudra au moins cinq juges pour faire arrêt. On a conclu, de cette diſpoſition, à plus forte raiſon, qu'en ma-

tiere civile le nombre de cinq juges ſuffiroit pour faire arrêt.

On n'en pouvoit eſpérer un plus grand nombre, d'une aſſemblée par mois de dix officiers répandus dans les différents quartiers de leur colonie, & ſouvent interrompue par maladie, ou par la difficulté des chemins.

Un édit de janvier 1766, ſur la diſcipline des conſeils des iſles ſous le Vent, en a, à cauſe du nombre des affaires, aſſujetti les officiers à la réſidence dans le lieu des ſéances, qui ne ſeront plus interrompues que par ſix ſemaines de vacances, ſauf à les indemniſer des frais de cette réſidence; articles III & IV. L'article VI regle, en conſéquence, que les arrêts ne pourront être rendus que quand il y aura au moins ſept juges, tant en matiere civile que criminelle.

Les officiers titulaires des conſeils des iſles ſous le Vent, ſont au nombre de douze par leurs édits de création. Des lettres patentes du 8 février 1768, ont porté à quatorze le nombre des titulaires des conſeils des iſles du Vent.

Aux iſles du Vent, la gratuité du ſervice, indépendamment du beſoin des connoiſſances locales indiſpenſables dans les officiers des conſeils de toutes les colonies, oblige à prendre les con-

ſeillers parmi les propriétaires des terres. C'eſt attacher au gouvernement les familles principales; c'eſt ſe procurer des officiers inſtruits par la nature de leurs biens, de celle des faits qui tombent le plus ſouvent en conteſtation.

C'eſt reſſerrer le choix : ce qui devient une occaſion forcée de placer des parents & alliés dans les conſeils, & peut, en raiſon de fréquents empêchements de ſervice, retarder le jugement des affaires, par la perte des voix des parents & alliés déſignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 & 1728, qui ne comptent que pour une voix celles des peres & fils, freres, oncles, neveux, parents effectifs; & celles des alliés juſqu'au ſecond degré, ſçavoir, de beau-pere, gendre & beau-frere.

On a quelquefois propoſé d'ordonner que trois voix de parents & alliés, uniformes, ne ſeroient comptées que pour deux, cinq pour trois, & ainſi du reſte. Ce ne ſeroit pas remédier à l'inconvénient du petit nombre de conſeillers dans les colonies.

Il paroît qu'on pourroit y concilier le bien de la juſtice & l'expédition des affaires, en raiſonnant, ſur cet objet de légiſlation, de l'article XLIV

XLIV de l'ordonnance d'août 1669, & de l'article LXXXVII de l'ordonnance d'août 1737 sur les évocations pour parenté dans les présidiaux, en raison du petit nombre d'officiers dans ces tribunaux. L'évocation de ces tribunaux ne peut être demandée que lorsque la partie sera officier du présidial, ou y aura son pere, son fils, ou son frere : les alliances ne sont pas comptées.

La même raison milite à l'égard des conseils des colonies. On pourroit donc, par une loi expresse, établir que les seules voix des peres, & fils, & freres, ne soient comptées que pour une, en cas d'uniformité ; & que les voix de tous autres parents & alliés aux degrés marqués par les ordonnances, auront leur effet, & seront comptées pour autant de voix, quand même elles seroient uniformes.

§. III.

Autorité des jugements.

Les arrêts sont rendus en matiere civile, ou en matiere criminelle. De quelque conséquence que puisse être l'exécution des arrêts en matiere civile, l'autorité de ces jugements, & leur exécution, sont d'une toute autre importance en

matiere criminelle. On ne ſçauroit donc qu'être étonné de voir ouvrir par les loix grand nombre de voies de reſtitution contre les arrêts civils; & qu'en matiere criminelle, il n'y ait de voie de reſtitution que contre les jugements de moindre conſéquence, pendant qu'il n'y en a point contre ceux qui décident irrévocablement de la vie & de l'h neur des condamnés, de l'honneur & de la for une de leurs familles.

On ſe bornera à indiquer les voies de reſtitution contre les arrêts civils, & à examiner la voie de caſſation; &, quant aux jugements criminels, à rechercher les moyens de ne pas laiſſer ſuccomber l'innocent, le malheureux, ſous une condamnation précipitée, ou pour crime ſuſceptible de grace.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêts en matiere civile.

L'article II du titre XXVII de l'ordonnance d'avril 1667, porte que les arrêts ou ſentences ne pourront être ſignifiés à partie, s'ils ne l'ont été préalablement à ſon procureur; ce qui emporte les délais pour la ſignification à domicile.

L'article premier du même titre donne quinzaine, après la ſignification de l'arrêt ou juge-

ment à perſonne, ou domicile, pour l'exécution de la condamnation à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage.

L'article XII du titre XXXIII de la même ordonnance, porte que les choſes ſaiſies ne pourront être vendues qu'après un délai de huit jours au moins.

L'article XIII exige trois expoſitions, à trois jours de marché différents, pour la vente des meubles de la valeur de 300 liv. au plus.

L'article premier du titre XXXIV ne donne droit à la demande de la contrainte par corps, dans les cas marqués par cette loi, qu'après la ſignification du jugement à perſonne, ou domicile, avec déclaration que la contrainte ſera demandée. L'article XI, en permettant de lever, après les quatre mois, le jugement de contrainte par corps, accorde encore un délai de quinzaine pour l'exercice de la contrainte, après la ſignification du jugement, &c.

Ces délais ont pour objet de faciliter à ceux qui ſont condamnés, les moyens de ſe libérer: mais les loix leur ouvrent encore des voies de reſtitutions contre les condamnations.

La même ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, permet d'attaquer par lettres,

en forme de requête civile, les arrêts & jugements en dernier reſſort, rendus contradictoirement ou par défaut. L'article II du même titre permet la voie de l'oppoſition contre les arrêts & jugements en dernier reſſort, préjudiciables à des tiers non appellés, même contre les arrêts rendus ſur requête. L'article III ouvre auſſi cette voie de l'oppoſition contre les arrêts & jugements rendus à défaut de ſe préſenter.

Une déclaration du roi, de ſeptembre 1683, donne pouvoir aux conſeils ſouverains des iſles, en jugeant les requêtes civiles, de prononcer en même temps ſur le reſcindant & le reſciſoire; non-obſtant l'ordonnance de 1667, art. XXXII du même titre.

Le demandeur débouté de ſon oppoſition, ou de ſa requête civile, n'eſt pas encore ſans reſſource contre l'arrêt ou le jugement en dernier reſſort, dont il croit avoir à ſe plaindre.

Avant l'ordonnance de 1667, il n'y avoit de voies de ſe pourvoir contre les arrêts, que la propoſition d'erreur : ordonnance de décembre 1344.

L'ordonnance de 1667, article XLII, titre XXXV, a abrogé cette voie; mais elle y a ſuppléé par celle des oppoſitions & des requêtes

civiles, articles I, II, III, du titre XXXV, & par la déclaration de nullité des arrêts, dans leſquels on ne ſe ſeroit pas conformé aux ordonnances, édits & déclarations : article VIII, titre premier.

La nullité des arrêts ou jugements en dernier reſſort ſe pourſuit par la voie de la caſſation demandée au roi, en ſon conſeil. Il n'y a aucune loi expreſſe à cet égard : mais l'exécution des ordonnances ne peut être maintenue que par le ſouverain légiſlateur, lorſque les exécuteurs naturels des loix ſont cenſés s'en être écartés. Cette voie de reſtitution eſt ſuppoſée par le réglement du roi du 28 juin 1738, dont l'article premier, titre IV, regle la maniere de former les demandes en caſſation. L'article XII ſuppoſe l'ouverture de cette voie contre les arrêts rendus par les conſeils ſupérieurs des colonies.

L'arbitraire dans les moyens de caſſation ſeroit un grand inconvénient : les moyens doivent en être fixés & déterminés.

L'article II du titre IV du réglement du 28 juin 1738, exige la ſignature des requêtes en caſſation, de la part de deux anciens avocats au conſeil, par forme de conſultation ; & l'article III enjoint à ces avocats de ſe faire repréſenter les

preuves des faits ſur leſquels ſeront fondés les moyens de caſſation.

C'eſt donc un premier principe, en matiere de caſſation, comme en matiere de requêtes civiles, que les arrêts & jugements en dernier reſſort ne peuvent être retracés, ſous le ſeul prétexte du mal-jugé au fond; ce ſeroit revenir aux propoſitions d'erreur, abrogées par l'ordonnance de 1667.

Les moyens de caſſation doivent donc conſiſter en faits ſeulement. Auſſi l'article VIII du titre premier de l'ordonnance de 1667 ne prononce-t-il la nullité des arrêts que pour contravention aux ordonnances, édits & déclarations, dûment enregiſtrés ſuivant les ſept autres articles de ce titre.

Dans la pratique, on regarde encore comme moyen de caſſation les contraventions aux coutumes locales, parce qu'elles tiennent lieu de loix.

L'humeur, la paſſion des procès, la facilité de plaider ſur tous objets, & ſans garantir aux défendeurs le rembourſement des frais occaſionnés par un procès hazardé, multiplient les demandes en caſſation des arrêts rendus dans les colonies. Il eſt vrai que l'exécution n'en eſt pas

retardée, article IX, titre IV, premiere partie du réglement du 28 juin 1738; mais la multiplicité des procès n'eſt pas moins activement & paſſivement un abus de la loi, auquel il ſeroit de la juſtice & de la bonté du roi de pourvoir.

Le premier acte de juſtice, à cet égard, ſeroit de fixer la valeur pour laquelle on ſeroit admis à ſe pourvoir en caſſation. Le ſecond ſeroit d'expliquer d'une maniere préciſe, mais excluſive de toutes autres allégations, les circonſtances dans leſquelles les habitants des colonies, qui ont à ſe pourvoir en caſſation, peuvent, ou ne doivent pas eſpérer être relevés du laps d'un an ou de deux ans, accordé pour les demandes en caſſation d'arrêts rendus dans les colonies, par l'article XII du titre IV de la ſeconde partie du réglement de 1738, pour les procédures au conſeil du roi.

Les reliefs de laps de temps ſeroient de juſtice, en temps de guerre, à cauſe de la difficulté des paſſages; &, ſoit en temps de guerre, ſoit en temps de paix, à cauſe de la perte des bâtiments porteurs des pieces. Mais, dans tous les cas, les demandeurs auroient à juſtifier de leurs diligences en temps utile, pour l'envoi de leurs

pieces & actes; & de la prise par l'ennemi, ou du naufrage des bâtiments dans lesquels ils prouveroient avoir chargé leurs pieces & actes.

Un arrêt du conseil d'état du 30 juillet 1763, qui est une loi commune à toutes les colonies sur les procédures à tenir dans ces colonies, dans les affaires à porter au conseil du roi, offre un moyen assuré de constater les diligences pour l'envoi des pieces, par le dépôt qui est ordonné aux greffes des amirautés, où les armateurs ne sçauroient être expédiés, sans en prendre charge. Il ne s'agiroit que de rendre cette loi commune aux demandes en cassation.

On a vu que l'appel des siéges d'amirauté doit être porté au conseil supérieur du ressort; & celui des tribunaux terriers, au conseil des dépêches, par les mains du secretaire d'état du département de la marine.

ART. II.

Des arrêts en matiere criminelle.

Il est deux voies de se pourvoir contre les arrêts en matieres criminelles : la demande en cassation, si l'arrêt est attaqué de nullité; & la requête en revision du procès, si la condamnation n'est attaquée que d'injustice. Réglement

pour le conſeil du roi, du 28 juin 1738, premiere partie, titre IV, article VI; titre VII, art. VIII. Ordonnance d'août 1670, titre XVI, article VIII. Mais l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670, portant que les jugements ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés, ces voies du recours au roi ne ſont d'aucune reſſource pour ceux qui ont été condamnés à mort, ou à des peines corporelles; puiſque l'exécution en eſt irréparable, & que ſa précipitation ne laiſſe aux condamnés, ni le temps de ſe pourvoir pour leur grace, ni le temps de dérober leur innocence à une peine injuſte.

A la vérité, les condamnés pour crimes commis, auroient pu prévenir la condamnation par le recours à la clémence du roi.

L'accuſé innocent ne peut uſer de cette voie: raſſuré par ſon innocence, il ne la tentera pas. Il demeurera donc expoſé à perdre la vie, ou à être flétri & deshonoré; parce que la loi ne lui donne pas, pour conſerver ſa vie & ſon honneur, les mêmes facilités qu'il auroit pour défendre des intérêts pécuniaires. Le criminel graciable peut n'avoir ni facilité, ni reſſource pour recourir à la clémence du roi, ſur-tout dans une

distance de lieu aussi grande que celle où les colonies sont de la France. On a en conséquence cherché, en France & dans les colonies, la maniere de lever l'obstacle à l'égard des colons.

En 1743, le conseil supérieur du Cap-François expédia, en son greffe, à défaut de chancellerie dans les colonies, des lettres de rémission sur un homicide involontaire, adressantes aux juges des lieux, pour vérifier les faits, & renvoyer l'accusé absous. Un arrêt du conseil d'état, du 6 juillet 1743, proscrivit ces lettres, *comme attentatoires à l'autorité, avec defenses au conseil de récidiver à faire grace d'aucuns crimes, comme n'en ayant jamais eu le pouvoir.* Une lettre de cachet du 20 dudit mois de juillet, qui accompagnoit l'envoi de cet arrêt, répete les mêmes défenses; mais, pour ne pas punir des innocents, *ordonne*, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, *de surseoir aux jugements des procès*, jusqu'aux *ordres de sa majesté*, sur le compte qui lui sera rendu par informations, à remettre, par les procureurs-généraux, aux administrateurs qui les enverront au secretaire d'état du département de la marine.

Même procédé le 3 janvier 1744, au conseil de la Martinique, proscrit par un arrêt sem-

blable du conſeil d'état, du 20 août, accompagné, de pareille lettre de cachet du 27 dudit mois d'août, pour les conſeils de la Martinique & de la Guadeloupe.

Le ſurſis au jugement a paru pouvoir favoriſer l'impunité. Il a été préféré d'ouvrir une voie de reçours au ſouverain, non ſeulement pour les cas rémiſſibles, mais pour tous les graciables. L'ordonnance du premier février 1766 pour les iſles ſous le Vent, article LI, porte que, lorſqu'un accuſé ſe ſera pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir de ſa majeſté ſa grace, il en ſera délibéré entre cet officier, l'intendant & le procureur-général; & que, s'il eſt décidé entr'eux à la pluralité des voix que l'accuſé eſt dans le cas d'eſpérer ſa grace, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que, ſur le vu de leur avis & des charges & informations, il ait été par ſa majeſté ſtatué ſur ladite grace ce qu'il appartiendra.

L'homicide involontaire ou forcé demeureroit cependant privé d'une liberté qu'il n'a pas mérité de perdre. D'un autre côté, ce ſeroit peut-être bleſſer la dignité des cours ſupérieures, que de laiſſer d'autres qu'elles juges des cas qui

peuvent mériter la clémence de ſa majeſté, & qu'un rigide examen du procès, & les interrogatoires des accuſés leur donnent plus de facilité de diſcerner & vérifier. Enfin, l'ordonnance du premier février 1766 n'eſt connue qu'aux iſles ſous le Vent.

Ces conſidérations ne peuvent que faire eſpérer aux habitants des colonies une loi commune, qui leve en leur faveur l'interdiction, où la diſtance des lieux les tient, des graces dont ſont à portée les ſujets du roi domiciliés en France; en autoriſant les conſeils ſupérieurs à ſurſeoir à la prononciation des arrêts, par des arrêtés motivés, pendant un temps ſuffiſant pour le recours à ſa majeſté, ſuivant les circonſtances.

On lit dans le procès-verbal des conférences ſur l'ordonnance de 1670, page 256, à l'article XXI du titre XXVI de cette ordonnance, ſur l'exécution des jugements le jour même de leur prononciation, 1°. que le temps de cette prononciation eſt laiſſé à l'arbitrage des juges; 2°. que l'ordre d'exécuter les jugements le jour de leur prononciation, ne regarde que les juges inférieurs.

TITRE IV.

Gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure.

Loix principales ſur la matiere de ce titre.

Réglement-général de Louis XIV, 4 novembre 1671, pour le gouvernement des iſles.

ART. III.

LA police générale, & tout ce qui en dépend ſuivant les uſages & ordonnances du royaume, ſera faite par les conſeils ſouverains; & la police particuliere, c'eſt-à-dire l'exécution des réglements & ordonnances de police générale, ſera faite par les premiers juges.

Ordonnance de Louis XIV, 22 avril 1679, ſur les empriſonnements.

« Sa majeſté ayant établi un conſeil ſouverain en chacune des iſles. . . . pour y adminiſtrer la juſtice, & ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers deſdites iſles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter &

de conſtituer priſonniers aucuns deſdits habitants, ce qui eſt entiérement contraire au bien & à l'augmentation des colonies; à quoi étant important de remédier, ſa majeſté a fait & fait très-expreſſes défenſes aux gouverneurs particuliers deſdites iſles de faire arrêter & mettre en priſon, à l'avenir, aucun des François qui y ſont habitants, ſans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites iſles, ou arrêt de l'un deſdits conſeils ſouverains. Mande aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, & aux conſeils ſouverains, de tenir la main, &c. »

Lettre de Louis XIV aux gouverneurs-lieutenants-généraux, 7 mai 1680, ſur les empriſonnements.

« J'eſtime très-néceſſaire à mon ſervice, & au repos de mes ſujets dans les Indes, de maintenir les défenſes aux gouverneurs particuliers de faire mettre aucun habitant en priſon, de leur autorité; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doive être entendue qu'au ſeul cas de l'intelligence avec les ennemis, j'ai aſſez de confiance en vous..... pour vous dire que vous pourrez étendre cette autorité aux cas graves

que vous estimerez de mon service. Mais, surtout, je vous recommande d'en user fort sobrement, & de me rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison, & des raisons qui vous y auront obligés ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 11 juin 1680, sur ses pouvoirs en cas de crime.

« Observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats & habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion ou de contravention aux ordres de la guerre.

Je n'ai pas approuvé le jugement que vous avez rendu, de votre chef, contre les habitants que vous avez prétendu avoir trompé au jeu: vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires, qui sont entiérement de la compétence des juges ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 30 avril 1681, sur la tranquillité publique.

« Soyez persuadé que le plus grand service que vous puissiez me rendre.... est l'augmentation

des habitants; à quoi vous parviendrez, en vous appliquant à maintenir la liberté entiere entre eux pour le commerce, en leur procurant le repos & la tranquillité néceſſaire pour s'y appliquer, tenant la main à ce que la juſtice leur ſoit promptement rendue.

Vous devez juger toutes les matieres de point d'honneur entre gentilshommes, de la même maniere que mes gouverneurs & lieutenants-généraux, dans mes provinces, les doivent juger, ſuivant les édits & réglements faits par les maréchaux de France, ſuivant mes ordres, dont je vous envoie copie ».

Réglement de Louis XIV, 12 octobre 1695, ſur la police des troupes entretenues.

ART. XX.

Lorſque des officiers ou des ſoldats auront commis quelque crime à l'encontre des habitants, la connoiſſance en appartiendra aux juges des lieux, ſans que les officiers des troupes puiſſent en connoître, ni faire ſortir des priſons ceux qui auront été empriſonnés par l'autorité des juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs réquiſitions.

ART

ART. XXXIV.

Les officiers des milices feront arrêter, dans leurs quartiers, tous les ſoldats & les inconnus qui s'y trouveront ſans un congé par écrit; & les habitants ſeront tenus d'avertir leſdits officiers de ceux qu'ils auront vus ou logés.

Réglement de Louis XIV, 29 avril 1705, entre les troupes entretenues & les milices.

ART. VII.

En l'abſence ou au défaut de lieutenant-de-roi, ou autres officiers-majors commandants dans un quartier, les capitaines & officiers des troupes ne commanderont point les milices, & ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants..... & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants.

Ordonnance du roi, 23 juillet 1720, ſur le port d'armes.

Sa majeſté étant informée des déſordres qui ſont cauſés dans ſes colonies, par des perſonnes

qui portent l'épée, quoiqu'ils ne duſſent pas la porter; & deſirant faire ceſſer..... fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous négociants, marchands, bourgeois, & autres qui ne ſont pas officiers de vaiſſeaux marchands, de porter aucunes armes offenſives ni défenſives, dans les villes & bourgs de ſes colonies, à peine de trois mois de priſon.

Ordonnance du roi, 15 décembre 1722, ſur les jeux de haſard.

Sa majeſté ayant été informée qu'au mépris de ſes ordonnances, concernant les jeux de haſard, pluſieurs habitants, & autres particuliers des iſles & colonies Françoiſes.... y jouent des jeux de haſard, dont l'injuſte inégalité excite de fréquentes querelles entre les joueurs.... elle a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de jouer ni donner à jouer, dans leurs maiſons, aux jeux de baſſette.... à peine de 500 livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive.... prononcée par les intendants des colonies, commiſſaires-ordonnateurs, ou leurs ſubdélégués en leur abſence, à la pourſuite & diligence des procureurs de ſa majeſté dans les juriſdictions.

Ordonnance du roi, premier octobre 1727, ſur les milices aux iſles du Vent.

ART. XII.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers, & officiers-majors ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la diſcipline ou police des habitants.

Ordonnance du roi, 16 juillet 1732, ſur les milices aux iſles ſous le Vent; même diſpoſition, article XII.

Ordonnance du roi, 11 février 1737, ſur les déſerteurs des troupes.

Sa majeſté voulant exciter, de plus en plus, les ſujets des iſles Françoiſes à arrêter les déſerteurs des troupes qu'elle y entretient, elle a ordonné que, par le tréſorier.... il ſera payé.... la ſomme de 100 livres, pour chaque déſerteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Réglement du roi, 31 juillet 1743, ſur les maréchauſſées de Saint-Domingue.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, ſi fait n'a été, une maréchauſſée dans les reſſorts des conſeils ſupérieurs de Léogane & du Cap..... compoſée de prevôts, exempts, brigadiers & archers, &c.

ART. III.

Les prevôts & exempts, après avoir été pourvus d'une commiſſion des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, ſeront tenus de ſe faire recevoir aux conſeils ſupérieurs, où ils prêteront ſerment..... information préalablement faite.....

ART. IV.

Les brigadiers & archers, pourvus d'un ordre des officiers-majors, commandants dans les quartiers, ſeront reçus par les juges de leur département; l'information préalablement faite.

ART. X.

Permet ſa majeſté auxdits ſes gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants d'établir.....

un prevôt-général dans chacun des reſſorts des conſeils, lequel aura l'inſpection ſur tous les autres prevôts du reſſort ; pourra faire des tournées dans les différents départements.... & en dreſſer des états qu'il remettra aux gouverneur-général & intendant, pour être par eux ordonné ce qu'il conviendra.

ART. XVI.

Les prevôts, exempts, brigadiers & archers ſeront tenus de marcher avec leur troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le ſervice le demandera, & où il leur ſera ordonné par leſdits ſieurs gouverneurs-généraux & intendants, conjointement ou ſéparément ; ſoit par les commandants des départements, ſuivant l'exigence des cas, pour arrêter les déſerteurs des troupes, les prévenus de crimes, les eſclaves fugitifs & autres; & pour les conduire, ſoit avant, ſoit après le jugement, où il leur ſera ordonné; & dans les cas où les officiers de juſtice auront beſoin de leur ſervice, ils le demanderont, ainſi que les parties plaignantes, auxdits commandants, leſquels ſeront tenus de faire marcher, ſans délai, leſdites maréchauſſées, à peine d'en répondre, & ſous les autres peines qui ſeront ordonnées

par ſa majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu.

ART. XVIII.

Outre les chaſſes & courſes qui ſeront ordonnées.... ils ſeront tenus d'en faire une ordinaire par chaque ſemaine, où le prevôt & l'exempt marcheront, & commanderont alternativement, avec la moitié de la troupe, pour ſuivre les negres fugitifs dans les bois, montagnes & autres lieux; laquelle courſe ne pourra durer moins de trois jours.

ART. XXIV.

Quoique les maréchauſſées ſoient ſpécialement deſtinées à la recherche & pourſuite des negres fugitifs, il ſera néanmoins loiſible à toutes perſonnes de les pourſuivre, prendre & arrêter.

ART. XXIX.

Pour obvier aux déſordres qui ſe commettent journellement, par rapport aux jeux des eſclaves, & aux cabarets qui leur ſont deſtinés.... enjoint aux procureurs de ſa majeſté de tenir la main à la police de ces cabarets; & aux prevôts, exempts..... de faire, dans les cabarets, une viſite exacte.... leur enjoint pareillement de

faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes & bourgs, & aux environs des boucheries, pour diſſiper les aſſemblées des negres qui s'y attroupent, ou pour ſe battre, ou pour jouer.

ART. XXX.

Il ſera permis au prevôt & à l'exempt, lorſqu'ils le jugeront à propos, de faire, avec leur troupe ou partie d'icelle, la viſite des caſes à negres des habitants de leur département, &.... après les avoir inveſties..... de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à ladite viſite; & toutes les armes..... ſeront confiſquées au profit de la troupe qui aura fait la viſite; à moins que le negre..... n'y ſoit autoriſé, par une permiſſion écrite..... produite ſur le champ. Défend aux maîtres de ſouffrir calendas, ou danſes nocturnes, au ſon du tambour; enjoint aux prevôts & exempts, qui ſeront informés de ces danſes, & de toutes aſſemblées tumultueuſes de negres, durant la nuit, d'aller les diſſiper, & d'en faire leur rapport au procureur de ſa majeſté, pour pourſuivre les condamnations d'amende contre les maîtres qui les auront ſouffertes.

Ordonnance du 4 novembre 1744, portant défenſe des jeux de haſard.

Sa majeſté..... a fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & défenſes ..... de jouer, ni donner à jouer .... à aucun jeu déjà prohibé, & notamment à ceux appellés *les trois dez*..... & autres jeux de haſard ..... à peine de déſobéiſſance & de priſon..... Mande ſa majeſté aux gouverneurs, ſes lieutenants-généraux & intendants aux iſles.....

Ordonnance du roi, 6 décembre 1753, ſur les maréchauſſées.

Sa majeſté s'étant fait repréſenter l'article XVI de ſon réglement du 31 juillet 1743..... & étant informée que cette diſpoſition eſt ſujette à des inconvénients préjudiciables au maintien de la juſtice & de la police, a ordonné & ordonne.....

ARTICLE PREMIER.

Les prévôts, exempts, brigadiers & archers, ſeront tenus de marcher avec leurs troupes ou partie d'icelles, ainſi qu'il leur ſera ordonné par les officiers de juſtice, tant pour l'exploitation

de la police particuliere, que pour l'exécution de leurs décrets; & dans les autres cas... pour la conduite des criminels; & ce dans l'étendue des villes de la réſidence deſdits officiers de juſtice.

ART. II.

Leſdits officiers pourront pareillement faire marcher ladite maréchauſſée, pour les objets mentionnés dans l'article précédent, dans les banlieues des villes; mais, dans ces cas, ils ſeront tenus d'en avertir enſuite, & ſans retardement, leſdits commandants.

ART. III.

Dans les cas où ils auroient beſoin du ſervice de ladite troupe hors deſdites banlieues, ils le demanderont auxdits commandants, leſquels ſeront tenus de la faire marcher ſans délai.

Ordonnance du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent.

ART. XXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres qui troubleront l'ordre public, & les faire punir; ſauf, ſi le cas requiert

que leur procès ſoit fait, à les remettre entre les mains de la juſtice ordinaire, & à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuſer de les pourſuivre. Ils ſeront pareillement autoriſés à faire arrêter & punir les hommes des équipages des vaiſſeaux de ſa majeſté, qui, étant à terre, feront des déſordres, ou bien à les envoyer aux commandants de ces vaiſſeaux, qui ſeront tenus de les faire punir à bord d'après l'ordre du gouverneur auquel l'intendant devra rendre compte, lorſqu'il aura fait arrêter quelqu'un dans les parties d'adminiſtration dont il eſt chargé.

ART. XXXVI.

Le gouverneur aura ſeul la police, pour la ſûreté des grands chemins & de l'intérieur des villes & habitations. Il ſera à cet effet établi une compagnie de maréchauſſée dans l'iſle, & le gouverneur lui donnera ſeul des ordres à cet égard.

ART. XLVIII.

Tant que le gouverneur ſera en état de remplir ſes fonctions dans la colonie, les commandants en ſecond n'y auront aucune eſpece d'autorité ſur les habitants qu'en ce qui concernera

la ſûreté du pays, & ils ne ſe mêleront en rien du gouvernement.

Ordonnance du roi du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent.

ART. XI.

L'intendant écoutera les plaintes & griefs qui lui ſeront adreſſés par les habitants de la colonie, ſur quelqu'objet que ce puiſſe être, & il en inſtruira ſur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de ſa majeſté, chacun en ce qui pourra le concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il ſera jugé néceſſaire. Lui enjoint ſa majeſté de lui rendre compte exactement, tant deſdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

ART. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la ſûreté des chemins royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maréchauſſée les ordres à ce néceſſaires, ainſi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

ART. XXXII.

Les commandants entretenus par ſa majeſté, & les commandants de quartier veilleront, ſous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéreſſera la ſûreté & la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout; & ſeront, au ſurplus, tenus de ſe conformer aux diſpoſitions portées par les préſentes.

ART. XXXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire tels réglements qu'ils jugeront néceſſaires, pour empêcher les aſſemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la ſûreté de la colonie.

ART. XXXV.

Pourra pareillement ledit gouverneur-lieutenant-général faire tels réglements qu'il aviſera concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants; ſans que ledit port d'armes puiſſe être permis aux negres, & autres de ſang mêlé, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſeront de ſervice.

ART. XXXVI.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, le gouverneur-lieutenant-général pourra faire arrêter les contrevenants; à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures à la juſtice ordinaire, pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

ART. XLVIII.

La connoiſſance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou ſoldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra aux juges qui connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

ART. LVIII.

La maréchauſſée établie dans la colonie, continuera de ſervir, conformément au réglement de ſa majeſté, du 31 juillet 1743, & à l'ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne leurs commiſſions & fonctions, que les revues & paiements des appointements & ſoldes.

Ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768, pour les milices.

ART. XII.

Les commandants de quartier, & ceux qui ſe trouveront commander dans leurs paroiſſes, feront exécuter ponctuellement les ordres qu'ils recevront du gouvernement; mais ne pourront, ſous aucun prétexte, s'arroger le droit de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils ſeront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne ſoient choiſis pour arbitres par les parties.

On peut réduire les matieres de ce titre à quatre objets principaux : la qualité des gouverneurs de la paix ; la compétence de ces officiers ; leur autorité; les moyens pour le maintien de la paix.

SECTION PREMIÈRE.

Qualité des gouverneurs de la paix.

ON a déjà eu occaſion de le remarquer, & les loix qu'on vient de lire prouvent que l'autorité pour le gouvernement de la paix doit être ſé

parée du dépôt de la puiſſance de force; que le pouvoir donné aux dépoſitaires de cette puiſſance, en chef ou en ſous-ordre, de faire vivre les ſujets en paix & en union, n'avoit pour objet que de faire ceſſer les guerres privées, ſuites du gouvernement féodal, & ne peut être aujourd'hui réduit en acte que dans les cas relatifs au maintien de l'autorité du roi; qu'enfin ce pouvoir eſt très-clairement diſtingué, dans les loix, de l'autorité pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

La raiſon de cette diſtinction de pouvoir eſt que l'abus du pouvoir eſt trop près du pouvoir d'abuſer. Le pouvoir de juger de la néceſſité d'empriſonner les auteurs des troubles contre la paix, & le pouvoir d'en ordonner la peine, placés dans la même main, offriroient trop de facilités pour entreprendre ſur l'honneur & la liberté des ſujets, ſans que ceux qui en auroient ſouffert, puſſent prétendre à des réparations pour leſquelles on manqueroit de juges ou tout au moins d'exécuteurs: ce qui rendroit ſouvent les torts irréparables en définitive, dans l'éloignement où les colonies ſont du trône.

Les dépoſitaires du pouvoir d'arrêter les perturbateurs du repos public, ne peuvent en uſer

que dans les cas & à l'égard des perſonnes déſignées par les loix. D'autres officiers jugent de l'explication de ces loix, élargiſſent ou retiennent les empriſonnés. Il n'appartient aux gouverneurs de la paix que de conſtater, dans le premier moment, les faits imputés à ceux qui ont été arrêtés. Il eſt de la compétence d'autres officiers de régler la procédure à tenir, d'examiner les preuves, d'entendre les accuſés, & de les juger. Ces juges, enfin, ont des ſupérieurs, auxquels ils ſont comptables de leur conduite.

C'eſt cette diverſité d'officiers dans le gouvernement de la paix, qui aſſure la tranquillité & la liberté publique en même temps; c'eſt la juſtice de cette diſtinction de gouvernement qui a dicté, dans le réglement du 24 mars 1763, l'interdiction, aux commandants en ſecond, de toute autorité ſur les habitants, autre que celle des gouverneurs des places, c'eſt-à-dire, pour la ſûreté extérieure, & la conſervation du pays dans l'obéiſſance du roi. C'eſt d'après cette diſtinction, qu'il falloit entendre le genre d'autorité attribué aux états-majors & aux capitaines de milices, pour la diſcipline & la police des habitants, dans des réglements qui n'avoient pour obj

objet que les milices, toutescompoſées d'habitants. On auroit ſenti que cette diſcipline ne pouvoit être relative à la paix intérieure; les abus nés de cette erreur n'auroient pas fait deſirer la ſuppreſſion des états-majors, dont chaque province & chaque ville nous donnent des exemples en France, où ils exiſtent ſéparés du gouvernement de la paix intérieure proprement dite.

Il étoit, ſi on eût voulu, très-poſſible de ne pas ſe méprendre ſur les objets de police & de diſcipline, attribués aux états-majors par l'article XII des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732; il n'y avoit qu'à le comparer avec l'article VII de l'ordonnance du 29 avril 1705, qui réunit les objets réglés par ledit article XII, & les articles XIII & XIV deſdites ordonnances de 1727 & 1732.

A défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers-majors, les capitaines & officiers des troupes, dit cet article VII, ne commanderont point les capitaines & officiers des milices, & ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants : ils ſe mêleront ſeulement du détail des ſoldats; & pareillement les colonels, capitaines & officiers des milices ne

commanderont point les troupes, ni n'en prendront connoiſſance, ſi ce n'eſt dans le temps d'une occaſion de guerre; auquel cas ſeulement le commandement aura lieu entr'eux, ſuivant les articles III & IV; & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants. Si cependant ils aſſiſtoient enſemble à quelques cérémonies, ou aſſemblées par ordre ou autrement, pour le ſervice, le capitaine entretenu aura le pas.

Les articles XII, XIII & XIV des ordonnances de 1727 & 1732, ſont littéralement copiés ſur cet article VII de l'ordonnance de 1705. Or il ne s'agit viſiblement, dans cet article, que de la police & de la diſcipline des habitants, comme milices, aſſemblées en armes pour le ſervice, en quelque maniere que ce ſoit; auquel cas les capitaines des troupes entretenues n'ont que le commandement & le pas, comme il eſt, dans ce cas, donné aux officiers de milice, ſur ceux des troupes entretenues, ſuivant les grades.

L'interdiction aux officiers des milices de commander les troupes entretenues, & d'en prendre connoiſſance, à l'imitation de l'interdiction aux officiers des troupes entretenues, de la connoiſ-

fance de la police & discipline des habitants pour les borner aux détails de leurs soldats, prouve clairement que ces deux dispositions n'ont de rapport qu'aux détails militaires de l'un ou de l'autre corps; sur lesquels les officiers d'état-major ont autorité à cet égard. Ces interdictions étoient nécessaires, pour prévenir les prétentions respectives qui pourroient être prétextées du commandement alternatif, suivant les grades, déféré, dans les occasions de guerre, aux officiers des troupes & des milices. Donc ces ordonnances, qui n'ont d'ailleurs pour objet que les corps armés, ne peuvent & ne doivent s'entendre que des habitants sous les armes; donc la police des habitants, laissée aux états-majors, n'est pas d'une autre nature que celle interdite aux officiers des troupes entretenues, c'est-à-dire, les détails des habitants sous les armes.

Ce seroit une autre erreur, que de prétendre, sur ce principe, rendre le gouvernement de la paix indépendant de l'autorité supérieure. L'administration de la paix doit résider dans le premier dépositaire de l'autorité pour le gouvernement général. On a établi, dans le second chapitre de ces mémoires, en quoi consiste cette

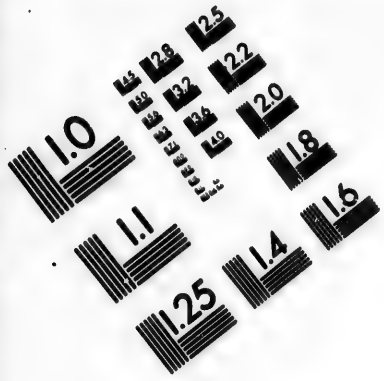

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

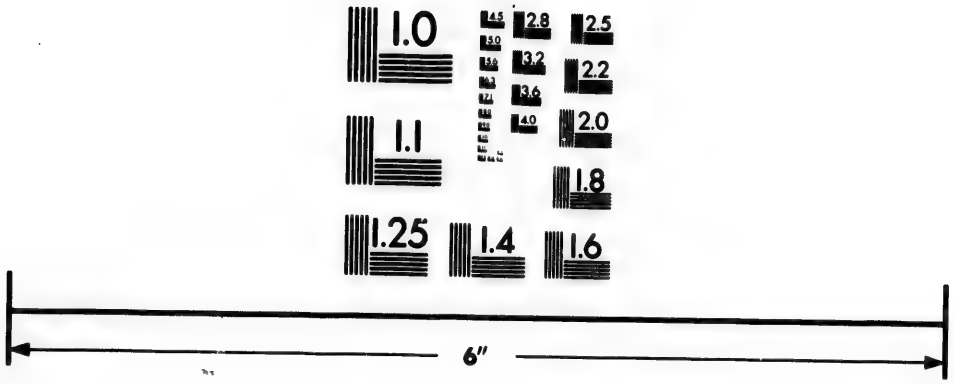

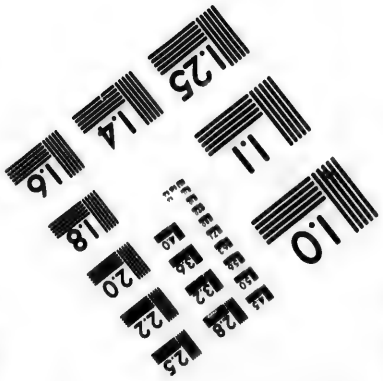

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

administration, & qu'elle ne peut qu'aboutir à une autorité d'inspection. Placé dans un point de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général ne pourroit suffire aux détails, & la paix resteroit sans gouverneur, où il ne résideroit pas.

L'autorité pour l'administration de la partie militaire, est entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux; ils ont le commandement supérieur des armes. Mais des commandants sont prépostés, sous leurs ordres, au gouvernement particulier des armes; ils sont leurs lieutenants en cette partie. Les maréchaux de France en ont pour le gouvernement du point d'honneur entre militaires, ou gens vivants noblement. Les baillis & sénéchaux en ont pour le maintien du bon ordre, à l'égard de tous les sujets du roi. Les commandants quelconques ne doivent être considérés que comme les lieutenants des gouverneurs-généraux dans le gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure, & n'agir que par leurs ordres ou d'après les loix.

SECTION II.

Compétence des gouverneurs de la paix.

Le gouverneur de la paix a pour objet de prévenir les troubles de l'ordre public, de faire ceſſer ces troubles, & d'empêcher les auteurs de ces troubles de ſe ſouſtraire à l'exécution des loix.

Les gouverneurs de la paix doivent donc réunir les différents pouvoirs des officiers de cette partie en France.

Lieutenants des maréchaux de France : le point-d'honneur doit être de leur reſſort. On ne dit pas les duels, parce que ces crimes ſont de la compétence des cours ſupérieures, dans leſquelles ils doivent être jugés en premiere & derniere inſtance, ſuivant les loix du royaume. Ils doivent être, d'un autre côté, chargés de veiller ſur les marches des troupes & ſur la déſertion des ſoldats.

Lieutenants des gouverneurs : ils doivent être informés des arrivants dans leur colonie; prévenir les ſuites de la mauvaiſe conduite des vagabonds, des gens ſans aveu, des perſonnes ſuſ-

pectes au gouvernement; diſſiper les aſſemblées dangereuſes par le nombre & la qualité des perſonnes, ou par leurs armes; arrêter les malfaiteurs en flagrant délit, domiciliés ou non, ou d'office, ou ſur la plainte d'une partie; ordonner pour l'exécution des ordres du roi, ou du gouverneur-lieutenant-général; enfin, prêter main-forte pour l'exécution des mandements de la juſtice.

On entend que ces différents objets du gouvernement de la paix ne peuvent, ni ne doivent préjudicier à la partie de la police attribuée aux commandants des places, par l'ordonnance des places du premier mars 1768, titre premier, article XXVIII; titre XIX, articles XIII, XIV & XVI; titre XXXIII, articles IV & V.

SECTION III.

Autorité des gouverne de la paix.

L'AUTORITÉ des commandants en ſous-ordre ne peut être de juriſdiction, ſi ce n'eſt dans les matieres de point-d'honneur, ſubſidiairement & en l'abſence des gouverneurs-lieutenants-généraux, comme les lieutenants des maréchaux de France,

Quant aux troubles ordinaires de la paix, l'autorité de ces officiers doit se borner à faire arrêter les auteurs de ces troubles, & à les mettre sous la main de la justice.

Cette autorité ne peut avoir pour objet, à l'égard des domiciliés, que les flagrants délits. Dans tous autres cas, les domiciliés ne doivent & ne peuvent être arrêtés par les ordres des lieutenants-gouverneurs, qu'en exécution d'ordres du gouverneur-lieutenant-général, ou de mandements de justice. Ordonnance d'avril 1679.

Les ordres du commandant doivent être par écrit; ils doivent être, lorsqu'il y échet, précédés de la transcription des ordres du gouverneur-lieutenant-général, & laissés aux parties dans tous les cas; sans quoi, ce pourroit ne plus être en vertu d'une autorité supérieure & avouée par les loix, qu'on entreprendroit sur la liberté des domiciliés, mais de la seule autorité d'officiers qui doivent cependant n'avoir que celle que la loi leur auroit donnée. Quant aux mandements de justice, il suffiroit d'en faire mention dans les ordres d'emprisonnement ou de main-forte, parce que l'exécution de ces mandements justifieroit les ordres.

La transcription des ordres supérieurs auroit le double avantage de mettre les parties grévées par ces ordres, en état de travailler à leur élargissement, ou de se pourvoir en réparation, aux termes de l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766, dans les cas où elles auroient été arrêtées & empriſonnées de la ſeule autorité des commandants, & contre la diſpoſition des loix.

Quant aux vagabonds, les loix regardant comme un crime ceux qui s'abandonnent à ce genre de vie, nulle difficulté que les commandants les faſſent arrêter par-tout & en tout temps, ſans autres crimes, & les livrent aux juges des lieux pour être par eux condamnés aux peines prononcées par les loix.

Il eſt plus délicat de ſtatuer ſur le ſort des inconnus, des gens ſans aveu, & des perſonnes ſuſpectées ou de mauvaiſe conduite. Le premier pas de l'autorité, à leur égard, paroît être de les mander, & d'en exiger des éclairciſſements ſuffiſants ſur leur maniere de vivre, ſur leurs projets, ſur leurs reſſources, ou de ſe faire avouer par des domiciliés non ſuſpects. Le ſecond, de les empriſonner, en cas de refus de ces éclairciſſements, comme dans le cas où, ſans

être avoués par des domiciliés non suspects, ils ne répondroient pas, sur leur état, d'une maniere également certaine & suffisante. Le troisieme, enfin, de retenir ces personnes en prison, jusqu'à ce qu'elles aient tranquillisé le gouvernement; ou que, sur le compte qui en sera rendu aux gouverneurs-lieutenants-généraux, ces officiers aient donné ordre aux procureurs du roi sur les lieux, de faire ordonner en justice leur transportation en France.

Il resteroit à prévenir l'abus de l'autorité, en déterminant de la maniere la plus précise ce que les lieutenants-gouverneurs doivent entendre par vagabonds, gens inconnus & sans aveu, & sur-tout par personnes suspectes & de mauvaise conduite.

SECTION IV.

Moyens pour le maintien du bon ordre.

TROIS précautions doivent concourir au maintien du bon ordre : l'occupation des hommes, des guets ou gardes exacts, & des maréchaussées d'un service assuré.

§. I.

Occupation des hommes.

Le placement des blancs ſur les habitations étant reconnu être une charge également onéreuſe & dangereuſe pour les propriétaires de terre, à cauſe de la pareſſe & de la mauvaiſe conduite de ces blancs, il ſeroit d'une bonne police, ou d'occuper ceux qui paſſent au haſard dans la colonie, ou de rembarquer ceux qui ſe refuſeroient à des occupations ſeules propres à s'aſſurer de leur conduite.

Il conviendroit donc de diſtinguer les blancs qui ſe feroient avouer par des perſonnes non ſuſpectes : ce ſeroit un bon moyen de population, que de donner à ceux-ci de petits terreins à cultiver, en leur faiſant l'avance des ſecours néceſſaires pour leurs établiſſements. Une bonne régie dans les finances pourroit aiſément procurer ces ſecours, dont il ſeroit facile de prévenir l'abus.

N'affranchir aucun eſclave ſans s'être aſſuré de ſon occupation comme libre, ou ſans avoir pourvu à ſa ſubſiſtance, en cas d'impuiſſance pour le travail, ſeroit, à l'égard des gens de cou-

leur, un moyen pour le maintien du bon ordre, que la pareſſe ou la miſere mettent néceſſairement en danger d'être troublé par des affranchis qui ſe trouvent ſans reſſource.

Il n'y a pas moins à craindre des noirs, mulâtres, ou autres de ſang mêlé, jouiſſant actuellement de la liberté, ſans occupation, ſans moyens connus pour ſubſiſter, & pourtant faiſant la plupart une dépenſe dont on ne s'aviſe pas même de rechercher les reſſources.

Les travaux des chemins publics ou particuliers, dont les corvées légitimes, mais très-onéreuſes pour les habitants, les privent de partie de leurs eſclaves, dont le travail leur eſt ou néceſſaire, ou utile, ſeroient déjà un moyen d'occupation & de ſubſiſtance pour cette claſſe d'hommes, que l'habitant préféreroit de ſalarier.

Les guets; les maréchauſſées ſeroient d'autres occaſions d'employer ces hommes, en leur aſſurant une ſolde ſuffiſante pour une ſubſiſtance proportionnée à leur état & à leur maniere de vivre.

§. II.

Des guets & gardes en temps de paix.

Il pourroit être établi dans chaque ville ou

bourg, ſous les ordres des commandants, un corps-de-garde fourni, de jour & de nuit, d'un nombre d'hommes calculé ſur la population du lieu, & ſuffiſant pour fournir à des patrouilles dans les villes ou bourgs, & dans la banlieue.

On pourroit auſſi établir des corps-de-garde & des patrouilles dans les points de communication d'un grand quartier à un autre grand quartier, en obſervant de les placer à la portée des officiers des milices des blancs, pour que ces officiers puſſent donner des ordres aux commandants de ces corps-de-garde & patrouilles, autres qu'officiers à hauſſe-col, dans les cas non prévus par la loi, dont un exemplaire demeureroit affiché dans les corps-de-gardes.

Ces gardes & patrouilles ſeroient fournies par les compagnies des libres, noirs, ou autres de ſang mêlé; il ſeroit réglé une paie à diſtribuer à ceux qui ſeroient de ſervice. Ce ſervice ſeroit d'une double utilité; il préviendroit les attroupements d'eſclaves dans ou hors les quartiers; il occuperoit des oiſifs, &, en leur donnant un ſecours pour ſubſiſter, les éloigneroit des occaſions de corrompre la fidélité des eſclaves, & de faire reſſource de leurs vols : il

mettroit cette classe de libres sous la main immédiate du gouvernement.

§. III.

Des maréchaussées.

La composition des maréchaussées seroit un autre débouché utile pour les libres noirs, ou autres de sang mêlé : mais la nature de leur service demande que ces corps soient mi-partie de noirs & de blancs, sans cependant confondre les couleurs, dont le mélange seroit dangereux.

Les compagnies blanches, comme les noires, peuvent être chargées d'arrêter, dans l'occasion, les déserteurs & les malfaiteurs ; les unes & les autres peuvent être obligées à des chevauchées hors les banlieues des corps-de-gardes : mais les compagnies blanches doivent seules être chargées de l'exécution des ordres du gouvernement de la paix, ou des mandements de justice contre les blancs, pour ne pas exposer des blancs aux insultes de gens qui se prévaudroient de l'occasion, pour se venger d'une distinction dont on ne doit priver que le blanc condamné pour crime.

La chasse des esclaves déserteurs, les captures des libres noirs, ou autres de sang mêlé,

doivent être réservées aux compagnies noires, hors les cas de main-forte nécessaires.

TITRE V.

Gouvernement des finances dans toutes les isles.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Réglement du 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

ART. XII.

A l'égard des finances, qui consistent au pouvoir d'ordonner des deniers qui seront envoyés par sa majesté, ou par la compagnie, lorsque sa majesté y en enverra, elle fera connoître ses volontés par les ordonnances qu'elle fera expédier.

Edit de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres...

pour être lesdits fonds régis, ainsi que les autres fonds & domaine de notre couronne; & les droits domaniaux de capitation, de poids, &c. unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature; & être perçus dans le temps, & de la maniere qui sera par nous ordonnée; à commencer la jouissance desdits revenus, terres & droits, au premier janvier 1681.

On a vu que la premiere commission d'intendant des isles, sur laquelle ont été formées les commissions des intendants qui ont suivi jusqu'à nos jours, a attribué à ces officiers la connoissance & juridiction souveraine de tout ce qui concerne la perception des droits levés au nom & par ordre du roi.

Edit de mars 1685, pour la police des esclaves.

ART. XL.

L'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, sera estimé.... & le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé.... la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des negres payant droit, & levée par le fermier du domaine royal d'occident, pour éviter à frais.

Déclaration du 30 octobre 1739, ſur la régie & la perception du droit de capitation, aux iſles du Vent.

ART. XIII.

Le droit de capitation, dû par chaque année, eſt acquis à notre domaine, le premier janvier de la même année; voulons que, pour parvenir au recouvrement.... tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.... ſoient tenus de faire, tous les ans, leur déclaration de toutes les perſonnes qui compoſent leurs maiſons, libres, engagés, ou eſclaves.

ART. XIV.

Les rôles ſeront arrêtés dans le 15 janvier de chaque année, par les intendants, commiſſaires-ordonnateurs, ou ſubdélégués de chaque iſle.

ART. XXIII.

Les ſieurs intendants, ou, à leur défaut, les commiſſaires-ordonnateurs demeureront ſeuls juges de toutes les conteſtations qui ſurviendront concernant la régie & perception dudit droit de capitation.

Arrêt du conſeil d'état, 5 août 1732, pour diſtraire du bail des fermes générales le domaine d'occident levé dans les iſles du Vent.

Le roi ayant jugé convenable au bien de ſon ſervice.... de diſtraire du bail des fermes générales unies.... les droits du domaine d'occident qui ſe perçoivent auxdites colonies; à commencer du premier janvier 1733, ſa majeſté auroit mandé en ſon conſeil les cautions du fermier....

Le roi étant en ſon conſeil, du conſentement deſdites cautions, a ordonné & ordonne, que les droits du domaine d'occident, aux colonies Françoiſes.... ſeront & demeureront diſtraits du bail.... Ordonne ſa majeſté, qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'occident ſera faite par ceux qui ſeront prépoſés ſous les ordres des ſieurs intendants, & le produit net remis au tréſor de la marine..... Que, ſur ledit produit, il ſera entretenu, tous les ans, deux bateaux pour croiſer ſur le commerce étranger.

Ordonnance du 24 mars 1763.

ART. LXXX.

Toutes les matieres concernant.... la levée

des impoſitions, les marchés à paſſer, les paiements à faire, les fonds, les comptes.... ſeront abſolument du reſſort de l'intendant; & le gouverneur n'en prendra connoiſſance que pour ſçavoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle ſe trouve.

ART. CVII.

Le tréſorier de la colonie.... ne recevra des ordres que de l'intendant, tant pour les recettes qu'il fera dans ſa caiſſe, que pour les différents paiements qu'il aura à faire; cependant, il ſera tenu de remettre au gouverneur le bordereau de ſa caiſſe, toutes les fois qu'il le lui demandera.

Lettre en commandement, du 29 mars 1713, pour l'établiſſement de l'octroi, aux iſles ſous le Vent.

Sa majeſté ordonne aux ſieurs gouverneur & commiſſaire-ordonnateur, de conférer avec les principaux habitants.... pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût ſuffire..... dont la levée ſeroit faite par leurs ſoins, pour être moins à charge à la colonie; avec aſſurance, de la part du roi, de ne laiſſer introduire, dans l'iſle, aucun fermier, ni traitant....

Ordonnance du roi, du 8 avril 1721, sur les droits levés au nom du roi.

LOUIS.... ordonnons que les fonds qui proviendront de l'octroi.... consistant au droit de deux sols par livre d'indigo établi par arrêt de notre conseil, du 18 juillet 1696; aux droits de boucherie & de cabaret, avec l'augmentation ordonnée par la délibération des deux conseils supérieurs, du 26 janvier 1715; au droit de 20 sols par banette de cuir.... 30 sols par barrique de sucre brut, & 40 sols par barrique de sucre blanc; ensemble au droit de 3 livres par tête de noirs payant droits.... continueront d'être employés aux dépenses que nous estimons nécessaire de faire annuellement, pour le maintien & la conservation de la colonie.... que, conformément à l'arrêt du conseil du 11 mars 1721, les fonds qui proviendront des biens & effets qui nous seront dévolus à titre de vacance, amendes, confiscations, aubaines, deshérences, ou autrement, continuent d'être employés.... aux édifices publics à faire dans la colonie, auxquels nous voulons qu'ils soient & demeurent appliqués, sans pouvoir être destinés à d'autres usages.

Réglement du roi, du 26 août 1721, sur les recensements.

ARTICLE PREMIER.

Les recensements de chaque quartier seront faits, dans les mois de novembre & de décembre de chacune année, par un conseiller.... & par un officier des milices.

ART. II.

Les conseiller & officier seront nommés par les gouverneur-général & intendant....

ART. XI.

Les recensements de quartiers ainsi faits, l'officier des milices les portera au commandant particulier, lequel les enverra aux gouverneur-général & intendant, en sorte qu'ils les reçoivent dans les premiers jours de janvier; pour ensuite être faits, par l'intendant, les vérifications, états & ordonnances nécessaires pour la perception des droits; lesquels seront signés par le gouverneur-général, & ledit intendant.

Ordonnance du roi, 7 ſeptembre 1723, ſur la régie de l'octroi, & autres droits.

LOUIS.... eſtimant néceſſaire de déclarer nos intentions, au ſujet de la levée, perception, & compte des droits d'octroi, dans notre colonie de Saint-Domingue.... voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. II.

Les habitants de Saint-Domingue continueront d'être exempts, au moyen du paiement dudit octroi, des droits du domaine qui ſe paient dans les autres iſles; & il ne ſera établi, dans aucun cas, des fermiers dans la colonie.

ART. III.

Les receveurs dudit octroi ſeront nommés, par les conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, chacun dans les lieux de leur reſſort.

ART. IV.

Leſdits receveurs remettront, tous les deux mois, les deniers provenants dudit octroi, entre les mains des commis des tréſoriers-généraux de la marine à Saint-Domingue, leſquels en donneront leurs reçus.

ART. V.

Les deniers provenants dudit octroi seront employés, en la maniere accoutumée, aux dépenses de la colonie, portées sur nos états, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, être employés à d'autres usages.

ART. VII.

Les comptes de la levée & perception dudit octroi seront rendus par les receveurs, par-devant l'intendant de Saint-Domingue, & deux conseillers qu'il appellera; ils seront arrêtés doubles par ledit intendant & les deux conseillers, qui en donneront décharge auxdits receveurs, lesquels seront tenus de déposer un desdits comptes au greffe du conseil supérieur, & d'en retirer actes qui leur seront délivrés gratis par le greffier. A l'égard des comptes des commis des tréſoriers-généraux de la marine, à Saint-Domingue, ils seront rendus par-devant ledit sieur intendant seul, & arrêtés seulement par lui.

ART. VIII.

Les droits curiaux continueront d'être imposés & levés en la maniere accoutumée; & le

compte desdits droits sera rendu, suivant l'usage, par-devant le conseiller, ou autres, chargés de l'examen & recette des comptes des marguilliers des paroisses.

ART. IX.

Les receveurs des deniers pour les negres suppliciés continueront d'être nommés par les conseils supérieurs de Saint-Domingue, chacun dans le district de leur ressort; & ils rendront compte par-devant lesdits conseillers, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Arrêt du conseil d'état sur le compte des droits seigneuriaux.

» Le roi..... fait défenses aux officiers du conseil supérieur (de Léogane) de s'immiscer à l'avenir dans l'examen & audition des comptes des amendes, épaves, confiscations & adjudications; lesquels seront rendus tous les ans, tant au ressort des conseils supérieurs du Petit-Goave, que de celui du Cap, par-devant l'intendant, ou le commissaire-ordonnateur en son absence, & deux conseillers du conseil supérieur qu'il appellera à cet effet. Les doubles desquels comptes seront déposés au greffe du con-

ſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ils auront été rendus..... Veut ſa majeſté que le compte du ſieur..... ſoit de nouveau par lui rendu en la forme ci-deſſus preſcrite ».

Mémoire du roi, du 7 ſeptembre 1764, ſur la prorogation d'une augmentation du droit d'octroi.

Sa majeſté trouvera bon qu'à cette occaſion les ſieurs gouverneur & intendant renouvellent, de ſa part, la promeſſe qu'à l'exemple du feu roi elle a déja fait faire aux habitants de S. Domingue; qu'au moyen des droits d'octroi qui ſe perçoivent dans cette colonie, ils ſeront toujours exempts des droits du domaine qui ſont établis aux iſles du Vent; & que, dans aucun cas, les droits d'octrois ne ſeront mis à ferme. Satisfaite du zele avec lequel les habitants les ont payés, ſa majeſté s'eſt, en effet, réſolue de s'en tenir à la perception deſdits droits, & de les employer uniquement, comme elle a toujours fait, aux dépenſes de Saint-Domingue.

Ordonnance du premier février 1766.

ART. LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de

ſa majeſté, enſemble les droits à elle appartenants à titre de déshérence, confiſcation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ne pourra être réglé que par l'intendant dans la colonie.

ART. LXII.

Les receveurs de l'octroi continueront d'être commis par les conſeils ſupérieurs : & tous autres prépoſés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérences, d'épaves, confiſcations, & autres droits du roi, ſeront choiſis & commis par ledit intendant.

ART. LXIII.

Les deniers provenants deſdites impoſitions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par ledit intendant, en conformité des états arrêtés par ſa majeſté.

ART. LXVI.

Les entrepriſes, & marchés pour les ouvrages publics, ſeront faits ſous l'autorité de l'intendant, ſuivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais; & les procès-verbaux d'adjudi-

cation ſeront envoyés inceſſamment au ſecrétaire d'état ayant le département des colonies.

ART. LXVII.

Le gouverneur-lieutenant-général ne ſe mêlera, en aucune maniere, de ce qui regarde l'adminiſtration des finances. Il pourra ſeulement, lorſqu'il le jugera à propos, demander à l'intendant un bordereau de la ſituation de la caiſſe de la colonie, & l'intendant ſera tenu de le lui donner.

ART. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, conſiſtant en amendes, épaves, confiſcations, bâtardiſe, déshérences, biens vacants, droits de paſſages ſur les rivieres & les bras de mer, la recette du produit des poſtes & la recette du produit net des ſucceſſions non réclamées dans les cinq années, verſées à la caiſſe de la colonie, ſeront diſtinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en ſera fait, comme auparavant, par l'intendant, ſur les états arrêtés par ſa majeſté.

ART. LXIX.

Toutes demandes en décharge, ou modéra-

tion desdites impositions ou droits, & toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées par-devant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges; sauf l'appel au conseil de sa majesté.

ART. LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, cassés, & celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, & adjugées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies visées par le sieur intendant.

ART. LXXII.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, seront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires.

ART. LXXV.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes ou paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auxquelles ils auroient été condam-

nés, ledit ſieur intendant pourra ordonner ladite levée & répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par leſdits habitants ; & il connoîtra, ſauf l'appel au conſeil de ſa majeſté, de toutes les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet.

ART. LXXVI.

Ne feront dorénavant partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des penſions des deſſervants les paroiſſes & des gages des maréchauſſées ; & pour le rembourſement à faire aux maîtres, par forme d'indemnité, de la perte des eſclaves dont le corps a été confiſqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

ART. LXXVII.

Le réglement, la répartition, la régie, la diſtribution des deniers, & la comptabilité de ces contributions, appartiendront, comme ci-devant, aux conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort.

ART. LXXIX.

Les comptes de recette & de dépenſe des droits municipaux de chaque année, ſeront préſentés

aux conſeils ſupérieurs, dans les ſix premiers mois de l'année ſuivante, à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs pourſuites, tant les conſeils ſupérieurs, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant; à peine de répondre de la ſolvabilité des comptables qu'ils n'auront pas pourſuivis. Seront jugés leſdits comptes, dans les trois mois de leur préſentation, & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les receveurs de l'octroi.

ART. LXXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant aſſiſteront aux ſéances, dans leſquelles leſdites contributions ſeront réglées & réparties, & les comptes de recette & de dépenſe jugés.

Déclaration du 4 mars 1744, concernant les comptes des tréſoriers-généraux de la marine, aux iſles du Vent, & ſous le Vent.

LOUIS ..... les droits de notre domaine d'Occident qui ſe perçoivent aux iſles Françoiſes du Vent, faiſoient depuis long-temps partie du bail de nos fermes-générales, lorſqu'en 1732, nous jugeâmes... de diſtraire des fermes-générales

les droits qui ſe perçoivent auxdites iſles. Dans cette diſtraction, il n'a pu être queſtion que des iſles du Vent.... parce que ce ſont les ſeules de nos colonies où le domaine d'Occident ait été établi. Il ſe perçoit cependant, à Saint-Domingue, d'autres droits, dont le produit net eſt réuni, comme celui des droits du domaine, aux tréſoriers-généraux de la marine..... Le feu roi... avoit impoſé... mais les dépenſes.... ayant augmenté, les habitants, *repréſentés par les deux conſeils*, prirent diverſes délibérations, dans leſquelles il fut pourvu, *par forme d'octroi*, à la levée des fonds néceſſaires.... mais ayant été reconnu.... que le produit ne pouvoit pas en être ſuffiſant pour les dépenſes que la colonie *conſentoit* de ſupporter, les habitants s'impoſerent, *à titre d'octroi gratuit*..... différents droits, dont la perception ſe feroit *ſous l'inſpection du ſieur intendant & des deux conſeils ſupérieurs*, & leſquels ne ſeroient pas mis à ferme.... Satisfaits du zele deſdits habitants, nous approuvâmes les délibérations priſes par les conſeils ſupérieurs à ce ſujet.

Nous avons fait examiner la régie des uns & des autres droits, & nous avons reconnu qu'on ne ſçauroit y faire de changements ſans préju-

dicier .... en ſorte qu'il ne nous reſte qu'à faire connoître à notre chambre des comptes ce que nous deſirons qu'elle obſerve.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de notre domaine d'Occident, qui ſe perçoivent aux iſles du Vent, continueront d'y être perçus, conformément à l'arrêté de notre conſeil du 5 août 1732.... Les tréſoriers-généraux de la marine ... ſeront tenus de ſe charger, chacun dans l'année de ſon exercice, du reſtant net deſdits droits, qui leur ſera remis par les prépoſés à leur réception.

ART. II.

Les tréſoriers-généraux de la marine ſeront pareillement tenus de ſe charger, par un chapitre de recette extraordinaire, du produit reſtant net auſſi des droits qui ſe perçoivent par forme d'octroi à Saint-Domingue, & d'employer ..... les dépenſes de la colonie, pour leſquelles ce produit eſt deſtiné, ſuivant les états qui en auront été arrêtés en notre conſeil.

ART. III.

Voulons que le produit net, tant des droits

du domaine, que de ceux de l'octroi de Saint-Domingue, demeure conſtaté en vertu de l'arrêté des comptes particuliers qui continueront d'être rendus comme par le paſſé; ſçavoir, ceux des droits du domaine, par-devant les ſieurs intendants des iſles du Vent; & celui des droits d'octroi, par-devant le ſieur intendant & deux conſeillers de chacun des conſeils de Saint-Domingue. En conſéquence, ordonnons que les recettes du produit net deſdits droits, qui réſultera de l'arrêté de l'état final deſdits comptes, ſeront admiſes, tant dans les états au vrai, que dans les comptes que les tréſoriers-généraux de la marine ſeront tenus de rendre en notre chambre des comptes; en rapportant, par eux, ſur leſdites recettes, non-ſeulement les ordonnances deſdits ſieurs intendants, avec les ampliations des quittances de leurs commis, ſignées par les receveurs deſdits droits, mais encore, à commencer par le compte de 1734, des copies des comptes particuliers deſdits receveurs, collationnées & ſignées deſdits intendants, ou du contrôleur de la marine établi dans chacune des colonies.... Diſpenſons leſdits tréſoriers-généraux de la marine de rapporter d'autres pieces juſtificatives deſdites recettes, leſquelles voulons

voulons être admiſes, purement & ſimplement, dans leurs derniers comptes, ainſi & de la maniere qu'elles l'auront été par nous dans leſdits états au vrai; ſans que notredite chambre des comptes puiſſe, ſous aucun prétexte, les forcer, augmenter, ou tenir indéciſes.

Edit de novembre 1749, portant établiſſement de deux tréſoriers-généraux des colonies, chargés des parties relatives à ces pays, qui étoient ci-devant entre les mains des tréſoriers de la marine.

On voit que le gouvernement des finances n'eſt pas le même dans toutes les iſles. Les loix qu'on vient de lire, énoncent la nature de ce gouvernement en chaque iſle, en raiſon de la nature des droits qui s'y perçoivent ou qui y ſont impoſés, ſoit par les ordres du roi, ſoit par les repréſentants des habitants. Il eſt bon de voir les détails les plus intéreſſants quant à la levée, à la régie, & à la comptabilité.

SECTION PREMIERE.

Des levées de deniers.

IL ſe fait des levées au nom & par ordre du roi. Il en eſt que les conſeils ſupérieurs ont le droit d'ordonner.

On nomme impoſitions, droits du domaine, les levées qui ſe font aux iſles du Vent. On appelle octrois, celles qui ſe font aux iſles ſous le Vent. Cette différence paroît venir de celle dans la maniere dont ces iſles ont paſſé ſous la domination du roi. Les édits de 1664 & de 1674 annoncent que ſa majeſté a traité de la propriété & ſeigneurie des iſles du Vent, avec les compagnies ou ayants-droit qui les avoient établies.

L'édit d'août 1685, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent, porte que les premiers planteurs ont appellé les François, & ſe ſont volontairement ſoumis à la domination du roi.

Cependant on a vu que le roi n'a pas entendu traiter différemment ces colonies, quand il s'agiroit d'impoſitions nouvelles, autres que celles

qui exiſtoient lorſque leur gouvernement eſt devenu royal.

Le conſeil de la Martinique eut à délibérer, en 1715, ſur la demande, par une lettre en commandement du 23 août 1714, d'un octroi ſemblable à celui accepté à Saint-Domingue; malheureuſement l'état de la colonie ne permit pas d'établir cet octroi. Il y a eu de nouveaux droits; mais ils ont été impoſés.

Un mémoire du roi, du 25 ſeptembre 1742, a proſcrit une impoſition faite, en cette iſle, de la ſeule autorité des chefs; on y lit, en même temps, que l'intention de ſa majeſté eſt d'avoir le vœu des habitants, avant que de lui demander ſes ordres pour de nouvelles impoſitions.

Ce mémoire, qui eſt dit n'exprimer que les principes du gouvernement en France, ſembloit dicté ſur la forme d'impoſer à Saint-Domingue, comme on a fondé, ſur ce mémoire, les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement de cette colonie.

§. I.

Levée de deniers aux iſles du Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impoſitions pour le ſoutien du gouvernement.

La compagnie des iſles de l'Amérique, propriétaire des iſles du Vent juſqu'en 1649, & des particuliers à qui cette compagnie avoit vendu ſes conceſſions, propriétaires juſqu'en 1664, avoient, comme ayant le domaine & la juſtice de ces iſles, établi des droits domaniaux & de juſtice, lorſque le roi jugea à propos de former, par l'édit du 28 mai 1664, la compagnie des Indes occidentales, à laquelle ſa majeſté donna le domaine & la juſtice des iſles du Vent, dont la propriété fut retirée des mains des ſeigneurs particuliers.

La compagnie de 1664 jouit de ces droits, par une continuation d'uſage, juſqu'en 1671, ſans difficulté. Quelques particuliers crurent alors pouvoir les conteſter, faute de titre d'établiſſement. Le lieutenant-général pour ſa majeſté dans toutes les iſles, les débouta d'abord de leurs prétentions; puis, ſur la demande des agens

de la compagnie, il rendit deux ordonnances, les 12 & 13 février 1671, pour déterminer la nature de ces droits, & leur quotité, & pour en régler la perception.

Suivant ces ordonnances, les droits de domaine aux isles du Vent sont, 1°. la capitation sur tous particuliers habitants les isles, libres ou esclaves, à raison de cent livres de sucre par tête; sauf les exceptions & les exemptions. 2°. Un droit de poids, ou d'un pour cent en nature, ou la valeur, sur les marchandises importées, dont l'ordonnance fait l'énumération; & sur toutes celles du crû de chaque colonie, à leur sortie. 3°. Un droit d'ancrage pour chaque vaisseau ayant du canon (ceux de guerre exceptés), à raison de cinquante livres de poudre à canon.

La compagnie fut révoquée par édit du mois de décembre 1674. Le roi réunit à la couronne le domaine & la justice des isles, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de la couronne.

Par un résultat du conseil, du 24 mai 1675, les droits de capitation & de poids furent compris dans un bail fait en France à des particuliers, de tous droits revenants au roi, à l'occasion des colonies, & singuliérement, les trois

pour cent d'entrée dans les ports du royaume, des marchandiſes arrivant des colonies; c'eſt ce qu'on appelle domaine d'Occident en France.

Outre cette confirmation indirecte des droits levés dans les colonies, il y en eut enſuite une expreſſe, par différents arrêts du conſeil d'état, de 1685 & 1686; & enfin, par une déclaration du 3 octobre 1730, ſur la régie & la perception du droit de capitation.

L'article premier de cette déclaration continue de fixer à cent livres de ſucre brut, poids de marc, la capitation de tous domiciliés, tant pour eux, que pour les blancs & noirs à leur ſervice; ſauf les exceptions, & les exemptions mentionnées ès articles II & XII. L'article XIV charge les intendants ou ſubdélégués d'arrêter les rôles. L'article XX regle à 6 livres en argent la capitation de ceux qui n'ont point de ſucreries. L'article XIX laiſſe aux autres la liberté de payer en ſucre, ou en argent, ſuivant l'eſtimation du confecteur du rôle. L'article XXIII attribue à l'intendant ou ſubdélégué le jugement des conteſtations concernant la capitation, & autres droits du domaine d'Occident, ſauf l'appel au conſeil de ſa majeſté.

Les droits de capitation, ceux d'entrée & de

ſortie, ont été, juſqu'en 1733, entre les mains des adjudicataires des fermes générales du royaume; ils verſoient le prix de leur bail entre les mains des commis des tréſoriers-généraux de la marine en chaque colonie.

Le droit d'ancrage, ou de cinquante livres de poudre à canon, par vaiſſeau armé de canon, ne faiſoit pas partie de ces fermes, parce qu'il étoit deſtiné pour le ſervice des fortifications, par le titre de ſon établiſſement.

La même deſtination n'avoit pas non plus permis d'y comprendre le droit de cabaret, établi par arrêts du conſeil d'état, des 11 juin 1680, & 25 ſeptembre 1683, fixé par ces arrêts à trois mille livres de ſucre par chaque cabaret, & deſtiné pour la dépenſe des fortifications, ſur les ordres du gouverneur, viſés par l'intendant.

La ferme comprenoit, en revanche, les amendes, épaves, aubaines, bâtardiſes, confiſcations, deshérences, & ſucceſſions vacantes, non réclamées, en vertu des réſultats du conſeil d'état, déja cités pour l'adjudication des fermes du domaine d'Occident en France, & dans les colonies.

Le bail de 1675 étoit à 350000 livres, dont 150000 deſtinées au paiement des dettes de la compagnie, & 200000 étoient à la diſpoſition

du roi. Cependant on voit, par des remontrances du conſeil de la Martinique, en 1715, que, malgré le progrès des établiſſements, pendant trente-huit ans, les fermiers ne remettoient au tréſorier que 36000 livres pour la ferme de cette colonie la mieux établie, & dont la ſous-ferme leur rendoit 60000 livres. Auſſi le conſeil & les habitants offrirent-ils à ſa majeſté, ſi elle vouloit bien retirer le domaine des fermiers, de ſe charger de toutes les dépenſes de la colonie aſſignées ſur ce domaine, & montant à 66000 livres; même de celles que ſa majeſté prenoit ſur les fonds en France, ou pour leſquelles on leur demandoit des impoſitions extraordinaires, telles que l'octroi demandé en 1714.

Depuis la paix de 1763, le montant des impoſitions a varié aux iſles du Vent, ainſi que leurs aſſignats & leur produit; le gouvernement de cette partie eſt reſté le même.

Les adminiſtrateurs de la Martinique, autoriſés par un mémoire du roi enregiſtré au conſeil ſupérieur, réglerent par une ordonnance du 12 mars 1766, qu'il ſeroit levé une capitation de 15 livres par tête d'eſclaves attachés aux ſucreries; article premier. De 10 livres par tête d'eſclaves attachés aux cultures de caffé, coton,

manioc, & autres vivres; article II. De 20 livres par tête d'eſclaves des bourgs & villes; article III. De 15 livres par tête de gens de couleur ou negres, libres ou affranchis; article IV. De 9 livres par blancs Européens non ouvriers; article V. De 6 livres par tête d'Européens ouvriers; article VI. Qu'il ſeroit payé par toutes perſonnes, vivant d'induſtrie, quatre pour cent du loyer des maiſons par eux occupées; article VII. Quatre pour cent ſur le montant des loyers des maiſons; article VIII. Une taxe à régler par les gouverneurs & intendants ſur les cabaretiers & aubergiſtes; article IX. Un pour cent des denrées, à leur ſortie de la colonie; article X. Un pour cent ſur la valeur des marchandiſes importées; article XI.

Le préambule de cette ordonnance porte que cette impoſition n'eſt que pour l'année 1766; & que l'intention de ſa majeſté eſt de mettre de l'uniformité dans les levées à faire, en ſon nom, dans les iſles du Vent.

ART. II.

Deniers municipaux.

L'article XL de l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, portoit, pour encourager les

maîtres à dénoncer leurs eſclaves coupables de crimes, que le prix de ceux punis de mort, ſur cette dénonciation, leur ſeroit rembourſé, ſuivant l'eſtimation de deux habitants; que l'intendant impoſeroit, par tête de negres, les ſommes néceſſaires pour ces rembourſements; & que, pour éviter à frais, elles ſeroient levées par le fermier du domaine d'Occident, en Amérique.

Le domaine d'Occident, dans les iſles du Vent, ayant été, en 1733, retiré des mains des fermiers-généraux; l'intendant ſe trouvant ſurchargé par la régie de ce domaine, guidé, ſans doute, par l'édit de 1724, pour la police des negres à la Louiſiane, où l'article XXXVI de cet édit avoit donné la régie de cette caiſſe au conſeil ſupérieur, ſe réunit au gouverneur pour remettre aux conſeils de ces colonies, par une ordonnance de janvier 1734, l'impoſition, la régie, l'ordonnance, & la comptabilité des ſommes à lever pour le rembourſement des maîtres; ce qui fut accepté par ces conſeils, qui en firent arrêté.

On lit, dans les regiſtres des conſeils, différents réglements faits par ces compagnies, dans les occaſions, pour la levée, la régie, & la

comptabilité de cette caiſſe, dite des droits ſupplicés.

Des raiſons d'analogie ont fait, ſans autre loi qu'un eſprit de juſtice, étendre cette impoſition au rembourſement : 1°. De tous les eſclaves dont la condamnation prive les maîtres de leurs ſervices, par mort, galeres, ou banniſſement, même ſans leur dénonciation (pour en prévenir le recelement). 2°. Des eſclaves tués en marronage ; & cela, par une conſéquence des ordonnances qui condamnent à mort l'eſclave qui déſerte pour la troiſieme fois, ou permettent de tirer ſur l'eſclave déſerteur qui ne veut pas arrêter devant ceux qui lui donnent la chaſſe.

Cette caiſſe n'a pas d'autres objets ; les taxes paroiſſiales (s'il y a lieu d'en faire) ſont ordonnées par les intendants, régies & employées par les marguilliers, qui en comptent comme de deniers de fabrique.

§. II.

Levée de deniers aux iſles ſous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impoſitions pour le ſoutien du gouvernement.

Le domaine de Saint-Domingue & la haute-

juſtice ont toujours appartenu au roi, non à titre de découverte, ni de conquête, mais comme ayant reçu, ſous ſa domination, les hommes des différentes nations qui avoient jetté les fondements de cette colonie, & qui, après avoir accueilli pluſieurs François, s'étoient volontairement rangés ſous les ordres d'un gouverneur François, par qui le lieutenant-général pour le roi, ès iſles du Vent, eſſaya de tâter leur intention. Dans l'édit d'août 1685, portant création des tribunaux de cette colonie, le roi a reconnu que les premiers habitants ſe ſont donnés à la France.

Le premier gouverneur voulut les aſſujettir, en 1671, aux droits levés par la compagnie de 1664 aux iſles du Vent. Il y eut émeute; & des lettres d'amniſtie confirmerent les priviléges & franchiſes des habitants. On a vu que l'un de ces priviléges étoit de ne pas payer d'impoſition, ſans doute à cauſe de la ſoumiſſion volontaire des colons à la France. Peut-être auſſi, en partie, à cauſe de la foibleſſe de ces établiſſements & de leur incertitude, au moyen des guerres avec l'Eſpagnol du continent, ſur lequel on les avoit conquis.

Cette franchiſe ſe prouve, 1°. par la charge que

le roi prit sur lui de la dépense pour la conservation de cette colonie, sous sa domination, comme on le voit par le titre de l'établissement d'un octroi en 1713. 2°. Par l'établissement, en 1696, d'un droit de deux sols par livre de sortie, seulement sur les indigos, à raison de deux sols par livre. 3°. Par la demande que le roi fit, en 1713, d'un octroi pour fournir aux dépenses que l'état de ses finances ne permettoit pas de prendre sur sa caisse, en France, & que les progrès des cultures permirent aux habitants de proportionner à la dépense; de maniere cependant qu'en 1720, l'intendant laissa à son successeur un revenant-bon de 80000 livres, sur le produit alors très-modique de l'octroi.

Telle est l'origine du nom & de l'établissement des impositions à Saint-Domingue, sous la qualification d'octroi. Les ordres du roi, de cette année 1713, réglerent la maniere de faire l'imposition; sçavoir, dans une assemblée des deux conseils supérieurs de cette isle, comme représentant les habitants, dans laquelle assemblée il seroit déterminé quelle somme on donneroit, sur quels objets la levée seroit assignée, & quelle en seroit la régie. Cette forme a été observée jusqu'en 1764.

On conſerva l'impoſition des deux ſols pour livre d'indigo, & on y joignit une capitation ſur les eſclaves travaillant, à raiſon de ſix livres par tête, un droit de cent cinquante livres par cabaret, & un droit de dix ſols par bannette de cuir, pour 1713 & 1714, ſauf à ſe raſſembler en 1715. Les conſeils nommerent des receveurs, qui furent dits devoir payer ſur les ordonnances du commiſſaire-ordonnateur (l'intendant-général des iſles réſidoit à la Martinique); & on arrêta que les comptes ſeroient rendus au commiſſaire.

Les conſeils ſe raſſemblerent en 1715, en vertu des ordres du roi de 1714; on joignit aux premiers droits celui d'une livre dix ſols ou de trois livres par barrique de ſucre brut, ſelon telle ou telle jauge; de trois livres par barrique de ſucre blanc, du poids de ſix cents livres; autres dix ſols par bannette de cuir; autres 150 livres par cabaret; une ferme des boucheries, comptée pour 10000 liv. & un droit de quatre ſols par tonneau de port des vaiſſeaux marchands venant d'Europe.

Un ordre du roi, en 1718, approuva la délibération de 1715, à deux exceptions près. La premiere fut de modérer la capitation des eſ-

claves à quatre livres. La ſeconde, de rejetter la taxe ſur les vaiſſeaux marchands, & d'y ſuppléer par une augmentation d'un quart en ſus du droit ſur les ſucres bruts ou blancs. La barrique de ſucre blanc, devenue plus forte, a enſuite payé le double, c'eſt-à-dire ſix livres. Sa majeſté ordonna au ſurplus que ces droits continueroient d'être levés à l'avenir: ce qui a été exécuté, ſauf les changements dont il ſera parlé dans la ſuite.

En 1738, une aſſemblée de deux conſeils, en vertu d'ordre du roi, établit des droits ſur de nouvelles plantations : trois deniers par livre de caffé; cinquante ſols par quintal de coton; un ſol par livre de cacao. En approuvant ces impoſitions, le roi exempta les cacaos pour dix ans. Cette culture eſt abſolument tombée.

L'état des fortifications, en 1750, exigeant de plus fortes impoſitions, un ordre du roi provoqua une aſſemblée des deux conſeils, à qui ſa majeſté marque que ſon intention eſt de laiſſer le ſoin de régler eux-mêmes cette nouvelle impoſition, au lieu de l'ordonner par une loi expreſſe, comme elle en uſe dans les autres pays de ſa domination; n'ayant pas oublié la forme pratiquée dans l'établiſſement de l'octroi, &

toujours satisfaite du zele avec lequel l'habitant s'y est livré.

Le zele a été le même. L'augmentation de l'imposition, soit en tiercant les anciens droits, soit en établissant un droit sur les maisons, soit en doublant, suivant les ordres du roi, la capitation des esclaves des maîtres absents, a produit quatre millions cinq cent mille livres pendant les cinq années de son établissement. De nouveaux ordres ont prorogé cette augmentation pendant dix années, mais sans consulter les habitans représentés par les conseils.

C'est dans le même esprit de zele, de fidélité, & de soumission aux ordres du roi, que les deux conseils assemblés en 1764, non pour asseoir une levée de deniers quelconques, mais pour porter les impositions à une somme de quatre millions, demandée par un ordre du roi, du 15 août 1763, ont déterminé, suivant la liberté que l'ordre leur en laissoit, les assignats de l'imposition demandée, ainsi qu'il suit :

Séance du 9 mars 1764.

» L'assemblée des deux conseils délibérant su le compte rendu par les commissaires des deu cours le 15 février, & sur le plan de réparti tio

tion par eux proposé ; ouïs sur le tout les procureurs-généraux du roi ès deux conseils, a ordonné & ordonne ce qui suit ; sçavoir :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits d'octroi, ci-devant perçus dans la colonie, à titre d'ancienne ou de nouvelle imposition, seront & demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier, & refondus en une seule & même imposition, sur les objets ci-après détaillés.

ART. II.

Tous les indigos sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & tous ceux qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, paieront un droit de sortie de 6 sols 6 deniers par livre net.

ART. III.

Tous les sucres sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier, & ceux qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 inclusivement, paieront un droit de sortie de douze livres par chaque barrique créole de sucre brut, & de vingt-quatre livres par chaque barrique créole de sucre blanc.

ART. IV.

Il ſera perçu ſur tous les caffés ſortis de la colonie depuis le premier janvier dernier, & ſur tous ceux qui en ſortiront, pendant les cinq années de l'impoſition, un droit de huit deniers par livre.

ART. V.

Sera perçu un droit de dix-huit deniers par livre ſur tous les cotons ſortis de la colonie, ſous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & qui en ſortiront juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement.

ART. VI.

Les cuirs ſortis, ſous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & ceux qui ſeront exportés juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement, paieront, par chaque bannette de cuirs en poils, la ſomme de deux livres, & par chaque coté de cuir tanné, la ſomme de quinze ſols.

ART. VII.

Sur les gros ſirops & taffiats qui ſortiront de la colonie juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement, il ſera payé, ſçavoir, un droit de ſix

livres par chaque boucaud, & de trois livres par chaque barrique de gros ſirops; un droit de neuf livres par chaque boucaud, & un droit de quatre livres dix ſols par chaque barrique de taffiat. Leſdits boucauds de ſirops & taffiats ne pourront contenir au-delà de ſoixante à ſoixante-quatre veltes; & les barriques au-delà de trente à trente-deux veltes.

ART. X.

Sera établi, à compter du premier janvier dernier, un droit de capitation par chaque tête de negres ci-après déſignés, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe, conformément au tarif ci-après réglé, lequel ſera payé annuellement, pendant la durée de la préſente impoſition, entre les mains du receveur de l'octroi; ſçavoir, 1°. chaque habitant cultivant des vivres ou légumes, ou poſſédant des guildiveries éloignées des villes & bourgs, & non dépendantes de quelque ſucrerie, paiera annuellement, par chaque tête de negre, la ſomme de quatre livres.

2°. Les habitants propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueries, fours à chaux, & ceux réſidants dans les bourgs, paieront annuellement, par chaque tête de negres

attachés aux manufactures ou à leur ſervice, la ſomme de douze livres.

3°. Les habitants des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-du-Fond, & Saint-Louis, paieront annuellement, par chaque tête de negres à eux appartenans dans les villes, la ſomme de vingt-quatre livres.

ART. XIV.

Les propriétaires des maiſons des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes-du-Fond & Saint-Louis, paieront un droit de ſept pour cent ſur le produit annuel de leurs maiſons, à compter du premier janvier de cette année, juſqu'au premier janvier 1769 excluſivement.

ART. XV.

La ferme des boucheries continuera d'avoir lieu, dans la colonie, pendant le temps & durée de l'impoſition, pour la viande de bœuf ſeulement.

ART. XVI.

Le droit de tenir cabaret pour le débit du vin

& de la guildive, continuera d'être mis à bail à ferme, dans chaque juriſdiction, pour le temps de la durée de l'impoſition; & ſera ladite ferme criée & adjugée, à la chaleur des encheres, pardevant les juges royaux, ſur les quartes bannies qui en ſeront arrêtées par l'intendant, le doyen & le procureur-général de chaque conſeil.

Sera loiſible à tout particulier de tenir cabaret, en payant au fermier la ſomme de 150 liv. par an pour le débit du vin & de la guildive; & celle de 300 livres lorſqu'il donnera à manger.

ART. XVII.

Le droit de tenir caffé & jeux non prohibés, continuera pareillement d'être mis à bail à ferme, dans la forme & de la maniere ci-deſſus preſcrite pour la ferme des cabarets; renouvellant, en tant que de beſoin, toutes prohibitions & défenſes aux fermiers de donner à jouer aux jeux défendus par les ordonnances, & ſous les peines y portées. Enjoint à tous juges & ſyndics d'y tenir ſéverement la main.

ART. XVIII.

A réuni & réunit à la caiſſe de l'octroi, le

produit annuel des poſtes de la colonie, lequel demeure évalué & fixé à la ſomme de quarante mille livres, laquelle ſera verſée, tous les ans, dans la caiſſe du receveur de l'octroi du lieu où réſidera l'intendant, ſur une ordonnance de recette qui ſera par lui expédiée audit receveur ſur les directeurs deſdites poſtes, ou les dépoſitaires des deniers en provenants; & ſera ladite recette ſuffiſamment juſtifiée par ladite ordonnance, & l'ampliation des quittances deſdits directeurs ou dépoſitaires des fonds des poſtes.

Continueront néanmoins leſdites poſtes d'être régies, comme ci-devant, ſous l'autorité de l'intendant, lequel nommera & commettra les directeurs, inſpecteurs, commis, couriers, & toutes les perſonnes employées, ou à employer au ſervice deſdites poſtes; & qui aura ſeul le droit de régler leurs appointements & la fixation de leur cautionnement.

Et au moyen de la réunion préſentement faite à la caiſſe de l'octroi, du fonds deſdites poſtes, a confirmé & confirme, en tant que de beſoin, la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

ART. XIX.

Il ſera payé entre les mains du receveur de

l'octroi, ſur le produit de la vente des negres qui ont été ou ſeront introduits dans la colonie, depuis le premier janvier dernier, juſqu'au dernier décembre 1768, un droit de deux pour cent; à l'effet de quoi les capitaines ou négocians, gérants les cargaiſons des noirs, ſeront tenus de payer ledit droit, de deux pour cent, aux receveurs de l'octroi, qui leur en donneront quittance au pied d'un double du certificat d'introduction délivré par les officiers des claſſes, en la maniere accoutumée, ſur les extraits des ventes des cargaiſons, duement certifiés d'eux; à peine, en cas de fauſſe déclaration, de 1000 livres d'amende, & du double droit.

ART. XX.

Ordonne que les droits, ci-deſſus établis, ſeront perçus par douze receveurs, qui tiendront, en tout temps, leurs bureaux ouverts, & réſideront dans les villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Jerémie, Cap-Tiburon, Les Cayes, Saint-Louis & Jacmet.

Ordonne, enfin, que leſdits receveurs rendront dorénavant, à la fin de chaque année, un ſeul & même compte de recette de tous les

droits ci-deſſus établis, ſans diſtinction d'ancienne & de nouvelle impoſition ; lequel ſera arrêté en la maniere accoutumée ; & un double d'icelui dépoſé au greffe du conſeil.

ART. XXII.

A ordonné & ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiſcations, bâtardiſes, deshérences, biens vacants, &c. abandonnés par ſa majeſté, pour être employés aux beſoins de la colonie, par ſon ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis & adminiſtrés dans la même forme que ci-devant obſervée, ſous la direction de l'intendant ; & les deniers en provenants, employés aux frais de juſtice, & autres beſoins civils de la colonie.

Ordonne, en outre, ſous le bon plaiſir du roi, que les comptes des curateurs aux ſucceſſions vacantes ſeront arrêtés par la ſuite, dans la même forme que celle obſervée par les comptes des amendes, & conformément à l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 27 janvier 1727 : & pour donner une forme légale & réguliere à l'arrêté des comptes du receveur-général deſdits droits, ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'ordonner qu'ils ſeront arrêtés dans la

forme preſcrite par ledit arrêt du conſeil d'état.

ART. XXIII.

Le produit du bail établi ſur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, ſous le bon plaiſir du roi, à la caiſſe municipale du reſſort du conſeil du Cap, après l'expiration du brevet de don qui en a été fait au ſieur de la Porte; demeurera pareillement réuni à la caiſſe municipale du reſſort du conſeil du Port-au-Prince, le produit des bacs de l'Artibonite & de l'Eſter, pour être leſdits produits employés à la conſtruction des ponts à faire ſur leſdites rivieres, ſous la direction de chacun des conſeils en ſon reſſort.

ART. XXIV.

Le produit de deux pour cent ſur les adjudications & ventes, faites à la barre des ſiéges royaux, continuera d'être perçu dans le reſſort des deux conſeils; & le produit de celui du conſeil du Cap, qui avoit été juſqu'à préſent détourné de ſa véritable deſtination, ſera pareillement réuni à la caiſſe municipale, à compter du premier janvier de cette année, pour être régi & adminiſtré ſous la direction dudit conſeil,

& ſuivant l'uſage obſervé dans celui du Port-au-Prince, & être employé à l'ouverture & entretien des chemins, conſtruction de ponts, chauſſées, quais, calles, fontaines.

ART. XXV.

Les droits, qu'il étoit ci-devant d'uſage de taxer, pour la liberté des mulâtres & quarterons, demeureront ſupprimés; & ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée de prohiber, par une loi expreſſe, toute liberté accordée aux eſclaves, par teſtament & ordonnance de derniere volonté.

ART. XXVI.

Tous les droits établis ſur les paſſages par mer, tels que ceux de Limonade, la Petite-Ance, Jacquezy, &c. ſeront & demeureront pareillement éteints & ſupprimés, à compter de ce jour; & tous baux à ferme, paſſés en conſéquence, ſeront annullés & réſiliés.

ART. XXVII.

Pour aſſurer & faciliter l'appurement des comptes de l'octroi, & de tous autres droits qui ſe perçoivent, dans la colonie, au profit de ſa

majeſté, a ordonné & ordonne, ſous le bon plaiſir du roi, qu'il ſera établi un vérificateur des comptes, dans le lieu où l'intendant fera ſa réſidence, dont les fonctions, appointements, & émoluments ſeront fixés par un réglement particulier qui ſera fait dans la préſente aſſemblée; &, pour ladite vérification, a nommé & commis le ſieur Jauvin, demeurant au Cap.

Séance du 12 mars 1764.

Vû, par l'aſſemblée des deux conſeils, l'article XXVII de ſon arrêté du 9 de ce mois, portant établiſſement d'un vérificateur des comptes de la colonie, en procédant au réglement ordonné par icelui; ſur ce, ouïs les gens du roi, enſemble le rapport, a ordonné & ordonne ce qui ſuit; ſçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des receveurs des octrois de la colonie, ſeront remis chaque année au vérificateur établi par l'article XXVII de l'arrêt du 9 de ce mois, à l'effet d'être par lui examinés & vérifiés, pour enſuite être apoſtillés, ſignés & arrêtés par l'intendant & deux conſeillers au conſeil du reſſort du comptable.

ART. III.

Les directeurs des différents bureaux des postes de la colonie, feront tenus pareillement de remettre leurs comptes, tous les ans, entre les mains du vérificateur; à l'effet d'être par lui examinés, vérifiés & apostillés, pour être ensuite arrêtés par l'intendant.

ART. V.

Les comptes des receveurs des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & curateurs aux successions vacantes des différentes juridictions de la colonie, lui seront pareillement remis pour être par lui examinés & vérifiés.

ART. VI.

Il certifiera la vérification des comptes ci-dessus, fera & signera les apostilles de tous les comptes particuliers, lesquels seront ensuite arrêtés par l'intendant & deux conseillers du conseil du ressort du comptable, lesquels signeront, apostilleront & arrêteront les comptes généraux desdits receveurs.

ART. XVII.

Ledit vérificateur ſera nommé par le conſeil, dans le reſſort duquel réſidera l'intendant où il ſe fera recevoir & prêtera ſerment; & dans le cas où ſa place viendroit à vaquer pendant que les deux conſeils ſeroient aſſemblés, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'il vient d'être pratiqué. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, &c.

ARTICLE II.

Deniers municipaux.

La colonie de Saint-Domingue ayant fait partie, juſqu'en 1716, du gouvernement général des iſles, on s'y conformoit à ce qui ſe pratiquoit aux iſles du Vent : de ſorte que, quoique l'édit de création des tribunaux de Saint-Domingue ait été poſtérieur de quelques mois à l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, cet édit a fait loi. Il y a d'ailleurs été enregiſtré en 1687. Mais comme il n'y avoit ni intendant, ni caiſſe royale, le conſeil premier créé, & tous deux enſuite, ſuivant l'uſage établi par le premier, ont toujours eu l'impoſition, la régie & la comptabilité des taxes pour le rembourſe-

ment des negres juſticiés, ou tués en marronage. La colonie étant en même temps chargée de l'entretien des égliſes & des penſions des deſſervants les cures (frais qui ſont à la charge du domaine aux iſles du Vent), les conſeils ordonnent, en même temps, les taxes néceſſaires pour les penſions des deſſervants : celles néceſſaires pour l'entretien des égliſes ſe levent ſur les ordres des intendants, après délibération des habitants.

Enfin, en 1743, un réglement du roi pour l'établiſſement des maréchauſſées qui avoient originairement été deſtinées à la chaſſe des eſclaves déſerteurs, affecta les gages de cette maréchauſſée ſur l'impoſition pour le rembourſement des eſclaves juſticiés, ou tués en marronage; ces caiſſes réunies portent le nom de deniers publics. Ces conſeils en ont l'aſſiete, l'ordonnance & la comptabilité.

SECTION II.

Régie des finances.

TROIS objets à examiner, la maniere de la régie, les détails de la régie, & la comptabilité.

§. I.

La maniere de la régie.

Quand ſa majeſté n'auroit pas eu la bonté de diſtraire du bail des fermes du domaine d'Occident, les levées des droits aux iſles du Vent, comme elle l'a réglé par l'arrêt de ſon conſeil d'état, du 5 août 1732, en déférant aux repréſentations de ſon conſeil à la Martinique ; quand ſa majeſté ne ſe ſeroit pas, dans ſes ordres pour l'établiſſement ou l'augmentation ſucceſſive des droits d'octroi à Saint-Domingue, engagée à ne jamais permettre l'introduction des traitants dans cette colonie; la ſeule deſtination du produit de ces droits aux dépenſes pour le gouvernement, l'utilité & la défenſe de ces pays, l'impoſition de ces droits, calculée dans leur quotité ſur l'étendue de ces dépenſes, & enfin l'abandon pour ces mêmes dépenſes, même des droits de haut-juſticier, établiroient ſuffiſamment la néceſſité d'une régie économique ; & l'excluſion de toute ferme extérieure, & à forfait, pour la totalité de ces impoſitions dans chaque colonie.

Avec une ferme, le roi demeureroit expoſé à ſupporter la partie de la dépenſe qui excéde-

roit le prix du bail; ou les colonies seroient imposées de nouveau pour fournir à cet excédent, dont le vuide auroit tourné au profit d'un fermier qui ne courroit risque que de gagner.

Une régie économique expose bien des colonies à une augmentation de droits; mais c'est par la force des besoins que le roi juge devoir les remplir; charge que la seule impuissance peut rendre onéreuse, dès qu'elles en verront l'emploi n'être pas détourné de leur destination.

On a vu qu'en 1715, la ferme des droits ordinaires à la Martinique, étoit de 36000 livres que la sous-ferme étoit de 60000 livres; qu'ainsi le fermier levoit à son profit, sur les sujets du roi, les deux cinquiemes de l'imposition: ce qui faisoit tomber sur le roi presque la moitié de la dépense, sans que ses sujets en payassent moins.

Cette considération, que les progrès des établissements rendirent plus sensible, opéra la distraction des droits levés dans ces colonies, du bail de la ferme du domaine d'Occident: mais les abus de la régie fermiere étoient demeurés, & on n'a pu qu'être surpris, en lisant que les états des frais de cette régie absorbent plus du tiers de la recette, & le tiers le plus liquide.

Au contraire, la régie économique des fonds

à Saint-Domingue, si elle est fidèlement exécutée, assure que l'emploi de ces fonds, s'ils ne suffisent pas aux besoins publics, pourroit y suffire; que leur divertissement, s'il y en a, n'est pas autorisé par le souverain, & que du moins il n'est pas consommé en frais de régie. Le procès-verbal de l'imposition de quatre millions, par les deux conseils de cette colonie, en 1764, article, au bas de la page 81, que les frais de perception & de comptabilité des quatre millions ne monteroient pas à un pour cent.

§. II.

Détail de régie.

On ne parlera ici que de la perception des droits, & des demandes en décharge. On a précédemment traité de l'ordonnance des parties prenantes.

ARTICLE PREMIER.

De la perception.

On a remarqué, dans le cours de ces mémoires, que la nomination des préposés à la recette ne pouvoit, sans danger, être attribuée au dépositaire du pouvoir d'ordonner des par-

ties prenantes. Dans la dépendance de cet officier, à moins que le pouvoir de deſtituer ne lui fût interdit, les receveurs ne ſeront plus les maîtres de ne vuider leurs mains, que ſur des ordres, dont les formes aſſurent la conformité aux ordres du roi, ſur la deſtination des fonds; par cela ſeul, qu'une fois lâchés, les adminiſtrateurs des finances peuvent ne plus trouver le moment de mettre en regle les titres d'une dépenſe qui ne doit pas être arbitraire.

Si cette maxime eſt vraie à l'égard des prépoſés aux recettes dans les colonies, dont la geſtion ne conſiſte qu'à recevoir & verſer dans le tréſor, ſur les ordres des intendants, combien plus le ſera-t-elle à l'égard des commis des tréſoriers des colonies, entre les mains deſquels ſe fait l'emploi du produit net des recettes, ſur les ordonnances des mêmes officiers!

A Saint-Domingue, les différents ordres du roi, pour les impoſitions, conſervent aux deux conſeils le droit de nommer les prépoſés aux recettes qui ſont à la nomination des intendants aux iſles du Vent; mais, dans les unes & les autres de ces colonies, ces adminiſtrateurs ſe ſont preſque fait abandonner, par les tréſoriers, la nomination de leurs commis, dans la crainte

des difficultés qu'ils peuvent faire naître sur la gestion des commis qui n'ont pas été placés de leur aveu.

Une autre raison de la dépendance des prépoſés aux recettes, & des commis-tréſoriers, c'eſt qu'aux iſles du Vent, les intendants jugent leur geſtion perſonnelle; comme, dans toutes les colonies, ils ſont juges de la geſtion perſonnelle des commis-tréſoriers, dont ils peuvent pallier, excuſer, décharger ou punir les diſſipations des fonds, dont très-peu de ces commis n'ont pas fait leurs affaires, ce qu'ils n'ont pu ſans les complaiſances ou la négligence des intendants: il en eſt plus d'une fois réſulté des inſolvabilités, de la part de ces prépoſés, au profit deſquels on n'a ſans doute pas entendu impoſer.

ART. II.

Demandes en décharge.

Les intendants ſont ſeuls juges de ces demandes, par une ſuite de l'attribution qui leur eſt faite de la connoiſſance de tout ce qui concerne la perception.

Déclaration du 3 octobre 1730, pour les iſles du Vent, article XXIII. Ordonnance du premier

février 1766, pour les isles sous le Vent, article LXIX.

§. III.

Comptabilité.

Cette partie du gouvernement des finances mérite toute l'attention du ministere, pour ne pas exposer, ou les colonies, ou le trésor du roi en France, à supporter les pertes d'une régie infidelle.

Hors le cas d'impuissance, aucune colonie ne se refusera à la dépense nécessaire pour son gouvernement & pour sa défense; pourvu que la nécessité, même l'utilité des dépenses lui soit connue; pourvu, sur-tout, qu'elle soit convaincue de la conformité de l'emploi à la destination marquée par les états du roi. Rien n'est plus éloigné de l'intention du roi; rien n'est plus décourageant pour les contribuables, que l'abus des contributions, & leur divertissement à des emplois inutiles ou étrangers à la conservation de leur colonie.

Une comptabilité bien ordonnée est le seul moyen capable de concilier au gouvernement la confiance des peuples; il seroit à desirer que celle établie par la déclaration de 1744, eût

mieux répondu aux vues que le légiſlateur avoit ſans doute en l'établiſſant.

ARTICLE PREMIER.

Comptabilité aux iſles du Vent.

On voit, par l'arrêt de 1732, & par la déclaration de 1744, que les finances des iſles du Vent donnent lieu à deux ſortes de recettes & de dépenſes, & à deux comptes, dans les colonies, & en France.

Dans les colonies, l'intendant prépoſe à la recette, & c'eſt lui qui en arrête le montant dans les comptes que lui en rendent ſes prépoſés. La dépenſe de ces comptes eſt compoſée, 1°. des ſommes en retard: 2°. des non-valeurs: 3°. des modérations ou déductions ordonnées par l'intendant: 4°. des frais de régie. Cette dépenſe eſt jugée par l'intendant; le reliquat net eſt verſé par les receveurs particuliers, dans la caiſſe des tréſoriers-généraux, ſuivant qu'il eſt fixé par l'arrêté de l'intendant, ſans que la chambre des comptes puiſſe forcer la recette, l'augmenter, ni la tenir indéciſe, porte l'article III de la déclaration de 1744.

On ne connoît pas d'autres loix ſur la régie & la comptabilité des finances des iſles du Vent, &

celle-ci eſt très-imparfaite : 1°. En ce qu'elle laiſſe toute liberté de n'énoncer que tel ou tel montant de la recette, puiſque la chambre des comptes doit la recevoir telle qu'elle eſt fixée par l'arrêté ſur les lieux : 2°. En ce qu'elle ne parle que des droits dont le net produit doit être verſé dans la caiſſe des tréſoriers-généraux ; ce qui laiſſe à l'écart, 1°. le droit d'ancrage, 2°. les droits de cabaret.

Pour la même raiſon de non verſement dans la caiſſe du tréſorier, il n'eſt pas dit un mot, dans les comptes de recette, des ſommes exigées, 1°. pour les affranchiſſements, taxes arbitraires, & abſolument contraires aux vues du légiſlateur dans ſon ordonnance du 24 décembre 1713, qui défend d'affranchir ſans la permiſſion des chefs, qui doit être donnée ſans frais. 2°. Du montant du rachat des corvées. Un mémoire du conſeil de la Martinique, du 9 janvier 1761, porte, entre autres choſes, qu'un ordre du roi, du 8 novembre 1721, obligeant les habitants à fournir leurs negres pour les travaux des fortifications, dans les cas urgents & néceſſaires, les difficultés, dans l'exécution, ont fait imaginer de permettre aux habitants de convertir ces corvées en argent, d'abord à raiſon de 25 ſols par jour, par tête

d'eſclaves commandés; & aujourd'hui (1761) à raiſon de 45 ſols: que l'établiſſement des corvées avoit pour motif le défaut de manœuvres néceſſaires pour les travaux; prétexte dont le rachat en argent montroit la fauſſeté: que depuis quarante ans, on avoit fourni plus de douze cent mille journées d'eſclaves en hommes, ou en argent, ſans qu'on s'apperçoive de l'emploi, ni par les fortifications, ni par les comptes, où il n'eſt pas parlé du produit du rachat. 3°. Des deniers que les chefs ont quelquefois fait lever de leur autorité, comme en 1738, 1739 & 1741: levée déſapprouvée par un ordre du roi, du 25 ſeptembre 1742, qui établit, ſur cette matiere, des principes qu'on a perdus de vue.

La ſeule expoſition des occaſions, & des facilités pour les omiſſions dans les recettes, indique ſuffiſamment les moyens de pourvoir aux abus.

Quant à la dépenſe dans les comptes des receveurs ſur les lieux, rien ne juſtifiant, à la chambre des comptes, de la réalité des ſommes en retard, de celle des non-valeurs, des modérations, ni même de la réalité des frais de régie, on ſent qu'il en doit réſulter une facilité pour rendre arbitraire l'arrêté de ce produit net à verſer au tréſor. On a vu un de ces comptes,

dont la recette étoit d'environ 1200000 livres, & les frais de régie de 450000 livres. Il ſuffit encore d'expoſer la poſſibilité de l'abus, pour en faire appercevoir le remede.

En France, la recette des tréſoriers-généraux de la marine eſt compoſée, 1°. du reliquat net des comptes arrêtés ſur les lieux. 2°. De la ſomme de 180000 livres, due par les fermiers-généraux annuellement, pour tenir lieu des droits du domaine d'occident, payés par les denrées des colonies en France, où ce droit donne de trois à quatre millions. La dépenſe eſt compoſée, 1°. de l'emploi de ce reliquat, fait ſur les ordonnances des intendants, qui devroient être rendues en exécution des états arrêtés au conſeil du roi, 2°. De l'emploi des fonds faits par les ordres du roi, pour certaines dépenſes auxquelles les fonds des colonies ne peuvent faire face. Cette dépenſe & cette recette ſont jugées à la chambre des comptes de Paris.

Ce jugement n'eſt qu'une vérification de calculs: on a vu que la recette, quant aux deniers levés dans les colonies, eſt déterminée par l'arrêté que les intendants font des comptes des receveurs-particuliers : recette que la chambre de Paris ne peut forcer, ni augmenter, ni tenir en

ſuſpens: défenſe très-inutile, puiſque la chambre eſt hors d'état de vérifier les omiſſions, faute de pieces ſuffiſamment indicatives.

Il en eſt de même de la dépenſe. La chambre ne la connoît que par des copies de pieces collationnées ſur les lieux, dont elle ne peut arguer le contenu, ni débattre la réalité, & ſur leſquelles on ne peut vérifier ni la réalité de l'emploi prétendu fait à quinze cents lieues, ni la conformité de cet emploi aux ordres du roi, ſuivant la déclaration de 1749 elle-même; pendant qu'au contraire les adminiſtrateurs qui auront voulu abuſer, auront arbitrairement ordonné de la deſtination des fonds, même contre les ordres du roi.

Ces obſervations rendent ſenſible la néceſſité de vérifier, ſur les lieux, & les différents objets de recette pour en conſtater le montant ou en éviter les omiſſions; & l'emploi des fonds, pour s'aſſurer de la réalité, de la quotité, & de la légitimité de la dépenſe, ſans que les adminiſtrateurs actuels puiſſent s'en offenſer; 1°. parce que, dans le fait, juſqu'en 1761, incluſivement, il n'a pas été queſtion du droit de cabaret dans les comptes, ni des taxes pour les affranchiſſements, ni du rachat des corvées des

eſclaves, ni des impoſitions que les chefs ont quelquefois pris ſur eux de faire ſans ordre, & qu'on a vu avoir été déſapprouvées. 2°. Parce que les entrepriſes, & les marchés par économie, prêtent à toutes ſortes d'abus qui deviennent leur fait, faute de ſe conformer aux ordonnances ſur cette matiere : abus qu'on ne ſçauroit couvrir de l'impoſſibilité de trouver des adjudicataires; 1°. parce qu'il ſe trouveroit des entrepreneurs par adjudications, ſi on diſtinguoit les différentes parties des ouvrages; 2°. parce qu'on a converti en argent les corvées deſtinées, dans l'intention du roi, à ſuppléer à ces main-d'œuvres, qu'on diſoit ne pouvoir trouver; 3°. parce que cette vérification ne pourroit ſe faire qu'avec eux, & que ces officiers ſçavent qu'ils peuvent être ſurpris.

L'autorité de l'adminiſtration n'en ſçauroit ſouffrir. L'ordonnance pour les verſements & pour les dépenſes, n'appartiendra toujours qu'aux intendants. Il n'eſt point d'objets de dépenſe hors de la connoiſſance des peuples; &, s'il en étoit, rien n'empêcheroit que l'examen à cet égard fût borné à exprimer que telle ſomme a été employée par des ordres exprès du roi, ſauf à l'adminiſtrateur à en juſtifier au miniſtre

qui n'ignoreroit plus qu'il n'y a pas eu d'emploi public de telle ou telle ſomme.

ART. II.

Comptabilité à Saint-Domingue.

Dans cette colonie, comme dans les autres, la régie des fonds publics peut faciliter, & la comptabilité conſommer les abus dans l'adminiſtration des finances. Il faut encore ici diſtinguer les recettes, les dépenſes, & les comptes ſur les lieux, des recettes, des dépenſes, & des comptes en France.

Dans la colonie, la déclaration du 4 mars 1744, les ordres & les mémoires du roi, qui ont précédé & ſuivi cette loi, portent que les conſeils, comme repréſentant les habitants, nommeront les prépoſés à la recette, & que les comptes de ces prépoſés ſeront arrêtés ſur les lieux par les intendants, aſſiſtés de deux commiſſaires dans le reſſort de chaque conſeil; & que le net produit ſera verſé dans la caiſſe des tréſoriers de la marine, où l'emploi en ſera fait ſur les ordonnances des intendants, d'après les états arrêtés dans le conſeil du roi.

L'ordonnance de cette régie paroît ſatisfaiſante au premier coup-d'œil. Que peut-on de-

mander de plus, que l'assistance des commissaires des conseils à l'examen & au jugement des comptes, tant en recette qu'en dépense ? Mais qu'entend-on par la dépense à juger sur les lieux, & par le net produit à verser au trésor ? Il faut prendre la réponse dans les faits.

L'ordre de 1742, qu'on a eu occasion de citer, distingue, dans les dépenses de la colonie, celles qui sont à la charge des habitants, de celles qui sont à la charge du roi; distinction susceptible d'abus. Les dépenses qui doivent être portées par les habitants, sont certainement entendues devoir être prises sur les impositions; ce n'est que du restant net (terme de la déclaration de 1744) après leur réduction, qu'on entend que le versement doit être fait au trésor, pour y fournir, avec les fonds ci-après, aux dépenses à la charge du roi. Les non-valeurs, les sommes en retard, les modérations, les commissions des préposés ne peuvent sérieusement être regardées comme des dépenses; ce seroit borner l'examen des commissaires à vérifier si on a reçu des fonds pour une dépense dont ils ne doivent pas connoître.

Quelque singuliere que soit cette supposition, c'est cependant ce qui se pratique. On le voit

par les pieces de la comptabilité en France. Il paroît que c'étoit l'intention du rédacteur de la déclaration de 1744. Si on a craint d'articuler, dans une loi à enregiſtrer en France, une régie auſſi contraire à l'eſprit du légiſlateur, on s'en eſt clairement expliqué dans le mémoire du roi, du 22 juillet 1751, ſur l'augmentation de l'octroi qui ne devoit être connu que dans la colonie, & dont l'article X porte nettement que les receveurs particuliers remettront, tous les mois, les deniers de leur recette aux commis des tréſoriers-généraux des colonies, & que les comptes de ces receveurs particuliers ſeront rendus devant l'intendant & deux conſeillers de chaque conſeil, dans la forme ordinaire des comptes de l'octroi. On voit que ces commiſſaires doivent ſeulement examiner ſi les fonds ne paſſent pas entre les mains des étrangers.

L'aſſiſtance des commiſſaires des conſeils, au ſurplus, ne ſeroit pas un moyen plus ſûr de s'aſſurer de la réalité de la dépenſe, qu'il n'en eſt un de s'aſſurer qu'il n'y a point d'omiſſion dans la recette. On ſçait que les intendants envoient à ces commiſſaires les comptes des receveurs apoſtillés & ſignés d'eux, & que ces commiſſaires ne font que ſouſcrire, parce qu'ils ſont

néceſſairement dans la dépendance de ce chef; 1°. en raiſon des graces qui dépendent de l'adminiſtration; 2°. à cauſe de plaintes pour des engagements qu'ils ne peuvent ne pas contracter comme habitants; 3°. par la crainte des dénonciations ſecrettes dans la correſpondance avec la cour. Par exemple, il n'eſt pas parlé, dans les comptes qui ſont portés à la chambre à Paris, des taxes d'affranchiſſemens, des péages, ni des poſtes : heureuſement l'expoſition des abus préſente en même temps la facilité des remedes.

En France, l'article II de la déclaration de 1744 compoſe la recette des comptes des tréſoriers, du produit reſtant net des droits d'octroi (on a vu que ce reſtant net eſt le produit entier); & la dépenſe, de l'emploi de ce reſtant net, ſuivant les états arrêtés dans le conſeil du roi.

L'article III de cette déclaration regarde la recette comme bien juſtifiée par les ampliations de quittances du tréſor, ſignées des receveurs; par les copies des comptes des receveurs, collationnées par les intendants (il n'eſt pas parlé des commiſſaires des conſeils, juges de ces comptes) & enfin, par les ordonnances de ver-

ſement. Peut-on ſérieuſement regarder ces pièces comme ſuffiſamment juſtificatives d'objets inconnus à deux mille lieues? On l'a déjà dit: il étoit inutile, avec de pareilles pièces, de défendre à la chambre d'augmenter cette recette, ou de la tenir en ſuſpens.

Les pièces de la dépenſe ne ſont pas plus propres à en éclaircir la réalité : elles ſont les mêmes que dans les comptes des iſles du Vent. On a vu l'impoſſibilité où la chambre eſt de s'en aſſurer en France, & les facilités qu'on a, ſur les lieux, de ſuſpendre les ordonnances des parties prenantes. On le répete : on ne pourvoira à cet abus, le plus dangereux de tous, que par des débats ſur les lieux, en prévenant tout ce qui pourra en gêner la liberté.

SECTION III.

Régie & comptabilité des droits de haute-juſtice.

LES prépoſés au recouvrement & à la régie des amendes, épaves, aubaines, bâtardiſes, deshérences, confiſcations & ſucceſſions non

réclamées, ont, faute de regle ſur ces matieres, toutes les facilités d'en abuſer, au préjudice des héritiers, des créanciers, ou du roi.

Le montant de ces droits, les amendes exceptées, eſt à la diſcrétion de ces prépoſés. Ils font vendre les meubles & immeubles à quelles conditions ils veulent : ordinairement la vente s'en fait à courts termes ou au comptant, ſans entendre les créanciers, & ſans conſulter la proportion du produit poſſible avec le montant des dettes qu'une vente à certains temps, & à certaines conditions, ou d'autres diſpoſitions, pourroient fournir le moyen de remplir. Par la vente au comptant, les prépoſés ſe font des fonds, dont ils jouiſſent à la faveur des exceptions de déconfitures contre la demande des créanciers, qu'ils font renvoyer à un ordre qui ne ſe fait jamais, ou dont ils exigent des cautions, ſur la ſuffiſance deſquelles on conteſte. Procédures qui conſomment en frais abſolument fruſtratoires.

C'eſt à la faveur d'une telle régie que le produit de ces droits ſouffre des diminutions, demeure indécis, & qu'on en ſuſpend l'application aux dépenſes pour leſquelles le roi a, dans tous les temps, déclaré les abandonner; mais la régie en fût-elle différente, le défaut de précautions pour

pour s'assurer, en France, du montant effectif de chaque espece de ces droits, laisse encore toute liberté pour les omissions volontaires ou de négligence : abus très-facile à prévenir.

Dans toutes nos colonies, les comptes de ces préposés doivent être jugés par les intendants seuls, qui souvent les laissent juger à leurs successeurs. Ce sont ces officiers qui commettent ces préposés, & ordonnent, ou les versements qu'ils ont à faire au trésor, ou les paiements aux parties prenantes.

La comptabilité de ces droits à Saint-Domingue, jusqu'à environ 1754, n'avoit passé, en France, que sous l'administration d'un intendant. Il compta de six années qui montoient à 1500000 livres.

Le remede à ces abus est facile. L'abandon de ces droits par le roi, pour les besoins des colonies, les plaçant dans la même classe que les impositions, & donnant aux colonies un intérêt à en veiller la régie & l'emploi, la régie & la comptabilité des uns & des autres pourroient être les mêmes ; l'examen sur les lieux de l'emploi & de la régie de ces droits ne seroit pas exclusif, & ne préjudicieroit pas au compte à rendre en France. L'arrêt du conseil d'état, du

13 janvier 1727, appelle également à l'examen de ces comptes, à Saint-Domingue, deux conseillers de chaque conseil.

On sent au surplus que le rétablissement de l'ordre dans la comptabilité peut n'être pas généralement agréé : la seule considération qui pourroit arrêter, seroit de blesser la délicatesse des intendants, à l'époque de la loi qui pourroit leur paroître un reproche de négligence, de dissipation, ou de divertissement, par la réforme d'une comptabilité qui aura eu lieu jusqu'à leur administration. Le remede consiste dans le choix de l'époque. Tout intendant, dont la régie annoncera le bon ordre, accueillera le réglement qui en fera une loi, parce que son administration ne craindra pas le jour.

L'intendant de la Martinique, M. le président de Peynier, s'est fait autoriser, en 1766, à donner communication, tant à la chambre d'agriculture qu'au conseil supérieur, du tableau des impositions, de la recette qui en seroit faite, & de leur état à la fin de l'année ; parce que ce qui en devoit rester après les dépenses à faire sur les ordres du roi, devoit être versé dans la caisse des droits suppliciés. Cet officier avoit déjà tenu cette conduite à la Guadeloupe, lors-

qu'il en avoit l'intendance, & il réunit aujourd'hui les deux départements.

Il n'y a qu'une voix sur la fidélité & le bon ordre de l'administrateur des finances à Saint-Domingue, M. le président de Bongars.

TITRE VI.

De la protection du commerce.

CETTE partie a deux objets, la nature du commerce national, & le commerce avec ou par l'étranger.

SECTION PREMIERE.

De la nature du commerce national.

DANS l'établissement des différentes compagnies des isles, le gouvernement & les intéressés dans ces compagnies ne s'étoient proposé que le commerce.

Les compagnies tenterent d'abord d'en retenir le privilége exclusif; bientôt elles ne purent y suffire. Leur impuissance à fournir aux besoins

des colons força ceux-ci à les recevoir de l'étranger, juſqu'à ce que les compagnies euſſent ouvert ces pays aux négociants du royaume, moyennant un droit de cinq pour cent, qui eſt l'origine de celui qu'on nomme aujourd'hui domaine d'Occident. Le commerce des iſles fut interdit à l'étranger.

L'obligation, où l'armateur national étoit, d'acheter des denrées de l'habitant, pour ſe charger, & celle où étoit l'habitant de n'acheter que de l'armateur national, ſembloient d'abord offrir une compenſation de gain ou de perte, qui devoit laiſſer toute liberté dans les ventes & dans les paiements.

Mais l'armateur qui avoit vendu le plus haut prix qu'il avoit pu, faiſoit enſuite difficulté ſur le prix des ſucres; l'habitant, que la néceſſité avoit fait acheter au prix propoſé, vouloit s'indemniſer par la plus haute valeur de ſa denrée: il ne pouvoit qu'en naître des conteſtations. Les adminiſtrateurs de toutes les iſles, à la tête de la colonie de leur réſidence, formée en conſeil d'adminiſtration, comme il a été obſervé dans le cours de ces mémoires, ne virent d'autres remedes que de taxer, & les marchandiſes importées, & les ſucres à exporter. Il n'y avoit d'a-

bord que des ſucres bruts.

Il en réſulta deux inconvénients. L'armateur ſe négligea ſur la qualité de ſes cargaiſons ; l'habitant ne s'appliqua plus avec tant de ſoins à la fabrique de ſes denrées. Une ordonnance du roi du 9 juin 1670 défendit ces taxes, tant ſur les marchandiſes de France que ſur les ſucres, ſous aucun prétexte, & régla qu'à l'avenir les marchandiſes importées ſur les vaiſſeaux François, ſeroient vendues & débitées à tels prix, clauſes & conditions dont les vendeurs & les acheteurs conviendroient.

Il reſtoit à lever les difficultés ſur la valeur des ſucres à prendre en paiement. Ces difficultés avoient paſſé du commerce marchand dans le commerce purement civil, dans le paiement des ouvriers. L'intendant pour la compagnie propoſa, dans le conſeil d'adminiſtration, d'après les intentions du roi & de la compagnie, l'introduction d'une monnoie pour le courant du commerce. Il en fut délibéré le 12 janvier 1671. On arrêta que les ſols de douze deniers en France, ſeroient de dix-huit deniers dans les iſles ; que les autres menues eſpeces ayant alors cours en France, vaudroient un ſixieme de plus dans les iſles ; & qu'il ſeroit chaque année arrêté

quelle quantité de ſucre, & quelle qualité ſeroit donnée en raiſon de cette fixation de monnoie.

Cet arrangement faiſant en quelque ſorte revivre les inconvénients de la taxe proſcrite en 1670, un arrêt du conſeil du roi, du 18 novembre 1672, après avoir confirmé l'introduction, dans les iſles, d'une ſomme de 100000 liv. en petites eſpeces marquées d'une deviſe particuliere, ordonna, en même temps, que *les menues eſpeces, ayant cours en France, auroient auſſi cours dans les iſles, en en augmentant le prix, afin qu'elles puiſſent y reſter; &, par ce moyen, réduire tous les paiements de denrées & marchandiſes, & autres choſes, qui ſe font en eſpeces, au prix de l'argent.* Le cours de ces eſpeces de France fut fixé à un quart en ſus de leur cours en France: ſçavoir, les pieces de 15 ſols à 20 ſols, & ainſi des moindres pieces: & il fut dit qu'à l'avenir, *tous les contrats, billets, comptes, achats & paiements ſeroient faits, entre toutes perſonnes, au prix d'argent, à livres, ſols & deniers, ainſi qu'il ſe pratique en France; ſans qu'il pût plus être uſé d'échange, ni comptes en ſucre, ou autres denrées, à peine de nullité; &, à l'égard du paſſé, il fut réglé que toutes ſtipulations de contrats, billets, dettes, redevances,*

baux à ferme, & autres affaires généralement quelconques, faites en ſucres, & autres denrées, ſeroient réduites & payables en argent, ſuivant le cours des monnoies auxdites iſles, ſur le pied de l'évaluation faite des ſucres, par l'arrêt du conſeil ſouverain, du 26 janvier 1671, & des autres denrées à proportion. Les ſucres avoient été taxés à 4 livres le cent pour les dettes anciennes, & à 5 livres pour les engagements courants.

C'étoit ſe rapprocher de l'eſprit de l'ordonnance de 1667, faiſant loi dans les colonies, ſuivant laquelle, titre XXVII, article XVIII, les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances & autres droits, devoient être exprimées dans les jugements, conventions, & autres actes, en livres, ſols & deniers.

L'ordonnance de 1672 donne lieu à deux queſtions. L'ordre de ſtipuler au prix d'argent, à livres, ſols & deniers, comme il ſe pratique en France, ſans qu'il puiſſe être plus uſé d'échange, ni comptes en ſucres ou autres denrées, eſt-il excluſif du commerce d'échange? & que doit-on entendre par commerce d'échange, ſans s'écarter de cette loi? D'un autre côté, a-t-on entendu, par l'établiſſement des monnoies de France à un cours plus fort d'un quart dans

les isles qu'en France, pour empêcher, dans les isles, l'exportation de ces monnoies pour France, mettre l'armateur & tous autres créanciers dans le cas d'exiger leur dû en especes monnoyées, quand ils ne pourroient s'accorder sur le prix des denrées, ou ne donner que des facilités pour la circulation; de sorte qu'à l'exception des petites monnoies pour les appoints, toutes especes soient plutôt marchandises que monnoies, en prenant ce mot dans le sens ordinaire?

§. I.

Commerce par échange, ou en argent.

La France manqueroit son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvoit n'emporter que de l'argent, & ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent; ou si, d'un autre côté, l'habitant pouvoit déboucher ailleurs ses denrées, & se procurer les marchandises de France avec de l'argent.

Le commerce de la France avec les colonies doit donc être, & ne sauroit qu'être un com-

merce d'échange, c'eſt-à-dire, un troc des marchandiſes à importer de France avec les denrées à exporter de chaque iſle, & non un commerce en eſpeces monnoyées. L'ordre de ſtipuler à prix d'argent, en livres, ſols & deniers, n'a donc pour objet que la fixation des prix dans les achats & dans les ventes, pour éviter les conteſtations ſur la qualité des marchandiſes à donner pour une quotité de denrées, & celles ſur la valeur & la qualité des denrées à prendre en échange. Il faut voir comment cette loi a été entendue.

L'achat des denrées des iſles, l'argent à la main, devoit donner à l'armateur le choix des denrées, & le rendre le maître de leur prix; il y auroit trouvé des avantages qu'il ne pouvoit eſpérer par la voix de l'échange. Il perdit de vue l'intérêt de la métropole, & tenta de n'importer que des eſpeces. Une ordonnance du 4 mars 1699, défendit, ſous quelque prétexte que ce fût, l'importation des eſpeces d'or ou d'argent dans les iſles, au lieu de marchandiſes, & d'embarquer d'autres monnoies que celles qui étoient abſolument néceſſaires pour les dépenſes imprévues des bâtiments, à peine de confiſcation des eſpeces excédentes, de 3000 livres d'amende

contre les propriétaires des eſpeces, & de ſix mois de priſon contre les capitaines, & autres importateurs. L'ordonnance de 1672 n'avoit eu pour objet que de petites monnoies pour la circulation.

L'armateur a cru retrouver ces avantages, en introduiſant deux prix de la même marchandiſe; il l'a vendue plus cher payable en denrées, que payable en argent.

Le défaut des monnoies a, d'un autre côté, engagé l'habitant à chercher une indemnité dans le prix de ſa denrée, qu'il a mis à ſon tour à plus haut prix, lorſqu'il la donnoit en paiement, que lorſqu'il la vendoit en argent.

Il eſt réſulté pluſieurs inconvénients de cette maniere de commercer. L'habitant, qui ne peut ſe procurer de l'argent, & n'acheter que pour payer en denrées, eſt forcé d'en paſſer par le prix de l'armateur; & l'armateur, s'il veut être payé, eſt obligé de prendre, au prix qu'y met l'habitant, une denrée dont la fabrique n'a pas été auſſi ſoignée que celle de la denrée qui ſe vend en argent, ou de conteſter ſur la bonté de la denrée & ſur ſon prix, & d'en demander l'eſtimation; à moins que la quantité de denrées ne ſoit exprimée, & que ſon prix n'en ſoit déterminé par l'engagement.

Ces évaluations ne ſont qu'un remede imparfait ; les eſtimateurs ſont propriétaires & commerçants. Chacun ayant intérêt d'établir un cours favorable aux vendeurs ou aux acheteurs, leur avis eſt rarement uniforme ; il faut les départager par un tiers, qui eſt propriétaire ou commerçant. On ſent combien l'eſtimation peut alors devenir partiale.

On feroit alors ceſſer la différence de prix d'une même marchandiſe ou denrée, ſi, en ſe conformant à l'ordonnance de 1672, on ne ſtipuloit qu'à prix d'argent, c'eſt-à-dire, à livres, ſols & deniers : diſpoſition répétée dans deux réglements des adminiſtrateurs de S. Domingue, en 1714 & 1719.

On préviendroit beaucoup de procès & des eſtimations injuſtes, non en ordonnant de ne vendre & acheter qu'en eſpeces ou monnoies, mais en impoſant à l'armateur la loi de ne pouvoir exiger ſes paiements qu'en denrées du pays ; ſauf, dans le cas où le débiteur & le créancier ne s'accorderoient pas ſur le prix des denrées, à faire vendre ces denrées en juſtice, aux frais de celui qui en auroit exigé plus, ou offert moins d'un ſixieme du prix qu'elles ſeroient adjugées. Dans des pays d'échange, l'ordre de ſtipuler à

prix d'argent n'eſt ſuſceptible d'aucune autre application.

Ce réglement ne prêteroit à aucune injuſtice. L'armateur ne ſe propoſe qu'une exportation des denrées des colonies. Obligé de remplir ſon bâtiment, il ſeroit indifférent de le charger des denrées de tels ou tels habitants, s'il n'étoit juſte qu'il prît par préférence celles de l'habitant avec lequel il a eu le débouché de ſa cargaiſon.

D'un autre côté, l'habitant ne pouvant payer que dans ſes revenus, on ne ſçauroit raiſonnablement le tenir ſous l'obligation de payer dans une monnoie qu'il ne dépend pas de lui de ſe procurer.

L'armateur & l'habitant trouveront dans la vente forcée des denrées, & ne la trouveront que là, une reſſource aſſurée contre les prétentions exceſſives de part & d'autre.

On n'objectera pas que c'eſt au débiteur à ſe libérer, & à faire les ſacrifices néceſſaires. Cela n'eſt vrai qu'autant que le débiteur a pu ne pas s'engager, qu'il a pu choiſir ſon créancier, & qu'il a d'autres moyens de ſe libérer. Auſſi ne s'éleve-t-il des conteſtations ſur les paiements, que dans les temps difficiles; car, toutes les fois que les bâtiments exportateurs ſe trouvent en

proportion, ou à-peu-près, avec la qualité de denrées à exporter, toutes les opérations du commerce ſe font de gré à gré.

On demandera quel a donc été l'objet de la premiere partie de l'ordonnance du 9 juin 1672, en donnant cours, dans les iſles, aux eſpeces ayant cours en France? On répond que le légiſlateur l'a déclaré lui-même, en diſant qu'étant informé de l'avantage que les habitants reçoivent dans leur commerce, par la facilité de la monnoie (100000 livres en petites eſpeces marquées d'une deviſe particuliere), il a réſolu que celles qui ont cours en France, l'auront auſſi dans les iſles, en augmentant d'un quart le prix des eſpeces ayant cours alors. On voit qu'il ne s'agit que de petites eſpeces.

Le légiſlateur n'a donc en vue que les opérations du commerce purement intérieur, d'habitant à habitant, ou les appoints dans le commerce maritime. Deux autres raiſons le prouvent encore. 100000 livres de billion ne pouvoient être regardées comme ſignes repréſentatifs des objets du commerce général. D'un autre côté, le légiſlateur ne prend aucune meſure pour procurer aux habitants des eſpeces de France, qu'il leur étoit & eſt impoſſible d'acquérir, que par

la balance du commerce avec la France, qui eſt néceſſairement contre eux, par la répétition & la nature de leurs beſoins; ſans quoi le commerce maritime ne pourroit ſe ſoutenir. L'ordonnance de 1699 en a au contraire défendu l'importation.

§. II.

Paiements forcés, en denrées ou en argent.

Le billion ſuffit aux uſages dans le commerce intérieur; il facilite les opérations volontaires; il eſt la baſe de la libération du débiteur par des offres légales pour des paiements courants; il ne s'agit que d'en procurer aux iſles, en proportion du beſoin qui doit être meſuré ſur les progrès des établiſſements. On voit, par des remontrances du conſeil de la Martinique, qu'en 1679 les iſles du Vent demandoient un envoi de 300000 livres en eſpeces monnoyées.

Un édit de juin 1721 ordonna une fonte de 150000 marcs d'eſpeces de cuivre à envoyer dans toutes les colonies de l'Amérique. Un édit de décembre 1730 y ajouta un envoi aux iſles du Vent, de 40000 marcs d'eſpeces d'argent, en pieces de 12 & de 6 ſols.

L'épuiſement de ces monnoies avoit enſuite donné lieu d'ordonner, par un édit d'octobre

1738, une fabrique d'eſpeces de cuivre à envoyer dans toutes les colonies; un édit de janvier 1763 en a ordonné la reformation, juſqu'à la concurrence de 600000 livres, ce qui n'a pas été exécuté.

Enfin on voit, par une ordonnance des gouverneur & intendant de la Martinique, du 10 juin 1765, 1°. qu'il exiſtoit encore dans cette iſle des ſols marqués des premiers envois, dont ces adminiſtrateurs avoient augmenté la valeur, pour en arrêter l'exportation, s'il en étoit encore temps. 2°. Qu'il avoit été récemment envoyé d'autres ſols marqués; & que, pour en prévenir l'exportation, ils en portent la valeur à 3 ſols 9 deniers, repréſentant la valeur d'un quart d'eſcalin, monnoie d'Eſpagne. Il n'a pas été envoyé de ces ſols marqués aux iſles ſous le Vent.

Il y a trois choſes à conſidérer dans l'envoi d'eſpeces dans les colonies; le moyen de les y retenir, leur valeur numéraire, & leur dénomination.

L'augmentation de la valeur des eſpeces n'eſt pas le moyen le plus ſûr d'en prévenir l'exportation; l'enlevement dépend de leur titre: lorſque le titre offrira une perte moindre ſur le change, que le tau du marché des denrées n'en

fera craindre, l'armateur préférera l'exportation de l'eſpece en argent, comme on l'apprend par l'expérience journaliere. L'étranger qui aura l'occaſion d'aborder une colonie, ſçaura également s'en emparer, pour peu que ce titre lui faſſe eſpérer de bénéfice ſur le change en ſon pays.

Les fourniſſeurs des marchés des colonies ſont preſque tous eſclaves; accoutumés au numéraire de la monnoie d'Eſpagne, ſous le nom de demi-eſcalin, d'eſcalin, de double-eſcalin, de demi-piaſtre, & de piaſtre, il ne ſeroit pas poſſible de leur inſpirer de la confiance, ni de les habituer à un autre numéraire, & ſous d'autres noms. Il ne ſe trouveroit que trop de gens diſpoſés à abuſer de leur peu de familiarité avec ces monnoies; les marchés ſeroient abandonnés, s'il n'y avoit pas d'autre conſéquence à tarir, pour ces eſclaves, la ſeule reſſource qu'ils aient pour ſe procurer des douceurs.

Des eſpeces d'un bas alloi ne pourroient, ſans injuſtice, faire la matiere de ce qu'on entend ſous le nom de paiements dans le commerce. L'article IV du réglement des adminiſtrateurs de la Martinique, en 1765, n'oblige même à recevoir que le dixieme des paiements en ſols marqués envoyés pour tenir lieu de billion.

Cette

Cette disposition conduit à demander quelles seront les matieres pour le reste des paiements; il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de paiements forcés, & d'habitant à habitant.

Trois choses doivent concourir pour qu'une monnoie soit reçue en paiements forcés. Cet usage de la monnoie doit être ordonné par le souverain; il doit être pris des mesures pour procurer cette monnoie, en quantité proportionnée aux besoins du commerce; la valeur de cette monnoie doit être déterminée par le souverain. Déclarer que telle ou telle monnoie aura cours dans un pays, sans fournir les moyens de s'en procurer, ou sans en avoir fixé la valeur, ce n'est que tolérer l'usage de cette monnoie, ce n'est pas en faire la matiere des paiements non volontaires.

Quant aux monnoies de France, il auroit été, il seroit inutile d'en autoriser le cours dans les colonies de la même domination, s'il n'avoit été, & s'il n'étoit nécessaire d'en augmenter la valeur pour en prévenir l'exportation des isles.

C'est ce qu'avoit fait l'ordonnance du 18 novembre 1672; c'est ce qu'on n'a pas fait depuis, quoique les variations, dans le titre & le numéraire respectif, dussent l'exiger, en envoyant

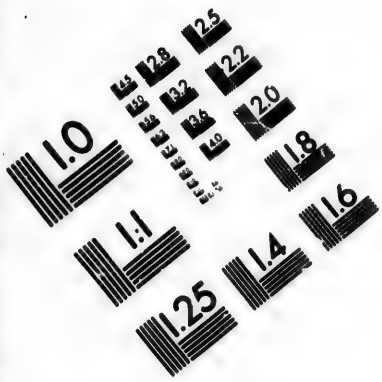

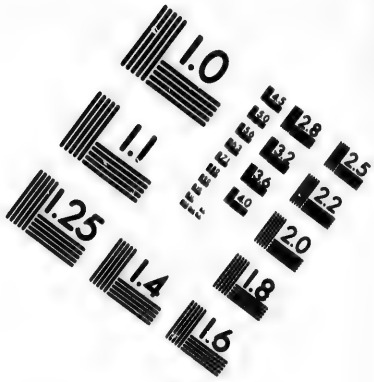

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

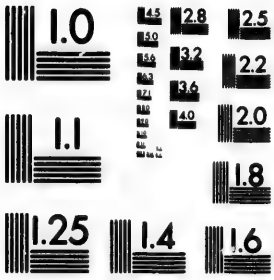

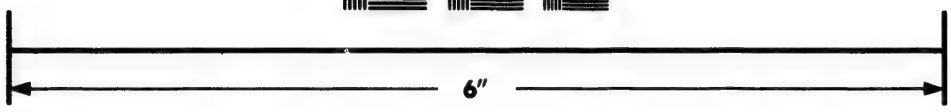

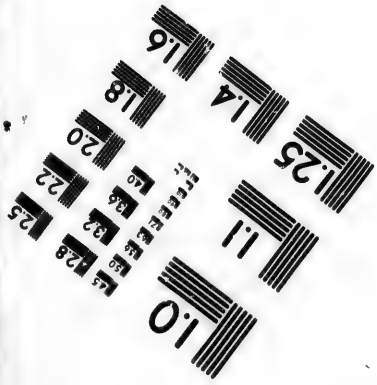

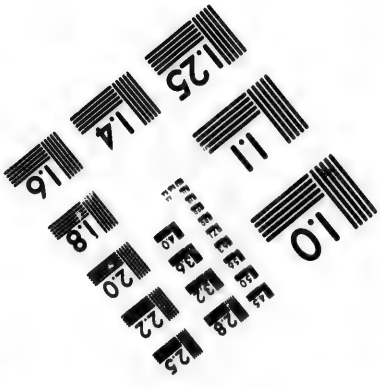

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

aux adminiſtrateurs, & aux conſeils ſupérieurs; les loix qui ont établi ces variations en France; ſçavoir, l'édit de décembre 1715; l'arrêt du conſeil d'état, du 7 mai 1719; celui du 30 juillet 1720; celui du 31 juillet 1720; celui du 26 décembre 1720, & celui du 27 mars 1724; tous enregiſtrés dans les conſeils ſupérieurs.

Une ordonnance du 26 juin 1726, rendue pour Saint-Domingue, à l'occaſion & en conſéquence d'un arrêt du conſeil d'état, du 26 mai, qui a fixé le cours de la monnoie en France, ſur le pied qu'elle y eſt aujourd'hui, ne donne à ces monnoies d'autre valeur dans cette colonie, qu'en France; ſçavoir, aux louis d'or celle de 24 livres, & de 6 livres aux écus, & ainſi aux autres pieces en proportion. C'eſt le dernier état.

Le légiſlateur ſemble avoir perdu de vue, dans ces loix, le danger de voir exporter ces eſpeces; on n'y parle pas des moyens d'en procurer; & on n'y déroge pas à la défenſe faite aux armateurs, par l'ordonnance du 4 mars 1699, d'emporter dans ces pays de la monnoie du royaume; donc l'intention du légiſlateur n'eſt pas de faire de cette monnoie la matiere des paiements forcés. Le roi s'eſt expliqué davantage ſur l'uſage des monnoies d'Eſpagne.

Une ordonnance de 1703 avoit donné cours aux louis d'or, sur le pied de 14 livres; elle donna le même cours aux pistoles d'Espagne. Le cours des écus de France devoit être de 3 livres 14 sols; ce fut celui des piastres, & ainsi des autres pieces en proportion.

Une ordonnance du 3 août 1722, pour diminuer, est-il dit, le prix des especes étrangeres, aux isles, & en régler la valeur, avoit ordonné que la monnoie Espagnole y seroit reçue au poids; que la piastre auroit cours à 7 livres 10 sols, & seroit réputée être de poids, quand il n'en faudroit que neuf au marc; que la pistole seroit de 30 livres, & réputée de poids, quand il n'en faudroit que trente-six & un quart au marc; que les piastres & les pistoles qui ne seront pas de poids, vaudront en proportion de leur matiere, sur le pied qui vient d'être marqué; & qu'il en seroit ainsi des demi-piastres, réaux & demi-réaux, & des monnoies d'or, comme quadruples & doubles pistoles. Voulant sa majesté que ces différentes monnoies fussent reçues à ce cours, aux isles du Vent, & à Saint-Domingue.

Les administrateurs de ces colonies, sur les plaintes, par les habitants, de l'enlevement que les commerçants & capitaines marchands fai-

ſoient des eſpeces d'Eſpagne, à la faveur de leur bas prix, les piaſtres n'ayant cours que pour 5 livres, & les piſtoles pour 20 livres, avoient cru devoir augmenter la valeur, ſçavoir, des piaſtres à 8 livres, & des piſtoles à 32 livres; & ainſi des autres pieces en proportion.

L'autoriſation de ne prendre les eſpeces d'Eſpagne qu'au poids, devenoit un motif plus certain pour l'enlevement de ces monnoies, par les commerçants; les habitants de Saint-Domingue en repréſenterent les conſéquences aux adminiſtrateurs; ces officiers y déférerent, & par une ordonnance du 19 novembre 1722 ſuſpendirent l'exécution de l'ordonnance du 3 août, quant à l'ordre de ne donner & recevoir l'argent qu'au poids.

Cette diſpoſition fut enſuite confirmée par une ordonnance rendue à Saint-Domingue, le 14 février 1724, par M. de Champmêlin, commiſſaire envoyé par le roi, avec des pouvoirs ſuffiſants pour le rétabliſſement de l'ordre dans cette colonie, où les prétentions de la compagnie d'Occident avoient élevé des troubles.

Dans le même temps, en France, une diminution des eſpeces du royaume avoit donné lieu de baiſſer, dans les colonies, les piaſtres de 7 liv.

10 sols à 7 livres, & les pistoles de 30 livres à 28 livres, par arrêt du conseil d'état, du 15 février 1724.

Une autre diminution des especes de France, dans la même année, avoit porté le gouvernement à rendre aussi, pour les colonies, une ordonnance du 11 avril 1724, qui baissoit les pistoles d'Espagne à 22 livres 8 sols, & les piastres à 5 livres 12 sols; les habitants de Saint-Domingue recoururent aux administrateurs, & en obtinrent la suspension des ordres du roi; &, cependant, il y eut diminution sur ces especes; les pistoles dûrent n'avoir cours qu'à 24 livres, & les piastres à 6 livres; & ainsi les autres pieces en proportion. Ce réglement est du 17 septembre 1724.

Dans le même temps encore, une nouvelle diminution des especes, en France, devint l'occasion d'une ordonnance du 10 octobre 1724, pour baisser les pistoles d'Espagne à 19 livres, & les piastres à 4 livres 15 sols.

n, la monnoie du royaume ayant pris une valeur stable, par l'arrêt du conseil d'état, du 26 mai 1726, qui l'établit au cours qu'elle a aujourd'hui, sa majesté jugea à propos de faire la même disposition, par une ordonnance du 26

juin de la même année, pour le cours des eſpeces d'Eſpagne à Saint-Domingue. La piſtole d'Eſpagne fut reportée à 24 livres, & la piaſtre à 6 livres; & ainſi des autres pieces. On a déjà vu que cette ordonnance établit le cours des louis de France à 24 livres, de l'écu à 6 livres; & ainſi des autres pieces. Il eſt à préſumer que cette loi a été rendue commune aux iſles du Vent.

Tel eſt, dans les colonies, l'état légal des monnoies de France & d'Eſpagne; ce n'eſt, dans le fait, que celui des piaſtres ordinaires, & de leurs ſubdiviſions en doubles réaux, ou eſcalins, réaux, ou demi-réaux.

Il eſt d'autres piaſtres, qu'on nomme gourdes, à cauſe de leur poids, plus fort que celui des piaſtres ordinaires. Le cours de celles-ci n'eſt pas réglé, non plus que celui des pieces d'or, piſtoles, quatre-piſtoles, ou quadruples, doubles piſtoles ou demi-quadruples; non plus que celui des écus, ou des louis d'or de France.

Les eſpeces de France ſont une ſorte de curioſité par leur rareté. La circulation n'eſt que de monnoies d'Eſpagne, dont la quantité, néanmoins, ne répond pas aux beſoins. La petite quantité en ſeroit encore plus ſenſible, ſi, pour en prévenir ou pour en arrêter l'exportation

dans les temps où les retours en France font craindre des pertes, les négociants de l'intérieur n'en augmentoient le cours, suivant les circonstances; de sorte que ces monnoies ne doivent être regardées que comme marchandises, & ne sont jamais matiere de paiements forcés; parce qu'on ne pourroit les offrir qu'au cours de l'ordonnance de 1726, qui n'a lieu que pour les piastres foibles, & leurs divisions, qui suppléent au billon; encore les voit-on exporter dans les conjonctures difficiles, parce que l'armateur préfere une perte dont il connoît les bornes, au hasard d'une remise qui pourroit être absolument ruineuse.

L'augmentation de ces monnoies étrangeres devient en même temps un moyen d'en attirer. C'est ce qui a causé l'introduction des monnoies d'or de Portugal, qu'on appelle moëdes, doubles-moëdes, demi-moëdes, qui sont purement marchandises dans nos colonies, où le cours de ces monnoies n'est autorisé par aucune loi. Le change de ces monnoies est même plus fort que celui des autres especes de France ou d'Espagne, apparemment en raison de la fineffe & de la pureté de leur titre.

Le cours ordinaire des louis de France est de

36 livres; celui des écus de 6 livres, de 9 livres; les moëdes ou portugaises de 41 livres, sont de 66 livres; les monnoies fortes d'Espagne se négocient au poids, ce qui donne quelquefois lieu à vouloir l'exiger, dans les paiements, en piastres foibles: prétention rejettée en justice, comme on le voit par un arrêt de réglement du conseil du Cap-François, en date du 10 mars 1758, parce que le cours des piastres est fixé par l'ordonnance de 1726, & que celle du 14 février 1724 en ordonne le cours à la piece, & non au poids.

Des circonstances particulieres font baisser ou hausser le change, que la comparaison du produit ordinaire des remises en France, a, en quelque sorte, fixé à un tiers en dedans, ce qui fait moitié en sus en dehors de la somme donnée; 150 liv. des colonies sont, dans le cours ordinaire, calculées donner 100 livres en France.

Le chapitre LIII des statuts de la sixieme année de la reine Anne (1707), pour assurer l'exécution d'une proclamation de cette reine, du 18 juin 1704, autorise dans les colonies Angloises le cours de toutes monnoies étrangeres, dont ce statut fixe le change. Les écus de six livres en France, qui perdent moitié en Angleterre, ont cours dans les colonies Angloises sur le pied de

quatre ſchelings, ſix ſols, ce qui revient à 5 liv. 4 ſols de notre monnoie; les piaſtres Mexicaine, qui ſont de 3 liv. 5 ſols en France, ont cours également pour 4 ſchelings 6 ſols; bénéfice qui fait de ces monnoies autant de marchandiſes, & ſi peu matiere de paiements forcés, qu'il eſt en même temps réglé par ce ſtatut, clauſe 3, qu'on ne pourra contraindre perſonne à recevoir ces monnoies ſur ce pied, cette fixation de leur cours n'ayant pour objet que d'en prévenir l'exportation d'une colonie dans une autre, & de faciliter les opérations du commerce en chacune d'elles.

La proclamation ni le ſtatut ne parlent des monnoies d'Angleterre, que parce que la balance du commerce étant au préjudice des colonies, on ne pouvoit compter ſur l'introduction de la monnoie de la métropole, dont l'intérêt, comme celui de la France & de toutes Puiſſances à colonies, eſt de n'avoir qu'un commerce d'échange avec ces pays.

On a vu que les mêmes raiſons ne permettoient, dans nos colonies, d'autre commerce que celui d'échange. Dans le fait, il n'en eſt pas d'autre; & lorſque quelques commerçants ont voulu ne traiter qu'en argent, l'adminiſtration

eſt venue au ſecours des habitants par des réglements que ſa majeſté n'a pas déſapprouvés.

Une ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, en date du 6 octobre 1720, porte, article premier, que les négociants de France feront leur commerce en troc des denrées du crû de la colonie, de gré à gré avec les habitants.

ART. II.

Que, tous négociants d'Europe ayant fourni des negres & autres marchandiſes aux habitants, ſans être convenus par écrit de la qualité du paiement, il ſera cenſé être dans la denrée que fabrique l'habitant.

ART. III.

Qu'en cas de conteſtation ſur le prix des denrées, elles ſeront vues & appréciées par experts.

ART. IV.

Qu'à l'égard des habitants des villes ou bourgs, détailleurs ou ayant métiers, ils paieront les négociants un tiers en argent, un tiers en ſucres, un tiers en indigo; ſauf l'eſtimation, en cas de difficulté pour le prix.

Il fut fait des repréſentations par les prépoſés en ſous-ordre, au gouvernement de la partie du nord; & le 27 novembre de la même année, 1720, les adminiſtrateurs déclarerent, comme en interprétant le réglement du 6 octobre, qu'ils n'entendoient gêner en rien les engagements des habitants avec les négociants, ſur la nature des paiements; & que l'ordre aux négociants d'Europe de prendre des denrées en troc de leurs marchandiſes, n'avoit de rapport qu'aux habitants qui n'auroient pas d'argent à donner en paiement.

Aux iſles du Vent, un réglement des adminiſtrateurs, du premier ſeptembre 1736, porte que les capitaines, marchands, facteurs ou commiſſionnaires gérant les cargaiſons, ſeront tenus de fournir aux habitants le bœuf, la farine & autres denrées néceſſaires à la vie, & de prendre en paiement, deſdits habitans, les denrées du crû de leurs terres propres pour le commerce de France, article premier; ſans que les habitants puiſſent être obligés de prendre une denrée qu'ils ne demanderont pas, comme une certaine quantité de vins ſur une certaine quantité de bœufs, article II.

Ces réglements paroiſſent ne pas ſuffire. Celui

pour les isles du Vent laisse à desirer une décision sur les objets les plus considérables du commerce. Il est naturel, dans les unes comme dans les autres de ces colonies, de ne pas gêner les acheteurs & les vendeurs sur la nature de leurs engagements; mais il falloit en même temps régler en quelles monnoies pourroient être offerts les paiements qui seroient à faire en argent.

SECTION II.

Commerce avec ou par l'étranger.

DÈS que le commerce ouvert par la compagnie de 1664 parut donner les espérances d'un commerce national, seul objet des métropoles dans l'établissement des colonies, il y eut défenses de tout commerce avec ou par l'étranger: & afin de prévenir les prétextes de contravention, il fut réglé par deux arrêts du conseil d'état, des 12 juin 1669 & 30 décembre 1670, qu'il ne seroit reçu dans les isles aucuns bâtiments, même François, sans un passeport de sa majesté.

Les regîstres des colonies sont pleins de loix contre le commerce étranger.

Une ordonnance du 10 juin 1670 portoit dé-

fenſes à tous bâtiments étrangers de mouiller dans les iſles, ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiſcation ; & à tous ſujets habitant leſdites iſles, ou y faiſant commerce, de recevoir aucunes marchandiſes des vaiſſeaux étrangers, ni avoir aucune correſpondance avec eux, à peine de confiſcation, de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Une ordonnance du 4 novembre 1671, déclara que ces défenſes avoient particuliérement pour objet l'importation de viandes & autres marchandiſes priſes chez l'étranger. On a vu que le réglement du même jour, pour le gouvernement général des iſles, article XII, charge les conſeils ſupérieurs de donner une attention particuliere aux réglements ſur le commerce, à établir toute liberté aux commerçants nationaux, & à en exclure entiérement les étrangers.

Une ordonnance du 28 du même mois de novembre, excepta l'importation des vins de Madere ; & un arrêt du conſeil d'état, l'introduction des bœufs ſalés d'Irlande en droiture.

Un réglement du 10 août 1698 renouvella les défenſes du commerce étranger, que la guerre, qui venoit de finir, avoit favoriſé. L'article III

prononce la confiscation des bâtiments importateurs de marchandises étrangeres ; & condamne les armateurs à 3000 livres d'amende, & les capitaines à 1000 livres d'amende pour la premiere fois, & à six mois de prison en cas de récidive.

L'article IV défend aux marchands & propriétaires des bâtiments construits dans les isles, de trafiquer en pays étrangers, ou de prêter leurs noms à des étrangers pour faire le commerce dans lesdites isles.

L'article V défend à tous étrangers d'aborder avec leurs bâtiments dans les isles, & de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les capitaines ou maîtres, & leurs équipages ; & à l'égard des habitants qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou correspondu avec eux pour le commerce, ils seront condamnés en 2000 livres d'amende & six mois de prison pour la premiere fois, & aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou leur auront donné facilité, aux galeres pour trois ans ; & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitants auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux,

qui ſeront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoiſſance.

L'article VIII confiſque pareillement les marchandiſes importées des pays étrangers par les François, & condamne les maîtres des bâtiments en 1500 livres d'amende & en ſix mois de priſon pour la premiere fois, & aux galeres pour trois ans en cas de récidive; & les capitaines, aux galeres pour un pareil temps.

L'article XII des lettres-patentes du mois d'avril 1717 ſur le commerce des colonies, défend l'importation de marchandiſes étrangeres, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le royaume; à peine de confiſcation & d'une amende de 3000 livres. Un arrêt du conſeil d'état, du 9 mai 1733, avoit défendu l'importation des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perſe, de la Chine & du Levant.

Une ordonnance du 26 novembre 1719, porte que ſa majeſté étant informée que les capitaines & facteurs des vaiſſeaux de ſes ſujets reçoivent à bord de leurs bâtiments, dans les rades, des denrées & marchandiſes qui leur ſont portées par des bateaux étrangers, & qu'ils les achetent, ſoit en argent comptant, ſoit en denrées de France

ou des Indes, par la facilité qu'ils ont de les débarquer, & de les vendre aux habitants ..... défend à tous capitaines ou facteurs des vaisseaux François de faire, dans lesdites isles, aucun commerce directement, ni indirectement, avec les étrangers, à peine des galères perpétuelles contre les contrevenants.

Une ordonnance du 23 juillet 1720 ordonne aux officiers des vaisseaux du roi, de courir sur les bâtiments faisant le commerce étranger aux isles, article premier. Permet à tous François d'arrêter ces bâtiments; déclare les amirautés compétentes pour le jugement de ces prises, sauf l'appel au conseil supérieur, article III. Partage le produit des prises, le dixieme de l'amiral déduit, entre le commandant du vaisseau qui aura fait la prise, pour un dixieme; le commandant de l'escadre, le gouverneur-lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite, & l'intendant, chacun pour un dixieme; le surplus, par moitié, aux équipages des vaisseaux, & en dépôt dans les mains du trésorier de la marine: article IV.

Une déclaration du roi du 10 décembre 1759 a supprimé les dixiemes attribués aux gouverneur & intendant, au profit de la caisse de la colonie;

lonie; & n'a permis aux officiers-majors de n'aſſiſter aux jugements, que des priſes faites par les ordres d'autres officiers.

Tel étoit l'état des choſes, quant au commerce étranger; lorſque les progrès des colonies engagerent à prendre des meſures plus étendues, pour en conſerver le commerce aux négociants du royaume. Des lettres-patentes en forme d'édit, du 27 octobre 1727, prévirent les différentes manieres d'éluder les loix contre le commerce avec ou par l'étranger, & pourvurent ſur chaque ſorte de contraventions à ces loix. Comme c'eſt le dernier état du droit public, relatif aux étrangers, il convient de lire les principales diſpoſitions de cet édit.

TITRE PREMIER.

Des vaiſſeaux faiſant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à tous nos ſujets, dans notre royaume & dans les colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, de faire venir des pays étrangers & colonies étrangeres, aucuns negres, effets, d'n-

rées & marchandiſes, pour être introduits dans noſdites colonies ; à l'exception néanmoins des chairs ſalées d'Irlande, qui ſeront portées par les navires François qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume : le tout à peine de confiſcation des bâtiments de mer qui feront ledit commerce, & de leur chargement, & de 1000 livres d'amende contre le capitaine, qui ſera, en outre, condamné à trois ans de galeres.

ART. II.

Défendons, ſous les mêmes peines, à noſdits ſujets, de faire ſortir de noſdites iſles & colonies, aucuns negres, effets, denrées & marchandiſes, pour être envoyés dans les pays étrangers ou colonies étrangeres : permettons néanmoins aux négocians François, de porter en droiture, de nos iſles de l'Amérique dans les ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpeces, à l'exception des ſucres bruts ; enſemble toutes les marchandiſes du crû deſdites iſles, conformément à ce qui eſt réglé par l'arrêt de notre conſeil du 17 janvier 1726.

ART. III.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaiſſeaux ou autres bâtiments, dans les ports,

anſes & rades de nos iſles & colonies, même dans nos iſles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles iſles & colonies, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & autres bâtiments, enſemble du chargement, & de 1000 livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le capitaine & les gens de l'équipage.

ART. XI.

Les vaiſſeaux ou autres bâtiments étrangers, ſoit de guerre ou marchands, qui, par tempêtes ou autres beſoins preſſants, ſeront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des bâtiments marchands & de leurs cargaiſons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux, où nous avons des garniſons; ſçavoir, dans l'iſle de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre & à la Trinité; dans l'iſle de la Guadeloupe, à la rade de la Baſſe-Terre, au petit Cul-de-ſac & au Fort-Louis, à la Grenade, dans le principal port, auſſi bien qu'à Marie-Galante; & dans l'iſle de S. Domingue, au Petit-Goave, à Léogane, à S. Louis, à Saint-Marc, au Port-de-Paix & au Cap-François; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur char-

gement n'étoient pas pour noſdites colonies ; & il leur ſera, en ce cas, donné tous les ſecours & aſſiſtances dont ils pourront avoir beſoin.

Ordonnons au gouverneur, notre lieutenant-général ou autre officier commandant, d'envoyer ſur le champ un détachement de quatre ſoldats & un ſergent, à bord deſdits vaiſſeaux & autres bâtiments, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns negres, effets, denrées & marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; lequel détachement demeurera à bord deſdits vaiſſeaux & autres bâtiments, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les ports & rades de nos colonies.

ART. XIII.

S'il eſt abſolument néceſſaire, pour le radoub & carene des bâtiments étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandiſes, les capitaines ſeront tenus d'en demander permiſſion au gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, & à l'intendant; laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du

domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu; & il ſera auſſi rendu, par leſdits gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, & intendant, une ordonnance portant ladite permiſſion. Et, en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, & de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion, & qu'en cas de débarquement deſdits effets & marchandiſes, il ſoit fait un procès-verbal en préſence du directeur du domaine, contenant la quantité & qualité des marchandiſes qui ſeront débarquées, ſigné du capitaine du navire, & de l'écrivain ou facteur, & dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie ſera envoyée au ſecretaire d'état ayant le département de la marine; que ledit gouverneur, notre lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, faſſe établir une ſentinelle à la porte du magaſin, dans lequel

ſeront dépoſés leſdits effets, denrées & marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré pour être introduit & vendu dans leſdites colonies; & ce, pendant tout le temps que leſdits effets, denrées & marchandiſes reſteront dans ledit magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont l'une des clefs ſera remiſe à l'intendant, une au directeur du domaine, & la troiſieme au capitaine ou maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des negres, il en ſoit dreſſé un rôle où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſéqueſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repréſenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; & qu'au défaut du ſéqueſtre, le capitaine donne au bas dudit rôle la ſoumiſſion de les repréſenter lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits negres, du bâtiment & de la cargaiſon.

ART. XVI.

Faiſons défenſes aux capitaines deſdits navires étrangers, facteurs, & autres tels qu'ils puiſſent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns

negres, effets, denrées & marchandiſes, apportés par leſdits navires, ni d'embarquer aucuns negres, effets, & marchandiſes de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiſcation deſdits bâtiments & de leurs cargaiſons, & de 1000 livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par les capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des effets & marchandiſes trouvés ſur les greves, ports & havres, provenant tant des vaiſſeaux François faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les greves, ports & havres, & qui proviendront des navires appartenants à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & ſon chargement; le capitaine

condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres; la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

ART. II.

Les negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les greves, ports & havres, & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & ſon chargement; & le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage, & dont moitié appartiendra au dénonciateur.

TITRE III.

Des effets & marchandiſes trouvés à terre.

ARTICLE PREMIER.

LES negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, & qui proviendront des navires appartenants à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & ſon

chargement; le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

ART. II.

Les negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & ſon chargement; & le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

ART. III.

Ceux chez qui il ſe trouvera des negres, effets, denrées & marchandiſes provenant des navires François faiſant le commerce étranger, & des navires étrangers, ſeront condamnés en 15000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

TITRE IV.

Des appels des ſentences en matiere de commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

LES appels..... en nos conſeils ſupérieurs des ſentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté..... y ſeront jugés en la maniere ſuivante.

ART. II.

Nos conſeils continueront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

ART. III.

Les ſéances.... ſeront partagées en deux.

ART. V.

Il ſera porté à la ſeconde ſéance..... toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

ART. VI.

Il n'assistera ..... que le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors ayant séance auxdits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général & le greffier. Voulons que..., les jugements soient rendus & exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.

ART. V.

VOULONS que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtiments de mer à elles appartenants, ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues

par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangeres, des negres, effets, denrées ou marchandiſes de nos colonies, ſoient condamnées, outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de galeres.

ART. VI.

Voulons que les contraventions pour raiſon des commerces étrangers, & de l'introduction des negres, effets, denrées & marchandiſes étrangeres dans nos colonies, de même que pour l'envoi des negres, effets, denrées & marchandiſes de nos iſles & colonies dans les pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, & que la preuve par témoins ou autrement puiſſe en être faite pendant ledit temps.

TITRE VI.

Des étrangers établis dans les colonies.

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturaliſés ou qui pourront l'être à l'avé-

nir, ne pourront y être marchands, courtiers & agents d'affaires de commerce, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; à peine de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de noſdites colonies; leur permettons ſeulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

ART. II.

Accordons à ceux qui peuvent y être préſentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregiſtrement des préſentes, après lequel temps ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes, tel qu'il puiſſe être; & ſeront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

ART. III.

Faiſons défenſes à tous marchands & négociants établis dans noſdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui ſoient etrangers, encore qu'ils ſoient naturaliſés; leur ordonnons de s'en défaire, au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregiſ-

trement des préſentes, à peine contre leſdits marchands & négocians, de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur; & contre les commis, facteurs, teneurs de livres, & autres perſonnes qui ſe mêleront de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité deſdites colonies.

ART. IV.

Enjoignons à nos procureurs-généraux & leurs ſubſtituts de veiller à l'exécution des trois articles ci-deſſus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cette loi regle deux objets, l'interdiction du commerce étranger & ſes peines, ſoit qu'il ſoit fait par les François, ſoit qu'il ſoit fait par l'étranger; & l'établiſſement de l'étranger dans nos colonies.

§. I.

Sur l'interdiction du commerce étranger.

L'article V d'un traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu le 16 novembre 1686, avoit ſtipulé une interdiction de commerce, & de pêche, de la part des ſujets, & dans les poſſeſſions reſpectives des deux Puiſſances, tant en Europe qu'en Amérique; la contravention bien

prouvée par la ſurpriſe de l'étranger dans les ports, rades, ou bayes, devoit emporter la confiſcation du bâtiment & de ſon chargement; ſans cependant, ajoute l'article, nuire ni préjudicier à la liberté de la navigation.

L'édit du mois d'octobre 1727 a renchéri ſur les cas & les peines des contraventions en Amérique, en ajoutant aux loix qu'on a lues ci-devant.

L'article III du titre premier de cet édit déclare la contravention acquiſe par la navigation de l'étranger dans la lieue de diſtance des iſles & colonies; confiſque le bâtiment & chargement, & condamne ſolidairement le capitaine & les gens de l'équipage à une amende de 1000 livres.

L'article XVI prononce auſſi la confiſcation & l'amende, contre les armateurs & capitaines qui abuſeroient, pour commercer, de la néceſſité où ils auroient été de relâcher dans quelqu'un de nos ports.

Les mêmes peines ſont prononcées par l'article II du titre II, & par l'article II du titre III, en cas de commerce fait à terre par l'étranger.

Cet édit a donné lieu, aux iſles du Vent Angloiſes, de porter à leur tour, en 1736, une loi qui ajoute auſſi, au traité de 1686, la permiſſion

à tous capitaines des vaiſſeaux du roi, ou autres capitaines ayant commiſſion du gouverneur ou commandant en chef des iſles du Vent, de ſaiſir & arrêter les vaiſſeaux François, trouvés dans la diſtance d'une lieue des côtes Angloiſes, ou navigeant dans l'étendue du gouvernement des iſles du Vent; &, ayant actuellement commercé, avec quelques ſujets de l'Angleterre (ce qui ſera prouvé par la nature du chargement du bâtiment François, ayant à bord des denrées ou marchandiſes du crû ou produit des colonies Angloiſes, ou des negres, beſtiaux, chevaux, mulets, achetés des Anglois à bord à la mer ou ailleurs), d'emmener ces bâtiments dans la colonie la plus prochaine, où la priſe ſera jugée par l'amirauté, qui prononcera, en conſéquence du préſent acte, ſur la confiſcation du bâtiment, & de ſon chargement.

On obſerve quatre premieres différences entre la loi Angloiſe & la loi Françoiſe; la loi Françoiſe ne diſtingue pas entre les étrangers interlopes; la loi Angloiſe ne regarde que les François. La loi Angloiſe ne conſidere pas, comme preuve ſuffiſante de commerce étranger, le ſeul fait de la navigation dans la lieue de diſtance; elle exige en même temps que la nature du chargement décele

décele le commerce illicite : la loi Francoiſe condamne, ſur le ſeul fait de la navigation dans la lieue de diſtance ; ſorte de preuve très-incertaine, à cauſe des vents, des courants, & de l'eſtimation de la diſtance. Elle ſeroit très-délicate aujourd'hui, par le mélange des poſſeſſions reſpectives, depuis les ceſſions faites à l'Angleterre, par le traité de paix de février 1763. Cette conſidération a déterminé le roi à ſuſpendre l'exécution de la partie de l'article III du titre premier de l'édit de 1727, ſur les conſéquences de la navigation dans la lieue de diſtance, par un ordre du 16 décembre 1764, particulier aux iſles du Vent, mêlées avec les poſſeſſions Angloiſes. La loi Françoiſe ajoute la peine d'une amende à la confiſcation du bâtiment & du chargement ; la loi Angloiſe trouve la confiſcation ſuffiſante. La loi Françoiſe étend le châtiment à l'équipage, qui ne ſçauroit s'oppoſer à la volonté du capitaine ; la loi Angloiſe ne punit ni les uns, ni les autres.

Une cinquieme différence eſt, que la loi Angloiſe ne punit que l'armateur étranger, & n'inquiète pas l'acheteur national ; la loi Françoiſe ſévit, au contraire, avec la plus grande rigueur, contre les François, auteurs ou complices du

commerce étranger.

Il eſt interdit, par l'édit de 1727, à tous nationaux de faire venir des pays étrangers, & des colonies étrangeres, aucuns effets, negres, denrées & marchandiſes, à peine de confiſcation du bâtiment & du chargement, d'une amende de 1000 livres, & de trois ans de galeres contre le capitaine; article premier, titre premier de l'édit de 1727. Les nationaux, chez leſquels ſe trouveront des marchandiſes étrangeres, introduites par des vaiſſeaux François ou étrangers, ſont ſujets à une amende de 1500 livres, & à une condamnation à trois ans de galeres; article III, titre III. L'article VI du titre V aſſujettit à des recherches pendant cinq années, pour contravention à l'édit.

De toutes ces peines, il n'y a de ſuſceptible d'exécution que la confiſcation des bâtiments & cargaiſons, parce que la preuve du fait eſt palpable par la ſaiſie du bâtiment, & ne peut pas s'éluder. On y a ajouté une condamnation à une amende de 1000 livres, & à trois ans de galeres contre les capitaines: une amende pécuniaire ſeroit la véritable réparation d'un délit qui a l'intérêt pour cauſe. On a entendu propoſer de l'augmenter, & d'en rendre l'armateur reſ-

ponſable; mais la ſolidarité de l'armateur ſeroit une injuſtice; l'armateur n'eſt garant, par les loix, des faits de ſon capitaine, qu'autant que le fait du capitaine auroit tourné à ſon profit, ou ſeroit une ſuite de ſa commiſſion. Cette ſolidarité ne pourroit dont être ordonnée, qu'autant que le commerce étranger ſe ſeroit fait par les ordres, ou de l'aveu de l'armateur. C'eſt bien aſſez qu'il coure les riſques de ſon bâtiment & de ſon chargement, ſans autre recours que ſur un prépoſé ſouvent inſolvable.

La condamnation aux galeres eſt une peine exceſſive en général; c'eſt faire porter, dans nos préjugés, à une famille innocente, la peine d'un délit qu'elle n'a pu prévoir; c'eſt infamer un citoyen pour un délit purement pécuniaire.

Une interdiction pour les capitaines de commander à l'avenir, ou même de ſervir ſur aucuns vaiſſeaux, expoſeroit moins la clémence du ſouverain; ce ſeroit punir par l'intérêt le délit commis par l'intérêt.

La ſévérité des diſpoſitions, quant aux habitants des colonies, a plus d'un inconvénient; elle en entraîne même l'inexécution.

1°. Quant à la durée des pourſuites, ſi les acheteurs des negres ou marchandiſes étrangeres

ne ſont pas ſurpris en flagrant délit, la preuve de la contravention devient très-équivoque; ſur-tout ſi le vaiſſeau interlope n'eſt pas ſaiſi: en ce cas principalement, il ne reſte qu'une ſorte de preuve; c'eſt celle de la marque étrangere, comme le langage dans les negres; ou d'étranger, ou de nouvellement débarqué; ou le barillage des farines, ou viandes ſalées: preuve encore équivoque par la bonne-foi; ou peut-être le poſſeſſeur actuel, qui peut avoir acheté d'un autre habitant des colonies, ce qu'il ſeroit trop délicat de rendre ſuſpect.

Il ne faut pas beaucoup de temps pour dénaturer les barillages; ſix mois peuvent ſuffire pour changer le langage du negre; l'acheteur, maître chez lui, peut ſouſtraire à la curioſité les negres ſuſpects; ces negres peuvent périr; &, avec eux, le corps du délit, relativement à l'acheteur, des mains duquel la marchandiſe prohibée peut avoir auſſi paſſé à une autre perſonne. Un autre inconvénient de la durée des pourſuites, eſt que l'acheteur, obligé de faire un myſtere de leur achat, contribue d'autant moins aux charges & droits qui ſe reglent ſur les recenſements des eſclaves; capitation, chemins, ouvrages publics, &c. Six mois ſuffiroient pour périmer les pourſuites.

2°. Quant aux peines de galeres, l'expérience prouve, qu'à l'exception des flagrants délits, le commerce étranger demeure impuni, par le défaut de dénonciateur & de témoins, contre des peres de famille qu'on ſe fait un ſcrupule de livrer à l'infamie; les juges eux-mêmes ſaiſiſſent le plus léger manque de formalité, & le foible des preuves, pour ne pas perdre un habitant, par une condamnation infamante, dont les ſuites détruiſent en même temps la fortune & la famille.

La ſévérité de la loi devient ainſi un moyen de commerce étranger, au lieu d'en être le correctif; une amende pécuniaire du triple ou quadruple de la valeur commercée en ſeroit un remede plus efficace; le ſcrupule des dénonciateurs & des témoins ne ſeroit plus le même; les juges entreroient avec moins de peine dans l'eſprit de la loi.

Au reſte, en ſe prêtant aux allarmes des commerçants, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il ſe faiſoit un commerce étranger, capable de nuire au commerce national; ſoit par leur impuiſſance de remplir les beſoins des colonies, ſoit par l'abandon des quartiers reculés, où ils ne

portent aucuns ſecours, ſoit parce que les commerçants ſeuls peuvent avoir, pour lier avec l'étranger, des occaſions que l'habitant n'a pas, comme l'expérience le prouve, à moins que ce ne ſoit un habitant qui ait autrefois fait le commerce. L'ordonnance du 26 novembre 1719 n'a même pour objet que les abus de la part des armateurs nationaux.

Une loi nouvelle pourroit donc commencer par ne permettre de recherches & de condamnations contre l'habitant, que dans le cas où, dans le lieu principal du commerce du quartier de la prétendue contravention, il ſe ſeroit trouvé des armateurs nationaux en ſouffrance de vendre des cargaiſons de même nature que les effets, negres & marchandiſes dites provenir du commerce étranger. L'armateur national doit ſans doute avoir la préférence; mais ſi ſes cargaiſons ne reſtent pas invendues, leur débouché ſera la preuve de la non-introduction par les étrangers, ou d'une contravention ſi mince, qu'elle ne mériteroit ni l'attention du gouvernement, ni la recherche de l'habitant; du moins s'il n'a été arrêté quelque bâtiment, ou quelque traitant, convaincu d'avoir introduit des marchandiſes prohibées.

A plus forte raiſon, cette recherche devroit être défendue, s'il ne s'agiſſoit que d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec ſes colonies, comme les beſtiaux, volailles, petits grains, bois à bâtir, taffiat, ſyrops, &c.

La défenſe de rien tirer de l'étranger ou par l'étranger, eſt au ſurplus ſubordonnée aux beſoins des colonies, comme s'en explique le ſouverain légiſlateur lui-même dans le préambule de l'édit : *les juſtes meſures que nous prenons pour qu'il leur* (iſles & colonies) *ſoit fourni de France & de nos autres colonies, les negres, les denrées, & les marchandiſes, dont elles peuvent avoir beſoin, & la protection que nous devons au commerce de nos ſujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions ſuffiſantes pour faire ceſſer le commerce frauduleux.* . . . . . Les temps d'une guerre malheureuſe donnent néceſſairement lieu à cette exception; elle ne ſçauroit alors qu'être générale, ſans diſtinction des objets de commerce : c'eſt ſemer, pour l'armateur national, des fruits qu'il doit recueillir à la paix.

En temps de paix, l'exception eſt bornée aux importations ou exportations qui ne peuvent ſe faire par le commerce national, ſauf à prendre les plus ſages meſures contre l'abus qu'on ſeroit

tenté de faire de la juſtice de l'exception.

A l'ouverture de la paix derniere, un mémoire du roi, du 15 août 1763, permit à tous étrangers d'importer, dans les lieux marqués, aux iſles du Vent & ſous le Vent, des beſtiaux vivants, des volailles, planches, ſolives, ſoliveaux, mâts, cordages, merreins, bardeaux, des menues graines, des cercles ou feuillards pour barriques, des briqueries & tuileries, des pierres de tailles, caleches & cabriolets, des roues pour voitures, charrettes & tombereaux; des meubles en bois, riz, pois, légumes & fruits verds de toute eſpece : article premier.

L'article IV limite les objets d'exportation par l'étranger aux ſirops & taffiats, aux vins, liqueurs, & à toutes ſortes de marchandiſes de France. Il défend d'exporter aucune des denrées des colonies, propres pour le commerce national.

L'article VII ne permet, que par des bâtiments François, l'exportation d'une colonie pour une autre colonie, des beſtiaux, denrées, & marchandiſes tirées ou apportées de l'étranger ou par l'étranger.

Les adminiſtrateurs de la Martinique ont été autoriſés à étendre l'importation par l'étranger,

à la morue en boucauds, & non en pagale. Ils permirent l'introduction de cette marchandiſe par l'article III d'une ordonnance du 25 mars 1765. L'article IX appelle un capitaine marchand François aux trois viſites à faire des bâtiments étrangers, tant à leur arrivée, que dans le cours de leur chargement; & à leur départ, article XI. L'article XII ne permet de prendre en retour que des ſirops & taffiats ; ſauf à employer le ſurplus de leur ve nt en lettres de change, & non en argent; mais ſans pouvoir ſortir, ſur leur leſt ſeul. Ces marchandiſes tomboient, dans toutes les colonies, en pure perte pour les habitants, par l'abandon qu'en avoit fait le commerce de France. Un arrêt du conſeil d'état, du 25 février 1764 en avoit permis l'exportation par l'étranger, à la charge de quelques droits de ſortie.

Un ouragan, arrivé à la Martinique, ayant détruit les plantations de toutes eſpeces de vivres, les adminiſtrateurs ouvrirent, par une ordonnance du 18 août 1766, cette iſle aux étrangers, pour y importer du biſcuit & de la farine, ſous les conditions & les précautions marquées par celle du 25 mars 1765, en attendant que le commerce de France fût averti, &

fournît aux beſoins extraordinaires de la ſubſiſtance des blancs & des noirs.

Les vivres du pays s'étant rétablis, les mêmes adminiſtrateurs déclarerent, par une ordonnance du 6 mai 1767, qu'il ne ſeroit plus admis de farine étrangere après le 15 juin, ni de biſcuit étranger après le 30 juin.

Le commerce de France s'étant, d'un autre côté, trouvé en état de fournir la colonie de morue, les mêmes adminiſtrateurs, en conſéquence d'un ordre du roi, du 22 ſeptembre 1766, défendirent d'en plus recevoir de l'étranger; cette défenſe eſt du 15 novembre de la même année.

Un arrêt du conſeil d'état du 17 juillet 1767, confirme les principes qu'on vient de lire ſur le fait du commerce étranger : *Sur ce qui a été repréſenté au roi que les iſles & colonies Françoiſes formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles, que par la prohibition du commerce & de la navigation des étrangers . . . . . conſacrée par les lettres-patentes de 1727 . . . . que néanmoins il étoit devenu indiſpenſable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandiſes de premiere néceſſité, que le commerce de France ne*

leur fournit pas : & de déboucher pluſieurs denrées inutiles à ce même commerce : que l'établiſſement de deux ports, où les étrangers ſeroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en rempliſſant l'un & l'autre objet, augmenter encore la conſommation des denrées & marchandiſes de France.....

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances & édits..... ſur le commerce & la navigation des étrangers dans les iſles & colonies Françoiſes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

ART. II.

Permet néanmoins ſa majeſté aux navires étrangers, uniquement chargés de bois de toute eſpece, même du bois de teinture, d'animaux & beſtiaux vivants de toute nature, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de réſine & goudron, d'aller aux iſles du Vent, dans le ſeul port du carénage ſitué dans l'iſle Sainte-Lucie; & aux iſles ſous le Vent, dans le ſeul port du môle de Saint-Nicolas, ſitué en l'iſle Saint-Domingue; d'y décharger & commercer leſdites marchandiſes.

ART. III.

Permet auſſi ſa majeſté auxdits navires étrangers qui viendront, ſoit uniquement chargés des marchandiſes permiſes par l'article précédent, ſoit à vuide, dans leſdits deux ports, de charger dans leſdits ports, pour l'étranger, uniquement des ſirops & taffiats, & des marchandiſes apportées d'Europe.....

ART. IV.

Les capitaines..... ſeront tenus ſous peine de confiſcation... d'avertir.... à l'arrivée... Il ſera, ſur le champ, envoyé au moins deux commis à bord, ſoit pour..... qu'il n'en ſoit rien échangé ſans un congé ou permis..... comme auſſi les navires qui partiront deſdits deux ports, ne pourront faire aucun chargement.... ſans un ſemblable permis, & ſans la préſence au moins de deux commis qui ſigneront leſdits permis.....

ART. IX.

Les navires François qui voudront aller, des iſles & colonies Françoiſes, dans leſdits ports, ne pourront partir que d'un des ports deſdites

isles & colonies Françoises où il y aura amirauté & bureau de sa majesté; de même que les navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports, ne pourront arriver aux isles & colonies que dans les ports où il y aura amirauté & bureau.....

ART. XI.

Les navires François qui partiront des isles & colonies Françoises, pour l'un desdits deux ports, ne pourront..... charger que des sirops & taffiats, & des marchandises exportées de France.

ART. XII.

Les navires François qui partiront desdits deux ports, pour se rendre dans les isles & colonies Françoises, ne pourront ..... charger dans lesdits ports que les seules marchandises permises par l'article II.

ART. XIV.

Pendant tout le temps du chargement ou déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de sa majesté..... Après le chargement complet, les officiers dudit bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles.....

ART. XV.

Les marchandiſes . . . . . ſeront expédiées par acquit à caution ; ſur cet acquit, ſera empreint le cachet dont leſdites écoutilles auront été ſcellées. . . .

ART. XIX.

Il ne pourra aborder dans leſdits deux ports.... que des navires, ſoit François, ſoit étrangers, du port de cent tonneaux & au-deſſus ; il ne pourra même aller deſdits ports dans les iſles & colonies Françoiſes, que des navires François du même port.

Deux autres arrêts du conſeil d'état, tous deux en date du premier avril 1768, ont modifié une partie des diſpoſitions du premier quant aux iſles du Vent.

Le premier de ces arrêts permet aux navires François, allant des iſles & colonies Françoiſes au carénage à Sainte-Lucie, ou venant de ce port auxdites iſles & colonies, de partir de tous ports, & arriver dans tous ports où il y aura bureau du domaine, quoiqu'il n'y ait amirauté : article II. L'article III permet, outre les marchandiſes déſignées par l'article II de l'arrêt de

1767, de prendre toutes les denrées du crû de Sainte-Lucie. L'article IV déroge à ce qui eſt marqué de la contenance des bâtiments, limitée par l'article XIX dudit arrêt au port de cent tonneaux & au-deſſus. L'article V diſpenſe de la formalité des écoutilles.

Le ſecond de ces arrêts admet tous bâtiments étrangers, non plus dans le ſeul port du carénage, mais dans tous les ports & rades de Sainte-Lucie, & leur donne la faculté d'y vendre leurs cargaiſons, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient. Fait ſa majeſté défenſes à tous officiers commandants ſes vaiſſeaux, & à tous autres, d'inquiéter leſdits bâtiments étrangers à leur approche des ports & rades de ladite iſle.

A Saint-Domingue, les adminiſtrateurs ont été autoriſés à étendre la liberté du môle de Saint-Nicolas, à l'importation de la farine dans une occaſion de néceſſité publique. On lit dans une ordonnance de ces officiers, du 16 août 1769, une permiſſion de recevoir, dans ce port, les navires étrangers chargés de farines ou autres comeſtibles, pendant le reſte de 1769 juſqu'à la fin de janvier 1770, ſous les précautions déjà marquées contre le commerce étranger.

Il n'y avoit point eu de dérogation aux ordres de veiller, à Saint-Domingue, à ce qu'on n'abusât pas de la navigation d'une colonie à une autre colonie, au préjudice du commerce national.

Les administrateurs enjoignirent aux officiers des différents quartiers, par une ordonnance du premier juin 1739, de faire exactement visiter les bateaux venants des isles du Vent; de les faire arrêter & leurs effets, s'ils ont des negres ou autres marchandises prohibées, quelques déclarations qu'ils montrent en avoir faites au bureau du domaine desdites isles; d'arrêter même les capitaines & les équipages, pour leur être fait leur procès, s'ils ne sont pas en regle. Ils défendirent de donner aucune expédition à ces bateaux sans leurs ordres, ni même à ceux de la colonie, pour quelque lieu que ce soit, hors le gouvernement.

Une ordonnance du roi, du 12 octobre de la même année 1739, défendoit toute importation de noirs des isles du Vent à S. Domingue, & de Saint-Domingue aux isles du Vent: sur le compte rendu à sa majesté, qu'à la faveur de déclarations faites dans chacune de ces isles, les armateurs insulaires alloient acheter des noirs, aux

aux isles étrangeres, pour les importer dans les colonies Françoises.

Une autre ordonnance, du 7 octobre 1743, fit défenses à toutes personnes de transporter à Saint-Domingue aucuns comestibles, denrées, bois, & autres provisions & marchandises, soit de la partie Françoise de l'isle de Saint-Martin, soit des isles Françoises de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, ou les Saintes, sous les peines portées par les lettres-patentes d'octobre 1727, ni des isles neutres, comme Saint-Vincent & la Dominique; non-obstant les permissions que les importateurs représenteroient des commandants dans les isles de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemi, les Saintes & Saint-Martin, ou les certificats de François résidents dans les isles neutres, le transport de denrées & marchandises entre les isles de la Martinique, la Grenade, Marie-Galande, & la Guadeloupe, d'un côté, & Saint-Domingue, de l'autre; ne pouvant avoir lieu qu'en vertu des permissions des administrateurs respectifs, qui seront tenus d'en rendre compte, & ne pourront en accorder, pour le transport de negres, au préjudice de l'ordonnance du 12 octobre 1739.

Enfin, des lettres-patentes du premier mai

1768 ont ouvert le port de Cayenne, pendant douze années, aux armateurs étrangers, avec liberté d'y importer leurs cargaisons, de quelque nature qu'elles soient, & de les y commercer & en faire échange, tant avec les denrées du crû de Cayenne & de la Guyanne Françoise, qu'avec toutes denrées & marchandises d'Europe; sous les précautions déja marquées à l'égard des armateurs nationaux, qui iroient de Cayenne aux autres colonies, ou des autres colonies à Cayenne.

Nous avons recherché, dit le souverain législateur, les causes du peu de progrès de la colonie de la Guyanne Françoise, depuis son établissement; nous avons reconnu que cette colonie, délaissée par le commerce du royaume, qui s'est porté tout entier vers nos isles du Vent, & sous le Vent, de l'Amérique, & cependant toujours assujetti, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger, n'avoit pu, dans cet état, recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures; en conséquence.....

Les motifs de ce retour à la liberté dans le commerce des colonies, annoncent ce qu'on doit entendre par le principe toujours mis en avant, par nos armateurs, que les colonies de la France sont faites pour elle.

Cette vérité n'eſt pas abſolue; elle n'en eſt une, qu'autant qu'on entendra que la France doit ſeule exploiter toutes les parties du commerce des colonies, qu'elle peut exploiter; & que cet excluſif doit être maintenu, tant que ſes armateurs pourront ou voudront fournir aux beſoins des colonies, ſans en faire languir, ou ſans arrêter les cultures.

Il ſeroit contre la juſtice, & contre la ſaine politique, d'entendre par ce principe une réſerve à la France, abſolue, & dans tous les cas, de tout objet de commerce dans les colonies; ſoit que nos ports veuillent ou ne veuillent pas, puiſſent ou ne puiſſent pas ſatisfaire aux demandes des habitants, & à leurs beſoins, pour l'exploitation de leurs terres; ſoit qu'il s'agiſſe de l'exportation ou importation d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec les colonies.

L'arrêt du conſeil d'état du 19 juillet 1767, & les lettres-patentes du premier mai 1768, ont regardé ces cas comme des exceptions forcées aux loix contre le commerce étranger: le temps apprendra ſi la limitation de l'entrepôt à un ſeul port pour toutes les iſles du Vent, ou pour toutes les côtes de Saint-Domingue, remplira les vues

du légiſlateur. La diſtance où certains lieux ſont de l'entrepôt, les contrariétés des vents peuvent occaſionner des dépenſes & des retards, qui diminueront les avantages qu'on s'eſt propoſés, au point de tourner en monopoles les exportations des ſirops & taffiats, dont le débouché deviendra nul pour le cultivateur, par les coulages ou les frais de tranſport.

Les difficultés dans la traite des noirs, pourroient forcer une ſeconde exception, ſoit à l'égard de toutes les colonies, ſi on n'en pouvoit entretenir les cultures par le ſeul commerce national, ſoit à l'égard de certaines colonies, par leſquelles les capitaines négriers paſſeroient debout, parce que des accidents deſtructeurs des plantations, ou la maſſe des dettes intérieures, les mettroient hors d'état de payer les negres au prix que l'armateur y mettroit; ſoit enfin à l'égard des quartiers non établis, ou éloignés du centre du commerce en chaque colonie, où l'état des cultures n'annonce ni des ventes avantageuſes, ni des échanges prochains.

Il eſt des moyens de ne ſe porter à cette exception, que par une véritable néceſſité. L'état actuel des cultures; la vérification exacte du nombre d'eſclaves exiſtans, ou importés dans le

cours de chaque année, comparés à l'état des cultures & au nombre d'eſclaves, aux époques les plus favorables du commerce; la quantité & la valeur des exportations, lors du beſoin prétendu; l'état des plantations en vivres du pays; la quantité de terres non concédées, & encore incultes; une réſerve de terres non défrichées, pour ne pas épuiſer le ſol entier tout à la fois; peut-être la faveur des débouchés à ne pas ſurcharger, ſeroient autant de conſidérations à calculer, pour ou contre le commerce, avec ou par l'étranger.

La hauſſe du prix des eſclaves, quelques parties non encore en valeur des conceſſions, d'ailleurs établies, ne ſçauroient entrer dans le calcul de l'adminiſtration; le cultivateur trouveroit, dans la liberté de vendre ſa denrée à un prix proportionné, une indemnité de la cherté des noirs. Il eſt dans l'eſprit des conceſſions des terres, qu'un tiers au moins, en bois debout, offre une reſſource contre l'épuiſement des deux tiers mis en culture. On apperçoit déja qu'il peut venir un tems où le repos des terres laiſſera forcément, dans l'inaction, le cultivateur & le commerçant.

L'amour de la patrie ſuggere un préalable à toute admiſſion d'étranger; il ne faudroit en

venir à cette extrémité, qu'après avoir inutilement tenté l'encouragement de l'armateur national, par des gratifications ſur la caiſſe de chaque colonie, pour l'importation des noirs au-deſſous d'un prix à déterminer par les circonſtances.

Ce ſeroit ſemer pour recueillir. L'habitant retrouveroit ſa contribution perſonnelle à cette avance, dans la diminution du prix des eſclaves, dans l'augmentation de leur nombre, dans le progrès de ſes plantations, & dans la faveur de ſes denrées, dont il verroit augmenter la demande. L'armateur, déjà favoriſé par la ſuppreſſion des deux pour cent, ſur le produit de ſes cargaiſons, qu'il n'a pas vendues moins cher, & par la ſolidité de l'abonnement des acquits de Guinée, s'aſſureroit encore, par le gain de la gratification, d'un moyen de plus pour faire face au crédit preſque néceſſaire pour expédier ſon bâtiment.

Cette gratification offre un dernier avantage, celui de réunir l'armateur & l'habitant; de ne plus leur permettre de regarder leurs intérêts comme contraires; de faire trouver à l'armateur ſon utilité dans les progrès des plantations, que l'habitant verra avec plaiſir contribuer à l'augmentation du commerce. Cette union eſt, dans

le fond, le seul moyen de faire prospérer l'intérêt commun; il n'y a que l'intérêt particulier, mal entendu, qui puisse faire perdre de vue une correspondance aussi nécessaire aux uns qu'aux autres.

§. II.

Sur l'établissement des étrangers dans les colonies.

Les lettres-patentes d'octobre 1727, le fondement & l'espérance du commerce national, en interdisant, dans nos colonies, le commerce proprement dit, soit avec l'étranger, soit par l'étranger, permettent aux étrangers d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire le commerce des denrées qui proviendront de leurs terres : titre VI, article premier.

Cette disposition a pour objet de prévenir une trop grande consommation des nationaux, journellement enlevés par la force des climats, & dont la perte successive aboutira enfin à la dépopulation des provinces de la France, sans aucune utilité pour les établissements des colonies.

Aucun étranger presque ne profite de cette permission. Les pauvres, par la perspective de la misere, faute d'occupations utiles; les riches ou

aisés, par la crainte d'être contraints à un culte contraire à leur conscience, d'être privés de la vie religieuse & civile, & de voir leur fortune passer au fisc, au préjudice de leurs familles.

Ces raisons éloignent sur-tout, de nos colonies, ceux d'entre les étrangers que nous devrions y appeller par préférence, & sur lesquels nous aurions le plus à compter; les François réfugiés pour cause de religion, & leurs descendants, riches ou pauvres. Pour peu qu'on connoisse nos réfugiés ou leurs descendants, on voit que le désespoir seul en fait des étrangers; ils ont conservé, ou on leur a transmis l'esprit de retour vers la France, dont, après tout, le gouvernement est le plus doux. Ils sçavent quelles ressources offrent les terres de nos colonies bien cultivées. Il ne faut que les mettre à portée d'y participer.

Les colonies gagneroient des planteurs. De modiques avances aideroient les pauvres à s'établir; les aisés & les riches emploieroient leurs fortunes à former des établissements; ils acheteroient des manufactures établies, ou ils s'associeroient pour leur exploitation : la population augmenteroit; les terres seroient mises en valeur; une plus grande exportation accroîtroit la

marine: de plus grands revenus libéreroient les propriétaires; des revenus plus assurés releveroient le crédit des colonies; la consommation reprendroit son cours par l'aisance; les terres rentreroient dans le commerce, dès qu'une augmentation de fonds assureroit les vendeurs de leurs paiements.

Le gouvernement n'ignore pas, sans doute, que telles seroient les suites de l'établissement des étrangers dans nos colonies, & sur-tout des François réfugiés, ou de leurs descendants; mais la politique & la religion paroissent y former des obstacles; il faut les examiner.

1°. *Quant à la politique.*

Objection. On oppose le danger qu'il ne naisse des divisions entre des hommes de religion différente; & que les nations, qui professent la même religion que ces nouveaux habitants, ne trouvent en eux des partisans capables de faciliter des invasions, soit par des intelligences, soit par le refus & la foiblesse de la défense; ce qu'on n'auroit pas à craindre des catholiques, dont ces protestants tiendroient la place.

Réponse. Des loix sages, & des administrateurs prudents, sçauront maintenir l'intelligence, &

éviter les querelles entre les proteſtants & les catholiques : la Hollande en eſt un exemple. Nous avons encore celui de l'union entre les différentes ſectes de chrétiens & de déiſtes, de luthériens & de calviniſtes, d'anglicans & de presbytériens, dans les colonies Angloiſes, où la religion catholique eſt ſeule proſcrite, en repréſailles de l'édit de la France contre tous ceux de la religion prétendue réformée.

Les catholiques & les proteſtants ne different point ſur l'obligation d'être fideles aux ſouverains, ſous la domination deſquels ils vivent. Dans les guerres qu'on appelle de religion, l'ambition des grands en étoit la cauſe & le motif; la religion n'en étoit que le prétexte, ou le moyen. Les armées ſont compoſées de catholiques & de proteſtants; de part & d'autre, on n'entend pas dire que la différence de religion influe ſur les affaires générales, ni ſur la défenſe ou les attaques des poſtes par des troupes de même religion.

La préférence due aux nationaux demande cependant qu'on limite le nombre des étrangers à admettre; on s'en eſt fait un principe dans quelques colonies Angloiſes; le nombre des nationaux doit toujours y être, à l'égard de celui des étrangers, ce que douze eſt à trois. Les ori-

ginaires François, réconciliés avec une patrie qu'ils desirent, peuvent-ils d'ailleurs être regardés comme des étrangers, dans le sens dont il s'agit ?

Il est enfin très-possible d'ôter aux protestants, & principalement à ceux qui sont François d'origine, l'attachement & le desir du retour aux pays étrangers qui leur ont servi d'asyle.

La douceur dans le gouvernement ; toute liberté à l'égard de l'exercice de la religion catholique, qu'ils croient en conscience ne pouvoir suivre ; l'égalité dans la contribution aux charges publiques ; la libre disposition de leurs biens, telle que l'ont les nationaux : seroient déja des moyens efficaces de ramener, à l'amour de la patrie, des hommes qui ne se sont expatriés, que parce qu'ils y ont été forcés ; ou d'affectionner au pays, des gens qui y trouveroient des ressources, dont ils seroient sûrs de jouir & de disposer : pourquoi ne seroient-ce pas des moyens de prévenir de nouvelles expatriations ?

2°. *Quant à la religion.*

Objection. Les étrangers, auxquels on propose de faire naître le desir de s'établir dans nos colo-

nies, les aisés sur-tout, ne peuvent guere être que des protestants; & il n'en viendra point, si on ne leur assure une vie civile & religieuse; ce qu'on ne peut faire sans déroger aux loix de l'état : on sçait que ces loix interdisent l'exercice public de toute autre religion que de la catholique, & qu'elles privent des effets civils les mariages des protestants; & du droit de famille, les enfants nés de ces mariages.

Ces interdictions se lisent même dans l'article VIII de l'édit de mars 1685, connu sous le nom de ce dernier : loi faite pour les colonies, & qui a cela de particulier, qu'elle a précédé l'édit d'octobre de la même année 1685, en révocation, pour la France, de l'édit de Nantes, qui laissoit la vie civile & religieuse aux protestants, sous les restrictions qu'on peut lire dans cette loi.

Réponse. 1°. Que ces loix n'ont eu pour objet que les nationaux, qu'elles ont voulu détourner d'embrasser, ou engager à abjurer la religion prétendue réformée; soit en les retenant dans le royaume sans exercice de religion; soit en ne permettant aux réfugiés le retour dans le royaume, que dans un court délai; & la rentrée dans leurs biens, qu'en abjurant.

2°. Qu'à l'égard des nationaux mêmes, on a

reconnu, avec le temps, qu'on ne pouvoit, avec juſtice & ſans contradiction, défendre aux proteſtants de ſortir du royaume; & ne leur permettre d'y reſter, qu'en leur interdiſant de ſervir Dieu, ſelon leur conſcience; les retenir dans le royaume, & les priver des droits de famille réſultants de leurs mariages; les forcer, par ces rigueurs, à ſe réfugier dans les pays proteſtants, & employer ces mêmes rigueurs pour les ramener à la religion catholique, que le déſeſpoir de s'expatrier, & la ſociété des proteſtants, ne pouvoient que leur faire haïr, au lieu de les y retenir & de les y attirer.

3°. Qu'on n'avoit pas tardé, après l'édit de 1685, à reconnoître, dans les colonies, les inconvénients d'exécuter, à la rigueur, les loix contre les proteſtants.

Qu'en effet, dans des inſtructions pour les adminiſtrateurs des colonies, des 25 août 1687, & premier ſeptembre 1688, ſa majeſté leur défend d'obliger les ſujets de la religion prétendue réformée, à venir à la meſſe, ou à fréquenter les ſacrements; ordonne de les traiter avec douceur, de les gagner par les inſtructions, de les empêcher, autant que l'on pourra, de quitter les iſles, *parce que ce ſeroient des hommes perdus pour la religion*

& pour les colonies ; & enfin, de les engager par toutes ſortes de voies, à reſter dans les iſles, & à s'y faire habitants; voulant même ſa majeſté qu'*on les exempte du droit de capitation pendant la premiere année de leur établiſſement.*

Ce n'étoient là que des inſtructions; elles ont bien ſervi à retenir dans les colonies, les peres & meres, dont on y voit encore quelques deſcendants; mais elles n'en ont pas appellé d'autres; les colonies proteſtantes ſe ſont établies à nos dépens, & ſe ſont enrichies de nos dépouilles, parce que des inſtructions, ne pouvant déroger à une loi publique, ne permettoient pas à nos concitoyens de ſe flatter de trouver dans les nôtres un état civil, & encore moins une vie religieuſe, contre la diſpoſition de loix également authentiques, & expreſſément contraires aux eſpérances qu'on ſembloit vouloir leur faire prendre.

4°. Qu'il ne s'agit pas de contrevenir aux loix qu'on regarde comme conſervatrices de la religion dominante, & qu'on ne propoſe pas de permettre à des régnicoles l'exercice d'une autre religion, ni de leur donner un état civil par des actes religieux ou civils, faits en contravention des loix du royaume; mais que, comme au

moyen de ces loix, tout régnicole eſt cenſé catholique, & tout proteſtant eſt réputé étranger, il ne peut être queſtion pour les proteſtants, qu'on croit avantageux d'appeller dans les colonies, que d'un traitement équivalent à celui qui leur eſt fait en France.

Les loix du royaume les plus prochaines de la révocation de l'édit de Nantes, ont conſervé aux proteſtants étrangers, de quelque religion qu'ils ſoient, la liberté qu'ils avoient de venir dans le royaume avec leurs effets & leurs familles, ſous la ſeule condition de n'y faire aucun exercice de leur religion. Arrêt du conſeil d'état, 11 janvier 1686.

Cette reſtriction n'avoit, & ne pouvoit avoir pour objet qu'un culte public; on voit, par différents réglements de police, qu'on ne regardoit pas alors plus qu'aujourd'hui, comme exercice public, l'aſſiſtance des étrangers aux actes de religion pour leſquels on s'aſſemble dans les chapelles des ambaſſadeurs, envoyés, ou miniſtres des puiſſances étrangeres, puiſque ces réglements, dont le premier eſt du 3 décembre 1685, ne défendent qu'aux proteſtants nationaux l'aſſiſtance à ces aſſemblées.

Nous pouvons également, ſans déroger aux

loix du royaume, en recevant dans nos colonies, comme étrangers, les proteſtants mêmes originaires François & leurs deſcendants (puiſque ces mêmes loix les ont rendu étrangers, & ne les conſiderent que comme étrangers), leur procurer, à l'exemple de ce qui ſe fait en France, des facilités pour un culte aſſorti à leur créance, ſans leur en permettre l'exercice public; &, pour cela, il ne faut qu'imaginer un moyen dont il ſeroit déplacé de tracer l'exécution dans ces mémoires.

L'autoriſation de l'établiſſement des étrangers dans nos colonies, par lettres-patentes de 1727, en eſt l'occaſion. Il eſt dans l'ordre, que ces étrangers ſoient protégés contre les mauvais traitements, dont la différence de religion pourroit être le prétexte, à la faveur de la diſtance des lieux; qu'ils ne puiſſent être inquiétés pour l'exercice d'une religion à laquelle ils ne croient pas; qu'ils puiſſent diſpoſer de leurs biens, comme les nationaux; & que quelqu'un ſoit autoriſé à porter plainte aux adminiſtrateurs, contre les vexations des ſous-ordres; &, en cas de déni de juſtice, faire paſſer ces plaintes au miniſtres du département.

Aprés ces facilités pour un culte aſſorti à la créance

créance de ces étrangers, il resteroit à leur assurer un état civil, c'est-à-dire, les droits de famille & le passage de leurs biens à leurs enfants, à l'exclusion du fisc; sauf à modifier cette faveur, qui seroit une grace, eu égard à la réciprocité du droit d'aubaine, dont presque toutes les nations s'accordent cependant aujourd'hui à reconnoître l'inhumanité, de maniere à ne priver de la succession que ceux qui ne voudroient pas l'accepter, & à ne pas préjudicier à l'état, en augmentant les richesses de ses ennemis.

Pour cela, il faut d'abord les naturaliser, mais seulement pour la colonie qu'ils habiteront. Cette espece de naturalisation a lieu dans quelques colonies Angloises, où les gouverneurs sont autorisés à en donner les actes; des lettres de naturalité, sans restriction, en feroient des nationaux, & nos loix sur la religion ne le permettent pas.

La naturalisation, pour la colonie où l'étranger s'établiroit, l'affranchiroit, lui & ses biens, des gênes résultantes du droit d'aubaine; elle autoriseroit à en prendre un serment de fidélité, elle le subordonneroit aux loix du pays; elle feroit un titre pour en exiger les contributions, & le service personnel dans les milices.

Les biens de ceux qui mourront inteſtats & ſans héritiers naturaliſés comme eux, ou originaires de la colonie, demeureront aſſujettis au droit d'aubaine établi entre la France & le pays d'où l'étranger ſera ſorti; avec cette modification toutefois, que les héritiers étrangers pourront recueillir les biens, en venant s'établir dans la colonie dans un délai de deux années, pendant le cours deſquelles ces revenus ſeront ſéqueſtrés au profit du fiſc, ſi l'héritier ne ſe préſente pas dans la premiere année. Les biens de ceux qui, mourant inteſtats, laiſſeront des héritiers naturaliſés ou nés dans la colonie, paſſeront à ces héritiers. Tout étranger naturaliſé dans la colonie, pourra diſpoſer de ſes biens par actes entre-vifs ou à cauſe de mort, à titre onéreux ou gratuit, en faveur de qui il voudra, ſans en excepter l'étranger naturaliſé, ou qui viendra, dans les deux années, s'établir dans la colonie.

A l'occaſion de la guerre entre la France, la Hollande & l'Angleterre, en 1689, une ordonnance du roi, du 12 mars de ladite année, accorda aux officiers réfugiés dans ces pays, devenus ennemis, la jouiſſance de la moitié des revenus de leurs biens, ſous la ſeule condition d'aller ſervir dans le Dannemarck, ou de ſe reti-

rer à Hambourg : preuve que l'intérêt de l'état autoriſe, dans l'occaſion, à des modifications des loix contre les François proteſtants, quand la rigueur de ces loix peut tourner au préjudice de l'état.

Il reſte à pourvoir ſur la maniere dont les deſcendants ou collatéraux feront connoître leurs droits aux communautés & aux ſucceſſions.

Les preuves des mariages & des naiſſances ſont de deux ſortes, ſuivant les loix du royaume; les extraits des regiſtres tenus par les curés de chaque paroiſſe, & la poſſeſſion d'état. Les motifs ſe prouvent par les mêmes regiſtres. Il eſt cependant des cas où on admet d'autres preuves, tant par témoins que par écrit, comme les regiſtres ou papiers domeſtiques, ſignés des pere ou mere décédés : ordonnance de 1667, titre XX, article XIV.

La preuve par les regiſtres des paroiſſes ne ſeroit pas exigée des étrangers proteſtants, parce qu'elle n'eſt faite que pour les catholiques; la poſſeſſion d'état eſt la ſeule poſſible à l'étranger proteſtant; &, à dire vrai, les queſtions d'état, parmi nous, aboutiſſent toutes à ce fait, ſans lequel les porteurs des extraits de baptême &

de mariage ne ſeroient pas connus pour maris, femmes, enfants, ou parents.

Les raiſons qui ne permettent que des facilités indirectes pour le culte, ne permettent pas non plus une diſpenſe directe de la preuve par les regiſtres des paroiſſes; mais on peut la donner implicitement par l'admiſſion générale de toutes preuves par écrit authentique : l'ordonnance de 1667 la permet, dans le cas où il n'y a pas eu de regiſtres. Ce ſeroit le cas des mariages, baptêmes & ſépultures des proteſtants dans nos colonies.

Les titres de filiation, dans la forme uſitée dans les pays étrangers; les déclarations à l'arrivée dans nos colonies, aſſureroient le nombre & la qualité des perſonnes de la famille qui viendroit s'y établir; les contrats de mariage, les actes paſſés en qualité de mari & femme, de peres & d'enfants; des actes de famille, des diſpoſitions teſtamentaires, les recenſements annuels ſeroient autant de preuves de l'état des familles établies dans nos colonies.

Une déclaration du roi, du 11 décembre 1685, regle que les deux plus proches parents ou voiſins des proteſtants régnicoles qui viendront à décéder, iront faire leur déclaration, du jour &

de la date du décès, devant le juge des lieux, qui en fera regiſtre particulier, que leſdits parents ou voiſins ſigneront. Ces déclarations ſont d'uſage dans nos colonies.

Si cette preuve du décès a été jugée pouvoir ſuppléer aux regiſtres ordinaires des paroiſſes, à l'égard des nationaux & régnicoles, il y a encore moins de difficultés à l'admettre en faveur des réfugiés appellés comme étrangers. On pourroit même étendre cette facilité aux mariages & aux naiſſances : ce ſeroit un équivalent du dépôt des regiſtres des paroiſſes aux greffes des ſiéges royaux, où il eſt communément délivré des extraits, aux termes de l'ordonnance de 1667.

On voit que les diſpoſitions propoſées dans ce mémoire ne ſont que des moyens d'exécuter l'article rapporté des lettres-patentes de 1727 ſur l'établiſſement des étrangers dans nos colonies, comme propriétaires de terres; que cette exception à l'excluſion donnée, avec raiſon, aux étrangers pour le commerce de nos colonies, ſuppoſe néceſſairement l'intention de ne pas la rendre inutile; qu'elle ſeroit cependant ſans effet, ſi on ne donnoit aux étrangers des ſûretés pour leurs propriétés, & des facilités capables

de les encourager, Faute d'y avoir pourvu, nous avons perdu les avantages qu'on ne ſauroit nier devoir ſuivre de la vocation des étrangers.

Si le miniſtre goûte ce projet, il ſera aiſé de l'exécuter par une loi rédigée de maniere à concilier les différents intérêts qu'on a à ménager quant à la politique, & quant à la religion. Le reſte des lettres-patentes de 1727 couvre aſſez les intérêts du commerce national, pour n'avoir beſoin que d'en recommander l'exécution; ſauf à la modifier quant aux peines injuſtes dans leur application, ou dont l'excès doit naturellement entraîner l'impunité des contraventions.

CHAPITRE IV.

Gouvernement eccléſiaſtique.

TITRE PREMIER.

Loix principales ſur la matiere de ce chapitre.

CONTRAT de rétabliſſement de la compagnie des iſles de l'Amérique, du 12 février 1635, confirmé par lettres-patentes du 8 mars ſuivant.

ART. II.

Que ès isles..... occupées à présent par les sauvages, lesdits associés..... feront leur possible pour les convertir à la religion catholique..... & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacrements aux catholiques, & pour instruire les sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornements, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

Edit pour l'augmentation des concessions & privilèges de la compagnie des isles de l'Amérique, du mois de mars 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront.... exercice d'autre religion que de la catholique...., &, pour travailler incessamment à la conversion des sauvages.... auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & célébration du service divin; feront construire.....

Lettres-patentes pour l'établiſſement des religieux Carmes.... aux iſles de l'Amérique, du mois de mai 1650.

LOUIS.... deſirant, comme nos prédéceſſeurs rois, contribuer, de tout notre pouvoir, à ce que les peuples qui habitent les iſles de Saint-Chriſtophe en l'Amérique, & qui ſont ſous notre obéiſſance, ſoient inſtruits en la parole de Dieu, religion catholique.... bien informés de la piété, dévotion au ſervice de Dieu, intégrité de vie & bonnes mœurs des religieux PP. Carmes réformés de la province de Touraine, mendiants, pour enſeigner.... Nous.... permettons.... au P. Ambroiſe de Sainte-Anne, & autres.... de s'établir ès iſles.... y faire conſtruire & édifier égliſes, chapelles, maiſons, cloîtres, dortoirs, réfectoirs, offices, jardins, & autres édifices & lieux plus commodes.... pour leur ordre, & qui leur appartiendront par acquiſition, donation, ou autrement, pour y célébrer le ſervice divin, prêcher, confeſſer, évangéliſer, inſtruire les peuples en la foi & religion catholique.... & y adminiſtrer les ſaints ſacrements, du conſentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitants des lieux. SI MANDONS, &c.

Lettres-patentes pour l'établiſſement des Jéſuites en l'une & l'autre Amérique ſeptentrionale & méridionale, du mois de juillet 1651.

LOUIS.... conſidérant les grands travaux que les PP. de la compagnie de Jeſus prennent journellement en l'Amérique.... pour gagner à Jeſus-Chriſt les peuples de ces contrées..... Nous aurions, pour pourvoir aucunement à leur ſubſiſtance.... ordonné que le.... receveur-général.... donneroit.... chacun an, au ſupérieur des miſſions, ou à ſon ordre, pour la nourriture & entretenement des peres qui travaillent à la converſion des ſauvages, la ſomme de 5000 livres; mais parce que ladite ſomme ne ſuffit dans la continuation généreuſe que leſdits peres font èſdites fonctions, & que d'ailleurs on pourroit les troubler en la poſſeſſion des terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... nous permettons & accordons... auxdits peres.... de pouvoir pêcher & chaſſer ſur les terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données.... Et, pour donner moyen auxdits peres de continuer leurs ſaintes œuvres, voulons.... qu'ils puiſſent s'établir dans toutes les iſles.... pour y exercer leurs fonctions, ſelon leurs priviléges; & qu'à

cette fin, ils ſoient reçus favorablement, & reconnus comme nos fidèles ſujets; & comme tels, qu'ils puiſſent poſſéder des terres & des maiſons, & autres choſes pour leur ſubſiſtance, & tout ainſi qu'ils ſont préſentement en notre royaume de France, où ils ſont établis.

Édit du 28 mai 1664, pour l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, conceſſionnaire de la propriété & juſtice des iſles.

Premierement, . . . comme nous regardons, dans l'établiſſement deſdites colonies, principalement la gloire de Dieu.... ladite compagnie ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'eccléſiaſtiques néceſſaire pour y prêcher.... inſtruire.... comme auſſi de bâtir des égliſes, & d'y établir des curés & prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le ſervice divin, & adminiſtrer les ſacrements aux habitants; leſquels égliſes, curés & prêtres, ladite compagnie ſera tenue d'entretenir.... en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite compagnie puiſſe changer aucuns des eccléſiaſtiques... établis dans leſdits pays.

Edit du mois de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS.... Nous avons uni & incorporé au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays.... comme auſſi,... nous nous chargeons de pourvoir..., à la ſubſiſtance des curés, prêtres, & autres eccléſiaſtiques, & à l'entretien & réparations des égliſes, ornements, & autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice divin; & il ſera par nous pourvu de perſonnes capables pour remplir & deſſervir les cures....

Lettres du miniſtre au gouverneur de Saint-Domingue, ſur les biens prétendus par les miſſionnaires capucins.

Premiere lettre, du 26 décembre 1703.

Sa majeſté ne veut pas que vous permettiez au ſyndic des Capucins de ſe deſſaiſir des fonds qu'ils ont, provenans des negres & habitations vendus par ces religieux; paroiſſant qu'ils ont deſſein d'en diſpoſer & les faire paſſer en France, au lieu de les laiſſer dans les paroiſſes pour aider les nouveaux curés à ſubſiſter, & à ſe fournir des choſes qui ſont néceſſaires; vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2400 livres,

dues au P. François, parti depuis peu de Saint-Domingue. J'écris à leur provincial de se déterminer incessamment sur les cures que son ordre peut desservir, & qu'il entend conserver, & sur celles qu'il abandonne pour en charger d'autres religieux.

Seconde lettre, du 27 février 1704.

Le provincial des Capucins de Normandie ne pouvant envoyer à Saint-Domingue le nombre de religieux nécessaire pour desservir les cures que ces religieux ont dans cette isle, le roi en a reçu son désistement, & a résolu d'en charger les PP. Jésuites, en se déterminant, en même temps, de leur donner le quartier du Nord qui comprend le Cap & le Port-de-Paix, & de laisser aux PP. Jacobins celui de l'Oueſt, où ils sont établis, afin d'éviter les incidents qui pourroient survenir, s'ils étoient mêlés ensemble. Je vous en informe, de la part du roi, pour qu'à mesure qu'il arrivera des Jésuites à Saint-Domingue, vous les placiez dans les cures où il n'y aura point de religieux, jusqu'à ce qu'elles soient toutes remplies. Le provincial des Capucins a demandé qu'il lui soit permis de retirer les effets que ces religieux avoient dans l'isle; comme

ils ne peuvent en avoir aucuns en propre, ſa majeſté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux égliſes qu'ils deſſervent; & ſon intention eſt que, de concert avec M. Deſlandes, vous faſſiez employer ce qui proviendra de ces effets, à l'utilité ou à l'ornement de chacune de ces égliſes, ainſi que vous l'eſtimerez tous deux plus à propos.

Lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établiſſement des Jéſuites dans la partie du Nord de l'iſle Saint-Domingue.

LOUIS.... Nous avons.... permis & permettons aux religieux de la compagnie de Jeſus, de s'établir dans la partie du Nord de l'iſle Saint-Domingue.... pour y avoir ſeuls le ſoin de tout le ſpirituel, & y deſſervir les cures.... ſans qu'aucun autre prêtre miſſionnaire, ſéculier ou régulier, puiſſe s'ingérer d'y faire aucunes fonctions, ſinon du conſentement deſdits religieux; & pour leur donner des marques de notre protection royale, & aider à leur ſubſiſtance, voulons que, pour partie de la fondation de la maiſon principale qu'ils établiront au Cap & au Port-de-Paix, le fermier de notre domaine d'Occident paie en France par chacun an, entre les mains du procureur des miſſions, la ſomme de 1500

livres.... Voulons qu'au quartier du Cap, il ſoit donné auxdits religieux un terrein commode & non concédé, pour y bâtir leur maiſon principale proche le presbytere, s'il ſe peut, & un autre pour établir une habitation, dans laquelle il puiſſe être employé juſqu'à cent noirs; que pour la ſubſiſtance de chacun de ceux qui ſeront employés à faire les fonctions curiales.... il ſoit payé trois cents piaſtres par le ſyndic de chaque paroiſſe.... Voulons que les habitants ſoient tenus de fournir aux peres qui deſſerviront les cures.... une égliſe en chaque quartier, avec un logement commode, & en état de pouvoir contenir au moins deux religieux, & autant de domeſtiques; d'entretenir & réparer les égliſes & presbyteres, & fournir des ornements & luminaires, avec les autres dépenſes des égliſes. Permettons néanmoins auxdits peres de ſe décharger, en tout ou partie, du ſoin deſdits quartiers, en laiſſant les presbyteres au même état qu'ils les auront reçus, aux habitants qui ſeront tenus de les rembourſer des augmentations & améliorations qu'ils y auront faites; auquel cas tout ce qui ſera provenu de legs, & donations faites par les habitants, reſtera aux paroiſſes pour ſervir à l'entretien & ſubſiſtance des curés, &

autres religieux qui les remplaceront. Voulons en outre que.... leſdits peres & leurs ſucceſſeurs puiſſent établir des miſſions dans l'étendue des quartiers du Nord, y acquérir des maiſons & des terres, pourvu qu'elles n'excedent point celles qui ſont néceſſaires pour l'emploi de cent negres, conſtruire des moulins, & autres engins & machines à l'uſage du pays. SI MANDONS....

Dépêche du conſeil de marine, du 30 janvier 1717, ſur la police eccléſiaſtique.

La délibération que vous avez priſe, Meſſieurs, le 6 juillet 1716, au ſujet des eccléſiaſtiques de Saint-Domingue, a été rapportée avec notre lettre du même jour au conſeil de régence, où il a été jugé qu'il eſt de la prudence de reprendre les eccléſiaſtiques de leurs fautes, ſecrètement & ſans éclat, ainſi qu'on l'a toujours pratiqué aux iſles du Vent, où il eſt réſervé au gouverneur-général & à l'intendant de les corriger avec douceur pour le délit commun, quand ils y donnent occaſion, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans quelqu'un de ces cas privilégiés, au lieu de les traduire devant les juges, comme vous l'avez ordonné par votre délibération : ce qui pourroit cauſer un ſujet de ſcan-

dale, préjudiciable à la religion. Ainſi, le conſeil de régence ſouhaite que l'uſage des iſles du Vent, qui vient de vous être expliqué, ſoit exécuté à Saint-Domingue; & qu'en conſéquence, le gouverneur-général, & le commiſſaire-ordonnateur de cette iſle, prennent ſeuls connoiſſance de ce qui concernera les eccléſiaſtiques; &, pour cet effet, le conſeil ſouhaite que cette dépêche ſoit enregiſtrée au greffe du conſeil ſupérieur.... *Signé*, L. A. DE BOURBON, & le maréchal d'Eſtrées.

Lettres-patentes, août 1721, ſur les priviléges & exemptions des religieux établis aux iſles du Vent.

LOUIS.... La piété des rois nos prédéceſſeurs les ayant engagés à faire porter, dans les pays les plus éloignés, les lumieres de la foi, ils ont cru ne pouvoir trop accorder de priviléges & exemptions.... Le feu roi, notre très-honoré ſeigneur biſaïeul, étant informé que les religieux établis dans noſdites iſles, avoient ſçu faire un ſi bon uſage des priviléges dont ils avoient joui depuis leurs établiſſements, qu'ils avoient acquis des habitations conſidérables, jugea à propos de mettre des bornes à leurs priviléges, & de régler ceux dont ils jouiroient à l'avenir; pour cet effet, il

il ordonna, en 1703, au ſieur de Machaut, commandant à la Martinique, de tenir la main à ce que chaque ordre religieux ne pût étendre ſes habitations au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres. Nous avons ordonné & ordonnons.... que les religieux établis aux iſles du Vent.... ne pourront à l'avenir faire aucune acquiſition, ſoit terres ou maiſons, ſans notre permiſſion expreſſe, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine.

Lettres-patentes de ſeptembre 1721.

Qui confirment les freres prêcheurs dans les établiſſements qu'ils ont juſqu'à ce jour dans les iſles de la Martinique & de la Guadeloupe; à la charge par eux de continuer à deſſervir les paroiſſes dont ils ſont en poſſeſſion.... de fournir auſſi les miſſionnaires de leur ordre dont il ſera beſoin à cet effet, de telle maniere que les cures ne ſe trouvent pas ſans miſſionnaires. Veut ſa majeſté qu'ils jouiſſent eux & leurs ſucceſſeurs des terres dont ils ſont en poſſeſſion dans les deux iſles.... leur fait défenſes d'acquérir à l'avenir terres ou maiſons, ſans une permiſſion expreſſe, à peine de réunion au domaine....

Déclaration du 25 novembre 1743, ſur les acquiſitions par les gens de main-morte, dans les colonies.

LOUIS, par la grace de Dieu.... Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des ſoins que les rois nos prédéceſſeurs ont pris, & des dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement des colonies de l'Amérique; & c'eſt dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de priviléges à ceux qui ſont deſtinés à y porter les lumieres de la foi. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour ſoutenir & allumer le zele des communautés eccléſiaſtiques, & des ordres religieux établis dans les colonies, & nous avons la ſatisfaction de voir que nos ſujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les ſecours qu'ils pourroient eſpérer au milieu de notre royaume; mais, d'un autre côté, l'uſage que ces communautés & les ordres religieux ont ſçu faire dans tous les temps de leurs priviléges & exemptions leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds conſidérables, le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, jugea qu'il étoit néceſſaire d'y mettre des bornes.

Il régla, en 1703, que chacun des ordres re-

ligieux établis dans ces isles, ne pourra étendre ces habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent negres; & le réglement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres-patentes du mois d'août 1721, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matiere.

ART. X.

Faisons défenses à toutes les communautés religieuses, & autres gens de main-morte établis dans nos colonies, d'acquérir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations, ou héritages situés auxdites colonies, ou dans notre royaume, de quelque nature que ce soit, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après dans nosdits conseils supérieurs pour les biens situés aux colonies, & dans nos cours de parlement pour les biens situés en notre royaume; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdites communautés ou gens de main-morte

prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par rente forcée ou volontaire, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſera dû; & en général, pour quelque cauſe gratuite & onéreuſe que ce puiſſe être; voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée, non-obſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auront été miſes & inſérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdites communautés, par leſquelles elles auroient été déclarées capables de poſſéder des biens fonds indiſtinctement.

ART. XI.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; & ce, encore que les deniers proviennent de rembourſements de capitaux d'anciennes rentes.

ART. XII.

N'entendons comprendre, dans la diſpoſition des deux articles précédents, les rentes conſtituées ſur nous ou ſur le clergé de notre royaume;

permettons même auxdites communautés d'acquerir leſdites rentes, en vertu des préſentes, ſans qu'ils aient beſoin d'autres lettres de permiſſion à cet effet.

ART. XIII.

Leſdites lettres de permiſſion ne ſeront par nous accordées qu'après nous être fait informer de la nature, valeur & qualité des biens que leſdites communautés & gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité & des inconvénients de la permiſſion qu'ils nous demanderont.

ART. XVIII.

Défendons à tous notaires & autres officiers, de paſſer & recevoir au profit deſdites communautés & gens de main-morte, aucuns contrats de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport, ou autres actes, priſe de poſſeſſion deſdits biens; comme auſſi aucun contrat de rente fonciere, & de conſtitution ſur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos lettres-patentes de permiſſion & arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles lettres & arrêts il ſera fait mention dans leſdits contrats, à peine de nullité & même d'interdiction, & des dommages-

intérêts des parties, s'il y échoit ; &, en outre, d'une amende qui ſera arbitrée, ſuivant l'exigence des cas, & applicable, moitié au dénonciateur & moitié à nous.

ART. XIX.

Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom auxdites communautés & gens de main-morte, pour poſſéder aucuns deſd. biens, à peine de 10000 liv. d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

ART. XX.

Voulons qu'aucuns deſdits biens ne puiſſent être donnés auxdites communautés & gens de main-morte, par des diſpoſitions de derniere volonté ; & entendons comprendre dans la préſente prohibition, les negres eſclaves qui ſervent à exploiter les habitations, leſquels, à cet égard, ne pourront être réputés meubles, & ſeront regardés comme faiſant partie des habitations : & ſera la diſpoſition du préſent article exécutée, quand même le tuteur, au lieu de laiſſer auxdites communautés & gens de main-morte, directement, les biens & negres eſclaves, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis : le tout à peine de nullité.

ART. XXI.

Tout le contenu en la préſente déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous contrats ou autres actes qui ſeront faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites, même à peine d'être leſdites communautés déchues de toutes demandes en reſtitution des ſommes par elles conſtituées ſur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerroient ſans nos lettres de permiſſion. Voulons en conſéquence que les héritiers, ou ayants-cauſe de ceux à qui les biens appartiennent, même leurs enfants, ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y entrer, nonobſtant toute préſomption ou conſentement tacite, qui pourroient leur être oppoſés.

ART. XXII.

Et, pour prévenir l'effet de la négligence ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par l'article précédent, voulons que, faute par elles de former dans le délai de ſix mois leurs demandes, à la fin de rentrer dans leurs biens,

il ſoit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs-lieutenants-généraux & ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des juriſdictions, dans le reſſort deſquelles leſdits biens ſeront ſitués; la vente en être faite au plus offrant & dernier enchériſſeur ſur les adjudications qui en ſeront faites par les intendants ou commiſſaires-ordonnateurs, & le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics deſdites colonies, ſuivant les ordres que nous ordonnerons.

A l'égard des rentes foncieres, & des rentes non rachetables qui ſeront conſtituées en contravention à la préſente déclaration, elles ſeront confiſquées à notre profit; comme auſſi les rentes rachetables, & leurs principaux, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

Lettre du roi aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue, du 28 ſeptembre 1753, concernant les Dominicains.

Le provincial des Dominicains de la province de Saint-Louis m'a repréſenté que, dans la vue de remédier à des abus qui ſe ſont gliſſés dans

la miſſion que cette province deſſert en mon iſle, il eſt obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le ſpirituel & le temporel de cette miſſion. Et, dans la crainte qu'il n'y ait, de la part de quelques miſſionnaires qui peuvent être intéreſſés à ces abus, des difficultés pour les ordres qu'il doit envoyer pour ces arrangements, ſi mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement ſupplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que mon intention eſt que, ſur la demande qui vous en ſera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous faſſiez aſſembler tous les miſſionnaires; que vous les exhortiez, dans cette aſſemblée où ces ordres leur ſeront notifiés, à s'y conformer avec l'obéiſſance qu'ils doivent à leur ſupérieur; & que vous leur déclariez qu'en tout cas je vous ai enjoint d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en faſſiez uſage, ſi cela eſt néceſſaire pour l'exécution de tous les arrangements preſcrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits.

Réglement du 24 mars 1763, pour l'adminiſtration & le gouvernement des colonies.

ART. XXI.

La haute police devant être commune entre le gouverneur & l'intendant, ils ordonneront enſemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte; & celle ſur les perſonnes qui y ſont attachées, tant à raiſon de leurs mœurs qu'à raiſon de leurs fonctions; les conceſſions à donner aux habitants....

Lettres-patentes du 3 juin 1763, ſur la pourſuite & vente des biens de la compagnie de Jéſus, dans les colonies Françoiſes.

ARTICLE PREMIER.

La pourſuite des biens meubles & immeubles qui ſe trouveront ſujets au paiement des créanciers de la compagnie de Jéſus, leur vente..... ſeront faits dans ceux de nos conſeils ſupérieurs, dans le reſſort deſquels leſdits biens... ſeront ſitués....

ART. II.

Ne ſeront néanmoins compris, dans leſdits bans, les immeubles qui appartiennent aux cures, vicairies, ſéminaires & aux écoles, & autres

établiſſements deſtinés à l'éducation de la jeuneſſe, ſoit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquiſitions faites au nom deſdits établiſſements ou en leur faveur, ſoit à quelque autre titre que ce puiſſe être.

ART. III.

Ne ſeront pareillement compris dans leſdits biens portés par l'article premier, les meubles qui ſeront jugés néceſſaires pour tenir leurs écoles, & pour autres uſages des maiſons deſdits établiſſements, ni pareillement les vaſes ſacrés, linges & ornements des égliſes & chapelles deſdites maiſons, qui ſeront convenables pour la décence du ſervice divin; ſans toutefois que tous autres meubles deſdites maiſons qui ſeroient jugés faire partie des biens de ladite ſociété, puiſſent être réputés compris dans la préſente exception, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été donnés nommément en faveur d'icelle.

ART. XI.

N'entendons, au ſurplus, porter aucun préjudice, par les diſpoſitions de nos préſentes lettres, aux fondations qui ſe trouveront valablement établies, à la conſervation deſquelles il ſera pourvu par noſdits conſeils ſupérieurs à

la requête de nos procureurs-généraux, ou des parties intéreſſées, ainſi qu'il appartiendra.

Lettres-patentes du 31 juillet 1763, pour l'enregiſtrement des pouvoirs des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Nous avons été informés que les préfets apoſtoliques exercent leurs fonctions dans l'étendue de nos colonies, ſans que les regles preſcrites dans notre royaume aient été obſervées juſques ici; & que ceux qui deſſervent les paroiſſes entrent en fonctions, ſans que leurs pouvoirs aient été connus de leurs paroiſſiens & des juges des lieux; en ſorte que l'incertitude qui pourroit en réſulter ſur leur état, pourroit auſſi influer ſur celui de leurſdits paroiſſiens; & comme nous ne pouvons trop promptement remédier à de pareils inconvéniens ....

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de préfet apoſtolique ne pourront être exercées, dans nos colonies, que par un eccléſiaſtique ſéculier ou régulier, né François, & domicilié dans nos états.

ART. II.

Ceux deſdits eccléſiaſtiques qui auront été

commis par le Saint-Siege pour exercer leſdites fonctions, ſeront tenus de prendre nos lettres d'attache ſur les pouvoirs à eux donnés à cet effet; & elles ſeront enregiſtrées, ſur leur requête, en nos conſeils ſupérieurs, dans le reſſort deſquels ils doivent exercer leurſdites fonctions.

ART. III.

Permettons néanmoins aux préfets apoſtoliques qui ſont actuellement établis dans leſdites colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le paſſé; à la charge toutefois de faire enregiſtrer leurs pouvoirs en noſdits conſeils ſupérieurs auſſi-tôt après l'enregiſtrement & publication de nos préſentes; leſquels pouvoirs y ſeront enregiſtrés ſur leur ſimple requête, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre des lettres d'attache ſur iceux, dont nous les diſpenſons pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence.

ART. IV.

Les vice-préfets apoſtoliques que leſdits préfets auront ſubſtitués à leur place pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la miſſion, ou dans une partie ſeulement, ne pourront

les exercer qu'en faiſant enregiſtrer dans noſdits conſeils ſupérieurs, en la forme portée par l'article précédent, les commiſſions qui leur auront été données par les préfets apoſtoliques.

ART. V.

Les pouvoirs donnés aux ſupérieurs ou vicaires-généraux des miſſions des colonies, ou à ceux qui leur ſont ſubſtitués en cas d'abſence ou de décès, ſeront enregiſtrés en la forme preſcrite par l'article III de notre préſente déclaration, avant qu'ils en puiſſent faire aucune fonction.

ART. VI.

Les enregiſtrements portés par les articles précédents ſeront faits ſur les concluſions de nos procureurs-généraux, & ſans frais; & il ſera délivré gratuitement par le greffier du conſeil ſupérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

ART. VII.

Le Supérieur ou vicaire-général ſera tenu de donner aux réguliers qu'il choiſira pour la deſſerte des égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales ſituées dans le diſtrict de la miſſion, ainſi qu'à ceux

qu'il jugera néceſſaire de choiſir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commiſſion, en bonne forme, pour remplir leſdites fonctions; ſauf à lui à nommer, en cas de néceſſité, des eccléſiaſtiques ſéculiers en ſa qualité de préfet apoſtolique.

ART. VIII.

Ledit ſupérieur général ſera tenu d'avoir un regiſtre cotté & paraphé par le juge du lieu où il ſera établi, à l'effet d'y tranſcrire leſdites commiſſions avant de les délivrer.

ART. IX.

Leſdits deſſervants ſeront tenus, avant qu'ils puiſſent exercer leurs fonctions, de ſe faire inſtaller par le premier officier de juſtice, ou notaire à ce requis, & ce, en préſence des marguilliers en charge, & des paroiſſiens qui ſeront aſſemblés, à cet effet, en la maniere accoutumée: & ſera l'acte d'inſtallation ſigné, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, & inſcrit ſur les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de ladite paroiſſe, ainſi que la commiſſion portée par l'article précédent.

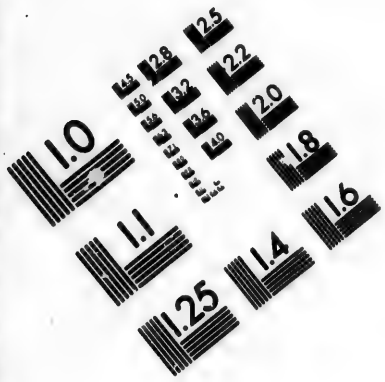

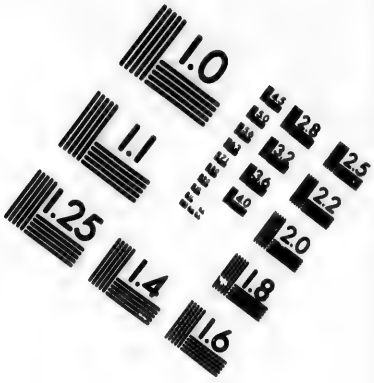

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

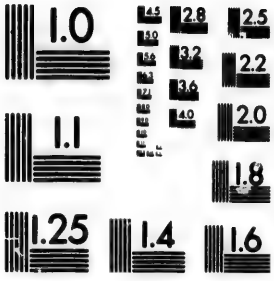

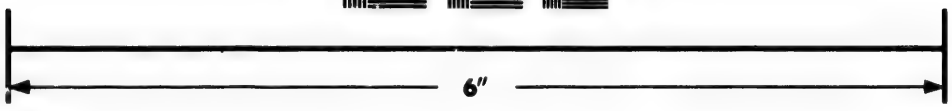

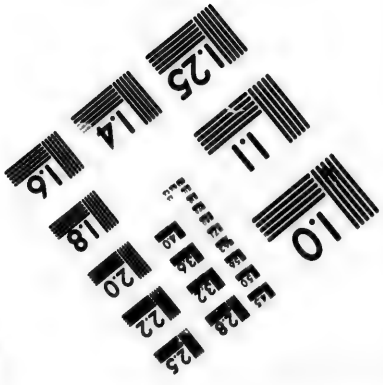

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ART. X.

Lesdits desservants & vicaires continueront d'être amovibles, & pourront être révoqués par lesdits supérieurs ou vicaires-généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

Pouvoirs accordés par sa sainteté à.... préfet d'une mission.... dans les isles en 1766, traduits littéralement sur une expédition en langue latine.

ARTICLE PREMIER.

De dispenser de toutes irrégularités, excepté celles encourues pour une véritable bigamie, ou pour homicide volontaire, & même dans ces cas, si la disette des ouvriers l'exige; pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette dispense ne cause point de scandale.

ART. III.

D'absoudre & dispenser de toute simonie, à la charge de quitter les bénéfices, & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils sont

ſont cures, & qu'il n'y ait point de ſujets pour deſſervir ces cures.

ART. IV.

De diſpenſer, dans le troiſieme & le quatrieme degré de conſanguinité & affinité ſeulement, ſimple & mixte, & dans les ſecond, troiſieme & quatrieme degrés mixtes; non pas cependant dans le ſecond degré non mixte, ſi ce n'eſt quant aux mariages contractés, & même quant aux mariages à contracter, pourvu que ce ſecond degré ne tienne d'aucune maniere au premier degré. A l'égard des hérétiques ou infideles qui ſe convertiſſent à la foi catholique, & dans les cas ci-deſſus dits, de déclarer légitimes les enfants nés.

ART. V.

De diſpenſer de l'empêchement d'honnêteté publique, réſultant de fiançailles légitimes.

ART. VI.

De diſpenſer des empêchements pour crimes, pourvu que l'un & l'autre des deux époux n'en ſoient pas coupables.

ART. VII.

De diſpenſer de l'empêchement réſultant de

la parenté ſpirituelle, excepté cependant entre le parrein & la filleule, la marreine & le filleul.

ART. VIII.

Ces diſpenſes ne ſeront accordées qu'avec la clauſe que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne ſe trouve pas dans la puiſſance du raviſſeur. Elles ne ſeront pas accordées dans l'un & l'autre for en même temps, dans les lieux où il y aura des évêques, mais ſeulement dans le for de la conſcience, & qu'on inſere la nature de cette ſorte de pouvoirs dans l'expédition de ces diſpenſes, en exprimant le temps pour lequel elles ſont accordées.

ART. IX.

De diſpenſer les gentils & les infideles ayant pluſieurs femmes, pour qu'ils puiſſent, après leur converſion & leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, ſi elle eſt fidelle, à moins que la premiere n'ait voulu ſe convertir.

ART. X.

D'abſoudre d'héréſie, & d'apoſtaſie, & de ſchiſme, toutes perſonnes, même les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers.

ART. XIV.

De réconcilier les égliſes polluées, avec de l'eau bénite par un évêque, &, en cas de néceſſité, avec de l'eau non bénite par un évêque, & de communiquer ce pouvoir aux prêtres ſimples.

ART. XV.

De conſacrer calices, patenes & autels portatifs, avec des huiles bénites par les évêques, dans les lieux où il n'y aura pas d'évêques, ou s'ils ſont éloignés de deux lieues, ou ſi le ſiége eſt vacant.

ART. XVII.

De célébrer la meſſe deux fois en un jour, ſi le cas eſt preſſant. Si, dans le temps de faire uſage de ce pouvoir, il y a ſur les lieux un évêque, ou un vicaire-général ou de chapitre, ou un vicaire apoſtolique, qui aient l'adminiſtration de ces lieux, le pouvoir de célébrer deux fois le même jour ne ſera d'aucune valeur, à moins qu'ils n'aient approuvé par écrit ce pouvoir qui leur ſera repréſenté.....

ART. XXV.

D'adminiſtrer tous ſacremens, excepté ceux

de l'ordre & de la confirmation ; d'adminiſtrer même ceux qu'on ne reçoit que dans les paroiſſes, dans les diocèſes, où il n'y aura pas d'évêques ou d'ordinaires, ou quelqu'un de leurs vicaires ; ou dans les paroiſſes où il n'y aura pas de curés, ou dans celles où les curés le leur permettront.

ART. XXVI.

De communiquer ces pouvoirs en tout ou partie aux prêtres aſſociés à la miſſion, approuvés & deſtinés pour cette miſſion par la ſacrée congrégation de la propagande, & non à d'autres..... laquelle communication peut être auſſi faite en ſon abſence, par le vice-préfet qu'il aura choiſi dans les prêtres de ſa miſſion... Il pourra auſſi, s'il ſe croit en danger de mort, s'il ſe trouve ſur les lieux de la miſſion, communiquer à un autre ce pouvoir de préfet ; & s'il ne ſe trouve pas ſur les lieux dans ce moment, le vice-préfet mourant pourra uſer de ce pouvoir, afin qu'il y ait quelqu'un qui puiſſe tenir lieu de préfet, en attendant que le ſaint-ſiége y pourvoie, ſur l'avis qu'on lui en fera paſſer dès qu'il ſera poſſible.

ART. XXVII.

Et les pouvoirs ſuſdits ſeront exercés gratui-

tement, & ſans ſalaire, & n'auront lieu que pendant ſept années.

Lettres de vicariat-général, données par le Général Dominicain, à un religieux de ſon ordre.

Nous..... il eſt de notre devoir de donner une attention particuliere aux miſſions de notre ordre, afin de placer à leur tête principalement des vicaires généraux dont l'obſervance de la vie réguliere, la capacité dans le maniement des affaires, & l'expérience dans l'adminiſtration, puiſſent avancer & faire proſpérer le ſpirituel & le temporel de ces miſſions. En conſéquence, ayant reçu les actes du chapitre provincial.... qui nous informent que vous avez été nommé & choiſi vicaire-général de la congrégation de.... & aſſuré de vos bonnes mœurs & de votre zele infatigable, nous, de l'autorité de notre place, & par une ſuite de cette nomination.... vous établiſſons & confirmons vicaire-général de ladite congrégation..... avec les pouvoirs, priviléges & droits, dont les autres vicaires-généraux de cette ſorte de congrégation... jouiſſent & doivent jouir ſur tous lieux, maiſons & perſonnes..... Vous donnant pouvoir de corriger les miſſionnaires, & tous freres; de les en-

voyer dans les différentes maiſons ou paroiſſes; de renvoyer dans leurs provinces ceux qui vous paroîtront peu propres pour la miſſion, & de les gouverner tous ſuivant les beſoins de la miſſion..... Mandons à tous de vous reconnoître, & de vous obéir en tout.

Telles ſont les loix & autres actes conſtitutifs du gouvernement eccléſiaſtique dans les colonies Françoiſes: il faut en voir l'application dans la pratique.

TITRE II.

Miniſtere eccléſiaſtique.

La religion commande aux ſujets d'obéir à leur ſouverain: elle ordonne à ceux qui ſont ſous la puiſſance de quelques maîtres, de leur être ſoumis, malgré même l'abus de l'autorité; & cela, non-ſeulement par un eſprit de crainte, mais encore par un principe de conſcience. Donc, les ſouverains, indépendamment de ce qu'ils doivent à Dieu, par lequel ils regnent, ont un puiſſant intérêt à établir & maintenir la religion: donc les maîtres en ont un preſſant à faire

inſtruire leurs eſclaves d'une religion qui preſcrit une ſubordination dont ils doivent leur donner l'exemple.

On ne peut eſpérer ces avantages que d'un miniſtere eccléſiaſtique permanent, canoniquement établi & exercé, ſans interruption, par des ouvriers puiſſans en œuvres & en paroles, & en nombre ſuffiſant.

Il faut examiner, d'après ces principes, l'état de la religion dans nos colonies.

SECTION PREMIERE.

Etat du miniſtere eccléſiaſtique.

La compagnie formée en 1626 pour l'établiſſement des iſles qu'elle pourroit découvrir ou conquérir, s'engagea avec le roi, par l'art. II d'un traité du 12 février, confirmé par un arrêt du conſeil d'état du 8 mars 1635, d'entretenir en chaque iſle, au moins deux ou trois eccléſiaſtiques, pour adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacremens aux catholiques, & pour inſtruire les ſauvages.

Un édit de mars 1642, art. II, porte que, pour travailler à la converſion des ſauvages, la com-

pagnie aura en chaque colonie un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin.

Le pere du Tertre, Dominicain, qui a écrit l'histoire des Antilles, dit que la compagnie ne pouvant se procurer des aumôniers à gages, étoit réduite à se servir de prêtres que le hasard lui offroit; & que les inconvéniens d'un ministere de cette sorte l'obligerent à demander des missionnaires aux ordres religieux.

On trouve, en effet, que, par des lettres-patentes du mois de mai 1650, il fut permis aux Carmes de la province de Touraine, mendians, d'aller s'établir à Saint-Christophe (la mere de nos colonies) & isles adjacentes, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, administrer les saints sacremens, *du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs & principaux habitans des lieux*. D'autres lettres du mois de juillet 1651 autoriserent les Jésuites à s'établir dans les isles & la terre-ferme, pour y exercer leurs fonctions, selon leurs priviléges.

On n'a pas les titres d'établissement des Dominicains & Capucins. On verra qu'en 1703 les Capucins desservoient une partie des paroisses

de Saint-Domingue ſans titre ; & que ce n'eſt qu'en 1721 que les Dominicains ont fait approuver par le roi leur établiſſement dans les iſles.

La compagnie ne put ſuffire à l'exploitation de ſes conceſſions : elle les vendit à ſes gouverneurs : la religion fut négligée par ces nouveaux ſeigneurs & par les miſſionnaires.

Un arrêt du conſeil de la Martinique, du 8 mars 1662, permit aux habitants de trois paroiſſes, dont il marquoit le territoire, de ſe procurer des prêtres, à la charge par eux de les payer.

Un arrêt du même conſeil, du 17 décembre 1663, ſur la demande du ſupérieur des Jéſuites, déchargea ces religieux des fonctions curiales dans pluſieurs paroiſſes dont ils s'étoient chargés : l'arrêt ne parle pas de leur remplacement.

Le roi reprit le domaine utile des conceſſions faites à la première compagnie : un édit de mai 1664 le donna à une nouvelle compagnie, dite des Indes occidentales. L'article premier oblige cette compagnie à faire paſſer le nombre néceſſaire d'eccléſiaſtiques ; à faire bâtir des égliſes ; à établir des cures & des prêtres dont elle aura la nomination : ce qu'elle n'exécuta pas mieux que la premiere.

On voit par un traité provoqué le 18 octobre 1666 par le gouverneur-général des isles, entre les officiers de la compagnie & les habitants de la Martinique (alors capitale des isles par la résidence des administrateurs), qu'à cette époque, de dix paroisses établies en cette isle, il n'y avoit de desservans que dans les deux paroisses du fort Saint-Pierre ; &, qu'en conséquence, les habitants furent autorisés à faire venir de France, à leurs frais, les prêtres nécessaires pour la desserte des paroisses qui en manquoient ; à la charge de faire à chacun d'eux un traitement annuel de six mille livres pesant de sucre.

La compagnie fut révoquée par édit de décembre 1674 ; & le roi se chargea, dans les lieux où la compagnie y étoit obligée, de la subsistance des curés, prêtres & autres ecclésiastiques ; des dépenses nécessaires pour le service divin, & de pourvoir de personnes capables pour remplir & desservir les cures. L'édit ne fait aucune mention des religieux établis dans les isles.

On ne regardoit donc alors les religieux que comme des missionnaires passagers : on supposoit l'établissement fait ou à faire d'un autre mi-

niſtere, à défaut, ou pour le ſecours duquel on employoit les miſſionnaires, dont il s'en falloit bien que le nombre fût proportionné aux paroiſſes à deſſervir.

La deſſerte des paroiſſes étoit au premier occupant ; rien n'étoit plus contraire au bon ordre & à la sûreté de l'état des habitants. Les adminiſtrateurs y pourvurent à la Martinique, par un réglement du 21 mai 1684, qui partagea les deſſertes entre les Jéſuites, les Dominicains & les Capucins, en fixant le territoire de chaque paroiſſe, & ces paroiſſes étoient alors au nombre de ſeize, c'eſt-à-dire augmentées de ſix depuis 1666.

Cette attention ne s'étendit pas aux autres iſles. Le pere Labat, tome II de ſon voyage aux iſles, édit. de 1742, page 232, dit que les Carmes exerçoient les fonctions curiales dans trois paroiſſes de la Guadeloupe, par la tolérance des autres ordres religieux, & ſans un bref du pape, & qu'ils s'étoient emparés des paroiſſes de Marie-Galande & des Saints, ſur le ſeul fondement d'une bulle de communication des priviléges de tout ordre mendiant, tels qu'étoient les Dominicains & les Capucins.

Les miſſionnaires de ces deux ordres s'étoient, ſuivant le même auteur, au même endroit, placés

dans les paroiſſes de Saint-Domingue, ſelon qu'ils s'y étoient trouvés pêle-mêle, & ſans territoire circonſcrit; ce qui eſt d'ailleurs prouvé, 1°. par des lettres du miniſtre au gouverneur en 1703, portant que, ſur l'interpellation faite au provincial des Capucins de Normandie, de fournir des deſſervants, ou de déclarer quelles cures ils vouloient conſerver, ce ſupérieur avoit abandonné cette miſſion: 2°. par des lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établiſſement des Jéſuites dans les paroiſſes de la partie du Nord, les paroiſſes des autres parties demeurant aſſignées aux Dominicains, ſans qu'aucun autre miſſionnaire, ſéculier ou régulier, pût s'y ingérer, que du conſentement de ces religieux.

Cette aſſignation de territoires & de paroiſſes, aux miſſionnaires de tel ou tel ordre, ſuppoſoit la condition indiſpenſable de fournir ſuffiſamment aux deſſertes. Des lettres-patentes, du mois de ſeptembre 1721, ne confirment les établiſſements des Dominicains dans les iſles, qu'à la charge de deſſervir les paroiſſes dont ils ſont en poſſeſſion, même celles à établir dans la ſuite, dans les quartiers de leur diſtrict; & de fournir les miſſionnaires de leur ordre, dont il ſera beſoin, de telle maniere que les cures ne ſe trou-

vent pas ſans un miſſionnaire.

La ceſſation de l'ordre des Jéſuites en France, a fait, en 1763, paſſer leurs deſſertes aux Dominicains à la Martinique & à Sainte-Lucie; les Capucins ont repris les paroiſſes du nord à Saint-Domingue. On avoit eſſayé de remplacer les Jéſuites par des prêtres ſéculiers; mais ces prêtres ne tenant à aucun corps, chaque individu n'ayant de volonté que la ſienne, ſans un centre d'union & de réunion, n'auroient pu fournir à des miſſions qui ne peuvent, comme miſſions, être entretenues que par des communautés ſéculieres ou régulieres.

L'abandon des paroiſſes, avant cette époque, aux premiers venus, à des moines de tout ordre, ſans obédience, à des apoſtats d'ordre religieux, à des prêtres ſéculiers ſans démiſſoires, ne juſtifiant pas même de lettres de prêtriſe, à des aumôniers déſerteurs de vaiſſeaux, ne peut que faire craindre l'inſuffiſance de ces ordres pour les deſſertes dont ils ont augmenté leurs miſſions, ou le défaut de qualités requiſes dans les ſujets qu'ils détacheront.

A l'avenir, comme par le paſſé, la plupart des miſſionnaires peuvent être, ou de jeunes gens à peine ſortis de l'école, ou des hommes de

peu de mœurs, peu ſoumis à la diſcipline ſéculiere ou réguliere; ne cherchant, les uns & les autres, que l'indépendance attachée à l'emploi de miſſionnaires éloignés de la vue de leurs ſupérieurs; & ne ſe propoſant que d'acquérir, comme d'autres l'ont fait, par toutes ſortes de voies & de moyens, leur affranchiſſement de la police eccléſiaſtique & de leurs regles, ſoit par des diſpenſes qu'ils ſçavent ſe procurer, ſoit par des ſécularisations qui les rendent au monde à leur retour en France.

Ces abus ne peuvent qu'augmenter, par la licence de tout faire, qui dérive ordinairement de l'impunité; il n'y a dans les colonies, ni hiérarchie, ni puiſſance coërcitive; il n'y a ni diſcipline réguliere, ni police eccléſiaſtique.

§. I.

Diſcipline réguliere.

La diſcipline réguliere eſt cenſée dans les mains de ſupérieurs réguliers, ſous le nom de vicaires-généraux, placés, par les chapitres de leurs provinces, à la tête des détachements de leur ordre, pour les miſſions dont ils paroiſſent avoir à conduire les moines, & régir le temporel.

Dans le fait, l'autorité sur les moines ne consiste qu'à disposer arbitrairement des offertes des paroisses, à les distribuer à ceux que les supérieurs veulent obliger, & à en retirer ceux qui leur déplaisent, ou à le faire craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir. Le missionnaire qui veut être bien placé, promet tout; le supérieur qui a des comptes à rendre aux missionnaires, tolere tout. Eloigné du desservant scandaleux, ignorant, négligent, il ignore tout ce qui n'éclate pas; & le respect pour son habit, ainsi que le défaut de sujets, l'obligent à dissimuler quelquefois même les fautes publiques. Les articles I, III & X des facultés accordées par le saint siége aux préfets apostoliques, les autorisent, par cette derniere considération, à absoudre les réguliers des irrégularités encourues pour homicide volontaire, pour simonie, & pour apostasie. Quels fruits peut-on se promettre de pareils ouvriers?

§. II.

Police ecclésiastique.

La police ecclésiastique est donnée à des préfets apostoliques: titre nouveau dans la hiérarchie, imaginé pour nos colonies insulaires, à la

place de celui de vicaires apoſtoliques, qui n'a lieu que dans les miſſions des pays infideles, où on envoie des évêques *in partibus*, avec ce titre, parce que de ſimples commiſſaires, comme nos préfets, n'auroient pas une autorité ſuffiſante, & qu'on ne peut eſpérer d'y voir des évêchés; au lieu que, comme on le voit dans les facultés des préfets, le pape ſuppoſe dans nos iſles l'établiſſement fait ou à faire d'évêchés poſſibles dans des pays catholiques: titre réuni ſur la tête des ſupérieurs réguliers des miſſionnaires de chaque ordre, parce qu'on croit devoir mieux compter ſur la ſoumiſſion des moines à des ſupérieurs déja reconnus par des vœux, & que par-là on ſe décharge de pourvoir à la ſubſiſtance d'un préfet qui ne ſeroit pas régulier.

ARTICLE PREMIER.

Inſuffiſance de cette police pour les mœurs des miſſionnaires.

L'autorité de ces préfets ne conſiſte que dans une juriſdiction gracieuſe & volontaire; ils n'ont le pouvoir de cenſurer, de ſuſpendre, ni d'interdire; beaucoup moins de corriger, informer & juger.

Une

Une dépêche du conſeil de marine, aux conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, du 30 janvier 1717, porte que l'intention du roi eſt qu'on ne reprenne pas les eccléſiaſtiques avec éclat; que, ſuivant l'uſage des iſles du Vent, il ſoit réſervé aux gouverneurs & intendants de les corriger avec douceur pour le délit commun, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans les cas privilégiés; qu'enfin, les chefs de la colonie prennent ſeuls connoiſſance de ce qui concernera les eccléſiaſtiques.

L'article XXI d'un réglement du 24 mars 1763, pour le gouvernement des iſles du Vent, attribue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner de la police, ſur les perſonnes attachées au culte extérieur, tant à raiſon de leurs mœurs, qu'à raiſon de leurs fonctions.

Ainſi, les crimes les plus graves demeureroient impunis, faute de preuves impoſſibles en France, & de parties qui vouluſſent, à leurs frais, ſuivre les coupables en France. Ainſi l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques eſt nulle, de l'aveu du gouvernement. On peut conjecturer à quels déſordres cette impunité ouvre la porte.

ART. II.

Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants.

Les parties les plus intéreſſantes de la juriſdiction volontaire ſont l'autorité pour l'adminiſtration des ſacrements; & celle de diſpenſer, en matiere de mariage.

Les pouvoirs pour les diſpenſes, relatives aux mariages, ſont établis par les articles IV, V, VI, VII & VIII des facultés qu'on a cru être accordées aux préfets apoſtoliques. De ces cinq articles, le quatrieme eſt le plus important à bien entendre. Avant que de l'examiner, il faut en rapporter la teneur, en latin & en françois.

Diſpenſandi in 3° & 4° conſanguinitatis & affinitatis gradu, tantùm; & in 2°, 3° & 4° mixtis, non tamen in ſecundo ſolo, niſi quoad matrimonia contracta, & etiam quoad futura, dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum his qui ab hæreſi, vel ab infidelitate, convertuntur ad fidem catholicam; & in prædictis caſibus prolem ſuſceptam declarandi legitimam.

« Pouvoir de diſpenſer ſeulement au 3e & 4e « degré de conſanguinité & d'affinité, ſimple & » mixte; & dans les 2e, 3e & 4e mixtes, non pas

» cependant au second degré, si ce n'est quant » aux mariages contractés, & même quant aux » mariages à contracter, pourvu que le second » degré ne tienne en rien au premier degré, à » l'égard des hérétiques & des infideles qui se » convertissent à la foi catholique; &, dans les » cas ci-devant dits, de déclarer légitimes les en- » fants nés ».

Cet article contient six dispositions. La premiere est le pouvoir de dispenser aux 3e & 4e degrés de consanguinité & d'affinité seulement simple & mixte; la seconde est le pouvoir de dispenser aux 3e & 4e mixtes; la troisieme, de ne dispenser au second degré seul, si ce n'est quant aux mariages contractés; la quatrieme, de dispenser cependant de ce second degré seul, quant aux mariages à contracter, si le second degré ne tient en rien au premier degré; la cinquieme porte que ces dispenses regardent les hérétiques & infideles convertis; la sixieme donne pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas ci-devant dits.

Il paroît clair que le pouvoir de dispenser au troisieme & quatrieme degré de consanguinité & d'affinité simple & mixte, s'entend des dispenses à l'égard des catholiques nés; & que les dis-

penſes au ſecond, troiſieme & quatrieme mixte; même au ſecond degré ſeul, n'ont été données qu'en faveur des hérétiques ou infideles, comme un moyen de prévenir un obſtacle à leur converſion.

Mais, pour quels mariages le pouvoir de donner les unes & les autres de ces diſpenſes eſt-il cenſé accordé? Eſt-ce pour les mariages à contracter, ou n'eſt-ce que pour les mariages contractés? La ſixieme diſpoſition ſemble décider que c'eſt en faveur des mariages contractés, puiſque cette derniere partie de l'article, qui embraſſe, par ces mots, *des cas ci-devant dits*, toutes les diſpenſes mentionnées en l'article, énonce le pouvoir de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas prévus.

Le défaut de juriſdiction contentieuſe dans les préfets apoſtoliques ne permet même d'entendre ces diſpenſes, quant aux mariages contractés, qu'en ce qui eſt du for de la conſcience; de ſorte que l'expreſſion du pouvoir de déclarer légitimes les enfans nés, n'a trait qu'aux réhabilitations, & ne peut ſe voir ici que comme une indication de la nature de mariages pour leſquels les préfets apoſtoliques ont le pouvoir de diſpenſer.

Deux Dominicains miſſionnaires, qui ont écrit l'hiſtoire des iſles, les peres du Tertre & Labat, n'ont entendu ce pouvoir que quant aux mariages contractés. On en va lire les paſſages littéralement traduits ou copiés.

Du Tertre, tome premier, édit. de 1667, page 73, rapporte en latin les facultés des préfets apoſtoliques. Les articles IV & V ont les mêmes objets que les IV & IX des pouvoirs copiés à la tête de ce chapitre. En voici la traduction.

Art. IV. De diſpenſer au troiſieme & quatrieme, ſimple & mixte, de conſanguinité & affinité dans les mariages contractés; comme auſſi de diſpenſer, à l'égard des gentils & des infideles ayant pluſieurs femmes, afin qu'après leur converſion & leur baptême ils puiſſent retenir celle qu'ils aimeront mieux, à moins que la premiere ne veuille ſe convertir.

Art. V. De déclarer légitimes les enfants nés dans les mariages ci-devant dits, contractés par le paſſé.

Labat, tome premier, édit. de 1742, p. 245, donne la traduction des pouvoirs accordés par le pape aux préfets apoſtoliques. L'art. IV, dont il s'agit ici principalement, eſt rendu en ces termes.

De diſpenſer dans les troiſieme & quatrieme degrés de conſanguinité & d'affinité ſimples & mixtes, & dans les deux, trois & quatrieme mixtes; mais jamais dans le ſecond ſimple; &, pour ce qui regarde les mariages contractés dans le ſecond degré ſimple, pourvu qu'il ne touche en aucune façon au premier degré, on en pourra diſpenſer ceux qui viennent au ſein de l'égliſe, étant hérétiques ou infideles; &, en ce cas, on pourra déclarer légitimes les enfants provenus de ce mariage. Quelque peu exacte que ſoit cette traduction, on voit cependant qu'il ne s'agit de diſpenſer que pour les mariages contractés, ſoit pour les réhabiliter, ſoit pour les laiſſer ſubſiſter.

Cependant les préfets diſpenſent habituellement, & ont, depuis que les colonies exiſtent, diſpenſé pour les mariages à contracter.

Il eſt un autre cas de diſpenſes très-ordinaire, & pour lequel les préfets apoſtoliques n'ont pas même l'apparence de pouvoirs. On veut parler de la diſpenſe de publication de bans, dont il n'eſt pas fait mention dans leurs facultés. Cependant peu de mariages de majeurs & de mineurs ſe font ou ſe ſont faits ſans diſpenſes de publication de bans.

On ne ſçauroit oppoſer que les grands-vicaires des dioceſes ont pouvoir de donner ces diſpenſes, & que les préfets apoſtoliques ſont réputés les grands-vicaires du pape, qui eſt l'ordinaire des colonies.

On répondroit que les préfets apoſtoliques ne ſont que les commiſſaires du pape en certaines parties, & non ſes vicaires-généraux, & que conſéquemment ils n'ont de pouvoirs que ceux qui leur ſont expreſſément & littéralement accordés. Les vicaires-généraux des papes, dans les miſſions où il n'y a pas d'évêques, ſont connus ſous le nom de vicaires apoſtoliques.

On a lu dans l'art. XVII des pouvoirs, dont la traduction eſt à la tête de ce chapitre, que les préfets apoſtoliques ſeroient ſubordonnés dans les cas de cet article *aux vicaires apoſtoliques*, s'il en exiſtoit dans la même miſſion. Sans l'expreſſion des différens pouvoirs énoncés dans cette traduction, les préfets apoſtoliques n'auroient aucune autorité dans les cas qui y ſont prévus.

Un dernier abus très-intéreſſant pour les habitants des colonies, c'eſt que les ſacremens des paroiſſiens, les baptêmes, mariages, leur ont été & leur ſont preſque toujours adminiſtrés par des prêtres ſans pouvoir à cet égard.

Ce pouvoir eſt donné aux préfets apoſtoliques par l'art. XXV de leurs facultés; & attendu qu'ils ne peuvent être par-tout, l'article XXVI les autoriſe à le communiquer, & tous autres pouvoirs à eux donnés, aux prêtres *aſſociés à leurs miſſions, deſtinés à ce, & approuvés par la congrégation de la propagande, & non à d'autres.*

Ainſi il faudroit une communication expreſſe du pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens des paroiſſiens, ſi le préfet apoſtolique n'étoit pas en même temps le ſupérieur des miſſionnaires, qui les charge de la deſſerte des paroiſſes. Mais ces miſſionnaires doivent être deſtinés & approuvés pour cette miſſion par le ſaint-ſiége; ce qui a été & eſt très-rare à l'égard des prêtres réguliers, & ce qui ne s'eſt jamais fait ni pu faire à l'égard des prêtres ſéculiers pris ſur les lieux au haſard, & employés dans les deſſertes, au défaut ſeulement de miſſionnaires réguliers.

Ce n'eſt pas tout; les diſpenſes qu'on doit demander à Rome ne doivent régulièrement avoir d'exécution qu'après avoir été fulminées, après une information juridique des faits allégués pour les diſpenſes. Elles ſont bien adreſſées aux préfets apoſtoliques; mais ils ſont & ont toujours été ſans autorité juridique pour citer

les témoins, recevoir les informations, & prononcer les jugemens d'exécution, dont il n'y a jamais eu de dépôt public & assuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

Enfin, tels qu'on voit être ces pouvoirs, ils ont été souvent exercés par des missionnaires qui n'y étoient pas autorisés. Labat apprend que le supérieur des missions de son ordre, se trouvant en même temps préfet apostolique, se nommoit, de son autorité, un successeur; qu'à son défaut, la mission la plus nombreuse élisoit un supérieur général pour les missions du même ordre; & qu'enfin le général de l'ordre avoit décidé que le supérieur particulier de la mission de la Martinique seroit de droit supérieur général & préfet apostolique de toutes les missions des Dominicains, en attendant que le chapitre de la province & Rome y eussent pourvu. Tome II, page 68; tome VI, page 6, édit. 1742.

Tel étoit aussi l'état des choses en 1762, dans la partie du nord de Saint-Domingue, suivant les réponses du Jésuite supérieur de cette mission, au conseil supérieur du Cap François, qui l'avoit mandé pour l'entendre sur la nature & les titres des pouvoirs qu'il exerçoit, & que son prédécesseur étoit mort sans avoir voulu faire

connoître. Ces mêmes réponſes prouvent que l'étendue de ces pouvoirs étoit auſſi un myſtere abandonné à la diſcrétion de ces miſſionnaires, qui en uſoient arbitrairement.

Ce n'eſt que depuis dix années environ que les facultés finiſſent par celle de ſe ſubſtituer des préfets ou vice-préfets; encore n'a-t-on pas prévu le cas où les ſupérieurs viendroient à mourir ſans y avoir pourvu; ou le cas de l'expiration du *ſeptennium* de chaque préfet, avant l'arrivée des patentes de Rome pour un ſucceſſeur. Ce n'eſt que depuis 1763 que des lettres-patentes ont obligé ces eccléſiaſtiques à rendre leurs pouvoirs publics par l'enregiſtrement dans les conſeils ſupérieurs. Que le général de l'ordre, que la pluralité des miſſionnaires aient placé la ſupériorité réguliere dans les mains de tel ou tel miſſionnaire, il n'y avoit d'intéreſſé à cela que les miſſionnaires; mais que la nomination à la ſupériorité réguliere ait en même temps conféré les pouvoirs de préfets apoſtoliques de diſpenſer pour les mariages, & de communiquer les facultés d'adminiſtrer les ſacremens de paroiſſiens, baptêmes, mariages, &c. c'eſt ce que le fait ſeul peut perſuader, puiſque ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par le ſaint-ſiége.

On ſent tout d'un coup le danger où ſe trouveroient toutes les familles des colonies, de voir attaquer leur état par des collatéraux, ou par des enfants de mariages ſubſéquens, célébrés dans les iſles ou en France ſous une autorité légitime, ſi une erreur commune ne devenoit loi pour la sûreté publique; mais l'application de ce principe aux cas particuliers eſt ſuſceptible de difficultés. Autant d'hypotheſes, autant de procès. Il n'eſt qu'un remede; une loi poſitive qui couvre le paſſé, & l'établiſſement d'un miniſtere qui ne laiſſe plus craindre de pareils abus.

SECTION II.

Sur l'établiſſement des évêchés.

L'IMPUISSANCE d'un miniſtere auſſi imparfait porta les Jéſuites miſſionnaires en Canada à repréſenter à la cour le beſoin d'un ſupérieur eccléſiaſtique, revêtu d'un pouvoir capable d'en impoſer. (Charlevoix, hiſtoire de la nouvelle France, tome II, page 88.)

On fit paſſer un évêque *in partibus* avec les

pouvoirs de vicaire apoſtolique : l'inſuffiſance de ces pouvoirs, quoique plus étendus que ceux des préfets, & l'amovibilité de ſa commiſſion, telle qu'eſt celle des préfets, ne permirent pas de tirer de ce changement le parti qu'on s'en étoit promis; on érigea l'égliſe de Quebek en évêché en l'année 1670.

Cet établiſſement a eu les ſuites les plus avantageuſes; la pureté des mœurs des habitants & leur attachement conſtant à la religion catholique & à la domination du roi, leur courage contre les ennemis de leur foi, leur fidélité pour la France, ont été prouvés par des ſacrifices ſur leſquels on ne ſçauroit ne pas s'attendrir, & que la religion ſeule a pu conſeiller & faire exécuter. Elle ſoutient encore un grand nombre de familles Acadiennes, que nous voyons errer en France, ſans ſoutien que la charité de l'abbé le Loutre, leur curé; ſans eſpérance que dans la bonne volonté du miniſtere.

C'eſt la religion qui a conſeillé aux eccléſiaſtiques de ce pays, rentés en France, d'abandonner leurs revenus, plutôt que le peuple dont la Providence les avoit chargés; ſacrifice auſſi honorable pour le clergé que pour les habitants,

& qui a fait infiniment plus reſpecter la religion dans le Canada par les Anglois, qu'elle ne l'eſt dans nos colonies, où d'ailleurs elle eſt nulle, à la célébration de la meſſe près.

§. I.

Objections & réponſes.

Nous n'aurions pas à deſirer des évêchés dans nos colonies, ſi le miniſtere étoit informé du beſoin qu'on en a : tout concourt à le lui laiſſer ignorer. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques craignent la dépendance, & ont à conſerver la jouiſſance de gros biens deſtinés au miniſtere de la religion. Les miſſionnaires auroient une autorité à reſpecter, &, en perdant les deſſertes, perdroient l'eſpérance de s'affranchir de leurs regles, à leur retour en France. Les peuples, indifférens ſur les avantages d'une religion qu'ils ne connoiſſent pas, n'en prévoient que la gêne qui réſulteroit d'une inſtruction ſuivie, & du bon exemple des miniſtres.

Enfin les adminiſtrateurs n'ont vu dans un évêque, qu'un témoin que le miniſtere auroit pu être tenté de conſulter, & qui les eût dépouillés d'une autorité ſur les eccléſiaſtiques, dont ils n'ont uſé qu'arbitrairement, & jamais pour la

correction des mœurs, ou l'édification des peuples.

Bien loin de préſenter ces vérités au miniſtere, on a oſé le prévenir par la comparaiſon, tant des prétentions des évêques, avec la facilité de contenir les préfets apoſtoliques, que du déſintéreſſement, de la ſubordination & de la régularité des mœurs des miſſionnaires réguliers par état, avec la liberté des ſéculiers ſur l'avarice & la cupidité d'amaſſer : leur eſprit d'indépendance du gouvernement civil, & l'impunité de leurs déſordres, par la difficulté de leur faire leur procès, & ſur-tout par la perſpective de la dépenſe indiſpenſable pour la formation d'un évêché, l'entretien d'un évêque & la ſubſiſtance d'un clergé, tandis que le miniſtere actuel eſt entretenu ſur les biens des miſſions.

Il eſt aiſé de faire tomber ces objections, par la ſeule force des faits contraires ; ce genre de démonſtration n'a pas beſoin d'éloquence.

1°. Sur les prétentions des évêques comparées..... on ſeroit bien empêché d'articuler aucun cas où un évêque pourroit donner de l'embarras au gouvernement : on citera toujours avec ſuccès la conduite contraire des évêques de Quebek pendant un ſiecle.

L'Angleterre eſt ſi perſuadée de l'utilité d'un évêché dans ſes colonies pour y ramener & entretenir l'eſprit de ſubordination, qu'elle a plus d'une fois mis ces établiſſemens en queſtion, ſur l'oppoſition des chefs de parti, qui craignent qu'une hiérarchie ſpirituelle ne faſſe naître le goût d'un gouvernement monarchique ; ce qui n'eſt pas à craindre de miniſtres iſolés, dont l'eſprit doit être l'indépendance.

Si l'exercice de la juriſdiction contentieuſe peut faire craindre des entrepriſes, il eſt facile de borner cette juriſdiction aux eccléſiaſtiques, & de la reſſerrer, d'après les exemples qu'on en a en France. L'égliſe tient du roi le pouvoir de l'exercer.

La cour voulut que l'évêché de Quebek fît partie du clergé de France : Rome voulut qu'il dépendît du ſaint-ſiége. Rome l'emporta ; elle devroit encore l'emporter, parce qu'indépendamment des moyens que la cour a de mettre dans ſa main tous les corps établis dans les pays de ſa domination, elle trouveroit bien moins de difficultés à en impoſer à un clergé qui ne ſeroit ſoutenu d'aucun corps national.

2°. Sur l'avarice & l'indépendance des prêtres ſéculiers, comparées.....

on oppose le vœu de pauvreté, celui d'obéissance, & la facilité de régler les mœurs des réguliers. On va répondre à chaque objection, qu'on ne feroit pas sur les lieux, où elles seroient prises pour autant d'ironies.

Quant au vœu de pauvreté, il faut distinguer les corps des missions & les missionnaires particuliers.

Quant aux corps des missions, les Carmes n'avoient obtenu l'aveu du gouvernement, pour leur établissement dans les isles, que sur le pied d'hospices, pour l'entretien de leurs missions. Le gouvernement ne s'étoit proposé que des missions, dans sa permission aux Jésuites de s'établir dans les isles & à Saint-Domingue. Ce n'est qu'en vue de ces missions que la cour, en 1721, a confirmé les possessions des Jacobins: les Capucins s'étoient contentés des occasions d'amasser, sans même l'apparence d'un titre.

Les hospices devinrent bientôt des propriétés assez considérables pour qu'en 1703 le gouvernement crût devoir en limiter le nombre, & l'étendue à la quantité de terre qu'il falloit pour occuper cent negres; limitation expressément stipulée dans les lettres-patentes d'octobre 1704, pour

pour l'établiſſement des Jéſuites dans la partie du nord à Saint-Domingue. Diſpoſition que la cupidité des moines a obligé de renouveller en 1721 & en 1743, par autant de déclarations, portant défenſes d'acquérir ſans permiſſion du roi, à peine de réunion au domaine.

L'exécution de ces défenſes a été telle, que les Dominicains ont à la Martinique une ſucrerie & cinq cents eſclaves, qui leur donnent 150,000 liv. de revenu; des rentes foncieres qui leur produiſent 94,000liv. indépendamment de40,000liv. de caſuel de la cure du Mouillage; à la Guadeloupe, deux habitations qui peuvent donner enſemble un revenu de 200,000 livres. Ils ont vendu 500,000 livres leurs poſſeſſions à la Grenade. A Saint-Domingue, ils ont une ſucrerie, & plus de deux cents noirs; une autre ſucrerie attend des forces, pour devenir plus conſidérable que la premiere.

Les Carmes ont deux habitations à la Guadeloupe; l'une donne 40,000 livres de revenu, l'autre eſt une acquiſition nouvelle.

Les Capucins, à la Martinique, n'ont point de terres, mais grand nombre d'ouvriers & de beſtiaux, dont ils vendent le travail & les croîts. Ils ont perdu, par l'ouragan de 1767, des canots

paſſagers, conduits par leurs eſclaves; ils en tiroient 5 à 6,000 livres par an.

Les Jéſuites avoient, à la Martinique, une ſucrerie, dont la régie a donné à leurs créanciers 50,000 livres, & 40,000 livres en loyers de maiſons. Leurs poſſeſſions, à la Guadeloupe, ont été vendues 600,000 livres; celles à la Dominique, 800,000 livres; celles à S. Domingue, 800,000, indépendamment de cent negres, & beaucoup de beſtiaux vendus à des particuliers, ſur leſquels ils ont été repris par des créanciers, en vertu d'arrêt du conſeil d'état; & des bâtiments conſidérables dans la ville du Cap, dont le gouvernement s'eſt emparé. A Caïenne, & dans le Continent, deux belles ſucreries, une cacaotiere conſidérable, une vaſte ménagerie; & ſur ces différentes poſſeſſions, au moins neuf cents noirs. La vente du tout a été faite au roi, pour une ſomme de 1,200,000 livres, monnoie de France. A la Louiſiane, la valeur de leurs biens & effets a excédé la valeur de ceux qu'ils avoient dans les autres colonies, à la faveur, à la vérité, du crédit abuſif d'une monnoie papier.

Quant aux miſſionnaires particuliers, on en voit peu revenir ſans pécule plus ou moins con-

ſidérable, employé à s'affranchir de la regle dans les maiſons de leur ordre, ou à des ſécularisations ſcandaleuſes.

Le pécule eſt le fruit du commerce dont les ſuccès ont plus d'une fois fait naître l'eſprit de propriété. On a vu des moines acheter des terres ſous des noms empruntés, & s'y retirer, dans l'indépendance de tout ſupérieur & de toutes fonctions.

Si des prêtres ſéculiers commercent, leur état ne s'y oppoſe pas, ſi on n'entend par-là que le commerce civile, & non une profeſſion mercantile; s'ils acquierent, du moins eſt-ce pour une famille dont les peres & les enfants ſervent l'état & contribuent à ſes charges. Au contraire, tout commerce eſt ſcandaleux dans un moine, par oppoſition au vœu de pauvreté; le produit en paſſe en des mains inutiles à la ſociété, s'il ne devient une occaſion d'abjurer la patrie & la religion, dont les loix en gêneroient la jouiſſance & la diſpoſition.

Quant au vœu d'obéiſſance, ce vœu n'exiſte, pour les miſſionnaires, qu'à l'égard de la diſtribution de la deſſerte des paroiſſes; hors ce cas, l'éloignement où les miſſionnaires ſont de leurs ſupérieurs, les conſidérations particulieres rendent la ſubordination à-peu-près nulle.

Les ſupérieurs de France en ſont ſi convaincus, qu'en 1753, ſans attendre que le refus d'obéir les mît dans le cas de recourir à l'autorité, le provincial des Dominicains demanda au roi des ordres à intimer par les adminiſtrateurs aux miſſionnaires de Saint-Domingue, pour l'exécution des arrangements que ce provincial entendoit faire dans le ſpirituel & dans le temporel de la miſſion.

Il ignoroit, ce ſupérieur, l'inſubordination des miſſionnaires, même à l'égard de l'autorité civile.

Un miſſionnaire de la Martinique avoit, de nos jours, porté le fanatiſme ſur les affaires du temps, juſqu'à élever des convulſionnaires; les repréſentations des adminiſtrateurs, les menaces d'embarquer le fanatique, ſi on ne le renvoyoit pas, n'ont abouti qu'à l'envoyer deſſervir une paroiſſe à Saint-Domingue.

Le ſyndic d'une miſſion en la même iſle, ne s'eſt pas contenté, en 1767, de ſe refuſer aux recherches ordinaires des negres marrons, refugiés ſur leurs terres, par un détachement ordonné par le gouverneur; il a oſé oppoſer la force & la violence à l'officier qui commandoit le détachement.

Une victoire sur les Hollandois, qui avoient attaqué l'isle, avoit porté, en 1677, les ecclésiastiques à faire autoriser à célébrer annuellement une action de graces pour ce succès, que la supériorité des forces n'avoit pas permis d'espérer. Cet acte de reconnoissance envers la Providence ayant été négligé, l'expulsion des Anglois, lors de leur premiere attaque de l'isle en janvier 1759, parut au conseil supérieur une occasion de le faire revivre, & de renouveller aux yeux des peuples cet exemple de courage & de fidélité. Il y eut un arrêté à ce sujet; les ecclésiastiques ont refusé de s'y conformer, sous prétexte qu'ils n'avoient d'ordre à recevoir de personne.

Dans toutes les colonies, les missionnaires ont marqué de la résistance à se soumettre à la déclaration du roi du 31 juillet 1763, qui assujettit 1°. les préfets apostoliques, & vice-préfets, comme supérieurs ecclésiastiques, autorisés à donner des dispenses pour les mariages, & les vicaires-généraux, comme supérieurs des missions chargées des cures, à la desserte desquelles ils commettent, à faire connoître leurs pouvoirs par l'enregistrement aux conseils supérieurs, & à tenir registre des nominations aux desservtes des paroisses: 2°. les prépposés à ces desservtes, dont

les ſignatures conſtatent l'état civil des habitants, à ſe faire inſtaller par le premier officier de juſtice ou notaire, en préſence des marguilliers en charge, & des paroiſſiens aſſemblés.

Les formalités de la requête à préſenter aux conſeils ſupérieurs, quoique l'expédition de l'enregiſtrement ſe faſſe *gratis*, a paru aux ſupérieurs, les dégrader : abuſant de la conſidération due à leur état, s'il en eſt, il en eſt peu qui aient daigné obéir, & faire connoître leurs pouvoirs : refus dont toute l'importance eſt ſenſible.

On ne ſeroit pas en peine de citer d'autres faits en preuves de l'indépendance où les miſſionnaires prétendent être de l'autorité civile.

Quant à la régularité des mœurs des miſſionnaires, il eſt inutile de répéter que l'éloignement où les miſſionnaires ſont de leurs ſupérieurs, les conſidérations particulieres, le défaut de juriſdiction coërcitive, laiſſent toute liberté ſur leur maniere de vivre, à des réguliers amenés dans les iſles par le deſir de l'indépendance, & empreſſés de s'affranchir de la gêne de la conventualité.

Loin de ces mémoires tout eſprit de calomnie. Preſque tous les ſupérieurs ont des mœurs,

mais ils ſont ſans conſéquence pour leurs ſubordonnés, par le défaut d'autorité. Il eſt quelques miſſionnaires édifiants, mais ils ſont rares, & le plus grand nombre les croit inimitables.

Des prêtres ſéculiers peuvent, comme hommes, être ſujets aux mêmes déſordres; mais, accoutumés à la liberté civile, ils ne trouveront pas le même goût à en abuſer; ou, s'ils s'écartent des devoirs de leur état avec ſcandale, une autorité coërcitive y pourvoira; un ſéminaire bien entretenu fournira aſſez de ſujets pour ne pas craindre de déplacer les mauvais.

3°. L'objection ſur la dépenſe néceſſaire pour l'établiſſement d'un évêché, & ſes dépendances comparées, &c. ne ſçauroit être ſérieuſe dans un royaume chrétien. Il ſeroit déplacé de ſe refuſer à la dépenſe, pour le maintien de la religion, dans des pays dont la conſervation, ſous la domination des blancs, eſt un miracle perpétuel de la Providence.

On pourroit ſe borner à répondre qu'on peut faire, pour l'érection d'un évêché aux iſles du Vent, & d'un autre évêché aux iſles ſous le Vent, ainſi que pour la formation de deux chapitres & ſéminaires, ce qu'on a fait pour de pareils établiſſements dans le Canada. Une

pareille deſtination des revenus de bénéfices réunis, en ſeroit l'emploi le plus analogue à l'eſprit des fondateurs.

Mais il eſt une réponſe plus directe. Le miniſtere de la religion eſt ſuffiſamment fondé dans les colonies. Les miſſionnaires qui jouiſſent de ces fonds, s'en font fait, il eſt vrai, une habitude de propriété, & s'en croient les poſſeſſeurs incommutables. Il faut donc examiner leurs titres avant que de propoſer leur éviction.

§. II.

Fonds appartenants au miniſtere eccléſiaſtique.

Cet examen a trois objets. La nature de l'établiſſement des miſſionnaires dans les iſles, l'étendue des poſſeſſions qu'on leur y a permiſes, & les cauſes de ces poſſeſſions.

ARTICLE PREMIER.

Nature des établiſſements des miſſionnaires réguliers.

Les lettres-patentes de 1650, 1651, 1704 & 1721, ne ſe propoſent que des miſſions dans le paſſage, & l'établiſſement des réguliers en Amé-

rique, & ne les regardent que comme des auxiliaires pour le miniſtere hiérarchique, que ces lettres ſuppoſent exiſtant, ou devoir bientôt exiſter, comme on le voit par les lettres de 1650, & les facultés des préfets apoſtoliques, articles IV, VIII, XIV, XV, XVII, XXV.

La deſſerte des paroiſſes n'étoit qu'un dépôt entre leurs mains, ils pouvoient le remettre; il y en a eu plus d'un exemple. On a vu qu'en 1663, les Jéſuites s'étoient fait décharger de la deſſerte de pluſieurs paroiſſes, dont on les a trouvé reſſaiſis en 1684; que les miſſionnaires ſe trouvoient ſi peu chargés de ces deſſertes excluſivement, que, de temps à autre, les habitants étoient autoriſés à ſe pourvoir de prêtres; & qu'en 1704, les Capucins déclarent ne vouloir plus fournir aux deſſertes des paroiſſes, dont ils étoient chargés à Saint-Domingue.

Les lettres qui autoriſent les Jéſuites à remplacer les Capucins, permirent aux Jéſuites de ſe décharger du ſoin des paroiſſes, en tout ou partie, en laiſſant aux habitants les presbyteres dans l'état qu'ils les auroient reçus.

La liberté de mettre la deſſerte des paroiſſes en d'autres mains, devoit être réciproque, & l'étoit. Dutertre, tome II de l'hiſtoire des An-

tilles, dit que le gouverneur, devenu propriétaire de la Guadeloupe, avoit ôté la miſſion de cette iſle aux Dominicains, pour en charger les Carmes, auxquels il fit paſſer les conceſſions faites aux Dominicains par la compagnie, dont il étoit acquéreur. Il exiſtoit des miſſionnaires en 1674; l'édit de révocation de la compagnie à cette époque, porte cependant engagement, de la part du roi, à pourvoir de perſonnes capables pour remplir & deſſervir les cures.

Les deſſertes des Capucins, à Saint-Domingue, furent données aux Jéſuites par lettres-patentes de 1704; & celles de 1721, ne confirmerent les établiſſements des Jacobins, qu'à la charge de fournir des miſſionnaires en nombre ſuffiſant. Enfin, des prêtres ſéculiers avoient remplacé les Jéſuites en 1765; & on vient de les retirer de la Martinique, Guadeloupe & Saint-Domingue, & de donner aux Dominicains, Capucins & carmes, les paroiſſes dont on les avoit chargés.

Ce ne ſont pas les ordres des miſſionnaires qui ſe ſont établis dans les iſles; ils n'y ont ni communautés, ni maiſons conventuelles. Les ſupérieurs réguliers n'y ont pas les noms qui les diſtinguent en France, de prieurs chez les Dominicains & les Carmes, de Gardiens chez les

Capucins. Les patentes des généraux des Dominicains donnent aux ſupérieurs le titre de vicaires-généraux, & ne parlent que de miſſions qu'elles appellent congrégations, du ſpirituel & temporel deſquelles elles chargent tel ou tel religieux, ſur la nomination des chapitres provinciaux, avec les droits & priviléges dont jouiſſent & doivent jouir les vicaires-généraux des congrégations de cette nature. On donne, dans l'ordre, le nom de congrégation à un nombre de couvents qui n'eſt pas aſſez conſidérable pour former une province. On ne voit rien là qui reſſemble aux miſſions qui n'ont point de maiſons conventuelles.

ART. II.

Limitation des poſſeſſions des miſſionnaires.

A quelque titre que les miſſionnaires ſe ſoient établis dans les iſles, leurs établiſſements temporels y étoient bornés en raiſon de leur deſtination, c'eſt-à-dire en raiſon des beſoins des miſſions, & d'un miniſtere paſſager, qu'il s'agiſſoit ſeulement d'entretenir.

Les lettres-patentes de juillet 1651 pour l'établiſſement des Jéſuites en Amérique, où ils étoient déjà paſſés pour gagner à Jéſus-Chriſt

les peuples de ces contrées, portent que, pour leur donner moyen de continuer leurs saintes œuvres, ils pourront posséder *des terres, des maisons, & autres choses*, pour leur subsistance.

Une lettre du ministere au gouverneur général des isles, en 1703, porte qu'il y a seulement à observer, à l'égard des religieux, que l'intention de sa majesté n'est pas qu'ils puissent acquérir autant qu'ils le veulent, ni étendre leur habitation au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres.

Dans les lettres-patentes de 1704, pour l'établissement des Jésuites à Saint-Domingue, la permission d'acquerir maisons & terres, est bornée à celles nécessaires pour l'emploi de cent negres.

Des lettres-patentes, d'août 1721, communes à tous missionnaires, & d'autres lettres de septembre de la même année pour les Dominicains, leur défendent d'acquérir sans la permission de sa majesté.

Enfin, une déclaration du 25 novembre 1743, qui renouvelle & étend ces défenses à toute propriété fonciere, rappelle aussi les limites marquées par la lettre de 1703.

Le produit du travail de cent negres a dû &

doit ſuffire à l'entretien des hoſpices de chaque miſſion. On compte ordinairement deux negres pour l'exploitation d'un carreau de terre en ſucre, c'eſt-à-dire d'une ſuperficie de cent pas carrés, le pas de trois pieds & demi. Cent negres ſuppoſent une étendue de cinquante carreaux de cannes (environ cent arpents de France) & doivent donner 50,000 livres, ſomme ſuffiſante pour la dépenſe d'un hoſpice, qui n'eſt pas chargé des religieux deſſervant les paroiſſes, qui ont un caſuel, & des penſions payées par les habitants, ou par le roi.

La confirmation des poſſeſſions des Dominicains, par lettres-patentes de ſeptembre 1721, n'eſt pas une dérogation à cette limitation, puiſqu'elle eſt rappellée, par la déclaration de 1743, pour tous les religieux établis en Amérique. Ces miſſionnaires n'avoient demandé ces lettres, que parce qu'ils n'avoient pas eu la précaution de faire avouer, par le gouvernement, leur établiſſement dans les iſles, comme l'avoient fait les Jéſuites & les Carmes, & que la défenſe d'acquérir, ſans permiſſion, portée par les lettres du mois d'août 1721, les inquiétoit. Le roi n'a entendu leur confirmer que les poſſeſſions permiſes, en 1703, par des ordres qui leur avoient été

ſignifiés; avec défenſe de paſſer outre à une acquiſition qu'ils projettoient alors: auſſi les lettres de ſeptembre 1721 ne s'expliquent-elles pas ſur l'étendue des poſſeſſions qu'elles confirment.

Ainſi, toute poſſeſſion qui excede ces limites, eſt déjà ſuſceptible de réunion au domaine: jamais le roi n'a entendu autoriſer des poſſeſſions illimitées de la part des gens de main-morte; encore moins peut-on ſuppoſer que ſon intention ait été que les miſſionnaires ſe fiſſent des fonds de plus d'un million de rente.

Ces poſſeſſions, même dans les limites marquées par la lettre de 1703, ne ſont encore la choſe, ni des miſſions, ni des miſſionnaires; c'eſt le patrimoine des égliſes paroiſſiales.

ART. III.

Origine des poſſeſſions des miſſionnaires.

Aucun ordre religieux ne juſtifiera avoir contribué d'un ſol aux établiſſements immenſes dont jouiſſent les miſſions.

Tout eſt venu de la libéralité des compagnies, des gouverneurs-propriétaires, & des habitants en chaque paroiſſe. Dutertre & Labat n'annoncent pas d'autres ſources, d'autres moyens, pour l'établiſſement des miſſions.

Ces libéralités n'ont pas été faites à l'ordre des Jéſuites, des Dominicains, des Carmes, des Capucins; elles n'ont eu pour objet que le miniſtere chargé de la deſſerte des paroiſſes. Des communautés, éloignées de deux mille lieues, n'ont pu être dans l'intention des donateurs ou fondateurs.

En fût-il autrement, elles ſeroient caduques, & devroient retourner aux héritiers des teſtateurs ou donateurs, ou au roi, par l'incapacité des donataires & légataires; parce que ces libéralités ſeroient regardées comme ſurpriſes, & captées par les confeſſeurs des donateurs ou teſtateurs, paroiſſiens des miſſionnaires.

A plus forte raiſon, ces legs & ces donations ſeroient-ils caduques, s'ils étoient faits aux perſonnes des deſſervants, ſeuls chargés des fonctions curiales, ſeuls eccléſiaſtiques du diſtrict & de la paroiſſe.

Il reſteroit à prétendre que ces poſſeſſions ont été acquiſes des épargnes ſur les revenus des miſſions, ou des pécules des religieux deſſervants, dont leur ordre a hérité. La réponſe ſeroit qu'il faudroit juſtifier de ces faits; & qu'en tout cas, la juriſprudence générale, dans le royaume, eſt que la ſucceſſion ou cote-morte d'un reli-

gieux, pourvu d'une cure, appartient aux paroisses, parce que l'église & les fabriques tiennent lieu des pauvres. On trouve, dans la nouvelle édition des actes du clergé, tom. 4, p. 1374, un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1635; & d'Héricourt, page 532, en rapporte un autre, du 4 février 1710, qui ont fondé cette jurisprudence.

On doit regarder, comme pécule des curés, les épargnes faites sur les revenus des missions, parce que c'est à chaque mission que la desserte des paroisses & cures a été confiée, & non à tel ou tel religieux : la mission est le curé primitif & principal; c'est elle qui fait desservir; les desservants ne sont que ses députés, ses vicaires; ils n'acquierent que pour elle.

Les possessions des missions n'ayant eu qu'elles pour objet, l'épargne sur les revenus, l'emploi de ces revenus, ne peuvent appartenir qu'aux missions; leur destination n'a pu être qu'en faveur de l'entretien, ou de la propagation des missions & des missionnaires, en proportion de la population, & du nombre de paroisses à établir.

Il y a plus; la question est préjugée, pour les colonies, par la lettre du 26 décembre 1703, au gouverneur de Saint-Domingue, à l'occasion de la

la retraite des Capucins. Sa majesté, y est-il dit, n'entend pas qu'on laisse dessaisir les Capucins des fonds provenants des negres & habitations, vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont envie d'en disposer, & de les faire passer en France, *au lieu de les laisser aux paroisses, pour aider les nouveaux curés à subsister, & à se fournir des choses nécessaires:* vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2,400 livres, dues au P. Francois, parti depuis peu de Saint-Domingue.

Une autre lettre, du 27 février 1704, porte que le provincial des Capucins a demandé qu'il lui fût permis de retirer les effets que ces religieux ont dans l'isle: *comme ils ne peuvent en avoir aucun en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent.*

Les lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite des biens des Jésuites dans les colonies Françoises, article II, déclarent ne comprendre, dans lesdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux cures, vicairies, soit à titre de fondation, dotation, legs, acquisition faite au nom desdits établissements, ou en leur faveur; soit à quelque autre titre que ce puisse être.

Les conseils supérieurs des colonies ont pro-

noncé, en conſéquence, ſur les réclamations faites par les créanciers des Jéſuites; les uns ſe ſont bornés à retenir quelques parties des biens réclamés; les autres ont déclaré que la totalité des biens ſitués dans leur reſſort appartenoit aux miſſions.

Les miſſionnaires, n'ignorant pas l'incertitude de leurs poſſeſſions, les ont dénaturées par des rentes ou des échanges qu'ils croient couvrir les vices de leurs premiers titres; mais il eſt aiſé, ſur les lieux, de remonter à la ſource. La déclaration de 1743 comprend les échanges & ventes dans ſa prohibition; & l'article VII des lettres du 3 juin 1763 réſerve expreſſément le recours ſur les biens de la ſociété; ſoit pour fondations, donations, legs, ou acquiſitions faites en faveur deſdits établiſſements, dont les biens ne ſe trouveroient plus exiſter en nature; ſoit pour défaut d'emploi de deniers deſtinés auxdits objets; ſoit pour dégradation ou détérioration, ou autres cauſes quelconques. Il eſt d'ailleurs une réponſe péremptoire.

Les titres pour l'établiſſement des miſſions ſuppoſent, en même temps, un miniſtere hiérarchique & permanent, exiſtant ou à exiſter; donc le miniſtere peut paſſer en d'autres mains,

avec les biens attachés & deſtinés pour ſon entretien, ſans faire le plus léger tort aux miſſionnaires réguliers, ni à leurs maiſons, qui ne ſeront pas plus pauvres pour ne rien emporter du pays, où elles n'ont rien porté, & qui ont toujours dû s'attendre à l'établiſſement d'un autre miniſtere.

Il ſeroit, au ſurplus, une autre maniere de prévenir toutes difficultés. On pourroit, pour les traiter avec la plus grande faveur, laiſſer aux moines de chaque ordre, 1°. un hoſpice en chaque colonie : 2°. les terres par eux poſſédées avant & juſqu'en 1703, non excédant l'emploi de cent negres, quoiqu'acquiſes ſans permiſſion : 3°. le nombre de cent eſclaves, & les beſtiaux acceſſoires à la culture de cette étendue de terre : 4°. les terres non excédant, avec leurs autres poſſeſſions, l'emploi de cent negres par eux acquis, avec permiſſion, depuis 1721 & 1743 : 5°. les rentes dont l'acquiſition leur eſt permiſe par la déclaration de 1743 ; le ſurplus de leurs poſſeſſions, en terres, maiſons, beſtiaux, eſclaves & rentes, demeurant réuni au domaine, s'il n'eſt déclaré appartenir & être deſtiné pour l'établiſſement & l'entretien du miniſtere eccléſiaſtique.

RÉCAPITULATION.

La dépenſe pour l'établiſſement d'évêchés, chapitres & ſéminaires, ne doit plus être propoſée comme un obſtacle ; les biens attachés aux miſſions ſuffiront & bien au-delà pour fonder ces établiſſemens, même en conſervant aux ordres des miſſionnaires actuels les poſſeſſions qu'on voudroit regarder comme leur appartenir ; mais en les réduiſant, ſelon l'intention du roi, & les titres qui les ont autoriſés à poſſéder ou à acquérir, aux proportions établies dans les défenſes de 1703, rappellées dans le préambule de la déclaration de 1743. Il n'eſt donc queſtion que de ſe convaincre de la préférence due à ces établiſſemens ſur le miniſtere actuel ; & on ne croit pas cette conviction difficile.

On a vu que les patentes qui accordent à certains ordres religieux les miſſions dans les iſles, s'oppoſent au miniſtere hiérarchique, & que le ſaint-ſiege ſubordonne les pouvoirs les plus eſſentiels des miſſionnaires, ou, quoi qu'il en ſoit, des préfets apoſtoliques, à l'exiſtence préſente ou future, actuelle ou poſſible, d'un miniſtere hiérarchique. Ainſi les deux puiſſances ont préjugé la néceſſité & l'utilité de ce miniſ-

tere. Ainſi (on ne ſçauroit trop le répéter) les miſſionnaires n'ont dû ni pu, ſelon leurs titres d'établiſſement, & les patentes de Rome pour les facultés des préfets apoſtoliques, ſe regarder que comme accidentellement & paſſagérement chargés des deſſertes des paroiſſes.

On a vu toute l'impuiſſance pour l'inſtruction, l'édification & le maintien de la religion de la part d'un miniſtere paſſager, peu impoſant dans les cérémonies ſouvent précipitées, préſidé par de ſimples prêtres ou religieux qui ne ſont que les premiers entre leurs égaux, compoſé au haſard de jeunes religieux, quelquefois de religieux déréglés, dont leurs communautés cherchent à ſe débarraſſer; ou de prêtres vagabonds, inconnus: tous également ſans expérience dans le miniſtere & dans la conduite des paroiſſes, ſans la plus légere notion de ce qu'on appelle loix de l'égliſe & de l'état, & malheureuſement aſſurés de l'impunité de leurs fautes ou déſordres, par le défaut d'une puiſſance coërcitive, & par la néceſſité de les conſerver dans le pays, pour ne pas laiſſer les paroiſſes ſans deſſervans.

On a vu tout le danger pour l'état civil des habitants, pour la ſûreté & la tranquillité des fa-

milles, dans les uſurpations des pouvoirs que les préfets apoſtoliques ou les miſſionnaires s'attribuent ſans titre dans les tranſmiſſions non autoriſées, & dans les interprétations arbitraires des pouvoirs qui leur ſont donnés par le ſaint-ſiege; ſans attache de la part du roi qui ignore ces facultés, & dont on ne prend l'aveu que ſur la nomination de tel ou tel prêtre ou religieux, pour préfet apoſtolique.

Le ſeul moyen de ramener l'ordre eſt l'établiſſement d'un évêché, tant à la Martinique pour les iſles du Vent, qu'à Saint-Domingue pour celles ſous le Vent. Des grands-vicaires à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Cayenne, dans la partie du nord, & dans celle du ſud de Saint-Domingue, veilleront avec plus de ſuccès ſur les mœurs & la conduite des eccléſiaſtiques, que des vice-préfets, les égaux des autres miſſionnaires, & qui ne peuvent leur en impoſer.

La préſence d'un évêque & celle d'un chapitre attireront l'attention des peuples ſur les cérémonies de l'égliſe, ils apprendront à les reſpecter; le ſervice divin ſe fera avec décence & gravité; l'inſtruction publique ſera réglée; les mœurs des eccléſiaſtiques expoſés à la critique finiront par ſe concilier l'eſtime des habitants.

Un évêque & des grands-vicaires, puiſſants en œuvres & en paroles, auront autorité pour exhorter & reprendre, & s'acquerront néceſſairement la confiance des peuples : on ne rougira plus de ſe dire chrétien, & d'en remplir les devoirs.

L'adminiſtration relative à l'état civil des habitants ne ſera plus incertaine dans ſes principes, ni dans ſon autorité. On s'y conformera aux loix de l'égliſe & de l'état, parce que les adminiſtrateurs ſçauront les mettre en pratique.

Un ſéminaire bien réglé doit être la pépiniere de ce clergé. L'égliſe du Canada a prouvé que l'on pouvoit compter avec ſuccès ſur les ſéminaires des miſſions étrangeres & du Saint-Eſprit. Les ſupérieurs préſenteroient les ſujets. Ils auroient eu le temps d'en connoître les mœurs, & l'aptitude au miniſtere, pour toutes les parties duquel on ſçait qu'ils ſont formés avec attention & exactitude.

Ce ſéminaire auroit un dépôt dans le chef-lieu de chaque évêché, où ſeroient reçus & traités les arrivants juſqu'à leur placement, & où on leur donneroit la connoiſſance des mœurs & des uſages des pays qu'ils auroient à gouverner, comme le chef-lieu deviendroit l'hoſpice des

prêtres qui voudroient s'y retirer.

Mais ce qui achevera d'assûrer l'utilité du ministere formé de cette sorte, ce sera l'amovibilité des cures : elles l'avoient été en Canada pendant les premieres années de l'évêché : elles ont ensuite été rendues permanentes : on a sous les yeux les mémoires pour & contre la fixation des cures. Il seroit long de les rapporter. Les raisons pour l'amovibilité paroissent décisives, par l'influence que cette disposition & cette discipline doivent avoir sur les mœurs des ecclésiastiques, qui en ont une si marquée sur les mœurs des peuples.

Il resteroit à régler la juriſdiction de l'évêque. On sent qu'il ne peut être question que de la juriſdiction contentieuse : on pourroit la borner aux seuls ecclésiastiques, & ne la donner sur les laïcs qu'en matiere de fulminations, de dispenses de la cour de Rome pour les mariages.

L'égliſe tient du roi la juriſdiction contentieuse qu'elle exerce ; le roi peut la restreindre à ce qu'il jugera être de l'utilité & de l'avantage de ses sujets.

On ne peut que faire des vœux pour un établiſſement dont on ne sçauroit se cacher le besoin & les avantages : mais il est un moyen de

le préparer, de le faire même desirer à ceux qui ont le malheur d'être indifférents sur les progrès de notre sainte religion.

Ce moyen dépend des administrateurs civils: il consiste, de leur part, à honorer la vertu & à l'exciter par un accueil constamment favorable, & de préférence, aux honnêtes habitants, aux peres de famille réglés dans leurs mœurs, fideles à leurs engagemens, attentifs à donner une bonne éducation à leurs enfants; à leur ménager les faveurs du gouvernement, & sur-tout à déclarer hautement qu'ils ne les traitent ainsi que par considération pour leur bonne conduite. En joignant des mœurs personnelles à cette distinction des hommes [illegible] les administrateurs feront, par l'autorité & le crédit de l'exemple, les missionnaires les plus puissants pour le rétablissement de la religion & des mœurs publiques.

Fin du Tome second.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE